Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05-10-26
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_127-DE

Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

Séance du mardi 29 septembre 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt neuf septembre à 18 h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents :
Franck RAYNAL - Pascale PAVONE - Naji YAHMDI - Sylvie VIEU - Emmanuel MAGÈS - Edith DUMARTIN - Margot DÉCORY - Ludovic BIDEAU - Fabien LEROY - Isabelle RIGAUD - Marc GATTI - Valérie BERNEDE - Jean-Philippe LAVILLE - Cem ORUC - Fatima BIZINE - Nolwenn LECAME - Philippe ROBAK - Fatiha BOZDAG - Stéphane MARI - Zeineb LOUNICI - Benoît RAUTUREAU - Véronique CARLOTTI - Christian CHAREYRE - Nathalie LOZACH - Romuald LABAT - Hadiza GARBA - Céline NIKITINE - Didier BOULOT - Marina CARLOTTI - Lucas LACARRIERE - Marion ALBANY - Bruno MARCHESSOU - Gladys THIEBAULT - Dominique MOUSSOURS-EYROLLES - Sabine JACOB-NEUVILLE - Sébastien SAINT-PASTEUR - Alain PARIENTE - Sylvie BRIDIER - Jean-François GRÈZES - Maud MATHIEU-CHAIGNEAU - Michaël RISTIC - Florence BOUGAULT - Benoît GRANGE

Absents ayant donné procuration :
Jérémie LANDREAU procuration à Véronique CARLOTTI
Delphine SABATEY procuration à Romuald LABAT
Philippe MONTERAT procuration à Sébastien SAINT-PASTEUR
Laure CURVALE procuration à Michaël RISTIC
Bérangère COUILLARD procuration à Benoît GRANGE

Absents :
Najat AZMY

Secrétaire de séance : Fabien LEROY

n°d'ordre : DEL2026_127

Objet : Aide exceptionnelle aux communes sinistrées suite au méga-feu été 2026 - Don de 50 000 € à la Communauté de Communes Médullienne - Attribution

Monsieur Franck RAYNAL, Maire, présente le rapport suivant :

Après plusieurs épisodes caniculaires ayant touché l'ensemble du territoire national, un incendie d'une ampleur et d'une violence inconnues jusqu'ici s'est déclaré le 22 juillet et a ravagé 42 000 hectares en Gironde.

Ce mégafeu, parti de la commune de Saumos s'est rapidement propagé pour atteindre les portes de la Métropole, détruisant plus de 200 habitations sur son passage.

220 000 personnes ont du être évacuées pendant plusieurs jours voire plusieurs semaines pour une partie d'entre eux. La Ville de Pessac a largement contribué sur cette période à

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_127-DE

l'accueil et l'accompagnement dans les meilleures conditions possibles des personnes évacuées.

A l'heure des premiers bilans, les communes de la Communauté de Communes Médullienne font partie des communes les plus durement touchées.

Il vous est proposé aujourd'hui d'attribuer une aide financière exceptionnelle de 50 000 € destiné à contribuer aux actions de solidarité, d'accompagnement et de soutien mises en œuvre dans le cadre des incendies survenus à l'été 2026 sur le territoire de la Communauté de communes Médullienne.

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunal bénéficiaire déterminera librement l'affectation de ce don, dans le respect de ses compétences et de la réglementation en vigueur, en fonction des besoins identifiés et des priorités définies à la suite de ces événements.

Le Conseil Municipal décide :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté de manifester son soutien par l'attribution d'un don à la Communauté de Communes Médullienne permettant de contribuer aux actions de solidarité, d'accompagnement et de soutien mises en œuvre dans le cadre des incendies survenus à l'été 2026 sur son territoire,

Considérant que l'EPCI bénéficiaire déterminera librement l'affectation de ce don, dans le respect de ses compétences et de la réglementation en vigueur, en fonction des besoins identifiés et des priorités définies à la suite de ces événements,

- décide d'attribuer à la Communauté de communes Médullienne un don d'un montant de 50 000 € ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant ;

- d'inscrire les crédits en subvention de fonctionnement – chapitre 65.

Le présent rapport est adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le/La secrétaire de séance,	Le Maire,
Signé Fabien LEROY	Franck RAYNAL

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05-10-26
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_128-DE

Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

Séance du mardi 29 septembre 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt neuf septembre à 18 h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents :
Franck RAYNAL - Pascale PAVONE - Naji YAHMDI - Sylvie VIEU - Emmanuel MAGÈS - Edith DUMARTIN - Margot DÉCORY - Ludovic BIDEAU - Fabien LEROY - Isabelle RIGAUD - Marc GATTI - Valérie BERNEDE - Jean-Philippe LAVILLE - Cem ORUC - Fatima BIZINE - Nolwenn LECAME - Philippe ROBAK - Fatiha BOZDAG - Stéphane MARI - Zeineb LOUNICI - Benoît RAUTUREAU - Véronique CARLOTTI - Christian CHAREYRE - Nathalie LOZACH - Romuald LABAT - Hadiza GARBA - Céline NIKITINE - Didier BOULOT - Marina CARLOTTI - Lucas LACARRIERE - Marion ALBANY - Bruno MARCHESSOU - Gladys THIEBAULT - Dominique MOUSSOURS-EYROLLES - Sabine JACOB-NEUVILLE - Sébastien SAINT-PASTEUR - Alain PARIENTE - Sylvie BRIDIER - Jean-François GRÈZES - Maud MATHIEU-CHAIGNEAU - Michaël RISTIC - Florence BOUGAULT - Benoît GRANGE

Absents ayant donné procuration :
Jérémie LANDREAU procuration à Véronique CARLOTTI
Delphine SABATEY procuration à Romuald LABAT
Philippe MONTERAT procuration à Sébastien SAINT-PASTEUR
Laure CURVALE procuration à Michaël RISTIC
Bérangère COUILLARD procuration à Benoît GRANGE

Absents :
Najat AZMY

Secrétaire de séance : Fabien LEROY

n°d'ordre : DEL2026_128

Objet : Règlement Intérieur du Conseil Municipal - Adoption

Monsieur Franck RAYNAL, Maire, présente le rapport suivant :

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement du Conseil Municipal doit comprendre certaines règles de fonctionnement relatives aux conditions de communication des projets de contrats, aux questions orales, aux modalités d'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale dans le bulletin municipal, aux demandes de constitution de missions d'information et d'évaluation et au déroulement du débat d'orientation budgétaire.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_128-DE

Le reste du contenu du règlement intérieur est déterminé librement par le Conseil Municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter son règlement intérieur tel que joint en annexe.

Le Conseil Municipal décide :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-8,
Vu le projet de Règlement intérieur du Conseil Municipal joint en annexe,

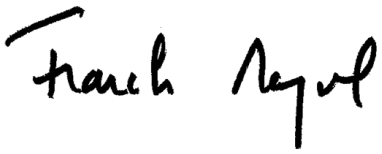
Considérant que l'adoption du règlement intérieur relève de la seule compétence du Conseil Municipal qui doit l'adopter dans les six mois qui suivent son installation,

- d'adopter le règlement intérieur du Conseil Municipal joint en annexe à la délibération.

Le présent rapport est adopté à la majorité.

Contre : Sébastien SAINT-PASTEUR, Philippe MONTERAT, Alain PARIENTE, Sylvie BRIDIER, Jean-François GRÈZES, Maud MATHIEU-CHAIGNEAU, Laure CURVALE, Michaël RISTIC, Florence BOUGAULT, Bérangère COUILLARD, Benoît GRANGE

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le/La secrétaire de séance,	Le Maire,
Signé Fabien LEROY	 Franck RAYNAL

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05-10-26
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_128-DE

Ville de
PESSAC

Ville de Pessac

Règlement Intérieur du Conseil Municipal



Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_128-DE

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Réunion du Conseil Municipal

ARTICLE 1 - Périodicité des séances 1
ARTICLE 2 - Convocations 1
ARTICLE 3 - Ordre du jour 2
ARTICLE 4 - Accès aux dossiers 2
ARTICLE 5 - Questions orales 3
ARTICLE 6 - Questions écrites 4
ARTICLE 7 – Motions et vœux 4

Chapitre 2 : Commissions et Comités consultatifs

ARTICLE 8 - Commissions municipales permanentes 4
ARTICLE 9 - Commissions Spéciales et Commission Réunie 6
ARTICLE 10 - Commission communale pour l'accessibilité 6
ARTICLE 11 - Missions d'information et d'évaluation 7
ARTICLE 12 - Comités consultatifs 8
ARTICLE 13 - Commission consultative des services publics locaux 8
ARTICLE 14 - Commissions de contrôle financier 9
ARTICLE 15 – Commission d'appels d'offres 10

Chapitre 3 : Tenue des séances

ARTICLE 16 - Présidence 10
ARTICLE 17 - Quorum 11
ARTICLE 18 - Pouvoirs 11
ARTICLE 19 - Secrétariat de séance 12
ARTICLE 20 - Accès et tenue du public 12
ARTICLE 21 - Police de l'Assemblée 12
ARTICLE 22 - Enregistrement des débats 13

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_128-DE

ARTICLE 23 - Séance à huis clos13
ARTICLE 24 - Assiduité et Temps de parole en séance..... 13

Chapitre 4 : Débats, votes des délibérations et comptes-rendus

ARTICLE 25 - Déroulement de la séance14
ARTICLE 26 - Débats ordinaires.....15
ARTICLE 27 - Débat d'orientation budgétaire.....15
ARTICLE 28 - Suspension de séance16
ARTICLE 29 - Amendements16
ARTICLE 30 - Référendum local.....16
ARTICLE 31 - Consultation des électeurs17
ARTICLE 32 - Droit de pétition et d'initiative des habitants18
ARTICLE 33 - Votes18
ARTICLE 34 - Clôture de toute discussion19
ARTICLE 35 - Liste des délibérations.....19
ARTICLE 36 - Procès-verbaux.....19

Chapitre 5 : Dispositions diverses

ARTICLE 37 - Rapports annuels.....20
ARTICLE 38 - Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux20
ARTICLE 39 - Bulletin d'information générale21
ARTICLE 40 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs21
ARTICLE 41 - Retrait d'une délégation à un adjoint..... 22
ARTICLE 42 - Modification du règlement22
ARTICLE 43 - Application du règlement.....22
ANNEXES.....23
Charte de l'élu local*23*
La prévention des conflits d'intérêts.....*25*
Les déclarations de patrimoine et d'intérêts*27*

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_128-DE

Chapitre 1 : Réunion du Conseil Municipal

ARTICLE 1 - Périodicité des séances (L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Les réunions seront programmées selon un calendrier prévisionnel fixé semestriellement.

ARTICLE 2 – Convocations (L.2121-10 et L.2121-12 du CGCT)

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée en mairie et publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée, par le biais d'une plateforme à laquelle chaque élu a accès au moyen de codes confidentiels.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

L'ordre du jour, précisant les propositions de regroupement d'affaires, ainsi que chaque projet de délibération sont adressés avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Les délibérations devront respecter les règles de rédaction suivantes : comporter en introduction les éléments de contexte nécessaires et présenter les points techniques et financiers indispensables en les accompagnant toujours d'explications accessibles et compréhensibles par tous.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_128-DE

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs, minimum.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal. Le conseil se prononce, par délibération spéciale, sur le caractère de l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Lorsque le Conseil Municipal est convoqué à la demande du tiers de ses membres, l'ordre du jour ne peut comporter que les affaires ayant motivé la demande de convocation et qui doivent figurer sur cette demande. Chaque projet de délibération est adressé avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 - Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public, par affichage et publication sur le site de la Ville.

Chaque membre du conseil municipal peut, lors de la réunion de la Commission à laquelle il participe, proposer l'inscription à l'ordre du jour d'une délibération supplémentaire. Le Président de la Commission, après en avoir débattu avec les membres de la Commission, appréciera l'opportunité de proposer au Maire de rajouter cette délibération à l'ordre du jour définitif.

ARTICLE 4 - Accès aux dossiers (L.2121-12, L.2121-13 et L 2121-26 du CGCT)

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune met, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_128-DE

Chaque groupe politique reçoit une copie des documents budgétaires

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Durant les jours suivant l'envoi de la convocation, toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

ARTICLE 5 - Questions orales

Inscription

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales portant sur des sujets d'intérêt général et ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au cabinet du Maire (cabinet@mairie-pessac.fr), ainsi qu'au Directeur général des services (dg@mairie-pessac.fr) 48h ouvrés (au plus tard le vendredi 18h) avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé pourront être reposées en vue de leur examen dans la prochaine séance du Conseil Municipal.

Si la nature et les implications des questions le justifient, le Maire peut décider de ne pas les traiter en séance. Dans ce cas, le sujet des questions est néanmoins exposé en séance.

Modalités

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

La question orale est exposée sommairement par son auteur puis le Maire, l'Adjoint ou le Conseiller Délégué ou tout autre élu habilité y répond.

Aucune autre intervention ne peut avoir lieu sur cette question, l'ensemble de ces interventions ne pourra excéder 15 minutes par question.

La question orale ne donne lieu à aucun débat, ni vote.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_128-DE

ARTICLE 6 - Questions écrites

A l'occasion de chaque conseil municipal, chaque conseiller municipal peut adresser une question écrite, et une seule, sur les affaires de la commune, dans un délai minimum de 15 jours en amont de la tenue du conseil.

Une réponse écrite sera apportée dans un délai de quinze jours maximum suivant la réception de la question

ARTICLE 7 – Motions et vœux

Le Conseil Municipal peut voter des motions ou des vœux sur tout sujet d'intérêt local.

Les projets de motions et vœux doivent être transmis par écrit au Maire le plus tôt possible avant la séance du conseil municipal. Les responsables des groupes politiques seront informés par mail des projets de motions déposés. Ils sont exposés par leur auteur lors de la séance du conseil et ne donnent pas lieu à débat.

Chapitre 2 : Commissions et Comités consultatifs

ARTICLE 8 - Commissions municipales permanentes (L 2121-22 du CGCT)

Création

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Administration Générale et Solidarité
- Stratégie et Animation territoriales

Le Conseil Municipal peut créer des Commissions dont la composition respecte le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Elles sont un outil de travail, d'étude et de réflexion.

Chaque conseiller municipal est membre d'une commission municipale permanente.

Chaque commission sera dotée d'une présidence et d'une vice-présidence afin d'organiser les travaux.

Composition et fonctionnement

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_128-DE

désigne ceux qui y siégeront.

Lors de la première réunion des commissions permanentes, les membres de chaque commission procèdent, sur proposition du Maire, à la désignation d'un président et d'un vice-président, chargés de l'animer et de la coordonner.

Chaque commission se réunit sur convocation du maire.

Chaque commission se réunit uniquement avant chaque séance du conseil municipal si des sujets dans son périmètre sont à l'ordre du jour du conseil municipal à venir. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour prévisionnel est adressée à chaque conseiller de ladite commission, dans un délai minimum de quatre jours francs avant la tenue de la réunion, par le biais d'une plateforme dématérialisée à laquelle chaque élu a accès au moyen de codes confidentiels.

Les conseillers reçoivent, par le biais de la plateforme dématérialisée, les projets de délibérations de l'ensemble des commissions.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Chaque conseiller, quelle que soit sa commission, aura la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président (ou vice-président) un jour au moins avant la réunion.

Lors de l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil municipal, le président de la commission soumet aux membres de la commission une proposition de regroupement, pour le vote, des affaires courantes relevant de son domaine, regroupement qui devra être adopté à l'unanimité des membres présents.

Travaux

Les commissions examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis, formulent des propositions, proposent des amendements et peuvent demander des informations complémentaires ou de suivi sur les sujets instruits. Elles ont aussi un droit d'interpellation, à la majorité des membres présents, sur les sujets dans leur périmètre.

Les avis sont exprimés à la majorité des membres présents. Afin de rendre un avis éclairé, elles sont habilitées à auditionner des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal, à organiser des visites thématiques (comme des visites de chantier), à organiser des rencontres avec les organismes émanant de la collectivité (comme le Conseil Economique Social et Environnemental Local) ou des structures partenaires de la collectivité (associations, etc..).

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_128-DE

En revanche, elles ne prennent pas de décisions.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Le Directeur Général des Services de la Ville ainsi que les fonctionnaires qu'il désigne participent aux séances des Commissions, et produisent un relevé synthétique des travaux de la commission sous forme de questions /réponses apportées et des retours attendus de l'administration à produire au plus tard pendant la séance du conseil municipal.

ARTICLE 9 - Commission Spéciale et Commission Réunie

Commission spéciale

Le Conseil peut décider de la création, pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires particulières, d'une Commission spéciale. Il en fixe la durée, la composition et désigne ses membres.

Les règles de fonctionnement des Commissions spéciales sont celles des Commissions permanentes.

Les séances des Commissions spéciales ne sont pas publiques.

Commission réunie

A l'initiative du Maire, les Commissions permanentes, c'est-à-dire l'ensemble du Conseil, peuvent être réunies en séance privée pour examiner soit un ou plusieurs dossiers particuliers, soit une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour d'une séance du Conseil Municipal.

Les séances des Commissions réunies ne sont pas publiques.

ARTICLE 10 - Commission communale pour l'accessibilité (L 2143-3 du CGCT)

La commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentants les personnes handicapées dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_128-DE

Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'État dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Le conseil municipal peut créer, une commission intercommunale. Celle-ci exerce pour l'ensemble des communes concernées les missions d'une commission communale. Cette commission intercommunale est présidée par l'un des maires des communes, qui arrêtent conjointement la liste des membres.

ARTICLE 11 - Missions d'information et d'évaluation (L.2121-22-1 du CGCT)

Le conseil municipal peut, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, décider de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal.

Un même conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.
Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

La demande de création devra préciser l'objet de la mission, être signée par au moins un sixième des conseillers municipaux et communiquée au cabinet du Maire dix jours francs minimum avant la tenue du conseil.

Le maire la soumet alors au vote du conseil qui seul décide de l'opportunité de sa création.
Le conseil fixe l'objet de la mission, sa durée, qui ne pourra excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, et sa composition.
Celle-ci doit respecter le principe de la représentation proportionnelle. Si la composition de la mission ne respecte plus ce principe, le conseil municipal procèdera à la modification de sa composition en conséquence.

La mission peut faire intervenir dans le cadre de sa mission tout tiers extérieur compétent.

Les rapports remis au président par la mission d'information et d'évaluation ne sauraient en

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_128-DE

aucun cas lier le conseil municipal. Ils font l'objet d'un débat ne donnant pas lieu à vote.

ARTICLE 12 - Comités consultatifs (L.2143-2 du CGCT)

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, le conseil municipal en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité.

Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

ARTICLE 13 - Commission consultative des services publics locaux (L.1413-1 du CGCT)

Les communes de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

La commission consultative des services publics locaux, présidée par le maire, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_128-DE

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

1- Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;

2- Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;

3- Le rapport mentionné à l'article L 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

1- Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L.1411-4 ;

2- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie.

3- Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L 1414-2

4- Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Les rapports remis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

ARTICLE 14 - Commission de contrôle financier (article R. 2222-1 à 6 du CGCT)

Les communes dont les recettes de fonctionnement dépassent 75 000 €, mettent en place une commission de contrôle pour examiner les comptes des entreprises qui sont liées à la commune par une convention financière comportant des règlements de compte

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_128-DE

périodiques.

La Commission de Contrôle Financier exerce un contrôle comptable des opérations et intervient en complément des missions de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) qui a pour objet de veiller au bon fonctionnement des services publics locaux.

Elle doit établir un rapport écrit annuel pour chaque convention soumise à son contrôle.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission de Contrôle Financier sont précisées dans un règlement intérieur.

Elle est présidée par le Maire ou le Vice-Président de la Commission des Finances.

ARTICLE 15 - Commissions d'appels d'offres

Sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

Ces commissions d'appel d'offres sont composées par le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Chapitre 3 : Tenue des séances

ARTICLE 16 – Présidence (L.2121-14 du CCGT)

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_128-DE

Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président sur proposition du Maire. Dans ce cas, le maire peut assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 17 – Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121- 10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE 18 – Pouvoirs (L.2121-20 du CGCT)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le pouvoir est adressé au maire par courriel ou par voie postale ou remis au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_128-DE

séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui quittent la salle des délibérations définitivement doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

ARTICLE 19 - Secrétariat de séance (L.2121-15 du CGCT)

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.
Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

ARTICLE 20 - Accès et tenue du public (L.2121-18 al1 du CGCT)

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

ARTICLE 21 - Police de l'Assemblée (L.2121-16 du CGCT)

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.
Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_128-DE

ARTICLE 22 - Enregistrement des débats (L.2121-16 et L.2121-18 du CGCT)

Les séances sont enregistrées par les services de la Ville.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16 du CGCT, elles peuvent également être retransmises et/ou enregistrées par tout moyen de communication audiovisuelle, par les services ou par le public présent.

Les enregistrements vidéo des séances seront à disposition tant des conseillers municipaux que du public via le site internet de la Ville.

ARTICLE 23 - Séance à huis clos (L.2121-18 al 2 du CGCT)

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

La retransmissions vidéo est interrompue pour le huis clos.

ARTICLE 24 – Assiduité et Temps de parole en séance

La présence des élus aux séances des commissions et du conseil municipal est requise. Le conseil laisse la possibilité au Maire, en cas d'absences répétées et injustifiées, d'envisager toute mesure de rappel à l'ordre pouvant aller jusqu'à la modulation partielle des indemnités des élus concernés.

La constatation de la présence des élus se fera au regard de la feuille d'appel ou d'émargement prévue pour chaque conseil municipal ou commissions dont ils sont membres.

Les réunions prises en compte pour le calcul de la modulation sont :

- les conseils municipaux ;
- les commissions d'appel d'offres ;
- les commissions de délégation de service public ;
- les commissions consultatives des services publics locaux ;

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_128-DE

La modulation du versement des indemnités est fondée sur le dispositif suivant : Tout conseiller municipal qui comptabilise, au terme d'un semestre échu, plus de 30 % d'absences non-justifiées sur la totalité des instances auxquelles il est appelé à participer en tant que titulaire ou suppléant, voit son indemnité mensuelle brut réduite à due proportion dans la limite de 50 % sur le semestre suivant.

Les absences non justifiées ou sans justificatif valable sont calculées à semestre échu et constatées sur un état signé du maire, à partir des feuilles d'émargement des réunions ci-dessus, et après un temps d'échange avec les conseillers municipaux concernés sur les motifs d'absence.

Le maire notifie par écrit cette mesure aux conseillers municipaux concernés, en rappelant le dispositif prévu par le présent article. Une copie est adressée au président du groupe auquel l'élu est rattaché.

En ce qui concerne le temps de parole, il est convenu que la limite raisonnable des interventions réside avant tout dans la sagesse des intervenants ; et, s'il ne peut être fixé ou limité à l'avance, car dépendant de la nature et des circonstances du sujet débattu, il doit être suffisamment court pour maintenir l'attention et la compréhension de chacun.

Chapitre 4 : Débats, votes des délibérations et comptes-rendus

ARTICLE 25 - Déroulement de la séance

Le Maire, ou le cas échéant son remplaçant préside le conseil municipal. Dès lors il organise le bon déroulé de la séance et peut suspendre ou clore une discussion, en fonction des circonstances.
Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente, prend note des rectifications éventuelles et rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le Maire soumet à l'ensemble du Conseil Municipal les propositions de délibérations regroupées. Les conseillers peuvent solliciter à ce moment-là un dégroupement d'une ou plusieurs délibérations.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_128-DE

Chaque affaire, qui n'a pas été regroupée, fait l'objet d'une présentation du contexte et d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire.

ARTICLE 26 - Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire.

Le Maire donne la parole aux conseillers municipaux et peut la leur retirer si les propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Pour ne pas obérer le droit d'expression des conseillers municipaux, il est précisé que la parole ne pourra pas être accordée plus de deux fois à un même conseiller sur la même délibération.

Lorsque les échanges sont suffisamment éclairés, le Maire clôture les débats et met la délibération au vote.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

ARTICLE 27 - Débat d'orientation budgétaire et vote du Budget

Le vote du budget doit être précédé d'un débat d'orientation budgétaire présenté par le maire.

Ce débat se tient dans les dix semaines qui précèdent la séance d'adoption du budget primitif, lors d'une séance ordinaire après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Il s'effectue sur la base d'un rapport précisant les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_128-DE

Il ne donne pas lieu à un vote et est acté par une délibération spécifique.

Le projet de budget de la commune est préparé et présenté par le Maire qui le communique aux membres du conseil avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la réunion consacrée à l'examen de ce budget.

Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont votés par le conseil.

ARTICLE 28 - Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Elle peut être proposée par un conseiller municipal ou par un représentant des groupes politiques composant le conseil municipal.

Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 29 - Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes les affaires en cours de discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ont pour objet, de proposer la modification du contenu initial d'un texte soumis à l'assemblée délibérante.

Tout amendement communiqué avant la séance est transmis dans les meilleurs délais aux représentants des différents groupes politique.

Les amendements doivent être présentés par écrit au maire. Ils font l'objet d'un exposé oral de leur contenu et soumis à discussion avant qu'il ne soit procédé au vote**.** Le conseil municipal décide in fine si ces amendements sont intégrés à la délibération, rejetés ou renvoyés, avec la délibération afférente**,** à la commission compétente.

ARTICLE 30 - Référendum local (L.O.1112-1, L.O.1112-2, L.O.1112-3 al 1 du CGCT)

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_128-DE

L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'État, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'État dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'État dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

ARTICLE 31 - Consultation des électeurs (L.1112-15, L.1112-16 du CGCT et L.1112-17 al 1 du CGCT)

Les électeurs peuvent être consultés sur les décisions que les autorités municipales envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de la commune. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales peut demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Chaque trimestre, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_128-DE

que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'État.

ARTICLE 32 – Droit de pétition et d'initiative des habitants

Tout collectif d'un minimum de 1000 électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune de Pessac âgés de plus de 18 ans, ayant fait connaitre leurs nom et adresse, peut soumettre par écrit, une question ou proposer une action concernant les affaires de la Ville. Ils feront l'objet d'un examen au sein de la Commission compétente.

ARTICLE 33 – Votes (L.2121-20, L.2121-21 et L. 1612-12 CGCT)

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le Président et le secrétaire de séance qui comptent le nombre de votants pour, le nombre de votants contre, ainsi que les abstentions.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents

Il est voté au scrutin secret :

1/ Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2/ Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_128-DE

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou des organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le vote du compte financier unique présenté annuellement par le maire doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

ARTICLE 34 - Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique déterminé par le maire.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats, lorsqu'il estime être suffisamment éclairé.

ARTICLE 35 - Liste des délibérations (L.2121-25 du CGCT)

La liste des délibérations de la séance est affichée dans la huitaine, puis diffusée sur le site internet.
Elle présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

ARTICLE 36 - Procès-verbaux (L.2121-23 du CGCT)

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.
La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement, puis diffusé sur le site internet.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_128-DE

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Chapitre 5 : Dispositions diverses

ARTICLE 37 - Rapports annuels

Chaque année sont notamment présentés en conseil municipal, les rapports suivants :

- Rapport sur les Orientations Budgétaires (L1612-26 du CGCT))
- Rapport sur la situation en matière de développement durable (L.1612-23 du CGCT),
- Rapport de situation- Egalités Hommes/Femmes (L.1612-24 du CGCT),
- Rapport annuel d'activités de Bordeaux métropole (article L5211-39 alinéa 2 du CGCT),
- Rapports des délégataires de services publics (article L1411-3 du CGCT),
- Rapport du Référent Laïcité (R.124-21 du CGFP)
- Rapport Social Unique
- Rapport du médiateur

ARTICLE 38 – Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux (L.2121-27 du CGCT)

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 2 mois.

Le local est aménagé par la commune pour permettre la tenue de réunion par les conseillers municipaux, l'étude de documentation et l'examen de dossiers, et bénéficiera d'un point d'accès wifi. Il ne saurait en aucun cas être destiné à accueillir des réunions publiques. Toute demande d'aménagement complémentaire devra être transmise par courrier au maire.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_128-DE

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différentes sensibilités est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction des représentativités.

ARTICLE 39 - Bulletin d'information générale

Lorsque la commune diffuse un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sous forme de documents numériques.

Le journal municipal est un périodique d'information générale sur la vie de la Commune, une page y est réservée pour l'expression des groupes politiques.

Cette page est répartie entre le groupe représentant la majorité municipale, 50 % des signes, et les élus d'opposition qui disposeront des 50 % restants.

Un espace est réservé à l'expression des groupes politiques sur le site internet de la commune selon la même répartition que celle prévue dans le journal municipal.

Le Maire pris en sa qualité de Directeur de publication est fondé à refuser tout contenu tenu pour injurieux, diffamatoires ou contraires aux Lois de la République.

Pour pouvoir être publiés, les articles devront être adressés (sans photo ni texte en gras) à la Direction de la Communication, selon un planning semestriel partagé en amont.
A défaut de production dans les délais impartis, et après une relance, les élus d'opposition s'exposent à une non-parution dans leur espace d'expression.

ARTICLE 40 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs (L. 2121-33 du CGCT)

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_128-DE

ARTICLE 41 - Retrait d'une délégation à un adjoint

Le maire peut retirer à tout moment la délégation qu'il a consentie.

Lorsqu'il a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions (L. 2122-18 al 4 du CGCT).

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 42 - Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

ARTICLE 43 - Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de la commune de Pessac.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_128-DE

ANNEXES

Charte de l'élu local

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L1111-13 et L1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article L1111-13 du code général des collectivités territoriales

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_128-DE

Article L1111-14 du code général des collectivités territoriales

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_128-DE

La prévention des conflits d'intérêts

La nouvelle définition du conflit d'intérêt :

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

En effet, la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu a supprimé le conflit « public-public » en précisant que « *ne peut constituer un intérêt, au sens du présent article, un intérêt public ou tout intérêt dont la prise en compte est exclue par la loi* ».

Conséquences pour les collectivités et les élus locaux :

Pour les élus détenant plusieurs mandats au sein d'organes délibérants de collectivité territoriales ou de groupements de collectivités territoriales, ils ne sont plus considérés comme ayant un intérêt du seul fait de cette détention, lorsque l'une de ces collectivités ou l'un de ces groupements se prononce sur une affaire intéressant une autre collectivité ou groupement.

Pour les élus désignés pour siéger dans les instances d'une autre personne morale, ils ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation, comme étant en situation de conflit d'intérêt, lorsqu'ils participent à une délibération sur une affaire intéressant la personne morale concernée ou lorsque l'organe décisionnel de la personne morale concernée se prononce sur une affaire intéressant la collectivité territoriale ou le groupement représenté, à la condition qu'ils ne perçoivent pas de rémunération ou d'avantage particuliers au titre de cette représentation.

Les obligations de déport :

Les élus ainsi désignés pour représenter leur collectivité au sein des organes d'une autre personne morale ne sont autorisés à participer ni aux décisions de la collectivité ou du groupement attribuant à la personne morale concernée un contrat de la commande publique, ni aux commissions d'appel d'offres ou à la commission prévue à l'article L. 1411-5 lorsque la personne morale concernée est candidate. Ils ne sont alors pas pris en compte dans le quorum, conformément à l'article L. 2131-11 du CGCT.

Par dérogation, les élus locaux désignés pour siéger dans un groupement de collectivités, à la caisse communale ou intercommunale d'action sociale ou à la caisse des écoles peuvent participer à de telles décisions ou commissions.

Pour les élus désignés pour siéger dans d'autres instances, si la seule présence à la réunion ne suffit pas à elle seule à caractériser le conflit d'intérêt, ils doivent en tout état de cause s'abstenir d'exercer la moindre influence sur la décision, notamment dans le cadre des travaux préparatoires ou en donnant des consignes.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_128-DE

Par ailleurs, s'il estime avoir un intérêt pouvant le placer en situation de conflit d'intérêts, l'élu à la tête de l'exécutif local prend un arrêté qui, d'une part, mentionne la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et, d'autre part, désigne la personne chargée de le suppléer. Aucune instruction ne pourra alors être adressée au délégataire.

Les autres élus délégataires estimant être dans une situation de conflit d'intérêts en informent par écrit l'élu délégant et précisent les questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.
.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_128-DE

Les déclarations de patrimoine et d'intérêts

Les exécutifs des collectivités territoriales mentionnés aux 2° et 3° de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et les élus titulaires d'une délégation mentionnés au 3° précité doivent adresser au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) une déclaration de situation patrimoniale ainsi qu'une déclaration d'intérêts, dans les conditions précisées par cette loi.

Dans le cas des communes, seuls les maires des communes de plus de 20 000 habitants et les adjoints des communes de plus de 100 000 habitants titulaires d'une délégation de fonction ou de signature sont soumis à l'obligation de déclaration.

Le site de la HATVP précise les conditions dans lesquelles ces élus effectuent leur déclaration patrimoniale et leur déclaration d'intérêts.

A compter du 1er janvier 2027, les déclarations de situation patrimoniale des personnes mentionnées aux 2° et 3° de l'article 11 de la loi n° 2013-907 seront pré-remplies par la HATVP conformément à l'article 38 de la loi portant création d'un statut de l'élu local.

En cours de mandat, toute modification substantielle de la situation patrimoniale ou des intérêts détenus doit donner lieu, dans un délai de deux mois, à une nouvelle déclaration de patrimoine ou d'intérêt, dans les mêmes formes.

Enfin, deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant la fin de ces mandats, ou en cas de dissolution de l'assemblée concernée ou de cessation du mandat pour une cause autre que le décès, les élus doivent adresser une nouvelle déclaration de situation patrimoniale.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05-10-26
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_129-DE

Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

Séance du mardi 29 septembre 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt neuf septembre à 18 h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents :
Franck RAYNAL - Pascale PAVONE - Naji YAHMDI - Sylvie VIEU - Emmanuel MAGÈS - Edith DUMARTIN - Margot DÉCORY - Ludovic BIDEAU - Fabien LEROY - Isabelle RIGAUD - Marc GATTI - Valérie BERNEDE - Jean-Philippe LAVILLE - Cem ORUC - Fatima BIZINE - Nolwenn LECAME - Philippe ROBAK - Fatiha BOZDAG - Stéphane MARI - Zeineb LOUNICI - Benoît RAUTUREAU - Véronique CARLOTTI - Christian CHAREYRE - Nathalie LOZACH - Romuald LABAT - Hadiza GARBA - Céline NIKITINE - Didier BOULOT - Marina CARLOTTI - Lucas LACARRIERE - Marion ALBANY - Bruno MARCHESSOU - Gladys THIEBAULT - Dominique MOUSSOURS-EYROLLES - Sabine JACOB-NEUVILLE - Sébastien SAINT-PASTEUR - Alain PARIENTE - Sylvie BRIDIER - Jean-François GRÈZES - Maud MATHIEU-CHAIGNEAU - Michaël RISTIC - Benoît GRANGE

Absents ayant donné procuration :
Jérémie LANDREAU procuration à Véronique CARLOTTI
Delphine SABATEY procuration à Romuald LABAT
Philippe MONTERAT procuration à Sébastien SAINT-PASTEUR
Laure CURVALE procuration à Michaël RISTIC
Bérangère COUILLARD procuration à Benoît GRANGE

Absents :
Najat AZMY - Florence BOUGAULT

Secrétaire de séance : Fabien LEROY

n°d'ordre : DEL2026_129

Objet : Référent déontologue des élus - Désignation

Madame Pascale PAVONE, Première Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

La Ville de Pessac a mis en place un référent déontologue des élus locaux par délibération du 19 septembre 2023.

Cette mission traduit un souhait politique de renforcement de la transparence et de la déontologie de l'action publique et s'inscrit dans le cadre de la loi dite « 3DS » du 21 février 2022.

Cette mission vient compléter le dispositif existant de référent déontologue des agents de la Ville.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_129-DE

La définition des contours de la mission de référent déontologue s'appuie sur la charte de l'élu local.

Définition de la Mission

Le référent apporte en toute indépendance tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques issus de la charte des élus locaux et de la jurisprudence, notamment s'il s'agit de : dignité, probité, intégrité, impartialité, égalité de traitement des personnes, neutralité, laïcité, discrétion professionnelle, réserve, secret professionnel, obligation d'obéissance hiérarchique et droit de retrait, prévention des conflits d'intérêts, règles en matière de cumul d'emplois et d'activités, compétence de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique et obligations déclaratives.

Le choix du déontologue

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leurs expériences et de leurs compétences.

Afin de garantir cette indépendance et cette impartialité, le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local exige que le référent soient extérieurs à la collectivité et a prévu certaines incompatibilités.

Sont ainsi considérés comme ayant un lien avec une collectivité au titre de l'article R. 1111-1-A du Code Général des Collectivités Territoriales :
- un élu exerçant un mandat au sein de la ou de l'une des collectivités procédant à la désignation ou en ayant exercé un depuis moins de trois ans ;
- un agent de la ou de l'une des collectivités procédant à la désignation ;
- toute personne se trouvant en situation de conflit d'intérêts avec la ou l'une des collectivités procédant à la désignation.

Modalités de saisine et d'avis du déontologue

Tout élu local de la Ville de Pessac peut saisir le référent déontologue des élus locaux de toute question liée à l'application et au respect de la charte de l'élu local par une adresse mail dédiée.
Toute sollicitation donnera lieu à un accusé de réception.
Cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le référent déontologue sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

Les conditions d'exercice de la mission

Le référent accomplit ses missions avec diligence, exemplarité, professionnalisme, disponibilité et en toute indépendance.

La Ville de Pessac s'engage à doter le référent des moyens matériels indispensables à l'exercice de sa mission : un ordinateur, un téléphone portable et une adresse mail dédiée, ainsi que l'accès à des salles de réunions de la Mairie ou en dehors de l'Hôtel de Ville en cas de nécessité et si cela contribue à la garantie de la confidentialité de sa saisine.

Le référent est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le référent ne doit pas conserver de copies des dossiers ou des renseignements qui lui sont communiqués sur quelque support que ce soit, au-delà de la durée de la mission de conseil ou d'expertise.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_129-DE

La mission de référent déontologue des élus est une mission bénévole.

La mission de référent déontologue des élus est d'une durée de 3 ans, renouvelable une fois par délibération du Conseil Municipal.

Le profil du référent déontologue de la Ville doit donc être une personnalité présentant les garanties nécessaires d'indépendance, d'impartialité et d'éthique dans l'exercice de ces fonctions.

Par la délibération DEL2023_116 du 19 septembre 2023, Monsieur Jean-Paul FAIVRE a été désigné en tant que référent déontologue des élus de la Ville pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par délibération du Conseil Municipal, et ce, à compter du 1er octobre 2023.

Il vous est donc proposé de renouveler sa désignation pour une période de 3 ans, à compter du 1er octobre 2026.

Le Conseil Municipal décide :

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.1111-14,
Vu la loi dite "3DS » du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
Vu la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,
Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue des élus de la Ville contribue au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte des élus locaux et à la transparence de la vie publique,
Considérant le régime d'incompatibilité applicable aux référents déontologues des élus locaux fixé par le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,
Considérant que le référent déontologue des élus de la Ville est compétent pour connaître toute question liée au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
Considérant que les moyens suivants seront mis à la disposition du référent déontologue des élus de la ville : un ordinateur, un téléphone portable et une adresse mail dédiée, ainsi que l'accès à des salles de réunions de la Mairie ou en dehors de l'Hôtel de Ville en cas de nécessité et si cela contribue à la garantie de la confidentialité de sa saisine,
Considérant que le mandat de référent déontologue des élus de la Ville de Pessac est d'une durée de 3 ans renouvelable une fois par délibération en Conseil Municipal,
Considérant que le mandat de Monsieur Jean-Paul FAIVRE arrive à échéance le 30 septembre 2026,

- de renouveler la désignation de Monsieur Jean-Paul FAIVRE en qualité de référent déontologue des élus de la Ville de Pessac jusqu'au 30 septembre 2029 ;

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Le présent rapport est adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_129-DE

Le/La secrétaire de séance,	Le Maire,
Signé Fabien LEROY	 Franck RAYNAL

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05-10-26
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_130-DE

Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

Séance du mardi 29 septembre 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt neuf septembre à 18 h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents :
Franck RAYNAL - Pascale PAVONE - Sylvie VIEU - Emmanuel MAGÈS - Edith DUMARTIN - Margot DÉCORY - Ludovic BIDEAU - Fabien LEROY - Isabelle RIGAUD - Marc GATTI - Valérie BERNEDE - Jean-Philippe LAVILLE - Cem ORUC - Fatima BIZINE - Nolwenn LECAME - Philippe ROBAK - Fatiha BOZDAG - Stéphane MARI - Zeineb LOUNICI - Benoît RAUTUREAU - Véronique CARLOTTI - Christian CHAREYRE - Nathalie LOZACH - Romuald LABAT - Hadiza GARBA - Céline NIKITINE - Didier BOULOT - Marina CARLOTTI - Lucas LACARRIERE - Marion ALBANY - Bruno MARCHESSOU - Gladys THIEBAULT - Dominique MOUSSOURS-EYROLLES - Sabine JACOB-NEUVILLE - Sébastien SAINT-PASTEUR - Alain PARIENTE - Sylvie BRIDIER - Jean-François GRÈZES - Maud MATHIEU-CHAIGNEAU - Michaël RISTIC - Florence BOUGAULT - Benoît GRANGE

Absents ayant donné procuration :
Jérémie LANDREAU procuration à Véronique CARLOTTI
Delphine SABATEY procuration à Romuald LABAT
Philippe MONTERAT procuration à Sébastien SAINT-PASTEUR
Laure CURVALE procuration à Michaël RISTIC
Bérangère COUILLARD procuration à Benoît GRANGE

Absents :
Naji YAHMDI - Najat AZMY

Secrétaire de séance : Fabien LEROY

n°d'ordre : DEL2026_130

Objet : Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) de Bordeaux Métropole - Représentant de la Ville- Désignation

Monsieur Franck RAYNAL, Maire, présente le rapport suivant :

L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts prévoit la création entre l'EPCI et ses communes membres d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées.
Cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation entre une commune et son EPCI.

Une Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) a été créée par délibération n°2008/0205 du 25 avril 2008 au sein de Bordeaux Métropole, la Ville en est

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_130-DE

membre depuis cette date. La dernière CLETC a été mise en place le 4 juillet 2014 afin d'évaluer les charges transférées dans le cadre du processus de métropolisation. Elle est composée d'un représentant par commune et de 16 membres du groupe de travail métropolitain qui représentent la Métropole, soit 44 membres au total.
La CLETC est créée sans limitation de durée et est amenée à évoluer en cas de modification du périmètre de l'EPCI. Elle a vocation à se réunir lors de chaque nouveau transfert de charges entre les communes et l'EPCI.

Les membres de la CLETC doivent nécessairement être des conseillers municipaux, désignés par leur conseil municipal.
L'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu' «*il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*
Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.
Par ailleurs, si une seule candidature ou liste a été déposée, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire. »

Compte tenu du renouvellement du Conseil Municipal, il convient donc de procéder à la désignation du représentant de la Ville au sein de cette commission métropolitaine.

Le Conseil Municipal décide :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-21 et 2121-33,
Vu le Code Général des Impôts, notamment les IV et V de l'article 1609 nonies C,
Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
Considérant que Bordeaux Métropole a créé une CLETC le 25 avril 2008,
Considérant que la Ville doit désigner un membre issu de son conseil municipal,
Considérant que le conseil municipal a été renouvelé en date du 27 mars 2026,
Considérant qu'un conseiller municipal en exercice doit siéger au sein de la CLETC de Bordeaux Métropole,

- de désigner Mme Pascale PAVONE en qualité de représentant de la Ville au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) de Bordeaux Métropole.

Le présent rapport est adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le/La secrétaire de séance,	Le Maire,
Signé Fabien LEROY	Franck RAYNAL

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05-10-26
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_131-DE

Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

Séance du mardi 29 septembre 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt neuf septembre à 18 h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents :
Pascale PAVONE - Sylvie VIEU - Emmanuel MAGÈS - Edith DUMARTIN - Margot DÉCORY - Ludovic BIDEAU - Fabien LEROY - Isabelle RIGAUD - Marc GATTI - Valérie BERNEDE - Jean-Philippe LAVILLE - Cem ORUC - Fatima BIZINE - Nolwenn LECAME - Philippe ROBAK - Fatiha BOZDAG - Stéphane MARI - Zeineb LOUNICI - Benoît RAUTUREAU - Véronique CARLOTTI - Christian CHAREYRE - Nathalie LOZACH - Romuald LABAT - Hadiza GARBA - Céline NIKITINE - Didier BOULOT - Marina CARLOTTI - Lucas LACARRIERE - Marion ALBANY - Bruno MARCHESSOU - Gladys THIEBAULT - Dominique MOUSSOURS-EYROLLES - Sabine JACOB-NEUVILLE - Sébastien SAINT-PASTEUR - Alain PARIENTE - Sylvie BRIDIER - Jean-François GRÈZES - Maud MATHIEU-CHAIGNEAU - Michaël RISTIC - Florence BOUGAULT - Benoît GRANGE

Absents ayant donné procuration :
Jérémie LANDREAU procuration à Véronique CARLOTTI
Delphine SABATEY procuration à Romuald LABAT
Philippe MONTERAT procuration à Sébastien SAINT-PASTEUR
Laure CURVALE procuration à Michaël RISTIC
Bérangère COUILLARD procuration à Benoît GRANGE

Absents :
Franck RAYNAL - Naji YAHMDI - Najat AZMY

Secrétaire de séance : Fabien LEROY

n°d'ordre : DEL2026_131

Objet : Association Syndicale Libre (ASL) du pôle d'échanges multimodal de Pessac Centre - Représentant de la Ville - Désignation

Monsieur Benoît RAUTUREAU, Conseiller municipal délégué, présente le rapport suivant :

Par délibération du 23 janvier 2014, le Conseil municipal a approuvé les statuts de l'ASL du pôle d'échanges multimodal de Pessac Centre dont l'objet est la gestion, l'exploitation et la maintenance de l'immeuble propriété de la SNCF, de Bordeaux Métropole, de la SAS BMG et de la commune de Pessac.

Par délibération du 7 avril 2026, le Conseil municipal a désigné M. Stéphane MARI en qualité de représentant de la commune de Pessac à cette ASL, à la suite du renouvellement de l'assemblée municipale.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_131-DE

M. Stéphane MARI ayant également été désigné en qualité de représentant de Bordeaux Métropole à cette ASL, il convient de désigner un nouveau représentant de la commune de Pessac.

Le Conseil Municipal décide :

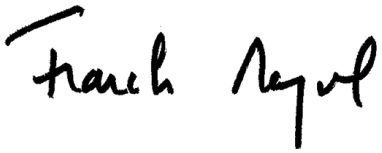
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°2014-020 du 23 janvier 2014 approuvant les statuts de l'ASL du pôle d'échanges multimodal de Pessac Centre,
Vu la délibération n°2026-059 du 7 avril 2026 désignant M. Stéphane MARI en qualité de représentant de la commune de Pessac à l'ASL du pôle d'échanges multimodal de Pessac Centre,
Considérant la désignation de M. Stéphane MARI en qualité de représentant de Bordeaux Métropole au sein de cette ASL,
Considérant qu'une même personne ne peut pas être le représentant de deux propriétaires différents,

- de désigner M. Christian CHAREYRE en qualité de représentant de la commune de Pessac à l'ASL du pôle d'échanges multimodal de Pessac Centre ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir.

Le présent rapport est adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le/La secrétaire de séance,	Le Maire,
Signé Fabien LEROY	 Franck RAYNAL

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05-10-26
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_132-DE

Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

Séance du mardi 29 septembre 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt neuf septembre à 18 h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents :
Pascale PAVONE - Sylvie VIEU - Emmanuel MAGÈS - Edith DUMARTIN - Margot DÉCORY - Ludovic BIDEAU - Fabien LEROY - Isabelle RIGAUD - Marc GATTI - Valérie BERNEDE - Jean-Philippe LAVILLE - Cem ORUC - Fatima BIZINE - Nolwenn LECAME - Philippe ROBAK - Fatiha BOZDAG - Stéphane MARI - Zeineb LOUNICI - Benoît RAUTUREAU - Véronique CARLOTTI - Christian CHAREYRE - Nathalie LOZACH - Romuald LABAT - Hadiza GARBA - Céline NIKITINE - Didier BOULOT - Marina CARLOTTI - Lucas LACARRIERE - Marion ALBANY - Bruno MARCHESSOU - Gladys THIEBAULT - Dominique MOUSSOURS-EYROLLES - Sabine JACOB-NEUVILLE - Alain PARIENTE - Sylvie BRIDIER - Jean-François GRÈZES - Maud MATHIEU-CHAIGNEAU - Michaël RISTIC - Florence BOUGAULT - Benoît GRANGE

Absents ayant donné procuration :
Jérémie LANDREAU procuration à Véronique CARLOTTI
Delphine SABATEY procuration à Romuald LABAT
Laure CURVALE procuration à Michaël RISTIC
Bérangère COUILLARD procuration à Benoît GRANGE

Absents :
Franck RAYNAL - Naji YAHMDI - Sébastien SAINT-PASTEUR - Philippe MONTERAT - Najat AZMY

Secrétaire de séance : Fabien LEROY

n°d'ordre : DEL2026_132

Objet : Dispositif carte jeunes - conférence intercommunale - Représentants de la Ville - Désignation

Monsieur Ludovic BIDEAU, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de leur clause générale de compétence (art. 2121-29 CGCT), les communes développent des politiques en faveur de la jeunesse, au sein desquelles l'accès à la culture, au sport et aux loisirs tient une place particulière compte tenu de leur effet de levier sur l'autonomisation des jeunes, leur santé, leur développement et leur vie quotidienne. À l'heure où les jeunes circulent sur des territoires qui dépassent largement les frontières communales, et afin de répondre aux enjeux qu'elles ont identifiés d'accès à la culture, au sport et aux loisirs, les 28 villes du territoire métropolitain ont souhaité développer un projet commun dénommé *Carte jeune* adressé aux jeunes de 0 à 25 ans.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_132-DE

Ce dispositif, mis en œuvre à Bordeaux depuis 2013 puis à l'échelle de 12 villes en 2019 et 21 villes depuis 2022, a pour objectif d'inciter les jeunes, les enfants et leurs familles à fréquenter les équipements culturels, sportifs et de loisirs du territoire : cinémas, librairies, musées, piscines, salles de spectacles, stades…. La Carte jeune leur permet d'accéder à un tarif préférentiel, voire gratuitement, aux structures partenaires du dispositif. Elle permet aussi de leur faire connaître les possibilités existantes autour d'eux, via des outils de communication qui leurs sont dédiés.

Avec 8 641 détenteurs de la Carte Jeune**,** la ville de Pessac se distingue comme le deuxième territoire de la métropole**,** derrière Bordeaux et devant Mérignac, en nombre de bénéficiaires. De plus, la Carte Jeune concerne 36 % des habitants âgés de 0 à 25 ans. Ces résultats témoignent de l'attractivité du dispositif auprès des jeunes Pessacais et de l'engagement de la commune en faveur de leur accès aux loisirs, à la culture et au sport.

Le renouvellement de la participation de la Ville de Pessac au dispositif *Carte jeune* a été délibéré lors du Conseil Municipal en date du 17/12/2024.

Afin d'assurer une mutualisation des charges, certaines missions mutualisées dans le cadre de l'Entente font l'objet d'une prise en charge par la Ville de Bordeaux et d'un remboursement par les communes membres (ressources humaines, fonctionnement). Un budget prévisionnel triennal a été établi et des titres de recettes sont émis chaque année afin d'assurer le remboursement de ces charges mutualisées, au prorata de la population des villes.

Une conférence intercommunale, dénommée COPIL, assure le suivi du dispositif, dans laquelle chaque Ville participante dispose d'un représentant et est dotée d'une voix.

Il importe ainsi au Conseil municipal d'en désigner les représentants.

Le Conseil Municipal décide :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5221-1, L.5221-2, et L.2121-29.
Vu le Code civil et notamment ses articles 1984 et suivants,
Vu les articles L.2511-6 et L.2113-6 du code de la commande publique,
Vu le Règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données, ci-après RGPD),

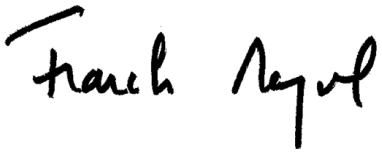
Considérant le caractère d'intérêt général d'un dispositif permettant d'améliorer l'accès des jeunes à la culture, au sport et aux loisirs, en tenant compte des pratiques des publics, qui dépassent aujourd'hui les frontières communales,
Considérant les objectifs complémentaires de mutualisation de certaines charges entre communes, tout en garantissant une action de proximité par chaque commune, recherchés dans le cadre de l'Entente,

- de désigner les représentants de la commune au sein de la conférence intercommunale :
 - M. BIDEAU Ludovic en tant que titulaire ;
 - M. LEROY Fabien en tant que suppléant.

Le présent rapport est adopté à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_132-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le/La secrétaire de séance,	Le Maire,
Signé Fabien LEROY	 Franck RAYNAL

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05-10-26
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_133-DE

Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

Séance du mardi 29 septembre 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt neuf septembre à 18 h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents :
Franck RAYNAL - Pascale PAVONE - Naji YAHMDI - Sylvie VIEU - Emmanuel MAGÈS - Edith DUMARTIN - Margot DÉCORY - Ludovic BIDEAU - Fabien LEROY - Isabelle RIGAUD - Marc GATTI - Valérie BERNEDE - Jean-Philippe LAVILLE - Cem ORUC - Fatima BIZINE - Nolwenn LECAME - Philippe ROBAK - Fatiha BOZDAG - Stéphane MARI - Zeineb LOUNICI - Benoît RAUTUREAU - Véronique CARLOTTI - Christian CHAREYRE - Nathalie LOZACH - Romuald LABAT - Hadiza GARBA - Céline NIKITINE - Didier BOULOT - Marina CARLOTTI - Lucas LACARRIERE - Marion ALBANY - Bruno MARCHESSOU - Gladys THIEBAULT - Dominique MOUSSOURS-EYROLLES - Sabine JACOB-NEUVILLE - Sébastien SAINT-PASTEUR - Alain PARIENTE - Sylvie BRIDIER - Jean-François GRÈZES - Maud MATHIEU-CHAIGNEAU - Michaël RISTIC - Florence BOUGAULT - Benoît GRANGE

Absents ayant donné procuration :
Jérémie LANDREAU procuration à Véronique CARLOTTI
Delphine SABATEY procuration à Romuald LABAT
Philippe MONTERAT procuration à Sébastien SAINT-PASTEUR
Laure CURVALE procuration à Michaël RISTIC
Bérangère COUILLARD procuration à Benoît GRANGE

Absents :
Najat AZMY

Secrétaire de séance : Fabien LEROY

n°d'ordre : DEL2026_133

Objet : Association Elus Santé Publique & Territoires (ESPT) - adhésion - autorisation

Madame Zeineb LOUNICI, Conseillère municipale déléguée, présente le rapport suivant :

L'association Élus, Santé Publique & Territoires (ESPT), créée en 2005, œuvre pour le développement de la santé publique et la valorisation du rôle des élus locaux dans les politiques de santé. Elle rassemble près de 60 collectivités et partenaires autour d'un objectif commun : réduire les inégalités sociales et territoriales de santé grâce à des actions de prévention, de promotion et d'éducation à la santé menées avec l'État et les ARS.

Depuis 2026, l'association a élargi son réseau à l'ensemble des collectivités territoriales et organismes publics impliqués dans la santé publique, afin de renforcer la coopération entre les acteurs locaux face aux enjeux sanitaires.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_133-DE

L'association Élus, Santé Publique & Territoires (ESPT), défend l'idée que la santé se construit au plus près des habitants et que les collectivités jouent un rôle majeur dans l'amélioration de la santé des populations.

La ville de Pessac est fortement engagée pour la santé de ses habitants. Dans ce cadre elle a développé depuis plusieurs années un plan d'actions ambitieux de prévention et de promotion de la santé. En ce début de mandat la ville de Pessac souhaite consolider et amplifier son action en développant une approche globale impliquant l'ensemble des politiques publiques de la Ville et les acteurs concernés du territoire accompagné de la création d'un Pôle Santé et d'un poste de Directrice du Pôle Santé au 1er octobre prochain.

Dans ce contexte, adhérer à l'association Élus, Santé Publique & Territoires (ESPT) permet de bénéficier de retours d'expérience menés sur d'autres territoires, d'accéder à des outils et à de la documentation afin de poursuivre une démarche transversale de promotion et d'amélioration de la santé des habitants, tout en continuant à développer la coordination et la collaboration entre les acteurs et les partenaires œuvrant dans le champ de la santé.

Le Conseil Municipal décide :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- d'adhérer à l'association Élus, Santé Publique & Territoires (ESPT) ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'adhésion ;

- de désigner Madame Zeineb LOUNICI, élue référente pour l'association Élus, Santé Publique & Territoires (ESPT) ;

- de s'engager à verser annuellement la cotisation correspondante ; le montant de cette cotisation annuelle est fixée en Assemblée générale en fonction du nombre d'habitants (1€ pour 250 habitants) et s'élève à 268 € pour l'année 2026 ;

- d'inscrire les crédits au chapitre 011 du budget principal de la Ville.

Le présent rapport est adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le/La secrétaire de séance,	Le Maire,
Signé Fabien LEROY	Franck RAYNAL

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05-10-26
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_134-DE

Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

Séance du mardi 29 septembre 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt neuf septembre à 18 h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents :
Franck RAYNAL - Pascale PAVONE - Naji YAHMDI - Sylvie VIEU - Emmanuel MAGÈS - Edith DUMARTIN - Margot DÉCORY - Ludovic BIDEAU - Fabien LEROY - Isabelle RIGAUD - Marc GATTI - Valérie BERNEDE - Jean-Philippe LAVILLE - Cem ORUC - Fatima BIZINE - Nolwenn LECAME - Philippe ROBAK - Fatiha BOZDAG - Stéphane MARI - Zeineb LOUNICI - Benoît RAUTUREAU - Véronique CARLOTTI - Christian CHAREYRE - Nathalie LOZACH - Romuald LABAT - Hadiza GARBA - Céline NIKITINE - Didier BOULOT - Marina CARLOTTI - Lucas LACARRIERE - Marion ALBANY - Bruno MARCHESSOU - Gladys THIEBAULT - Dominique MOUSSOURS-EYROLLES - Sabine JACOB-NEUVILLE - Sébastien SAINT-PASTEUR - Alain PARIENTE - Sylvie BRIDIER - Jean-François GRÈZES - Maud MATHIEU-CHAIGNEAU - Michaël RISTIC - Florence BOUGAULT

Absents ayant donné procuration :

Jérémie LANDREAU	procuration à	Véronique CARLOTTI
Delphine SABATEY	procuration à	Romuald LABAT
Philippe MONTERAT	procuration à	Sébastien SAINT-PASTEUR
Laure CURVALE	procuration à	Michaël RISTIC

Absents :
Najat AZMY - Bérangère COUILLARD - Benoît GRANGE

Secrétaire de séance : Fabien LEROY

n°d'ordre : DEL2026_134

Objet : Tableau des emplois permanents Ville de Pessac - Modification - Approbation

Madame Isabelle RIGAUD, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il lui appartient donc d'adapter le nombre de postes nécessaires au fonctionnement des services, le cas échéant de faire évoluer les postes existants et de mettre à jour le tableau des emplois.

La variation d'effectif, découlant de l'évolution des besoins des services, rend nécessaire la mise à jour du tableau des emplois sur les postes suivants :

<u>les créations de postes suivantes :</u>

- au sein de la direction des sports jeunesse et vie étudiante, un poste de Coordinateur des animations sportives territoriales (16446), ouvert aux cadres d'emplois des éducateurs

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_134-DE

territoriaux des APS.
Compte tenu des missions du poste et du profil attendu, il est proposé d'ouvrir ce poste permanent aux agents contractuels de la fonction publique. Le recrutement pourra ainsi intervenir en référence à l'article L.332-8 (2°) du code général de la fonction publique autorisant le recours aux agents contractuels lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient.

- au sein de la direction générale, un poste de Directeur du Pôle Santé (16526), ouvert aux cadres d'emplois des attachés territoriaux.
Compte tenu des missions du poste et du profil attendu, il est proposé d'ouvrir ce poste permanent aux agents contractuels de la fonction publique. Le recrutement pourra ainsi intervenir en référence à l'article L.332-8 (2°) du code général de la fonction publique autorisant le recours aux agents contractuels lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient.

<u>les modifications de postes suivantes :</u>

- au sein de la direction générale, le poste de directeur général des services, ouvert aux cadres d'emplois des attachés territoriaux (1489), est également ouvert aux cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux, administrateurs territoriaux et ingénieurs en chef territoriaux compte tenu de la nature et du niveau de responsabilité exercées ainsi que des missions confiées au DGS, mobilisant des compétences relevant tant de la filière administrative que de la filière technique.

- au sein de la direction générale, le poste de DGA Familles et Proximité, ouvert aux cadres d'emplois des attachés territoriaux (3191), est également ouvert aux cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux, administrateurs territoriaux et ingénieurs en chef territoriaux compte tenu de la nature et du niveau de responsabilité exercées ainsi que des missions confiées au DGA, mobilisant des compétences relevant tant de la filière administrative que de la filière technique.

- au sein de la direction générale, le poste de DGA Animation de la ville et participation, ouvert aux cadres d'emplois des attachés territoriaux (14060), est également ouvert aux cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux, administrateurs territoriaux et ingénieurs en chef territoriaux compte-tenu de la nature et du niveau de responsabilité exercées ainsi que des missions confiées au DGA, mobilisant des compétences relevant tant de la filière administrative que de la filière technique.

- au sein de la direction générale, le poste de DGA Territoire en transition, ouvert aux cadres d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux (9411), est également ouvert aux cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux, attachés territoriaux et administrateurs territoriaux compte-tenu de la nature et du niveau de responsabilité exercées ainsi que des missions confiées au DGA, mobilisant des compétences relevant tant de la filière administrative que de la filière technique.

- le poste de Directrice des Ressources humaines chargée de la stratégie et du pilotage des projets RH (rattaché à la direction générale), ouvert aux cadres d'emplois des attachés territoriaux (14040), est transformé en Directeur adjoint de la communication (rattaché à la direction de la communication), et ouvert aux cadres d'emplois des attachés territoriaux compte-tenu des missions attendues sur le poste.
Compte tenu des missions du poste et du profil attendu, il est proposé d'ouvrir ce poste permanent aux agents contractuels de la fonction publique. Le recrutement pourra ainsi intervenir en référence à l'article L.332-8 (2°) du code général de la fonction publique autorisant le recours aux agents contractuels lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_134-DE

- au sein de la direction Transition écologique et bâtiments, le poste de Chargé du suivi administratif et financier et de la participation citoyenne, ouvert aux cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux (12590), est transformé en Coordonnateur administratif, et ouvert aux cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux.

- Au sein de la direction de la Communication, le poste de Community manager vidéaste, ouvert aux cadres d'emplois des techniciens territoriaux (12386), est transformé en Community manager et créateur de contenus, et ouvert aux cadres d'emplois des techniciens territoriaux et rédacteurs territoriaux compte-tenu des missions attendues sur le poste qui relèvent à la fois de la filière administrative et de la filière technique.
Compte tenu des missions du poste et du profil attendu, il est proposé d'ouvrir ce poste permanent aux agents contractuels de la fonction publique. Le recrutement pourra ainsi intervenir en référence à l'article L.332-8 (2°) du code général de la fonction publique autorisant le recours aux agents contractuels lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient.

- au sein de la direction des Temps éducatifs et de la restauration, le poste d'agent polyvalent des écoles, ouvert aux cadres d'emplois des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (9841), est transformé en ATSEM, et ouvert aux cadres d'emplois des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles compte-tenu des missions attendues sur le poste.

- au sein de la direction des Temps éducatifs et de la restauration, le poste de Responsable de Site Scolaire (Jean Cordier), ouvert aux cadres d'emplois des agents de maîtrise territoriaux (5827), est transformé en Responsable Multisite Scolaire (Jean Cordier), et ouvert aux cadres d'emplois des agents de maîtrise territoriaux compte-tenu des missions attendues sur le poste.

- au sein de la direction Emploi, commerces et artisanat, le poste de Chargé de mission Emploi et Relations entreprises, ouvert aux cadres d'emplois des attachés territoriaux (10500), est transformé en Gestionnaire administratif, financier et marché de plein air, et ouvert aux cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux.
Compte tenu des missions du poste et du profil attendu, il est proposé d'ouvrir ce poste permanent aux agents contractuels de la fonction publique. Le recrutement pourra ainsi intervenir en référence à l'article L.332-8 (2°) du code général de la fonction publique autorisant le recours aux agents contractuels lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient.

- au sein de la direction du Développement Social Urbain, le poste de Conseiller numérique France Services, ouvert aux contractuels sur cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (14200), est transformé en Agent France Services, et ouvert aux fonctionnaires sur cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

Le Conseil Municipal décide :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 24 septembre 2026,
Vu le tableau des emplois de la Ville de Pessac,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois compte tenu de l'évolution des besoins des services,

- d'approuver les modifications présentées ci-dessus ;

- de dire que ces modifications viennent mettre à jour le tableau des emplois de la Ville de Pessac ;

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_134-DE

- de dire que les crédits nécessaires à ces ajustements sont inscrits au chapitre 012 du budget 2026.

Le présent rapport est adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le/La secrétaire de séance,	Le Maire,
Signé Fabien LEROY	 Franck RAYNAL

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05-10-26
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_134-DE

Poste (C)	Fiche de poste (L) - fiche de poste	Temps de travail - fiche de poste	Catégorie du cadre statutaire (L) - fiche de poste	Filière du cadre statutaire (L) - fiche de poste	Cadre d'emploi (L) - fiche de poste	Conditions d'accès (L) - fiche de poste	Direction
0000000002	Chargée de communication Politique de la Ville	100	Catégorie B	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires & contractuels	Direction de la Communication
0000000004	Assistant de gestion administrative Direction des	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000000006	Agent de police municipale (brigade 1)	100	Catégorie C	Police municipale	Agents de police municipale	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Sécurité et Sûreté municipales
0000000014	Assistant de gestion administrative en Etat Civil	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des Relations Usagers
0000000016	Référent Formalités	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des Relations Usagers
0000000027	Assistant de gestion administrative en Etat Civil	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des Relations Usagers
0000000028	Opérateur presse numérique	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de la Communication
0000000029	Agent de police municipale (brigade 1)	100	Catégorie C	Police municipale	Agents de police municipale	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Sécurité et Sûreté municipales
0000000031	Infographiste	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de la Communication
0000000033	Agent logistique ETM	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000000035	Chargée du numérique	100	Catégorie C	Culturelle	Adjoints territoriaux du patrimoine	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de la Culture
0000000039	Animateur sportif, santé et plein air	100	Catégorie B	Animation Sportive	Animateurs territoriaux Educateurs territoriaux A.P.S	Poste ouvert aux fonctionnaires & contractuels	Direction de l'Enfance
0000000044	Agent de police municipale (brigade 1)	100	Catégorie C	Police municipale	Agents de police municipale	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Sécurité et Sûreté municipales
0000000049	Agent de police municipale (brigade 2)	100	Catégorie C	Police municipale	Agents de police municipale	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Sécurité et Sûreté municipales
0000000050	Chargée de documents	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de la Culture
0000000051	Agent d'exploitation des equipements sportifs	100	Catégorie C	Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000000052	Agent technique des salles de spectacle	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de la Vie associative et des évènements
0000000060	Assistant de gestion administrative en Etat Civil	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des Relations Usagers
0000000068	Agent de police municipale (brigade 2)	100	Catégorie C	Police municipale	Agents de police municipale	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Sécurité et Sûreté municipales
0000000071	Assistant de gestion administrative Direction des	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000000072	Responsable de la salle de spectacle Bellegrave	100	Catégorie C	Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de la Vie associative et des évènements
0000000077	Agent d'exploitation des equipements sportifs	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000000081	Référente Acquisitions jeunesse	100	Catégorie B	Culturelle	Assistants territoriaux de conservation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de la Culture
0000000084	Référente Acquisitions adulte	100	Catégorie B	Culturelle	Assistants territoriaux de conservation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de la Culture
0000000089	Assistant de gestion administrative en Formalité	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des Relations Usagers
0000000093	Assistante de gestion administrative Imprimerie	90	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de la Communication
0000000094	Directeur Sécurité et Sûreté municipales	100	Catégorie A	Administrative	Attachés territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Sécurité et Sûreté municipales
0000000099	Chargée de collections adulte et référente pour l	100	Catégorie C	Culturelle	Adjoints territoriaux du patrimoine	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de la Culture
0000000110	Agent de police municipale (brigade 2)	100	Catégorie C	Police municipale	Agents de police municipale	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Sécurité et Sûreté municipales
0000000127	Animateur développement durable	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000000128	Mécanicien	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Ville au quotidien
0000000134	Chargée de relation à l'usager	100	Catégorie C	Culturelle	Adjoints territoriaux du patrimoine	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de la Culture
0000000141	Assistante coordinatrice projets et communicatio	100	Catégorie B	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de la Culture
0000000143	Responsable Ancrage territorial & du service Bib	100	Catégorie A	Culturelle	Bibliothecaires territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de la Culture
0000000145	Référente Prospective et innovation	100	Catégorie B	Culturelle	Assistants territoriaux de conservation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de la Culture
0000000147	Chargée de médiation	100	Catégorie C	Culturelle	Adjoints territoriaux du patrimoine	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de la Culture
0000000152	Assistant de gestion administrative Communicat	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de la Communication
0000000153	Chargé de collections jeunesse	100	Catégorie C	Culturelle	Adjoints territoriaux du patrimoine	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de la Culture
0000000159	Assistant de gestion administrative en Etat Civil	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des Relations Usagers
0000000186	Animateur développement durable	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000000187	Agent logistique ETM	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000000191	Référent PLIE des sources	100	Catégorie A	Administrative	Attachés territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires & contractuels	Direction Emploi, commerces et artisanat
0000000197	Graphiste	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de la Communication
0000000198	Agent d'exploitation des equipements sportifs	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000000205	Référente Développement durable et médiation	100	Catégorie B	Culturelle	Assistants territoriaux de conservation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de la Culture
0000000218	Assistant de gestion administrative en Formalité	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des Relations Usagers
0000000219	Agent du protocole	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	DG Direction Générale
0000000220	Assistant de gestion administrative Direction Vie	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de la Vie associative et des évènements
0000000221	Responsable du site sportif Saige	100	Catégorie C	Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000000222	Directeur de la Culture	100	Catégorie A	Culturelle	Conservateurs territoriaux bibliothèque	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de la Culture
0000000223	Directrice de la Communication	100	Catégorie A	Administrative	Attachés territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de la Communication
0000000228	Assistant de gestion administrative Courrier	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Administration générale et Organisation
0000000229	Gestionnaire Finances	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de la Culture
0000000243	Responsable du service des installations sportiv	100	Catégorie A	Administrative Sportive	Attachés territoriaux Conseillers territoriaux A.P.S.	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000000252	Agent de police municipale (brigade 1)	100	Catégorie C	Police municipale	Agents de police municipale	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Sécurité et Sûreté municipales
0000000253	Assistant de gestion administrative en Formalité	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des Relations Usagers
0000000258	Agent logistique	100	Catégorie C	Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de la Vie associative et des évènements
0000000259	Assistante du Directeur Sûreté Sécurité et Préve	100	Catégorie B	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Sécurité et Sûreté municipales
0000000262	Chargée de médiation	100	Catégorie C	Culturelle	Adjoints territoriaux du patrimoine	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de la Culture
0000000264	Agent d'exploitation des equipements sportifs	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000000265	Chargée de développement durable	100	Catégorie C	Culturelle	Adjoints territoriaux du patrimoine	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de la Culture
0000000268	Responsable du site sportif Roger Vincent	100	Catégorie C	Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000000273	Responsable d'équipe Garage - Matériel roulant	100	Catégorie C	Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Ville au quotidien
0000000275	Responsable du site sportif Romainville, Les arr	100	Catégorie C	Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000000280	Agent d'exploitation du Centre de loisirs Romain	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000000365	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Médico-Sociale	Agents territoriaux spécialisés des éco	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000000376	Agent d'entretien du Centre de Loisirs de Romai	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000000378	Assistant ménager Sites distants et CCAS	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Ville au quotidien
0000000417	Agent d'entretien du Centre de Loisirs de Romai	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000000430	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000000459	Assistant ménager Hôtel de Ville	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Ville au quotidien
0000000466	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000000474	Agent d'entretien du Centre de Loisirs de Romai	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000000478	Agent d'entretien du Centre de Loisirs de Romai	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000000485	Assistant ménager Hôtel de Ville	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Ville au quotidien
0000000486	Assistant ménager Hôtel de Ville	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Ville au quotidien
0000000537	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000000657	Chargé de mission Commerce et centralités	100	Catégorie A	Administrative	Attachés territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Emploi, commerces et artisanat
0000000660	Régisseur des salles de spectacle	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de la Vie associative et des évènements
0000000661	Assistant de gestion administrative Direction Vie	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de la Vie associative et des évènements
0000000662	Assistant de gestion administrative Direction Vie	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de la Vie associative et des évènements
0000000665	Assistant de gestion administrative Direction Enf	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000000669	Directeur de l'Enfance	100	Catégorie A	Administrative	Attachés territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000000706	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000000716	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000000775	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000000788	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000000791	Agent d'exploitation des equipements sportifs	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000000792	Agent logistique ETM	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000000795	Agent d'exploitation des equipements sportifs	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000000796	Agent d'exploitation des equipements sportifs	100	Catégorie C	Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000000798	Agent d'exploitation des equipements sportifs	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000000799	Agent d'exploitation des equipements sportifs SA	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000000800	Agent d'exploitation des equipements sportifs	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000000802	Responsable du site sportif Bellegrave	100	Catégorie C	Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000000803	Agent d'exploitation des equipements sportifs	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000000805	Agent d'exploitation des equipements sportifs	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000000806	Assistant à la gestion logistique des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000000807	Responsable du site sportif André Nègre	100	Catégorie C	Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000000808	Responsable du site sportif Haut Livrac	100	Catégorie C	Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000000809	Agent d'exploitation des equipements sportifs	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000000812	Agent d'exploitation des equipements sportifs	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000000813	Agent d'exploitation des equipements sportifs ST	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000000814	Agent d'exploitation Piscine	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000000816	Agent d'exploitation Piscine	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000000822	Cuisinier	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000000824	Responsable du Centre de Loisirs Saint-Lary	100	Catégorie B	Animation	Animateurs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires & contractuels	Direction de l'Enfance
0000000825	Agent technique du Centre de Loisirs Saint-Lary	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000000833	Agent d'accueil Direction emploi économie	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Emploi, commerces et artisanat
0000000889	Agent de surveillance du cimetière	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des Relations Usagers
0000000890	Agent de surveillance du cimetière	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des Relations Usagers
0000000892	Agent de surveillance du cimetière	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des Relations Usagers
0000000893	Hôte d'accueil	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des Relations Usagers
0000000897	Assistant de gestion administrative en Etat Civil	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des Relations Usagers
0000000906	Chargé de mission Développement social des qu	100	Catégorie A	Administrative	Attachés territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction du Développement social urbain
0000000907	Chargé de mission Développement urbain et ges	100	Catégorie A	Technique	Ingénieurs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction du Développement social urbain
0000000908	Assistante du Directeur du développement socia	100	Catégorie B	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction du Développement social urbain
0000000909	Responsable de la plateforme des services au p	100	Catégorie A	Administrative	Attachés territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction du Développement social urbain
0000000910	Directeur du développement social urbain	100	Catégorie A	Administrative Technique	Attachés territoriaux Ingénieurs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires & contractuels	Direction du Développement social urbain
0000000911	Assistante des Elus et du Cabinet	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	DG Direction Générale
0000000914	Directeur de cabinet	100	Emplois hors catég	EMPLOIS COMMUNAUX	EMPLOIS NON CLASSES	Poste ouvert aux contractuels	Cabinet du Maire
0000000916	Chargée du protocole et du budget	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	DG Direction Générale
0000000920	Assistante du Maire	100	Catégorie B	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	DG Direction Générale
0000000921	Assistante du DGS	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	DG Direction Générale
0000000922	DGA Familles et Proximité	100	Catégorie A	Emplois fonctionnels	Directeurs généraux des services des	Poste ouvert aux fonctionnaires & contractuels	DGA Familles et Proximité
0000000927	Assistant de gestion administrative Secrétariat D	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Administration générale et Organisation
0000000931	Chargé de mission Prévention de la délinquance	100	Catégorie A	Administrative	Attachés territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction du Développement social urbain

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_134-DE

Poste (C)	Fiche de poste (L) - fiche de poste	Temps de travail - fiche de poste	Catégorie du cadre statutaire (L) - fiche de poste	Filière du cadre statutaire (L) - fiche de poste	Cadre d'emploi (L) - fiche de poste	Conditions d'accès (L) - fiche de poste	Direction
0000000945	Technicien équipements sportifs et culturels	100	Catégorie B	Technique	Techniciens territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires & contractuels	Direction Transition écologique et Bâtiments
0000000946	Assistant de gestion administrative Direction des	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Ville au quotidien
0000000949	Chargé d'opération de construction	100	Catégorie A	Technique	Ingénieurs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires & contractuels	Direction Transition écologique et Bâtiments
0000000954	Chargé du suivi administratif et de la gestion for	100	Catégorie B	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Administration générale et Organisation
0000000969	Technicien équipements scolaires	100	Catégorie B	Technique	Techniciens territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires & contractuels	Direction Transition écologique et Bâtiments
0000000984	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000000987	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000000988	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000000989	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000000999	Animateur Pessac Animation	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000001000	Animateur Pessac Animation	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000001002	Animateur Pessac Animation	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000001005	Animateur Pessac Animation	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000001006	Responsable du 12-25 ans	100	Catégorie B	Administrative Animation	Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires & contractuels	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000001007	Responsable du secteur Pessac Animation	100	Catégorie B	Animation	Animateurs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires & contractuels	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000001009	Responsable du Service animation jeunesse	100	Catégorie A	Administrative	Attachés territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires & contractuels	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000001194	Technicien équipements administratifs, associat	100	Catégorie B	Technique	Techniciens territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires & contractuels	Direction Transition écologique et Bâtiments
0000001202	Directeur Général des Services	100	Catégorie A	Emplois fonctionnels	Directeurs généraux des services des	Poste ouvert aux fonctionnaires & contractuels	DG Direction Générale
0000001214	Directeur de la Vie associative et des évènemen	100	Catégorie A	Administrative	Attachés territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de la Vie associative et des évènements
0000001216	Juriste	100	Catégorie B	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires & contractuels	Direction du Développement social urbain
0000001217	Assistant de gestion administrative Plateforme d	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction du Développement social urbain
0000001232	Assistant de gestion administrative Direction Bât	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Transition écologique et Bâtiments
0000001238	Chargé de médiation spectacle vivant	100	Catégorie B	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de la Culture
0000001239	Gestionnaire technique, régie et logistique spect	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de la Culture
0000001245	Chargé de mission évènementiel Ville	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de la Vie associative et des évènements
0000001251	Mécanicien	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000001253	Chargé d'accueil à l'@ccueil Famille	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des Relations Usagers
0000001255	Chargé d'accueil à l'@ccueil Famille	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des Relations Usagers
0000001256	Chargé d'accueil à l'@ccueil Famille	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des Relations Usagers
0000001258	Hôte d'accueil	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des Relations Usagers
0000001283	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000001286	Assistant de gestion administrative en Etat Civil	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des Relations Usagers
0000001304	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000001407	Agent d'exploitation des equipements sportifs	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000001489	Directeur Général des Services	100	Catégorie A	Administrative Administrative Technique Technique	Attachés territoriaux Administrateurs territoriaux Ingénieurs territoriaux Ingénieurs en chef territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	DG Direction Générale
0000001948	Responsable de Site Scolaire	100	Catégorie C	Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000001994	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000002383	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000002681	Maitre Nageur Sauveteur	100	Catégorie B	Sportive	Educateurs territoriaux A.P.S	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000002814	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000003191	DGA Familles et Proximité	100	Catégorie A	Administrative Administrative Technique Technique	Attachés territoriaux Administrateurs territoriaux Ingénieurs territoriaux Ingénieurs en chef territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	DGA Familles et Proximité
0000003264	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000003386	Agent d'exploitation des equipements sportifs	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000003872	Référent Services documentaires	100	Catégorie B	Culturelle	Assistants territoriaux de conservation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de la Culture
0000003900	Référente Médiations documentaires et Médiatic	100	Catégorie B	Culturelle	Assistants territoriaux de conservation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de la Culture
0000004041	Assistant de gestion administrative en Formalité	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des Relations Usagers
0000004146	Hôte d'accueil	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des Relations Usagers
0000004159	Responsable du secteur Régie du service @ccu	100	Catégorie B	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des Relations Usagers
0000004190	Hôte d'accueil	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des Relations Usagers
0000004268	Assistant de gestion administrative en Etat Civil	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des Relations Usagers
0000004269	Assistant de gestion administrative en Formalité	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des Relations Usagers
0000004292	Référent numérique	100	Catégorie B	Culturelle	Assistants territoriaux de conservation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de la Culture
0000004293	Chargée de numérique	100	Catégorie C	Culturelle	Adjoints territoriaux du patrimoine	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de la Culture
0000004308	Agent d'entretien des salles municipales	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Ville au quotidien
0000004309	Agent d'entretien du Centre de Loisirs de Romai	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000004345	Assistant de gestion administrative Direction Enf	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000004639	Agent de restauration collective à Roger Coh	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000004640	Agent de restauration collective à Roger Coh	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000004641	Agent de restauration collective à Roger Coh	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000004995	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005361	Assistant de gestion administrative Direction Enf	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005788	Responsable de Site Scolaire	100	Catégorie C	Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005789	Responsable Restaurant administratif Roger Co	100	Catégorie C	Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005792	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005793	Responsable de service de la Police Municipale	100	Catégorie B	Police municipale	Chefs de service de police municipale	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Sécurité et Sûreté municipales
0000005806	Responsable de Site Scolaire	100	Catégorie C	Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005807	Responsable de Site Scolaire	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005809	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005810	Responsable de Site Scolaire	100	Catégorie C	Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005811	Responsable de Site Scolaire	100	Catégorie C	Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005812	Responsable de Site Scolaire	100	Catégorie C	Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005813	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005814	ATSEM	100	Catégorie C	Médico-Sociale	Agents territoriaux spécialisés des éco	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005815	Responsable de Site Scolaire	100	Catégorie C	Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005817	Responsable de Site Scolaire	100	Catégorie C	Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005819	Responsable de Site Scolaire	100	Catégorie C	Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005820	Responsable de Site Scolaire	100	Catégorie C	Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005821	Responsable de Site Scolaire	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005822	Responsable de Site Scolaire	100	Catégorie C	Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005823	Responsable de Site Scolaire	100	Catégorie C	Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005824	Responsable de Site Scolaire	100	Catégorie C	Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005825	Responsable de Site Scolaire	100	Catégorie C	Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005826	Responsable Multisite Scolaire	100	Catégorie C	Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005827	Responsable Multisite Scolaire	100	Catégorie C	Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005828	Responsable Multisite Scolaire	100	Catégorie C	Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005829	Responsable Multisite Scolaire	100	Catégorie C	Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005830	Responsable Multisite Scolaire	100	Catégorie C	Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005831	Responsable de Site Scolaire	100	Catégorie C	Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005832	Responsable de Site Scolaire	100	Catégorie C	Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005833	Responsable de Site Scolaire	100	Catégorie C	Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005834	Responsable de Site Scolaire	100	Catégorie C	Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005835	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005836	Responsable des agents d'entretien du Centre d	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005877	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005878	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005879	ATSEM	100	Catégorie C	Médico-Sociale	Agents territoriaux spécialisés des éco	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005880	ATSEM	100	Catégorie C	Médico-Sociale	Agents territoriaux spécialisés des éco	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005881	ATSEM	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005882	ATSEM	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005883	ATSEM	100	Catégorie C	Médico-Sociale	Agents territoriaux spécialisés des éco	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005885	ATSEM	100	Catégorie C	Médico-Sociale	Agents territoriaux spécialisés des éco	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005886	ATSEM	100	Catégorie C	Médico-Sociale	Agents territoriaux spécialisés des éco	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005887	ATSEM	100	Catégorie C	Médico-Sociale	Agents territoriaux spécialisés des éco	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005888	ATSEM	100	Catégorie C	Médico-Sociale	Agents territoriaux spécialisés des éco	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005890	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005891	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005892	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005894	ATSEM	100	Catégorie C	Médico-Sociale	Agents territoriaux spécialisés des éco	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005895	ATSEM	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005897	ATSEM	100	Catégorie C	Médico-Sociale	Agents territoriaux spécialisés des éco	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005898	ATSEM	100	Catégorie C	Médico-Sociale	Agents territoriaux spécialisés des éco	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005899	ATSEM	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005900	ATSEM	100	Catégorie C	Médico-Sociale	Agents territoriaux spécialisés des éco	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005901	ATSEM	100	Catégorie C	Médico-Sociale	Agents territoriaux spécialisés des éco	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005903	ATSEM	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005910	ATSEM	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005911	ATSEM	100	Catégorie C	Médico-Sociale	Agents territoriaux spécialisés des éco	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005912	ATSEM	100	Catégorie C	Médico-Sociale	Agents territoriaux spécialisés des éco	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005915	ATSEM	100	Catégorie C	Médico-Sociale	Agents territoriaux spécialisés des éco	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005917	ATSEM	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005918	ATSEM	100	Catégorie C	Médico-Sociale	Agents territoriaux spécialisés des éco	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005920	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005924	ATSEM	100	Catégorie C	Médico-Sociale	Agents territoriaux spécialisés des éco	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_134-DE

Poste (C)	Fiche de poste (L) - fiche de poste	Temps de travail - fiche de poste	Catégorie du cadre statutaire (L) - fiche de poste	Filière du cadre statutaire (L) - fiche de poste	Cadre d'emploi (L) - fiche de poste	Conditions d'accès (L) - fiche de poste	Direction
0000005925	ATSEM	100	Catégorie C	Médico-Sociale	Agents territoriaux spécialisés des éco	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005926	ATSEM	100	Catégorie C	Médico-Sociale	Agents territoriaux spécialisés des éco	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005927	ATSEM	100	Catégorie C	Médico-Sociale	Agents territoriaux spécialisés des éco	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005928	ATSEM	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005929	ATSEM	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005931	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005932	ATSEM	100	Catégorie C	Médico-Sociale	Agents territoriaux spécialisés des éco	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005933	ATSEM	100	Catégorie C	Médico-Sociale	Agents territoriaux spécialisés des éco	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005935	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005936	ATSEM	100	Catégorie C	Médico-Sociale	Agents territoriaux spécialisés des éco	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005937	ATSEM	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005938	ATSEM	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005939	ATSEM	100	Catégorie C	Médico-Sociale	Agents territoriaux spécialisés des éco	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005941	ATSEM	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005943	ATSEM	100	Catégorie C	Médico-Sociale	Agents territoriaux spécialisés des éco	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005944	ATSEM	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005945	ATSEM	100	Catégorie C	Médico-Sociale	Agents territoriaux spécialisés des éco	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005946	ATSEM	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005947	ATSEM	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005949	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005950	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005951	ATSEM	100	Catégorie C	Médico-Sociale	Agents territoriaux spécialisés des éco	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005952	ATSEM	100	Catégorie C	Médico-Sociale	Agents territoriaux spécialisés des éco	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005954	ATSEM	100	Catégorie C	Médico-Sociale	Agents territoriaux spécialisés des éco	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005955	ATSEM	100	Catégorie C	Médico-Sociale	Agents territoriaux spécialisés des éco	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005958	ATSEM	100	Catégorie C	Médico-Sociale	Agents territoriaux spécialisés des éco	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005959	ATSEM	100	Catégorie C	Médico-Sociale	Agents territoriaux spécialisés des éco	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005961	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005975	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005976	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005977	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005979	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005980	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005981	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005982	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005983	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005984	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005987	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005989	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005990	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005991	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005992	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005993	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005994	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005996	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005997	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005998	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000005999	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006000	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006002	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006003	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006004	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006005	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006007	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006008	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006009	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006012	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006013	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006014	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006015	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006016	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006018	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006020	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006021	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006022	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006024	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006025	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006026	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006027	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006029	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006030	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006031	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006033	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006034	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006035	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006036	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006037	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006039	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006041	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006042	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006044	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006045	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006046	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006047	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006048	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006050	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006051	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006052	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006053	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006057	ATSEM	100	Catégorie C	Médico-Sociale	Agents territoriaux spécialisés des éco	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006058	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006059	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006060	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006061	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006063	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006064	ATSEM	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006065	Responsable des équipes de Remplacement Ec	100	Catégorie B	Administrative Animation	Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006067	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006069	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006070	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006071	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006072	ATSEM	100	Catégorie C	Médico-Sociale	Agents territoriaux spécialisés des éco	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006073	ATSEM	100	Catégorie C	Médico-Sociale	Agents territoriaux spécialisés des éco	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006098	ATSEM	100	Catégorie C	Médico-Sociale	Agents territoriaux spécialisés des éco	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006119	Responsable de Site Périscolaire	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006120	Responsable de Site Périscolaire	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006122	Responsable de Site Périscolaire	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006126	Responsable de Site Périscolaire	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006127	Responsable de Site Périscolaire	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006129	Responsable de Site Périscolaire	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006130	Responsable de Site Périscolaire	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006131	Responsable de Site Périscolaire	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006132	Responsable de Site Périscolaire	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006133	Responsable de Site Périscolaire	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006134	Responsable de Site Périscolaire	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006135	Responsable de Site Périscolaire	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006137	Responsable de Site Périscolaire	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006138	Responsable de Site Périscolaire	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006139	Responsable de Site Périscolaire	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006141	Responsable de Site Périscolaire	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006142	Responsable de Site Périscolaire	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006161	Animateur de loisirs éducatifs	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006170	Animateur de loisirs éducatifs	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006182	Responsable de Site Périscolaire Adjoint	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006183	Animateur de loisirs éducatifs	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006188	Animateur de loisirs éducatifs	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006204	Animateur de loisirs éducatifs	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006212	Animateur de loisirs éducatifs	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006219	Animateur de loisirs éducatifs	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_134-DE

Poste (C)	Fiche de poste (L) - fiche de poste	Temps de travail - fiche de poste	Catégorie du cadre statutaire (L) - fiche de poste	Filière du cadre statutaire (L) - fiche de poste	Cadre d'emploi (L) - fiche de poste	Conditions d'accès (L) - fiche de poste	Direction
0000006227	Animateur de loisirs éducatifs	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006232	Animateur de loisirs éducatifs	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006259	Responsable de l'équipe Pessac Animation Mus	100	Catégorie B	Animation	Animateurs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires & contractuels	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000006318	Chargé d'accueil à l'@ccueil Famille	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des Relations Usagers
0000006380	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006381	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006604	Assistant de gestion administrative Service Tem	100	Catégorie C	Administrative Animation	Adjoints administratifs territoriaux Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000006886	Responsable du Service Animation sportive du t	100	Catégorie A	Administrative	Attachés territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000007021	Référent Relation à l'usager et Participation des	100	Catégorie B	Culturelle	Assistants territoriaux de conservation	Poste ouvert aux fonctionnaires & contractuels	Direction de la Culture
0000007240	Chargée de documents	100	Catégorie C	Culturelle	Adjoints territoriaux du patrimoine	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de la Culture
0000007260	Responsable de secteur Equipe technique mobil	100	Catégorie C	Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000007380	Responsable de Site Scolaire	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000007421	Responsable de Site Périscolaire	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000007422	Animateur de loisirs éducatifs	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000007444	Animateur de loisirs éducatifs	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000007445	Responsable de Site Périscolaire	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000007454	Responsable de Site Périscolaire Adjoint	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000007456	Responsable de Site Périscolaire Adjoint	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000007466	Responsable de Site Périscolaire Adjoint	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000007525	Responsable de Site Périscolaire Adjoint	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000007615	Animateur de loisirs éducatifs	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000007616	Animateur de loisirs éducatifs	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000007617	Animateur de loisirs éducatifs	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000007618	Animateur de loisirs éducatifs	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000007619	Animateur de loisirs éducatifs	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000007620	Animateur de loisirs éducatifs	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000007621	Animateur de loisirs éducatifs	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000007622	Animateur de loisirs éducatifs	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000007623	Responsable de Site Périscolaire	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000007624	Animateur de loisirs éducatifs	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000007635	ATSEM	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000007636	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000007637	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000007638	ATSEM	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000007640	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000007642	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000007675	Responsable de Site Périscolaire Adjoint	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000007695	Assistant de gestion administrative en Etat Civil	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des Relations Usagers
0000007796	Assistant ménager Sites distants et CCAS	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Ville au quotidien
0000007835	Responsable de Site Périscolaire Adjoint	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000007836	Responsable de Site Périscolaire Adjoint	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000007837	Responsable de Site Périscolaire Adjoint	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000007838	Responsable de Site Périscolaire Adjoint	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000007839	Responsable de Site Périscolaire Adjoint	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000007841	Responsable de Site Périscolaire Adjoint	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000007976	Agent de surveillance de la voie publique	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Sécurité et Sûreté municipales
0000007996	Agent d'exploitation des equipements sportifs BC	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000008182	Agent de surveillance de la voie publique	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Sécurité et Sûreté municipales
0000008403	Chargée de médiation	100	Catégorie C	Culturelle	Adjoints territoriaux du patrimoine	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de la Culture
0000008484	Responsable du service Maintenance Entretien	100	Catégorie B	Technique	Techniciens territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Ville au quotidien
0000008485	Responsable d'équipe Entretien Locaux commui	100	Catégorie C	Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Ville au quotidien
0000008486	Factotum	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Ville au quotidien
0000008647	Assistant de la Mairie de proximité de Cazalet (N	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des Relations Usagers
0000008648	Assistant de la Mairie de proximité de Magonty (	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des Relations Usagers
0000008689	Responsable Educatif et Technique des Temps	100	Catégorie B	Administrative Animation Technique	Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux Techniciens territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000008690	Responsable Educatif et Technique des Temps	100	Catégorie B	Administrative Animation Technique	Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux Techniciens territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000008691	Responsable Educatif et Technique des Temps	100	Catégorie B	Administrative Animation Technique	Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux Techniciens territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000008692	Responsable Educatif et Technique des Temps	100	Catégorie B	Administrative Animation Technique	Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux Techniciens territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000008693	Responsable Educatif et Technique des Temps	100	Catégorie B	Administrative Animation Technique	Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux Techniciens territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000008729	Référent Culture Pessac	100	Catégorie B	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de la Culture
0000008831	Agent d'entretien des salles municipales	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Ville au quotidien
0000008989	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000008990	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000009059	Responsable de Site Périscolaire Adjoint	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000009114	Chargée de documents	100	Catégorie C	Culturelle	Adjoints territoriaux du patrimoine	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de la Culture
0000009115	ATSEM	100	Catégorie C	Médico-Sociale	Agents territoriaux spécialisés des éco	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000009116	ATSEM	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000009170	Assistant de la Mairie de proximité de Verthamo	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des Relations Usagers
0000009190	Assistant de la Mairie de proximité de Saige (N°	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des Relations Usagers
0000009250	Responsable du Pôle Ressources documentaire	100	Catégorie A	Administrative Culturelle	Attachés territoriaux Bibliothecaires territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de la Culture
0000009251	Responsable de la médiathèque et du Pôle servi	100	Catégorie A	Administrative Culturelle	Attachés territoriaux Bibliothecaires territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de la Culture
0000009290	Gestionnaire contrats et Renfort Culture Pessac	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de la Culture
0000009291	Coordinateur Logistique et Accueil Compagnies	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de la Culture
0000009391	Directeur des Relations Usagers	100	Catégorie A	Administrative	Attachés territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des Relations Usagers
0000009411	DGA Territoire en transition	100	Catégorie A	Administrative Administrative Technique Technique	Attachés territoriaux Administrateurs territoriaux Ingénieurs territoriaux Ingénieurs en chef territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	DGA Territoire en transition
0000009412	DGA Territoire en transition	100	Catégorie A	Emplois fonctionnels	Directeurs généraux des services des	Poste ouvert aux fonctionnaires & contractuels	DGA Territoire en transition
0000009471	Directrice Emploi, commerces et artisanat	100	Catégorie A	Administrative	Attachés territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Emploi, commerces et artisanat
0000009511	Chargé de documents	100	Catégorie C	Culturelle	Adjoints territoriaux du patrimoine	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de la Culture
0000009512	Référente Communication	100	Catégorie C	Culturelle	Adjoints territoriaux du patrimoine	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de la Culture
0000009513	Chargée de médiation	100	Catégorie C	Culturelle	Adjoints territoriaux du patrimoine	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de la Culture
0000009514	Graphiste	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de la Communication
0000009555	Assistant de gestion administrative Direction Bât	50	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Transition écologique et Bâtiments
0000009556	Chargée d'accueil déchets verts	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Transition écologique et Bâtiments
0000009594	Agent de police municipale (brigade 2)	100	Catégorie C	Police municipale	Agents de police municipale	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Sécurité et Sûreté municipales
0000009596	Responsable d'équipe Entretien Locaux commui	100	Catégorie C	Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Ville au quotidien
0000009639	Référent Action culturelle	100	Catégorie B	Culturelle	Assistants territoriaux de conservation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de la Culture
0000009719	Responsable du service Vie Citoyenne	100	Catégorie A	Administrative	Attachés territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des Relations Usagers
0000009759	Agent de police municipale (brigade 1)	100	Catégorie C	Police municipale	Agents de police municipale	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Sécurité et Sûreté municipales
0000009839	ATSEM	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000009840	ATSEM	100	Catégorie C	Médico-Sociale	Agents territoriaux spécialisés des éco	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000009841	ATSEM	100	Catégorie C	Médico-Sociale	Agents territoriaux spécialisés des éco	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000009899	Assistant ménager Hôtel de Ville	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Ville au quotidien
0000010039	Responsable de Site Périscolaire Adjoint	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000010080	ATSEM	100	Catégorie C	Médico-Sociale	Agents territoriaux spécialisés des éco	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000010139	Hôte d'accueil	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des Relations Usagers
0000010140	Agent de police municipale (brigade 2)	100	Catégorie C	Police municipale	Agents de police municipale	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Sécurité et Sûreté municipales
0000010240	Assistant de gestion administrative Police Munic	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Sécurité et Sûreté municipales
0000010260	Responsable de secteur des installations sportiv	100	Catégorie B	Administrative Technique	Rédacteurs territoriaux Techniciens territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires & contractuels	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000010261	Agent d'exploitation des equipements sportifs (n	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000010339	Responsable du service Vie associative	100	Catégorie B	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de la Vie associative et des évènements
0000010419	Responsable de l'équipe Hygiène / Administratic	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Ville au quotidien
0000010500	Gestionnaire administratif, financier et marché d	100	Catégorie B	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires & contractuels	Direction Emploi, commerces et artisanat
0000010680	Chargé de mission évènementiel Associations	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de la Vie associative et des évènements
0000010699	Assistant de gestion administrative Régie-secrét	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des Relations Usagers
0000010899	Responsable du secteur Restauration collective	100	Catégorie B	Administrative Technique	Rédacteurs territoriaux Techniciens territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires & contractuels	Direction de l'Enfance
0000010939	Chef de brigade 1	100	Catégorie C	Police municipale	Agents de police municipale	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Sécurité et Sûreté municipales
0000010940	Chef de brigade 2	100	Catégorie C	Police municipale	Agents de police municipale	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Sécurité et Sûreté municipales
0000010979	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000010980	ATSEM	100	Catégorie C	Médico-Sociale	Agents territoriaux spécialisés des éco	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000010981	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000010982	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000010983	ATSEM	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_134-DE

Poste (C)	Fiche de poste (L) - fiche de poste	Temps de travail - fiche de poste	Catégorie du cadre statutaire (L) - fiche de poste	Filière du cadre statutaire (L) - fiche de poste	Cadre d'emploi (L) - fiche de poste	Conditions d'accès (L) - fiche de poste	Direction
0000011039	Chargé de mission développement local	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction du Développement social urbain
0000011120	Chargée de communication Interne et Jeunesse	100	Catégorie A	Administrative	Attachés territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires & contractuels	Direction de la Communication
0000011121	Chargé de mission Cabinet	100	Emplois hors catég	EMPLOIS COMMUNAUX	EMPLOIS NON CLASSES	Poste ouvert aux contractuels	Cabinet du Maire
0000011260	Animateur de loisirs éducatifs - Poste aménagé	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000011281	Assistant de gestion administrative Culture	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de la Culture
0000011624	Assistant de gestion administrative en Etat Civil	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des Relations Usagers
0000011663	Chef de brigade soirée	100	Catégorie C	Police municipale	Agents de police municipale	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Sécurité et Sûreté municipales
0000011664	Agent de police municipale (brigade soirée)	100	Catégorie C	Police municipale	Agents de police municipale	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Sécurité et Sûreté municipales
0000011665	Agent de police municipale (brigade soirée)	100	Catégorie C	Police municipale	Agents de police municipale	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Sécurité et Sûreté municipales
0000011666	Agent de police municipale (brigade soirée)	100	Catégorie C	Police municipale	Agents de police municipale	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Sécurité et Sûreté municipales
0000011667	Agent de police municipale (brigade soirée)	100	Catégorie C	Police municipale	Agents de police municipale	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Sécurité et Sûreté municipales
0000011668	Agent de police municipale (brigade soirée)	100	Catégorie C	Police municipale	Agents de police municipale	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Sécurité et Sûreté municipales
0000011683	Responsable d'équipe Entretien Salles municipa	100	Catégorie C	Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Ville au quotidien
0000011684	Agent logistique	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de la Vie associative et des évènements
0000011685	Agent logistique	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de la Vie associative et des évènements
0000011686	Référent Accueil Standard	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des Relations Usagers
0000011743	Agent d'exploitation des equipements sportifs S/	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000011744	Agent d'exploitation des equipements sportifs S/	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000011823	ATSEM	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000011824	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000011863	Responsable de Site Périscolaire Adjoint	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000011865	Animateur de loisirs éducatifs	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000011903	ASLA	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000011904	ASLA	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000011905	ASLA	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000011906	ASLA	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000011907	ASLA	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000011908	ASLA	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000011909	ASLA	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000011910	ASLA	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000011912	ASLA	100	Catégorie C	Médico-Sociale	Agents territoriaux spécialisés des éco	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000011913	ASLA	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000011914	ASLA	100	Catégorie C	Médico-Sociale	Agents territoriaux spécialisés des éco	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000011915	ASLA	100	Catégorie C	Médico-Sociale	Agents territoriaux spécialisés des éco	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000011916	ASLA	100	Catégorie C	Médico-Sociale	Agents territoriaux spécialisés des éco	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000011917	ASLA	100	Catégorie C	Médico-Sociale	Agents territoriaux spécialisés des éco	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000011919	ASLA	100	Catégorie C	Médico-Sociale	Agents territoriaux spécialisés des éco	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000011920	ASLA	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000011921	ASLA	100	Catégorie C	Médico-Sociale	Agents territoriaux spécialisés des éco	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000011933	Responsable de Site Périscolaire Adjoint	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000011935	Responsable de Site Périscolaire	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000011936	Animateur de loisirs éducatifs	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000011943	Responsable de Site Périscolaire et Extra-scolai	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000011944	Responsable de Site Périscolaire et Extra-scolai	100	Catégorie B	Animation	Animateurs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000011945	Responsable de Site Périscolaire et Extra-scolai	100	Catégorie B	Animation	Animateurs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires & contractuels	Direction de l'Enfance
0000011946	Responsable de Site Périscolaire et Extra-scolai	100	Catégorie B	Animation	Animateurs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires & contractuels	Direction de l'Enfance
0000011947	Responsable de Site Périscolaire et Extra-scolai	100	Catégorie B	Animation	Animateurs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires & contractuels	Direction de l'Enfance
0000012043	Agent d'exploitation des equipements sportifs	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000012104	Responsable de Site Périscolaire et Extra-scolai	100	Catégorie B	Animation	Animateurs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires & contractuels	Direction de l'Enfance
0000012124	Animateur de loisirs éducatifs	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000012125	Responsable de Site Périscolaire Adjoint	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000012305	Hôte d'accueil (Culture Pessac)	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de la Culture
0000012365	Chef de service @ccueil et proximité	100	Catégorie B	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des Relations Usagers
0000012366	Responsable du Secteur Affaires Funéraires	100	Catégorie B	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des Relations Usagers
0000012367	Responsable du Secteur Etat Civil et Formalités	100	Catégorie B	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des Relations Usagers
0000012386	Community manager et créateur de contenus	100	Catégorie B	Technique Administrative	Techniciens territoriaux Rédacteurs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires & contractuels	Direction de la Communication
0000012387	Référent catalogage	100	Catégorie B	Culturelle	Assistants territoriaux de conservation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de la Culture
0000012428	Chargé de mission Attractivité économique	100	Catégorie A	Administrative	Attachés territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	DG Direction Générale
0000012468	Chargée de médiation	100	Catégorie C	Culturelle	Adjoints territoriaux du patrimoine	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de la Culture
0000012551	Assistant de gestion administrative en Formalité	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des Relations Usagers
0000012590	Coordonnateur administratif	100	Catégorie B	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Transition écologique et Bâtiments
0000012591	Chargé de mission Agenda des solutions durabl	100	Catégorie A	Technique	Ingénieurs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Transition écologique et Bâtiments
0000012592	Chargé de mission Energie	100	Catégorie A	Technique	Ingénieurs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires & contractuels	Direction Transition écologique et Bâtiments
0000012610	Responsable de Site Périscolaire et Extra-scolai	100	Catégorie B	Animation	Animateurs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires & contractuels	Direction de l'Enfance
0000012630	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000012631	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000012632	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000012633	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000012634	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000012635	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000012636	Animateur de loisirs éducatifs	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000012637	ASLA	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000012703	Régisseur général de spectacles	100	Catégorie B	Technique	Techniciens territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires & contractuels	Direction de la Culture
0000012732	Responsable du service matériel roulant	100	Catégorie B	Technique	Techniciens territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Ville au quotidien
0000012754	Responsable d'équipe Logistique	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de la Vie associative et des évènements
0000012755	Responsable d'équipe Logistique	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de la Vie associative et des évènements
0000012756	Assistant de gestion administrative Direction des	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000012774	Responsable du Secteur administratif Jeunesse	100	Catégorie B	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000012775	Directeur des sports, de la jeunesse et de la vie	100	Catégorie A	Administrative	Attachés territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000012776	Informateur jeunesse BIJ	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000012778	Régisseur CCAS	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des Relations Usagers
0000012779	Chargé de travaux, conception et performance d	100	Catégorie B	Technique Administrative Sportive	Techniciens territoriaux Rédacteurs territoriaux Educateurs territoriaux A.P.S	Poste ouvert aux fonctionnaires & contractuels	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000012797	Chef de bassin	100	Catégorie B	Sportive	Educateurs territoriaux A.P.S	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000012798	Directrice déléguée Pilote des Ressources de l'E	100	Catégorie A	Administrative Technique	Attachés territoriaux Ingénieurs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires & contractuels	Direction de l'Enfance
0000012799	Responsable du Secteur Equipements et matéri	100	Catégorie B	Technique Administrative	Techniciens territoriaux Rédacteurs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000012800	Responsable technique des démarches éducativ	100	Catégorie B	Technique Administrative	Techniciens territoriaux Rédacteurs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires & contractuels	Direction de l'Enfance
0000012801	Responsable du service Gestion du Personnel d	100	Catégorie A	Administrative	Attachés territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000012802	Responsable éducatif et technique extrascolaire	100	Catégorie B	Administrative Animation Technique	Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux Techniciens territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires & contractuels	Direction de l'Enfance
0000012803	Responsable d'équipe ETM	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000012804	Assistant de gestion administrative Service Tem	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000012805	Responsable de la coordination de la continuité	100	Catégorie A	Administrative	Attachés territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires & contractuels	Direction de l'Enfance
0000012807	Responsable du Secteur Accueil & administratio	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000012808	Coordinatrice transports scolaires & périscolaire	100	Catégorie C	Administrative Animation	Adjoints administratifs territoriaux Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000012809	Coordinatrice inscriptions scolaires, péri et extra	100	Catégorie C	Administrative Animation	Adjoints administratifs territoriaux Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000012810	Assistant de gestion administrative Direction Enf	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000012812	Responsable du service Patrimoine et Tourisme	100	Catégorie A	Administrative	Attachés territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de la Culture
0000012813	Médiateur Expert Cité Frugès - Le Corbusier	100	Catégorie B	Culturelle	Assistants territoriaux de conservation	Poste ouvert aux fonctionnaires	DGA Animation de la ville et participation
0000012814	Référente presse, coordinatrice Piste aux nuage	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de la Culture
0000012815	Responsable Service Ressources Culture	100	Catégorie A	Administrative	Attachés territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de la Culture
0000012816	Responsable du service Action culturelle	100	Catégorie A	Administrative	Attachés territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires & contractuels	Direction de la Culture
0000012833	Assistant de gestion administrative Direction Enf	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000012853	Chargé de mission Sport	100	Catégorie A	Administrative Sportive	Attachés territoriaux Conseillers territoriaux A.P.S.	Poste ouvert aux fonctionnaires & contractuels	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000012935	Animateur Pessac Animation	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000012976	Assistant ménager Maison des associations	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Ville au quotidien
0000012999	Juriste	100	Catégorie A	Administrative	Attachés territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires & contractuels	Direction Administration générale et Organisation
0000013036	Animateur de loisirs éducatifs	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000013096	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000013097	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000013116	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000013136	Chargé de mission Transition écologique	100	Catégorie A	Administrative	Attachés territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Transition écologique et Bâtiments
0000013176	Chargée de communication OP, Emploi et Sport	100	Catégorie A	Administrative	Attachés territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires & contractuels	Direction de la Communication
0000013196	Chargée de communication Proximité, Educatior	100	Catégorie A	Administrative	Attachés territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires & contractuels	Direction de la Communication
0000013298	Administrateur fonctionnel SI famille et portail fa	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des Relations Usagers
0000013318	Chef Opérateur vidéo CSU	100	Catégorie C	Police municipale Technique	Agents de police municipale Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Sécurité et Sûreté municipales
0000013319	Opérateur vidéo CSU	100	Catégorie C	Police municipale Technique	Agents de police municipale Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Sécurité et Sûreté municipales
0000013320	Opérateur vidéo CSU	100	Catégorie C	Police municipale Technique	Agents de police municipale Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Sécurité et Sûreté municipales

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_134-DE

Poste (C)	Fiche de poste (L) - fiche de poste	Temps de travail - fiche de poste	Catégorie du cadre statutaire (L) - fiche de poste	Filière du cadre statutaire (L) - fiche de poste	Cadre d'emploi (L) - fiche de poste	Conditions d'accès (L) - fiche de poste	Direction
0000013338	Chargé de projets Relations Internationales et E	100	Catégorie A	Administrative	Attachés territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	DGA Animation de la ville et participation
0000013339	Responsable du Secteur Vie étudiante et Inform	100	Catégorie B	Animation	Animateurs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires & contractuels	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000013340	Responsable de l'imprimerie	100	Catégorie B	Technique	Techniciens territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de la Communication
0000013341	Chargée de communication Culture, Patrimoine	100	Catégorie A	Administrative	Attachés territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires & contractuels	Direction de la Communication
0000013342	Responsable du Pôle digital	100	Catégorie A	Technique	Ingénieurs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires & contractuels	Direction de la Communication
0000013378	Agent d'exploitation des equipements sportifs	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000013418	Assistant de gestion administrative Direction Bât	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Transition écologique et Bâtiments
0000013440	DGA Animation de la ville et participation	100	Catégorie A	Emplois fonctionnels	Directeurs généraux des services des	Poste ouvert aux fonctionnaires & contractuels	DGA Animation de la ville et participation
0000013441	Chargé de mission innovation citoyenne	100	Catégorie A	Administrative	Attachés territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	DGA Animation de la ville et participation
0000013442	Agent de police municipale (brigade 2)	100	Catégorie C	Police municipale	Agents de police municipale	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Sécurité et Sûreté municipales
0000013443	Agent de police municipale (brigade 2)	100	Catégorie C	Police municipale	Agents de police municipale	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Sécurité et Sûreté municipales
0000013444	Agent de police municipale (brigade 1)	100	Catégorie C	Police municipale	Agents de police municipale	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Sécurité et Sûreté municipales
0000013445	Agent de police municipale (brigade 1)	100	Catégorie C	Police municipale	Agents de police municipale	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Sécurité et Sûreté municipales
0000013446	Agent de police municipale (brigade 2)	100	Catégorie C	Police municipale	Agents de police municipale	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Sécurité et Sûreté municipales
0000013447	Chef de brigade Chataigneraie	100	Catégorie C	Police municipale	Agents de police municipale	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Sécurité et Sûreté municipales
0000013448	Directeur de la transition écologique et des bâtin	100	Catégorie A	Technique	Ingénieurs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Transition écologique et Bâtiments
0000013449	Directeur adjoint de la transition écologique et d	100	Catégorie A	Technique	Ingénieurs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires & contractuels	Direction Transition écologique et Bâtiments
0000013450	Directeur Ville au quotidien	100	Catégorie A	Administrative Technique	Attachés territoriaux Ingénieurs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Ville au quotidien
0000013798	Directeur Administration générale et Organisatio	100	Catégorie A	Administrative	Attachés territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Administration générale et Organisation
0000013999	Agent de surveillance de la voie publique	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Sécurité et Sûreté municipales
0000014040	Directeur adjoint de la communication	100	Catégorie A	Administrative	Attachés territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires & contractuels	Direction de la Communication
0000014060	DGA Animation de la ville et participation	100	Catégorie A	Administrative Administrative Technique Technique	Attachés territoriaux Administrateurs territoriaux Ingénieurs territoriaux Ingénieurs en chef territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	DGA Animation de la ville et participation
0000014144	Responsable du Pôle Finances et gestion & Res	100	Catégorie B	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de la Culture
0000014180	Responsable de Site Périscolaire et Extra-scolai	100	Catégorie B	Animation	Animateurs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires & contractuels	Direction de l'Enfance
0000014181	Responsable de Site Périscolaire et Extra-scolai	100	Catégorie B	Animation	Animateurs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires & contractuels	Direction de l'Enfance
0000014200	Agent France Services	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction du Développement social urbain
0000014220	Technicien CVC fluides	100	Catégorie B	Technique	Techniciens territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires & contractuels	Direction Transition écologique et Bâtiments
0000014480	Assistant de gestion administrative Police Munic	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Sécurité et Sûreté municipales
0000014521	Agent de police municipale (brigade motorisée)	100	Catégorie C	Police municipale	Agents de police municipale	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Sécurité et Sûreté municipales
0000014523	Assistant de gestion administrative Courrier	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Administration générale et Organisation
0000014581	Chargé de mission Cabinet	100	Emplois hors catég	EMPLOIS COMMUNAUX	EMPLOIS NON CLASSES	Poste ouvert aux contractuels	Cabinet du Maire
0000014641	Animateur Pessac Animation Musiques Actuelle	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000014642	Animateur Pessac Animation Musiques Actuelle	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000014681	Responsable du service Evènementiel	100	Catégorie A	Administrative	Attachés territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires & contractuels	Direction de la Vie associative et des évènements
0000014682	Gestionnaire des salles municipales	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de la Vie associative et des évènements
0000014683	Responsable réseau lecture publique et dévelop	100	Catégorie A	Culturelle	Conservateurs territoriaux bibliothèque	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de la Culture
0000014741	Responsable de la gestion des assemblées	100	Catégorie A	Administrative	Attachés territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Administration générale et Organisation
0000014821	Assistant de prévention / Magasinier	100	Catégorie C	Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000014841	Chef(fe) de projet CitésLab	100	Catégorie A	Administrative	Attachés territoriaux	Poste ouvert aux contractuels	Direction Emploi, commerces et artisanat
0000014882	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000014883	ATSEM	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000014884	Agent polyvalent des écoles	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000014961	Responsable Educatif et Technique des Temps	100	Catégorie B	Administrative Animation Technique	Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux Techniciens territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000015041	Chargée des relations presse	100	Catégorie B	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires & contractuels	Direction de la Communication
0000015101	ATSEM	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000015262	Responsable du service entretien du patrimoine	100	Catégorie A	Technique	Ingénieurs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires & contractuels	Direction Transition écologique et Bâtiments
0000015263	Référente population et vie interne	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des Relations Usagers
0000015264	Responsable du service Bellegrave/Logistique	100	Catégorie B	Technique	Techniciens territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires & contractuels	Direction de la Vie associative et des évènements
0000015521	Responsable Equipement aquatique Piscine Caz	100	Catégorie A	Administrative Sportive	Attachés territoriaux Conseillers territoriaux A.P.S.	Poste ouvert aux fonctionnaires & contractuels	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000015522	Animateur de loisirs éducatifs	100	Catégorie C	Animation	Adjoints territoriaux d'animation	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction de l'Enfance
0000015541	Agent de police municipale (brigade soirée)	100	Catégorie C	Police municipale	Agents de police municipale	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Sécurité et Sûreté municipales
0000015542	Agent de police municipale (brigade soirée)	100	Catégorie C	Police municipale	Agents de police municipale	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Sécurité et Sûreté municipales
0000015543	Agent de police municipale (brigade 1)	100	Catégorie C	Police municipale	Agents de police municipale	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Sécurité et Sûreté municipales
0000015544	Agent de police municipale (brigade soirée)	100	Catégorie C	Police municipale	Agents de police municipale	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Sécurité et Sûreté municipales
0000015545	Agent de police municipale (brigade soirée)	100	Catégorie C	Police municipale	Agents de police municipale	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Sécurité et Sûreté municipales
0000015546	Agent de police municipale (brigade soirée)	100	Catégorie C	Police municipale	Agents de police municipale	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Sécurité et Sûreté municipales
0000015746	Maitre Nageur Sauveteur	100	Catégorie B	Sportive	Educateurs territoriaux A.P.S	Poste ouvert aux fonctionnaires & contractuels	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000015747	Maitre Nageur Sauveteur	100	Catégorie B	Sportive	Educateurs territoriaux A.P.S	Poste ouvert aux fonctionnaires & contractuels	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000015748	Maitre Nageur Sauveteur	100	Catégorie B	Sportive	Educateurs territoriaux A.P.S	Poste ouvert aux fonctionnaires & contractuels	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000015749	Maitre Nageur Sauveteur	100	Catégorie B	Sportive	Educateurs territoriaux A.P.S	Poste ouvert aux fonctionnaires & contractuels	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000015750	Maitre Nageur Sauveteur	100	Catégorie B	Sportive	Educateurs territoriaux A.P.S	Poste ouvert aux fonctionnaires & contractuels	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000015751	Surveillant de baignade TNC 30h	85,71	Catégorie B	Sportive	Educateurs territoriaux A.P.S	Poste ouvert aux fonctionnaires & contractuels	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000015752	Surveillant de baignade TNC 30h	85,71	Catégorie B	Sportive	Educateurs territoriaux A.P.S	Poste ouvert aux fonctionnaires & contractuels	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000015753	Surveillant de baignade TNC 30h	85,71	Catégorie B	Sportive	Educateurs territoriaux A.P.S	Poste ouvert aux fonctionnaires & contractuels	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000015754	Chef de bassin	100	Catégorie B	Sportive	Educateurs territoriaux A.P.S	Poste ouvert aux fonctionnaires & contractuels	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000015755	Maitre Nageur Sauveteur	100	Catégorie B	Sportive	Educateurs territoriaux A.P.S	Poste ouvert aux fonctionnaires & contractuels	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000015756	Responsable administratif Pôle ressources Pisci	100	Catégorie B	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires & contractuels	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000015757	Agent d'accueil Piscine	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000015758	Agent d'accueil Piscine	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000015846	Gardien municipal de l'hôtel de ville	100	Catégorie C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Sécurité et Sûreté municipales
0000016346	Chef de brigade motorisée	100	Catégorie C	Police municipale	Agents de police municipale	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Sécurité et Sûreté municipales
0000016347	Agent de police municipale (brigade motorisée)	100	Catégorie C	Police municipale	Agents de police municipale	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Sécurité et Sûreté municipales
0000016348	Agent de police municipale (brigade motorisée)	100	Catégorie C	Police municipale	Agents de police municipale	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction Sécurité et Sûreté municipales
0000016350	Assistant de gestion administrative Direction des	100	Catégorie C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000016351	Chargé de mission prospective et partenariats	100	Catégorie A	Administrative Technique	Attachés territoriaux Ingénieurs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires & contractuels	Direction de l'Enfance
0000016352	Animateur chargé de prévention et éducation à l	100	Catégorie B	Animation	Animateurs territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires & contractuels	Direction de l'Enfance
0000016446	Coordinateur des animations sportives territorial	100	Catégorie B	Sportive	Educateurs territoriaux A.P.S	Poste ouvert aux fonctionnaires & contractuels	Direction des sports, jeunesse et vie étudiante
0000016526	Directeur du Pôle Santé	100	Catégorie A	Administrative	Attachés territoriaux	Poste ouvert aux fonctionnaires & contractuels	DG Direction Générale
685	postes permanents	683,9713	ETP				

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05-10-26
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_135-DE

Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

Séance du mardi 29 septembre 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt neuf septembre à 18 h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents :
Franck RAYNAL - Pascale PAVONE - Naji YAHMDI - Sylvie VIEU - Emmanuel MAGÈS - Edith DUMARTIN - Margot DÉCORY - Ludovic BIDEAU - Fabien LEROY - Isabelle RIGAUD - Marc GATTI - Valérie BERNEDE - Jean-Philippe LAVILLE - Cem ORUC - Fatima BIZINE - Nolwenn LECAME - Philippe ROBAK - Fatiha BOZDAG - Stéphane MARI - Zeineb LOUNICI - Benoît RAUTUREAU - Véronique CARLOTTI - Christian CHAREYRE - Nathalie LOZACH - Romuald LABAT - Hadiza GARBA - Céline NIKITINE - Didier BOULOT - Marina CARLOTTI - Lucas LACARRIERE - Marion ALBANY - Bruno MARCHESSOU - Gladys THIEBAULT - Dominique MOUSSOURS-EYROLLES - Sabine JACOB-NEUVILLE - Sébastien SAINT-PASTEUR - Alain PARIENTE - Sylvie BRIDIER - Jean-François GRÈZES - Maud MATHIEU-CHAIGNEAU - Michaël RISTIC - Florence BOUGAULT - Benoît GRANGE

Absents ayant donné procuration :
Jérémie LANDREAU procuration à Véronique CARLOTTI
Delphine SABATEY procuration à Romuald LABAT
Philippe MONTERAT procuration à Sébastien SAINT-PASTEUR
Laure CURVALE procuration à Michaël RISTIC
Bérangère COUILLARD procuration à Benoît GRANGE

Absents :
Najat AZMY

Secrétaire de séance : Fabien LEROY

n°d'ordre : DEL2026_135

Objet : Exercice 2026 - Admissions en non-valeur de produits communaux irrécouvrables et de créances éteintes

Monsieur Jérémie LANDREAU, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Les 4 et 5 mai 2026, Monsieur le Trésorier Principal a transmis 4 états de produits communaux qu'il n'a pas pu recouvrer de 2016 à 2025 et qui se décompose comme suit :

* créances admises en non-valeur :	4 056,90 €
* créances éteintes :	9 916,07 €
	13 972,97 €

S'agissant des créances qu'il est proposé d'admettre en non-valeur, elles résultent de l'insolvabilité des débiteurs, de l'insuffisance des renseignements concernant les

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_135-DE

redevables, de poursuites restées sans effet, parfois de la disparition des débiteurs ou bien encore de la modicité des sommes à recouvrer au regard du seuil légal des poursuites applicable aux comptables publics.

Néanmoins, ces créances peuvent faire l'objet, à tout moment, d'une action en recouvrement.

Les créances éteintes résultent, quant à elles, de décisions d'effacement de dettes consécutives à des situations de surendettement. A la différence des créances admises en non-valeur, l'irrécouvrabilité des créances éteintes s'impose à la collectivité et au comptable.
Il s'agit dès lors de charges définitives pour la collectivité.

Le Conseil Municipal décide :

Vu l'article R.1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

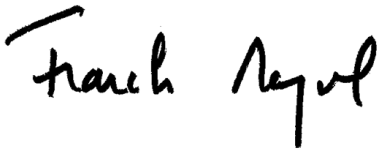
- d'accepter l'admission en non-valeur, pour un montant de 4 056,90 €, des produits communaux précités ;

- de prendre acte du montant des créances éteintes qui s'élèvent à 9 916,07 € ;

- que la régularisation de ces opérations donnera lieu à l'émission, au cours de l'exercice 2026, de deux mandats imputés respectivement à l'article 6541 (créances admises en non - valeur) et à l'article 6542 (créances éteintes) du budget principal.

Le présent rapport est adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le/La secrétaire de séance,	Le Maire,
Signé Fabien LEROY	 Franck RAYNAL

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05-10-26
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_136-DE

Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

Séance du mardi 29 septembre 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt neuf septembre à 18 h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents :
Franck RAYNAL - Pascale PAVONE - Naji YAHMDI - Sylvie VIEU - Emmanuel MAGÈS - Edith DUMARTIN - Margot DÉCORY - Ludovic BIDEAU - Fabien LEROY - Isabelle RIGAUD - Marc GATTI - Valérie BERNEDE - Jean-Philippe LAVILLE - Cem ORUC - Fatima BIZINE - Nolwenn LECAME - Philippe ROBAK - Fatiha BOZDAG - Stéphane MARI - Zeineb LOUNICI - Benoît RAUTUREAU - Véronique CARLOTTI - Christian CHAREYRE - Nathalie LOZACH - Romuald LABAT - Hadiza GARBA - Céline NIKITINE - Didier BOULOT - Marina CARLOTTI - Lucas LACARRIERE - Marion ALBANY - Bruno MARCHESSOU - Gladys THIEBAULT - Dominique MOUSSOURS-EYROLLES - Sabine JACOB-NEUVILLE - Sébastien SAINT-PASTEUR - Alain PARIENTE - Sylvie BRIDIER - Jean-François GRÈZES - Maud MATHIEU-CHAIGNEAU - Michaël RISTIC - Florence BOUGAULT - Benoît GRANGE

Absents ayant donné procuration :
Jérémie LANDREAU procuration à Véronique CARLOTTI
Delphine SABATEY procuration à Romuald LABAT
Philippe MONTERAT procuration à Sébastien SAINT-PASTEUR
Laure CURVALE procuration à Michaël RISTIC
Bérangère COUILLARD procuration à Benoît GRANGE

Absents :
Najat AZMY

Secrétaire de séance : Fabien LEROY

n°d'ordre : DEL2026_136

Objet : Travaux d'entretien et de réparation des bâtiments communaux de Pessac - Avenants n°1 aux marchés n° 2025PES001, 2025PES002, 2025PES004 à 2025PES013, 2025PES029, et avenant n°2 au marché 2025PES003 - Autorisation de signer

Madame Véronique CARLOTTI, Conseillère municipale déléguée, présente le rapport suivant :

Lors de la séance du 23 décembre 2024, le conseil municipal a approuvé la passation d'un marché accord-cadre à bons de commande avec maximum, pour l'entretien et la réparation des bâtiments communaux (délibération DEL2024_179).

Ce marché comporte 14 lots attribués comme suit :

- Lot 1 (marché n°2025-PES001) : désamiantage

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_136-DE

PREMYS SUD OUEST, 1105 Avenue de l'Europe 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC pour un montant maximum annuel de 96 000 € HT,
- Lot 2 (2025-PES002) : maçonnerie, gros œuvre
SPIE BATIGNOLLES SUD OUEST, 18 rue Nicolas Leblanc – CS 20105 – 33701 MERIGNAC CEDEX pour un montant maximum annuel de 200 000 € HT,
- Lot 3 (2025-PES003) : menuiseries intérieures
Ets BERTRAND, 17 rue Jules Testaud, 33700 MERIGNAC pour un montant maximum annuel de 96 000 € HT,
- Lot 4 (2025-PES004) : plâtrerie, cloisons, faux plafonds
TONEL, Europarc, 31 avenue Léonard de Vinci, 33600 PESSAC pour un montant maximum annuel de 64 000 € HT,
- Lot 5 (2025-PES005 : serrurerie
AQUITAINE SERRURERIE PLOMBERIE, 20 avenue Antoine Becquerel, 33600 PESSAC pour un montant maximum annuel de 184 000 € HT,
- Lot 6 (2025-PES006) : plomberie
CHAUD CLIMATISATION SERVICE, 141 Avenue du Maréchal Leclerc, 33130 BEGLES pour un montant maximum annuel de 80 000 € HT,
- Lot 7 (2025-PES007) : Chauffage, Climatisation Ventilation
SNEF Clim Sud Ouest, centre travaux, 19 Avenue Pythagore – 33700 MERIGNAC pour un montant maximum annuel de 160 000 € HT,
- Lot 8 (2025-PES008) : électricité bâtiments hors école
CEGELEC Aquitaine Tertiaire, 8 avenue de la Madeleine, 33170 GRADIGNAN pour un montant maximum annuel de 160 000 € HT,
- Lot 9 (2025-PES009) : électricité école
SINTEC ENERGIES, 11 rue Guiraude, 33000 BORDEAUX pour un montant maximum annuel de 160 000 € HT,
- Lot 10 (2025-PES010): étanchéité, toits végétalisés
SUD ATLANTIQUE ETANCHEITE, 8 rue François Coli, 33290 BLANQUEFORT pour un montant maximum annuel de 160 000 € HT,
- Lot 11 (2025-PES011) : charpente, couverture, zinguerie
Sarl GALLEGO, 4 bis rue de la Moune, 33310 LORMONT pour un montant maximum annuel de 160 000 € HT,
- Lot 12 (2025-PES012) :menuiseries extérieures
ALUMIN, 5 rue Joseph Cugnot, 33700 MERIGNAC pour un montant maximum annuel de 40 000 € HT,
- Lot 14 (2025-PES013) : revêtements muraux, peinture, nettoyage BATI ENTREPRISE, 6 rue Galilée, 33600 PESSAC pour un montant maximum annuel de 96 000 € HT.

Concernant le Lot 13 (2025-PES029)-revêtement de sols, protections murales, le lot ayant été déclaré infructueux au motif d'une offre irrégulière à l'issue de la première consultation, il a attribué à la société MTX par la décision DEC2025_148, notifiée le 03/04/26, pour un montant de maximum annuel de 96 000 € HT.

Un premier avenant de transfert a été établi (notifié le 08/06/2026) pour le lot n° 3 de cet accord cadre, qui a formalisé la cession du contrat de la société Ets Bertrand à M. Benoit Palabre.

Un nouvel avenant est aujourd'hui nécessaire pour ce lot n° 3 (avenant n°2), ainsi que pour l'ensemble des autres lots de ce marché (avenants n°1), afin de formaliser la modification de l'article 11- « Réception » du CCAP (Cahier des Clauses Administratives Particulières) de l'accord cadre à bons de commande.
Cet avenant a pour objectif de simplifier les modalités de réception des travaux de faible montant, tout en maintenant un cadre juridique sécurisé pour les opérations de plus grande ampleur.

Il est proposé de modifier l'article 11 comme suit :

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_136-DE

- **pour les bons de commande d'un montant inférieur ou équivalent à 5 000 € HT**, sachant que le seuil de 5 000 € HT s'apprécie par bon de commande, hors pénalités et révisions de prix, la validation du service fait par le maître d'ouvrage ou son représentant, tiendra lieu de réception.
Par ailleurs, le titulaire avisera le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle les travaux seront considérés comme achevés. Cette date marquera le point de départ de la garantie de parfait achèvement.

- **pour les bons de commande d'un montant supérieur à 5 000 € HT,** la réception des travaux sera organisée conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG (Cahier des Clauses Administratives Générales) « Travaux », approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.
Le titulaire avisera par ailleurs le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre, de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés.
Le maître d'œuvre provoquera alors les opérations de réception, dans les conditions prévues par le CCAG-Travaux.
Par dérogation à l'article 41 du CCAG-Travaux, dans le silence de l'acheteur, la réception des travaux sera réputée non acquise.

Il est à noter que les autres clauses du CCAP, notamment celles relatives aux garanties (article 12) et aux pénalités (article 14), restent inchangées.

Le Conseil Municipal décide :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la Commande publique,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 au marché n°2025PES003 ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les avenants n°1 aux marchés n°2025PES001, 2025PES002, 2025PES004 à 2025PES013 et 2025PES029 ;

- de confirmer que les crédits seront prélevés aux articles 2313 et 615221 du budget, pour le financement de ces prestations.

Le présent rapport est adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le/La secrétaire de séance,	Le Maire,
Signé Fabien LEROY	Franck RAYNAL

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05-10-26
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_137-DE

Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

Séance du mardi 29 septembre 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt neuf septembre à 18 h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents :
Franck RAYNAL - Pascale PAVONE - Naji YAHMDI - Sylvie VIEU - Emmanuel MAGÈS - Edith DUMARTIN - Margot DÉCORY - Ludovic BIDEAU - Fabien LEROY - Isabelle RIGAUD - Marc GATTI - Valérie BERNEDE - Jean-Philippe LAVILLE - Cem ORUC - Fatima BIZINE - Nolwenn LECAME - Philippe ROBAK - Fatiha BOZDAG - Stéphane MARI - Zeineb LOUNICI - Benoît RAUTUREAU - Véronique CARLOTTI - Christian CHAREYRE - Nathalie LOZACH - Romuald LABAT - Hadiza GARBA - Céline NIKITINE - Didier BOULOT - Marina CARLOTTI - Lucas LACARRIERE - Marion ALBANY - Bruno MARCHESSOU - Gladys THIEBAULT - Dominique MOUSSOURS-EYROLLES - Sabine JACOB-NEUVILLE - Sébastien SAINT-PASTEUR - Alain PARIENTE - Sylvie BRIDIER - Jean-François GRÈZES - Maud MATHIEU-CHAIGNEAU - Michaël RISTIC - Florence BOUGAULT - Benoît GRANGE

Absents ayant donné procuration :
Jérémie LANDREAU procuration à Véronique CARLOTTI
Delphine SABATEY procuration à Romuald LABAT
Philippe MONTERAT procuration à Sébastien SAINT-PASTEUR
Laure CURVALE procuration à Michaël RISTIC
Bérangère COUILLARD procuration à Benoît GRANGE

Absents :
Najat AZMY

Secrétaire de séance : Fabien LEROY

n°d'ordre : DEL2026_137

Objet : Groupe scolaire Georges Leygues - extension et restructuration - Marché Public Global de Performance - avenant n°6 - autorisation de signer

Monsieur Christian CHAREYRE, Conseiller municipal délégué, présente le rapport suivant :

Le Conseil Municipal, par délibération du 13 décembre 2022, a attribué le marché global de performance relatif à l'extension-restructuration du groupe scolaire Georges Leygues et l'aménagement d'une crèche sur le site, au groupement d'entreprises « Dune Constructions ».

La société Dune Construction, mandataire du groupement, s'est associée à 15 autres co-traitants pour mener l'ensemble des opérations : conception, travaux, exploitation et maintenance de ce projet.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_137-DE

Le marché notifié le 22 décembre 2022, a nécessité jusqu'à ce jour, l'établissement des 5 avenants ci-dessous :

- l'avenant n°1 pour modification administrative sur les contrats des sociétés CE2A (co traitant n°14), MTO Groupe Atalian (co-traitant n°15), IDE Environnement (co-traitant n°8) devenu après fusion, Soler IDE,
- l'avenant n°2 afin de formaliser la cession par la société Belliard (co-traitant n°13) du marché de prestations de charpente et ossature bois au cessionnaire LB Belliard,
- l'avenant n°3 pour modification de la dénomination sociale du co-traitant n°15 : MTO groupe Atalian, devenu Atalian Maintenance Energy,
- l'avenant n°4 pour formaliser une plus-value de 81 172,12 € HT, soit 97 405,34 € TTC, aux fins de modifier certaines prestations, et d'acter un surcroît de travaux relatif à la découverte d'amiante sur certaines parties du site,
- l'avenant n°5 d'un montant en moins-value de 882 574,39 € HT, soit 1 059 089,27 € TTC, pour la suppression du projet de crèche, initialement prévu.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de mettre en œuvre un avenant n° 6, afin de formaliser l'accord convenu entre les parties intéressées au contrat, pour la réduction du montant de la garantie autonome à première demande.
Celle-ci couvrait initialement la totalité de la part du marché liée à l'exploitation-maintenance : P2 et P3, pour un montant de 419 387,89 € HT ; le montant de la garantie à première demande est dorénavant porté à 75 000 € HT (soit la valeur d'une annuité des prestations d'Exploitation technique et de Maintenance).

Cet avenant n'a aucune conséquence sur l'économie du marché.

Le contrat (marché n° 2022-PES053) est ainsi modifié via l'article 16.2 du CCAP, qui retranscrit les dispositions ci-avant exprimées.

Le Conseil Municipal décide :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande publique,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°6 au marché n°2022-PES053.

Le présent rapport est adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le/La secrétaire de séance,	Le Maire,
Signé Fabien LEROY	 Franck RAYNAL

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05-10-26
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_138-DE

Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

Séance du mardi 29 septembre 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt neuf septembre à 18 h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents :
Franck RAYNAL - Pascale PAVONE - Naji YAHMDI - Emmanuel MAGÈS - Edith DUMARTIN - Margot DÉCORY - Ludovic BIDEAU - Fabien LEROY - Isabelle RIGAUD - Marc GATTI - Valérie BERNEDE - Jean-Philippe LAVILLE - Cem ORUC - Fatima BIZINE - Nolwenn LECAME - Philippe ROBAK - Fatiha BOZDAG - Stéphane MARI - Zeineb LOUNICI - Benoît RAUTUREAU - Véronique CARLOTTI - Christian CHAREYRE - Nathalie LOZACH - Romuald LABAT - Hadiza GARBA - Céline NIKITINE - Didier BOULOT - Marina CARLOTTI - Lucas LACARRIERE - Marion ALBANY - Bruno MARCHESSOU - Gladys THIEBAULT - Dominique MOUSSOURS-EYROLLES - Sabine JACOB-NEUVILLE - Sébastien SAINT-PASTEUR - Alain PARIENTE - Sylvie BRIDIER - Jean-François GRÈZES - Maud MATHIEU-CHAIGNEAU - Michaël RISTIC - Florence BOUGAULT - Benoît GRANGE

Absents ayant donné procuration :
Jérémie LANDREAU procuration à Véronique CARLOTTI
Delphine SABATEY procuration à Romuald LABAT
Philippe MONTERAT procuration à Sébastien SAINT-PASTEUR
Laure CURVALE procuration à Michaël RISTIC
Bérangère COUILLARD procuration à Benoît GRANGE

Absents :
Sylvie VIEU - Najat AZMY

Secrétaire de séance : Fabien LEROY

n°d'ordre : DEL2026_138

Objet : Equipement aquatique Cazalet - Conception, réalisation, exploitation et maintenance - Marché public de performance - Rectification de la délibération n° DEL2026_014 du 3 février 2026 - protocole d'accord

Monsieur Christian CHAREYRE, Conseiller municipal délégué, présente le rapport suivant :

Par délibération du 5 octobre 2022, le Conseil Municipal a attribué le Marché Public Global de Performance visé en objet au groupement GTM BATIMENT AQUITAINE sis 52 quai de Paludate – 33800 BORDEAUX, pour un montant global de 28 338 626,48 € HT.

La société GTM BATIMENT AQUITAINE mandataire et co-traitant n° 1 du groupement, s'est associée à 12 autres co-traitants, pour mener l'ensemble des opérations de conception, réalisation et exploitation/maintenance de ce projet.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_138-DE

Le marché n°2022-PES052 a été notifié le 22 décembre 2022.

Par délibération n° DEL2026_014 le Conseil Municipal du 3 février 2026 avait approuvé d'une part l'avenant n°4 au marché et d'autre part la signature d'un protocole d'accord portant sur des travaux réalisés en fin de chantier (prestations complémentaires demandées par la Direction informatique de Bordeaux Métropole).

Or, sur le décompte général partiel, par le bais duquel l'entreprise avait présenté ces travaux, le poste « honoraires d'études » dont le montant s'élevait à 5 000,00 € HT, avait été omis au détriment du groupement.

La présente délibération vise à modifier le montant à retenir dans le protocole d'accord, pour s'établir à 16 443,94 € HT (11 443,94 € HT + 5 000,00 €HT), soit 19 732,73 € TTC, sans remettre en cause la signature de l'avenant n°4, décidée dans la même délibération.

Il est à noter que ce protocole est passé au titre des articles 2044 à 2052 du code civil, car la Ville ne peut passer d'avenants sur les phases Conception et Réalisation, après réception des travaux.

Le Conseil Municipal décide :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en séance du 20 janvier 2026,

Considérant la nécessité de rectifier le protocole d'accord présenté incomplet par la délibération n° DEL2026_014,

- d'approuver le retrait partiel de cette délibération (présentée en séance Conseil municipal du 03/02/2026) pour les renseignements portant sur le protocole transactionnel ;

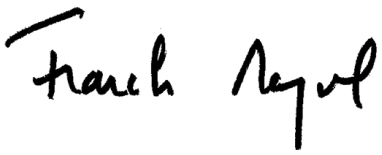
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le nouveau protocole transactionnel relatif au Décompte Général Définitif du marché 2022-PES052, d'un montant de 16 443,94 € HT, soit 19 732,73 € TTC ;

- d'imputer les dépenses au chapitre 23 du budget, dans le cadre de l'autorisation de programme, pour ce protocole transactionnel, relatif aux travaux supplémentaires réalisés en fin de chantier.

Le présent rapport est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Abstention : Sébastien SAINT-PASTEUR, Philippe MONTERAT, Alain PARIENTE, Sylvie BRIDIER, Jean-François GRÈZES, Maud MATHIEU-CHAIGNEAU, Laure CURVALE, Michaël RISTIC, Florence BOUGAULT

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le/La secrétaire de séance,	Le Maire,
Signé Fabien LEROY	 Franck RAYNAL

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05-10-26
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_139-DE

Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

Séance du mardi 29 septembre 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt neuf septembre à 18 h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents :
Franck RAYNAL - Pascale PAVONE - Naji YAHMDI - Sylvie VIEU - Emmanuel MAGÈS - Edith DUMARTIN - Margot DÉCORY - Ludovic BIDEAU - Fabien LEROY - Isabelle RIGAUD - Marc GATTI - Valérie BERNEDE - Jean-Philippe LAVILLE - Cem ORUC - Fatima BIZINE - Nolwenn LECAME - Philippe ROBAK - Fatiha BOZDAG - Stéphane MARI - Zeineb LOUNICI - Benoît RAUTUREAU - Véronique CARLOTTI - Christian CHAREYRE - Nathalie LOZACH - Romuald LABAT - Hadiza GARBA - Céline NIKITINE - Didier BOULOT - Marina CARLOTTI - Lucas LACARRIERE - Marion ALBANY - Bruno MARCHESSOU - Gladys THIEBAULT - Dominique MOUSSOURS-EYROLLES - Sabine JACOB-NEUVILLE - Sébastien SAINT-PASTEUR - Alain PARIENTE - Sylvie BRIDIER - Jean-François GRÈZES - Maud MATHIEU-CHAIGNEAU - Michaël RISTIC - Florence BOUGAULT - Benoît GRANGE

Absents ayant donné procuration :
Jérémie LANDREAU procuration à Véronique CARLOTTI
Delphine SABATEY procuration à Romuald LABAT
Philippe MONTERAT procuration à Sébastien SAINT-PASTEUR
Laure CURVALE procuration à Michaël RISTIC
Bérangère COUILLARD procuration à Benoît GRANGE

Absents :
Najat AZMY

Secrétaire de séance : Fabien LEROY

n°d'ordre : DEL2026_139

Objet : Mise à disposition, installation, entretien, maintenance et exploitation des mobiliers urbains publicitaires sur le domaine de la commune de Pessac - Concession de service - Attribution

Monsieur Franck RAYNAL, Maire, présente le rapport suivant :

La Ville de Pessac est actuellement liée à la société Clear Channel France par un contrat portant sur la mise à disposition, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains publicitaires. Ce contrat, conclu pour une durée de onze ans, a été attribué à compter du 29 octobre 2015 et arrivera à échéance le 28 octobre 2026.

Afin d'assurer la continuité de ce service et le renouvellement du mobilier urbain de la commune, une procédure de concession de services a été engagée conformément aux dispositions des articles L. 1121-1 et suivants du Code de la commande publique.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_139-DE

L'avis de concession a été publié le 27 février 2026, la date limite de remise des candidatures et des offres initiales ayant été fixée au 10 avril 2026.

À cette échéance, trois opérateurs économiques ont remis une candidature et une offre

• Candidat 1 : CITYZ MEDIA SAS ;
• Candidat 2 : Philippe Vediaud Publicité ;
• Candidat 3 : JCDecaux France.

Les offres ont été analysées au regard des critères de jugement suivants :

Critères	Pondération
Critère 1. Pertinence des contreparties	**45 %**
• Analyse des campagnes proposées et des contreparties	35 %
• Description des faces octroyées à la Ville	10 %
Critère 2. Les services	**25 %**
• Engagement sur le nombre de campagnes avec impressions gratuites	10 %
• Nombre de poses et déposes de mobiliers intégrés dans le périmètre du contrat, en dehors de la pose des 80 panneaux	5 %
• Moyens techniques et humains dédiés à l'entretien, la maintenance et l'affichage	5 %
• Caractéristiques et pertinence de l'outil de gestion du contrat et de la formation associée	5 %
Critère 3. Le descriptif technique	**15 %**
• Pertinence de l'implantation des mobiliers sur la ville et cohérence du planning et principe de mise en place des panneaux proposés	10 %
• Présentation du dispositif, des modèles, matériaux utilisés	5 %
Critère 4. Les solutions proposées pour limiter l'impact écologique	**10 %**
Critère 5. La cohérence du compte de résultat	**5%**

La Commission de concession de services s'est réunie le **29 mai 2026** afin de procéder à l'examen des plis et choix des candidats admis à la négociation. Après examen des dossiers remis, elle a décidé d'admettre les trois candidats suivants à participer à la phase de négociation :

• Candidat 1 : CITYZ MEDIA SAS ;
• Candidat 2 : Philippe Vediaud Publicité ;
• Candidat 3 : JCDecaux France.

Afin d'apprécier les offres au regard des exigences de la Ville, des questions complémentaires ont été transmises à chacun des candidats. Une audition a été organisée avec chacun des candidats le 5 juin 2026. L'ensemble des réponses apportées, a été analysé avant de procéder à l'évaluation des offres et à la rédaction du rapport d'analyse des offres finales.

À l'issue des négociations, les candidats ont remis leur offre finale en date du 15 juin 2026.

Après avoir pris connaissance des offres finales, suite à négociation, et du rapport d'analyse des offres finales qu'elle a fait sien, la commission de concession de services,

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_139-DE

réunie le 28 août 2026, a retenu l'entreprise CITYZ MEDIA SAS en première position de son classement des offres.

A cet effet, les analyses ont conclu aux classements suivants :

- Critère 1 : Pertinence des contreparties : la société CITYZ MEDIA SAS a été classée première (1ère) avec une note globale de 38/45

- Critère 2 : Services proposés, la société CITYZ MEDIA SAS a été classée première (1ère) avec une note globale de 25/25

- Critère 3 : Descriptif technique, la société CITYZ MEDIA SAS a été classée première (1ère) avec une note globale de 13/15

- Critère 4 : Solutions proposées pour limiter l'impact écologique, la société CITYZ MEDIA SAS a été classée première (1ère) avec une note globale de 8/10

- Critère 5 : Cohérence du compte de résultat, la société CITYZ MEDIA SAS a été classée première (1ère) avec une note globale de 5/5

Soit une note globale de 89/100

Au vu de ce rapport, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le choix de CITYZ MEDIA SAS, dont l'offre a été jugée la mieux classée au regard des critères de sélection définis dans les documents de la consultation.

Le contrat est conclu pour une durée de dix ans à compter de sa notification. Il porte sur la mise à disposition, installation, entretien, maintenance et exploitation des mobiliers urbains publicitaires sur le domaine de la Commune de Pessac.

Le concessionnaire assurera sa rémunération par les recettes tirées de l'exploitation publicitaire des mobiliers et supportera le risque d'exploitation conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Le Conseil Municipal décide :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1411-1, L. 1411-7,
Vu l'avis de la Commission de Concession de Services Publics du 28 août 2026,
Vu le rapport soumis au Conseil municipal,
Vu les pièces jointes en annexe au présent rapport,

- d'approuver le choix de la société CITYZ MEDIA SAS, 24 quai Alphonse Le Gallo, 92 100 Boulogne-Billancourt en qualité de concessionnaire pour la mise à disposition, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation des mobiliers urbains publicitaires sur le domaine de la commune de Pessac ;

- d'approuver le projet de contrat de concession de services et ses annexes ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de concession de services délégation et ses annexes, projet de contrat joint à la présente délibération, avec la société CITYZ MEDIA SAS pour une durée de dix (10) années soit 120 mois ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute mesure et disposition relatives à la fin de la procédure de concession de services ;

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_139-DE

- d’autoriser Monsieur le Maire à prendre les décisions relatives à l’exécution de ce contrat.

Le présent rapport est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Abstention : Sébastien SAINT-PASTEUR, Philippe MONTERAT, Alain PARIENTE, Sylvie BRIDIER, Jean-François GRÈZES, Maud MATHIEU-CHAIGNEAU, Laure CURVALE, Michaël RISTIC, Florence BOUGAULT

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le/La secrétaire de séance,	Le Maire,
Signé Fabien LEROY	 Franck RAYNAL

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05-10-26
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

Séance du mardi 29 septembre 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt neuf septembre à 18 h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents :
Franck RAYNAL - Pascale PAVONE - Naji YAHMDI - Sylvie VIEU - Emmanuel MAGÈS - Edith DUMARTIN - Margot DÉCORY - Ludovic BIDEAU - Fabien LEROY - Isabelle RIGAUD - Marc GATTI - Valérie BERNEDE - Jean-Philippe LAVILLE - Cem ORUC - Fatima BIZINE - Nolwenn LECAME - Philippe ROBAK - Fatiha BOZDAG - Stéphane MARI - Zeineb LOUNICI - Benoît RAUTUREAU - Véronique CARLOTTI - Christian CHAREYRE - Nathalie LOZACH - Romuald LABAT - Hadiza GARBA - Céline NIKITINE - Didier BOULOT - Marina CARLOTTI - Lucas LACARRIERE - Marion ALBANY - Bruno MARCHESSOU - Gladys THIEBAULT - Dominique MOUSSOURS-EYROLLES - Sabine JACOB-NEUVILLE - Sébastien SAINT-PASTEUR - Alain PARIENTE - Sylvie BRIDIER - Jean-François GRÈZES - Maud MATHIEU-CHAIGNEAU - Michaël RISTIC - Florence BOUGAULT - Benoît GRANGE

Absents ayant donné procuration :
Jérémie LANDREAU procuration à Véronique CARLOTTI
Delphine SABATEY procuration à Romuald LABAT
Philippe MONTERAT procuration à Sébastien SAINT-PASTEUR
Laure CURVALE procuration à Michaël RISTIC
Bérangère COUILLARD procuration à Benoît GRANGE

Absents :
Najat AZMY

Secrétaire de séance : Fabien LEROY

n°d'ordre : DEL2026_140

Objet : Résidence Autonomie Les tulipes – Relocalisation avec extension « Site de Madran » - promesse synallagmatique bail emphytéotique administratif avec ENEAL - protocole de résiliation bail emphytéotique Les Tulipes » - modification

Monsieur Benoît RAUTUREAU, Conseiller municipal délégué, présente le rapport suivant :

En septembre 2025, la Ville de Pessac a délibéré sur le contexte et le projet de relocalisation avec extension sur le site de Madran de la résidence autonomie Les Tulipes porté par ENEAL sur la base d'un montant de travaux de 7 360 000 € HT et d'un prix de revient de 11 996 775 € TTC (TVA à 5,5%).

Ce montant de travaux hors aléas et révisions a été revu à 7 988 000 € HT en phase APD par ENEAL lors du dernier Conseil d'administration du 21 avril 2026 et le prix de revient

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

porté à 12 823 517 € TTC incluant l'augmentation des travaux et des honoraires associés ainsi que des montants usuels de révisions et d'aléas.

Au vu de ces éléments qui modifient les projets précédemment validés, la présente délibération vise à approuver les nouveaux projets de :

- Promesse synallagmatique de bail emphytéotique administratif, à laquelle sera annexé le projet de BEA, qui fera l'objet d'une nouvelle délibération après réalisation des conditions suspensives ;

- Protocole de résiliation du bail emphytéotique actuel.

Le Conseil Municipal décide :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1311-2 et suivants relatifs aux baux emphytéotiques administratifs,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.451-1 et suivants,

Vu le Bail emphytéotique conclu les 24 et 26 octobre 1984 entre la commune de Pessac et la SA HLM Habitation Economique devenu Logévie, puis ENEAL,

Vu l'extrait du procès-verbal du Conseil d'administration d'ENEAL du 21 avril 2026 mentionnant le plan de financement de l'opération,

Vu le projet de promesse synallagmatique de bail emphytéotique administratif établi entre la commune de Pessac et la société ENEAL, société anonyme d'habitations à loyer modéré – foncière médico-sociale, en vue de la réalisation d'une résidence autonomie de 68 logements sur les parcelles cadastrées section KC n°81 et 82, situées 21-23 avenue de Madran,

Vu le projet de protocole de résiliation du bail emphytéotique de la Résidence Autonomie « Les Tulipes »,

Considérant que cette opération s'inscrit dans le cadre du renouvellement de l'offre médico-sociale sur le territoire communal, en remplacement de la résidence autonomie « Les Tulipes » située allée des Tulipes, objet d'un précédent bail emphytéotique conclu en 1984,

Considérant que la promesse de bail prévoit notamment :

La réalisation par le preneur d'un programme de construction d'une résidence autonomie ;

Une durée de 60 ans à compter de la signature de l'acte authentique et une redevance capitalisée de 1 327 880 € pour la mise à disposition du terrain communal ;

Les conditions suspensives relatives notamment à l'obtention des autorisations administratives, des financements, des diagnostics techniques, et de la prise à bail d'un nouveau gestionnaire ;

Considérant par ailleurs que le protocole de résiliation prévoit notamment :

Une résiliation effective du bail à la date du transfert d'activité de la nouvelle résidence et du déménagement des résidents ;

Une indemnité de résiliation d'un montant de 1 327 880 € ;

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

- D'approuver la promesse synallagmatique de bail emphytéotique administratif entre la commune de Pessac et la société ENEAL, telle que présentée en annexe à la présente délibération ;

- D'approuver le protocole de résiliation du bail emphytéotique de la Résidence Autonomie « Les Tulipes » tel que présenté en annexe à la présente délibération ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite promesse ainsi que tout document y afférent ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit protocole ainsi que tout document y afférent ;

- De prévoir que la signature du bail emphytéotique administratif et de l'acte définitif de résiliation feront l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil municipal.

Le présent rapport est adopté à la majorité.

Contre : Sébastien SAINT-PASTEUR, Philippe MONTERAT, Alain PARIENTE, Sylvie BRIDIER, Jean-François GRÈZES, Maud MATHIEU-CHAIGNEAU, Laure CURVALE, Michaël RISTIC, Florence BOUGAULT, Bérangère COUILLARD, Benoît GRANGE

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le/La secrétaire de séance,	Le Maire,
Signé Fabien LEROY	Franck RAYNAL

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05-10-26
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

102463804
SG/XNG/

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,
Le
A PESSAC (Gironde), 36 Avenue Marc Desbats, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Stéphane GARIBAL, notaire soussigné, membre de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée "SELARL Stéphane GARIBAL et Éric LARIVIÈRE, Notaires Associés", titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à PESSAC, identifié sous le numéro CRPCEN 33147, assistant LE BAILLEUR.

Avec la participation de Maître Ana LEFORT, notaire à PARIS (8ème arrondissement), 55 boulevard Hausmann, assistant le PRENEUR.

A RECU le présent acte contenant PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF à la requête des Parties ci-après identifiées :

IDENTIFICATION DES PARTIES

La **COMMUNE DE PESSAC**, personne morale de droit public située dans le département de la Gironde, dont l'adresse est à PESSAC (33600), place de la Vème République, identifiée au SIREN sous le numéro 21330318300015.

Ci-après désigné(e)(s), même en cas de pluralité, par le vocable le "**BAILLEUR**".

La Société dénommée **ENEAL, SOCIETE ANONYME D'HABITATION LOYER MODERE-FONCIERE MEDICO SOCIALE**, Société anonyme d'habitations à loyer modéré, dont le siège est à BORDEAUX (33300), 12 rue de Chantecrit, identifiée au SIREN sous le numéro 461201337 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX.

Ci-après désigné indifféremment, même en cas de pluralité, par le vocable "l'**EMPHYTEOTE**" ou le "**PRENEUR**".

DECLARATIONS DES PARTIES

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

Les Parties attestent par elles-mêmes ou leur représentant que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles ont pris ou qu'elles vont prendre en vertu des Présentes et déclarent notamment, chacune en ce qui la concerne :

Le **BAILLEUR** déclare :

- qu'il a la capacité légale et a obtenu toutes les autorisations exécutoires nécessaires afin d'autoriser la signature des Présentes.
- que la signature et l'exécution des Présentes par lui ne contreviennent à aucun contrat ou engagement auquel il est partie, ni à aucune loi, réglementation, ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui lui est opposable et dont le non-respect pourrait avoir une incidence négative ou faire obstacle à la bonne exécution des engagements nés des Présentes.

Le **PRENEUR** déclare :

- qu'il est une société de droit français dûment constituée et existant valablement, dont les caractéristiques figurant en tête des Présentes sont exactes et à jour.
- qu'il n'a pas fait et ne fait pas l'objet de mesures liées à l'application des dispositions des articles L. 611-1 et suivants et des articles L. 620-1 et suivants du code de commerce, portant sur le redressement judiciaire et sur la nomination d'un mandataire ad hoc, d'un conciliateur, d'un administrateur judiciaire ou d'un liquidateur en application des dispositions visées ci-dessus,
- qu'il n'est concerné par aucune demande en nullité ou en dissolution,
- qu'il a, ainsi que son représentant, la capacité légale et qu'il a obtenu tous les consentements et autorisations de ses organes sociaux et, le cas échéant, des autorités administratives compétentes, et tous autres consentements et autorisations nécessaires afin de l'autoriser à conclure et exécuter ses obligations nées des Présentes,
- que la signature et l'exécution des Présentes par lui ne contreviennent à aucun contrat ou engagement important auquel il est partie, ni à aucune loi, réglementation, ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui lui est opposable et dont le non-respect pourrait avoir une incidence négative ou faire obstacle à la bonne exécution des engagements nés des Présentes.

DOCUMENTS RELATIFS À LA CAPACITÉ ET À LA QUALITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le PRENEUR :

- Extrait K bis.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant le BAILLEUR:

- Avis de situation au répertoire SIRENE

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- La COMMUNE DE PESSAC est représentée à l'acte par Monsieur Benoît RAUTUREAU conseiller municipal délégué à l'Urbanisme, au foncier, à l'habitat et à l'aménagement du territoire, en vertu de l'arrêté portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Franck RAYNAL en date à PESSAC du 15 mai 2026 et dont une copie est demeurée ci-annexée.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

- La Société dénommée ENEAL, SOCIETE ANONYME D'HABITATION LOYER MODERE-FONCIERE MEDICO SOCIALE est représentée à l'acte par Monsieur Fabien DUBES, Directeur Juridique et achats, professionnellement domicilié à PARIS (75014), 66 Avenue du Maine – Tour Héron, ici présent,

Agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs consentie à son profit par Monsieur Mario BASTONE, suivant acte sous signatures privés en date à PARIS du 26 novembre 2025 dont une copie est demeurée ci-annexée.

Ledit Monsieur Mario BASTONE, agissant en qualité de Directeur Général de la société ENEAL, fonction à laquelle il a été nommé et qu'il a accepté aux termes d'une décision prise lors de la réunion du Conseil d'Administration en date à BORDEAUX du 20 décembre 2019, renouvelé dans ses fonctions suivant délibération du Conseil d'Administration des 29 mars 2022 et 13 mars 2025, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de l'article 17 des statuts, et de la Loi.

Demeure annexée aux présentes une copie des PV de CA des 20 décembre 2019, 29 mars 2022 et 13 mars 2025.

DELIBERATION MUNICIPALE ET AVIS DES DOMAINES

Le représentant de la commune est spécialement autorisé à réaliser la présente opération aux termes d'une délibération motivée de son conseil municipal en date du télétransmise à la Préfecture de la Gironde le , dont une ampliation est annexée.

Il déclare :

- que la délibération a été publiée dans les conditions prévues à l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

En application des dispositions de l'article L 3221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les conditions financières de l'opération ont fait l'objet d'une estimation par le service départemental des domaines en date du 21 mai 2025 , ayant fait l'objet d'une prolongation, et que celles-ci ne sont pas inférieures à cette estimation.

TERMINOLOGIE - DEFINITIONS

1. Terminologie

Pour la compréhension des présentes, il est précisé que les mots et expressions commençant dans le corps de l'Acte par une majuscule et figurant ci-après, auront le sens résultant des définitions suivantes :

2. Définitions

Acte ou Promesse ou **Présentes** : désigne le présent acte authentique et ses Annexes avec lesquelles il forme un tout indivisible, contenant Promesse synallagmatique de Bail Emphytéotique Administratif.

Annexe(s) : désigne au singulier chacun des documents et au pluriel l'ensemble des documents joints à l'Acte et formant un tout indissociable avec l'Acte, étant ici précisé que les attestations d'architecte, les relevés et documents établis par les géomètres et les diagnostics formant le dossier de diagnostic technique, ont été rédigés ou établis sous la responsabilité de leurs auteurs.

Article(s) : désigne tout article de l'Acte.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

Bail emphytéotique administratif ou Bail : désigne en cas de réalisation des conditions suspensives stipulées à la Promesse, l'acte authentique de bail emphytéotique administratif qui sera régularisé aux charges et dans les conditions prévues au Projet d'acte authentique de bail emphytéotique administratif.

Bailleur ou ****Promettant**** : ce terme s'applique à la Commune de Pessac, dont la comparution figure en tête des présentes.

Bien(s) ou Immeuble : ce terme s'applique à l'immeuble et/ou au terrain d'assiette de cet immeuble dont la désignation figure sous l'article « IDENTIFICATION DU BIEN » ci-après, qui fait l'objet à la fois de la promesse objet des présentes et du bail emphytéotique administratif, qui en sera la réalisation.

Conditions suspensives : désigne l'ensemble des conditions suspensives sous lesquelles la présente promesse est consentie, telles qu'elles sont énoncées à l'article « CONDITIONS SUSPENSIVES » et au singulier l'une d'entre elles.

Date de Signature : désigne la date à laquelle sera signé l'Acte authentique de bail emphytéotique administratif telle que prévue en page 9.

Délai : désigne la durée de validité des présentes.

Frais : désigne l'ensemble des frais et taxes du Bail, tels que la contribution de sécurité immobilière, les taxes et droits, les émoluments des notaires soussigné et participant et les frais de publication à l'exclusion des coûts des conseils extérieurs des Parties autres que le Notaire soussigné.

Jour(s) Ouvré(s) : désigne tout jour de la semaine autre qu'un samedi, dimanche ou jour férié à Paris. Etant précisé que si l'une quelconque des obligations des Parties doit être exécutée un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, elle devra alors être exécutée le Jour Ouvré suivant, et que si l'un quelconque des avis devant être donné aux termes des présentes doit être donné un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, cet avis devra alors être donné au plus tard le premier Jour Ouvré suivant.

Notaire Participant : désigne Maître LEFORT, Notaire à PARIS, assistant le PRENEUR.

Notaire Soussigné : désigne Maître GARIBAL, Notaire à PESSAC, assistant le BAILLEUR.

« Ouvrage » : désigne l'immeuble que le Preneur s'engage à édifier conformément au Projet de Construction et au permis de construire à obtenir.

Partie(s) : désigne ensemble le Bailleur et le Preneur, et individuellement le Bailleur ou le Preneur.

Période Intermédiaire désigne la période allant de la signature de la Promesse à celle de la signature du Bail emphytéotique administratif.

Preneur ou ****Bénéficiaire**** : ce terme s'applique à la personne morale dénommée en tête des présentes, et qui prend l'engagement de louer les Biens dans le cadre du Bail emphytéotique administratif et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives.

Projet d'acte authentique de bail emphytéotique administratif : désigne le projet d'acte authentique de bail emphytéotique administratif, qui détermine les charges et conditions du bail emphytéotique administratif en cas de réalisation, dont une copie demeure annexée aux Présentes.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

Programme de Construction : désigne les travaux et les constructions à réaliser par le PRENEUR et ci-après plus amplement désigné sous l'EXPOSE.

Redevance ou Loyer : désigne la contrepartie financière de la mise à disposition du Bien versée par le Preneur au Bailleur.

SDP ou **Surface de Plancher** : désigne la surface de plancher telle que définie par l'article R 111-22 du Code de l'urbanisme.

Surface Utile : désigne la surface utile des locaux, aménagements et installations susceptibles de produire des revenus locatifs, conformément aux dispositions de l'article R 251-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Il est ici précisé que cette liste de définition n'est pas limitative, d'autres termes pourront être définis dans le corps de l'Acte.

TERMINOLOGIE

Les dénominations « Bailleur » et « Preneur » définissent l'identité des Parties sans égard au nombre, à la personnalité physique ou morale de celles-ci, à leur intervention directe ou par mandataire, et emportent, sauf stipulation expresse, solidarité en cas de pluralité de personnes répondant à la même définition.

FORME DES ENGAGEMENTS

Les engagements souscrits et les déclarations faites aux termes du Présent Acte, seront indiqués comme émanant directement des Parties, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

INTERPRÉTATION

De convention expresse entre les Parties, les stipulations du Présent Acte font expressément novation à tout accord ou convention antérieurs et plus particulièrement la Promesse, ainsi qu'à tout autre accord ou convention quelconque, qui pourrait résulter d'échange de courriers antérieurs à la signature des Présentes.

Pour les clauses du Présent Acte indiquant un délai en nombre de jours, à défaut de stipulation contraire, il s'agit de Jours Calendaires.

Les titres attribués aux Articles et aux Annexes sont donnés à titre indicatif et sont sans valeur juridique. Ils ne peuvent pas être pris en considération pour l'interprétation ou l'application des stipulations du Présent Acte.

Les Annexes du Présent Acte font intégralement partie de celui-ci et auront la même valeur juridique. Toutefois, en cas de contradiction entre une stipulation du corps du Présent Acte et une stipulation d'une Annexe, les stipulations du corps du Présent Acte prévaudront.

Les renvois faits dans le présent Acte à un contrat, une convention ou à tout autre document sont réputés comprendre également les modifications ou avenants dont ce contrat ou ce document ferait l'objet.

Toutes les références faites à l'une des Parties comprennent ses successeurs, ayants-droit, ayants-cause ou toute autre personne venant aux droits et obligations de cette Partie, de quelque manière que ce soit.

Toute référence faite dans l'Acte à une heure donnée s'entend d'une référence à l'heure de Paris.

OBLIGATION D'INFORMATION – ÉQUILIBRE CONTRACTUEL

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

Les Parties déclarent qu'en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, les négociations qui ont précédé la signature des présentes ont été menées de bonne foi.

En application de celles de l'article 1112-1 du même Code, qui dispose que « *celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant* », les Parties déclarent que toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre Partie lui ont été révélées. Le notaire soussigné rappelle que le manquement à ce devoir d'information peut entraîner, outre la responsabilité de celui qui en était tenu, l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants du Code civil.

Enfin, les Parties conviennent expressément de renoncer aux dispositions de l'article 1195 du Code civil ci-après littéralement rapporté : « *Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.*

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe."

EXPOSÉ

Contexte de l'opération

Pour rappel, suivant acte reçu par Maître VINCENS DE TAPOL en date des 24 et 26 octobre 1984, et publié au service de la publicité foncière de BORDEAUX 2, le 14 décembre 1984 volume 10032, numéro 11, il a été conclu un bail emphytéotique par la Commune de PESSAC au profit de la société ENEAL (ex société anonyme d'Habitations à Loyer Modéré « L'HABITATION ECONOMIQUE »), portant sur un ensemble immobilier situé sur la commune de PESSAC (33600), 22 allée des Tulipes et actuellement cadastrée section HB numéro 3. Il s'agit de la résidence « Les Tulipes » qui est une résidence autonomie de 43 logements T1bis, dont 28 logements collectifs et 15 logements individuels, comprenant un foyer et une dizaine de places de stationnement et un parc arboré au cœur de la résidence.

Ce bail emphytéotique a été conclu pour une durée de 65 ans, et a pris effet le 1er novembre 1984 pour se terminer le 1er novembre 2049.

Cet établissement est conventionné à l'APL et fait l'objet d'une gestion déléguée entre ÉNÉAL et le CCAS de Pessac. Mis en service en 1986, le bâti n'a pas subi de réhabilitation conséquente depuis sa mise en location.

Compte tenu des besoins du territoire, marqué à la fois par le vieillissement et l'accroissement de la population, une nouvelle résidence avec une capacité d'accueil beaucoup plus importante a dû être envisagée.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé d'engager la construction d'une nouvelle Résidence Autonomie sur la commune de Pessac.

Un nouveau foncier a été proposé par la Mairie de Pessac au 21-23 avenue de Madran, sur les parcelles cadastrées section KC numéros 81 et 82, et parallèlement doit s'engager la résiliation du bail emphytéotique en date des 24 et 26 octobre 1984, et portant sur l'actuelle parcelle cadastrée section HB numéro 3.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées et sont convenues de régulariser une Promesse de Bail emphytéotique administratif sur le Bien objet des Présentes.

Propriété de l'immeuble

Le **BAILLEUR** est propriétaire d'un immeuble situé à PESSAC (33) 21 avenue de Madran cadastrée section KC numéros 81 et 82 d'une superficie de CINQUANTE-DEUX ARES TRENTE-DEUX CENTIARES, pour l'avoir acquis par voie de préemption de Madame Julie PIQUEMAL, veuve DESBONS, suivant acte reçu par Maître Stéphane GARIBAL notaire à PESSAC le 29 décembre 2008.

En outre, le représentant es-qualité de la Ville de PESSAC déclare et garantit que lesdites parcelles constituent du domaine privé de la ville.

Absence de classement

L'acquisition par voie de préemption par la commune des Biens objet des présentes n'a pas été suivie de son affectation à l'usage du public ou d'un service public, ainsi déclaré par le représentant de la Commune de Pessac, intervenant aux présentes.

Ainsi, le Bailleur déclare et garantit que le Bien dépend du domaine privé de la commune, comme n'ayant jamais été affecté à l'usage du public, ni affecté à un service public, et qu'il n'a jamais été l'intention de la commune de l'affecter à l'usage du public ou à un service public.

Constructions à démolir

Le **BIEN** supporte actuellement des constructions plus amplement dénommées dans le paragraphe **« DESIGNATION »**

Le **PRENEUR** fera son affaire personnelle de la démolition des constructions existantes, du désamiantage ainsi que de l'obtention d'un permis de démolir, sous réserve de la levée des conditions suspensives stipulées ci-après.

Précision étant ici faite que les frais de démolition et de désamiantage seront à la charge exclusive du **PRENEUR**.

Projet de construction du PRENEUR

Le PRENEUR se propose de faire édifier sur le terrain loué une résidence autonomie de 68 logements avec 76 places environ, en exécution du permis de construire à obtenir et qui fait l'objet de la condition suspensive indiquée ci-après.

Ledit bâtiment sera édifié en R+2 plus sous-sol d'une surface utile de 3650 m² environ.

Dénommé ci-après par le vocable « Projet de Construction »

Cette surface sera actualisée au jour de la réitération des Présentes au regard du permis de construire qui aura acquis le caractère définitif.

- Le Preneur s'engage à réaliser l'Ouvrage conformément à l'intégralité de la documentation relative au Permis de Construire, en ce compris notamment :
 - l'intégralité des pièces constitutives du dossier de demande du Permis de Construire qui sera déposé par le Preneur à la Mairie de Pessac ;
 - les différents avis rendus lors de l'instruction de l'arrêté de permis de construire ;
 - et l'arrêté de permis de construire qui ser délivré et purgé de tous recours.

Projet de bail emphytéotique administratif

Le Projet d'acte authentique de bail emphytéotique administratif est annexé aux présentes. Aussi, les Parties entendent s'y référer.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

Si des modifications devaient intervenir entre le contenu de ce projet et l'acte définitif, elles ne pourraient être que mineures, c'est-à-dire qu'elles ne devront pas engendrer d'obligations nouvelles ou un accroissement des obligations y figurant actuellement affectant l'équilibre économique du contrat.

Documentation

Préalablement à la signature du présent Acte, les Parties ont échangé entre elles les informations en leur possession pouvant avoir une influence sur leur consentement respectif de contracter.

Ainsi, le Bailleur déclare :

- qu'il a transmis de bonne foi au Preneur et de ses conseils, tous les documents et renseignements en sa possession à ce jour concernant les Biens,
- que les informations pièces et documents transmis ont été réunis de bonne foi et qu'ils constituent les informations en sa possession qui sont de nature à permettre au Preneur de réaliser ses propres investigations pour apprécier la situation juridique, technique, fiscale, environnementale et administrative, des Biens.
- Avoir répondu de bonne foi aux questions du Preneur.
- Que le Preneur a été admis à visiter le Bien et a pu effectuer toute les visites qu'il a estimé nécessaires, éventuellement accompagné de professionnels choisis par lui.

Cadre juridique du projet - Bail emphytéotique administratif

L'édification d'une Résidence autonomie de 68 logements avec 76 places environ présentant un intérêt général et concourant, en tant qu'activité relevant de l'action sociale à l'exercice des compétences de la Ville, justifie la conclusion d'un Bail emphytéotique administratif selon les dispositions des articles L. 1311-2 à L. 1311-4 du code général des collectivités territoriales relatifs au bail emphytéotique administratif, et de l'article L. 451-1 et suivants du code rural relatif au bail emphytéotique.

CELA DEFINI, EXPOSE ET DECLARE, les Parties sont convenues de ce qui suit :

PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF

Le plan de l'acte est le suivant :

OBJET DU CONTRAT
TERMINOLOGIE
DÉSIGNATION
DÉLAI - RÉALISATION - CARENCE
PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE
CONDITIONS FINANCIÈRES
RESERVES - CONDITIONS SUSPENSIVES
CONDITIONS GÉNÉRALES
RÉGLEMENTATIONS PARTICULIÈRES
FISCALITÉ
SUBSTITUTION
DISPOSITIONS TRANSITOIRES
AFFIRMATION SINCERITE - DOMICILE

OBJET DU CONTRAT - PROMESSE SYALLAGMATIQUE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF

Le **BAILLEUR** s'engage irrévocablement à donner à bail emphytéotique administratif au **PRENEUR** qui s'engage irrévocablement à louer, le BIEN ci-dessous identifié.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

DROITS REELS CONFERES AU PRENEUR

ETENDUE DES DROITS RÉELS CONFÉRÉS AU PRENEUR

Conformément aux stipulations des articles L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales, le BEA confèrera au Preneur un droit réel temporaire sur l'Immeuble et sur les ouvrages réalisés dans le cadre de l'exécution du Bail, susceptible d'hypothèque ou de cession sous réserve des stipulations des Présentes.

CONSTITUTION DE DROITS RÉELS

Le Preneur pourra grever le droit réel que lui confère le BEA, sur l'Immeuble et l'Ourvage, d'une hypothèque, uniquement en vue de garantir les emprunts contractés par le Preneur pour financer la réalisation ou l'amélioration de l'Ouvrage situé sur le Bien.

A l'expiration du Bail, toutes les hypothèques conférées par le Preneur s'éteindront de plein droit, sauf accord exprès contraire du Bailleur.

Conformément à l'article L. 1311-3 1° du code Général des collectivités territoriales, ce droit réel ne peut être cédé, ou transmis dans le cadre de mutations entre vifs ou de fusion, absorption ou scission de sociétés, pour la durée de validité du titre restant à courir, qu'à une personne subrogée au Preneur dans les droits et obligations découlant du Bail et agréée par le Bailleur.

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

A PESSAC (GIRONDE) 33600 21 Avenue de Madran,
Une propriété sur laquelle se trouve plusieurs constructions composées d'une maison d'habitation hors d'usage de plain-pied comprenant six pièces principales et dépendances diverses dont certaines en ruines.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
KC	81	AV DE MADRAN	00 ha 51 a 46 ca
KC	82	AV DE MADRAN	00 ha 00 a 86 ca

Total surface : 00 ha 52 a 32 ca

Les constructions feront l'objet d'une démolition par le PRENEUR.

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Sont annexés :
- Un extrait de plan cadastral,
- Un plan geoportail,
- Un relevé de matrice cadastrale

Le BAILLEUR déclare que la maison d'habitation est inhabitée depuis plusieurs années et, à ce jour, emmurée.

ACCES AU TERRAIN

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

Le **BAILLEUR** déclare et garantit que le **BIEN** dispose d'un accès autonome et est accessible depuis la voie publique depuis le 21 avenue de Madran.

1°) Raccordement aux réseaux

Le **BAILLEUR** déclare et garantit que les réseaux et canalisations suivants existent aux droits du **BIEN** :

- Réseau eaux usées.
- Réseau eau potable.
- Réseau eaux pluviales.
- Réseau de téléphone.
- Réseau électricité.
- Réseau gaz.

Et qu'ils sont accessibles directement depuis les réseaux publics communs, en dehors de toute servitude.

Le **BAILLEUR** s'engage à neutraliser l'arrivée de gaz préalablement à la signature définitive du bail emphytéotique administratif.

Le **PRENEUR** se réserve le droit de diligenter une étude lui permettant de déterminer, autant que faire se peut, la faisabilité des raccordements réseaux.

Pour le cas où cette étude révèlerait l'impossibilité de procéder à certains raccordements réseaux, les servitudes nécessaires devront être constituées au plus tard à la réitération des présentes, et tous les dispositifs utiles pourront être prévus tels que les éléments suivants à titre d'exemple :

- Pompe de relevage dilacératrice,
- Transformateurs électrique adapté.

2°) Etat du tréfonds - cuves

Le **BAILLEUR** déclare et garantit au **PRENEUR**, sous réserve de ce qui pourra le cas échéant être rapporté ci-après concernant les servitudes, qu'il n'existe relativement au **BIEN** aucune construction en superficie ou tréfonds, massifs de fondation, citerne ou cuve enterrée ou non, réseau actif ou non en tréfonds, puits ou équipement de stockage ayant pu entrainer une pollution.

Le **BAILLEUR** supportera seul les conséquences financières de toute déclaration erronée à ce titre (tels que notamment dévoiement de réseaux, dégazage, inertage et retrait de toute cuve ou tout ouvrage qui serait découvert).

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Stéphane GARIBAL notaire à PESSAC le 29 décembre 2008 publié au service de la publicité foncière de BORDEAUX 2 le 27 janvier 2009, volume 2009P, numéro 650.

DELAI - REALISATION – CARENCE
EXECUTION FORCEE

- DÉLAI :

La promesse est consentie **pour une durée qui expirera au plus tard le 31 décembre 2027.**

PROROGATIONS :

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

Cette durée sera prorogée automatiquement dans les cas suivants :

a) Si les divers documents nécessaires à la régularisation du Bail emphytéotique administratif n'étaient pas encore portés à la connaissance du notaire chargé de sa rédaction cinq Jours Ouvrés au moins avant l'expiration du délai précité, le Délai sera automatiquement prorogé aux cinq Jours Ouvrés qui suivront la date à laquelle le notaire chargé de la rédaction de l'Acte Authentique recevra la dernière des pièces indispensables, sans que cette prorogation puisse excéder un (1) mois.

b) dans l'hypothèse où le **PRENEUR** n'aurait pas à cette date obtenu les autorisations administrative et d'urbanisme nécessaires à la réalisation de son projet ou qu'il les aurait à cette date obtenues mais que ces dites autorisations ne seraient pas purgées de tous recours des tiers, déféré préfectoral, opposition, annulation ou retrait, ce délai serait automatiquement prorogé d'un délai de **six (6) mois**, sans qu'il y ait lieu à aucune formalité, hormis la simple information au **BAILLEUR.**

c) De même, dans l'hypothèse où, à cette date, des mesures archéologiques préventives auraient été prescrites mais que leurs résultats ne seraient pas encore connus ou ne seraient pas définitifs, **ce délai serait alors automatiquement prorogé de six (6) mois**, permettant de constater ou non la réalisation de la condition suspensive relative à l'archéologie, sans qu'il y ait lieu à aucune formalité, hormis la simple information au **BAILLEUR.**

d) Dans l'hypothèse où le **PRENEUR** n'aurait pas à cette date régularisé un bail civil avec une association gestionnaire en vue de l'exploitation du Bien, ce délai serait automatiquement prorogé d'un délai de six (6) mois, sans qu'il y ait lieu à aucune formalité, hormis la simple information au **BAILLEUR**.

La présente promesse deviendra caduque de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre, si l'une au moins des conditions suspensives ci-après stipulées n'est pas réalisée à la date ultime prévue pour sa réalisation, sauf renonciation du BAILLEUR et du PRENEUR de s'en prévaloir et sauf éventuelle prorogation.

- REALISATION :

Le présent Acte constitue un accord définitif entre les Parties sous réserve des conditions suspensives qui y sont stipulées.

Toutefois, les Parties retardent la formation du BEA à la signature de l'acte notarié accompagné du versement des frais par virement dans le délai ci-dessus.

La réalisation de la présente Promesse devra être constaté par acte notarié qui sera reçu par Maître Stéphane GARIBAL, notaire à PESSAC (33) avec la participation de Maître Ana LEFORT notaire à PARIS (75).

A défaut de signature de l'acte authentique de BEA dans ce délai, la réalisation pourra avoir lieu sur l'offre faite par le Preneur, dans le même délai, de réaliser le Bail aux conditions convenues sous un délai de 10 jours ouvrés à compter de l'offre. Cette offre pourra être faite par acte extra-judiciaire ou par simple lettre remise au Bailleur contre décharge, soit encore par lettre remise en l'office du notaire soussigné contre décharge.

Toutefois, de convention expresse et déterminante de la présente promesse, pour être valable, cette offre devra être précédée ou accompagnée du versement par virement entre les mains du notaire chargé de la réalisation du bail de la somme correspondant :

- Au loyer stipulé payable comptant après imputation éventuelle de la somme versée à titre de dépôt de garantie de la présente promesse.
- Aux frais de réalisation.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

CARENCE

Au cas où le BEA ne serait pas réalisé par acte authentique ou l'offre faite avant l'expiration de cette durée, avec paiement du Loyer selon les modalités ci-après convenues, les Présentes deviennent caduques et les Parties sont libérées de tout engagement, sauf à tenir compte de la responsabilité contractuelle pour celui par la faute duquel le contrat n'a pas pu être exécuté.

En cas de carence du Bailleur pour la réalisation du Bail, ce dernier ne saurait se prévaloir à l'encontre du Preneur de l'expiration du Délai ci-dessus fixée.

CLAUSE D'EXECUTION FORCEE

Il s'est formé entre les Parties une convention de promesse synallagmatique dans les termes de l'article 1124 du Code civil. Dans la commune intention des Parties, et pendant toute la durée du contrat, celle-ci ne pourra être révoquée que par leur consentement mutuel et ce conformément au deuxième alinéa dudit article.

Il en résulte notamment que :

1) le Bailleur a, pour sa part, définitivement consenti au Bail et qu'il est d'ores et déjà débiteur de l'obligation de transférer les droits réels au profit du Preneur aux conditions des Présentes ; Le Bailleur s'interdit, par suite, pendant toute la durée de la présente promesse de conférer aucun droit réel ni charge quelconque sur le Bien à louer, de consentir aucun bail, location ou prorogation de bail, comme aussi de n'y apporter aucun changement, si ce n'est avec le consentement du Preneur.
 Il ne pourra non plus apporter aucune modification matérielle ni détérioration au Bien.
2) Chacune des Parties entend se réserver le bénéfice de l'article 1221 du Code civil, lequel dispose que le créancier d'une obligation peut, après mise en demeure, en poursuivre l'exécution en nature, sauf si cette exécution est impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier, la réparation s'effectuant alors par équivalent.

JOUISSANCE

Le **PRENEUR** aura la jouissance du **BIEN** à compter de la signature de l'acte authentique de bail emphytéotique administratif par la prise de possession réelle, le **BIEN** devant être impérativement, à cette même date, libre de toute location ou occupation.

Le **BAILLEUR** déclare et garantit :

- que le **BIEN** n'a pas, avant ce jour, fait l'objet d'un congé pouvant donner lieu à l'exercice d'un droit de préemption.
- Qu'il n'existe aucune location écrite ou verbale sur le **BIEN**.

ABSENCE D'AFFICHAGE

Le **BAILLEUR** déclare et garantit qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage sur le BIEN et s'interdit de le faire.

ABSENCE DE CONTRAT

Le **BAILLEUR** déclare et garantit qu'il n'a pas été conclu de contrat restant attaché au **Bien**, et notamment sans que cette liste soit limitative, aucun contrat relatif à :

- La pose de panneaux photovoltaïque,
- L'implantation d'un relais de téléphonie mobile,
- L'implantation d'antennes quelconques,
- La surveillance ou le gardiennage.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

Il s'interdit de consentir un quelconque contrat relatif au **BIEN** à compter de la signature des présentes, à l'exception d'éventuels contrats de surveillance ainsi que de gardiennage et sous réserve d'obtenir la validation préalable du **PRENEUR.**

RESILIATION DES CONTRATS DE DISTRIBUTION ET DE FOURNITURE

Le **PRENEUR** ne continuera pas les contrats de distribution et de fourniture relatifs au **BIEN**.

Le **BAILLEUR** s'engage à cet effet à procéder à ses frais au plus tard au jour de la réitération des présentes à la résiliation de tous les contrats de distribution et de fourniture souscrits tant pas lui-même que par l'occupant du **BIEN**, à l'inertage des éventuelles conduites de gaz, et à fournir au **PRENEUR** tous les justificatifs à cet effet.

Le **BAILLEUR** déclare être à jour des factures mises en recouvrement liées à ses contrats de distribution et de fournitures. Il procèdera si nécessaire à la régularisation de ses abonnements de sorte que celle-ci n'entrave pas la souscription de nouveaux abonnements par le **PRENEUR**, que ce soit auprès du même prestataire ou d'un autre.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Cette promesse est faite sous les conditions suspensives suivantes :

1. CONDITION SUSPENSIVE À LAQUELLE AUCUNE DES PARTIES NE PEUT RENONCER

- Obtention d'un permis de construire valant permis de démolir purgé de tous recours :

Obtention par le Preneur, ses mandataires, prestataires, de manière expresse, d'un permis de construire valant permis de démolir devenu définitif (c'est-à-dire purgé de tous recours des tiers et du délai de retrait des actes administratifs et du déféré préfectoral) et exécutoire autorisant l'opération suivante :

Édification d'une résidence autonomie édifié en R+2 plus sous-sol d'une surface utile de 3650 m² environ.

Précision étant ici faite :

- Que la délivrance de ce permis ne devra pas entraîner le versement à la charge du Preneur d'indemnité, somme quelconque au profit de toute personne physique ou morale et notamment des collectivités locales concernées, d'organismes ou associations publiques ou privées etc., à l'exception de toutes les redevances, taxes et participations liées à la délivrance dudit permis de construire.
- Que la délivrance de ce permis ne devra pas non plus entraîner d'obligation pour le Preneur de créer à ses frais un ouvrage quelconque qui ne figurerait pas au dossier de demande de permis de construire qui sera déposé.
- Que la délivrance de ce permis ne devra pas contenir de prescriptions particulières relatives à la présence de mines ou de cavités souterraines.

Le Preneur, ses mandataires, prestataires, devront, au plus tard dans le délai de **deux (2) mois** à compter des présentes, déposer auprès de la Mairie un dossier de demande de permis de construire.

Le permis de construire devra avoir fait l'objet de l'affichage réglementaire et être constaté par trois fois par constat d'huissier aux frais du Preneur qui s'engage à remettre au Bailleur un exemplaire desdits constats d'affichage.

Le Preneur s'oblige à informer sans délai le Bailleur :

- De l'obtention du permis de construire.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

- De l'introduction de tous recours gracieux ou contentieux contre le permis de construire obtenu.
- De toute décision de retrait dudit permis de construire par l'autorité administrative.
- De la date de transmission d'un exemplaire de l'arrêté de permis de construire au Préfet.
- De l'initiation d'une procédure de déféré préfectoral.

Le caractère définitif du permis de construire sera acquis et la présente condition réalisée à compter de l'obtention par le Preneur, dans la mesure où ces autorités précéderaient à la délivrance de tels documents :

- D'une attestation délivrée par la mairie, attestant que l'arrêté de permis de construire ne fait l'objet d'aucun déféré, retrait ou recours.
- Et d'une attestation du tribunal administratif géographiquement compétent confirmant uniquement l'absence de recours contentieux.

A ce titre, les Parties conviennent de ce que ces attestations seront satisfaisantes si elles sont délivrées postérieurement à l'expiration d'un délai de :

- Deux mois et quinze jours à compter du début de l'affichage de l'arrêté de permis de construire sur le terrain pour les recours,
- Trois mois à compter de la délivrance expresse du permis de construire pour le retrait,
- Deux mois et quinze jours à compter de la transmission faite au Préfet de l'arrêté de permis de construire pour le déféré préfectoral.

La présente condition suspensive sera réputée défaillie :

- En l'absence de réponse par l'autorité compétente à l'issue du délai d'instruction applicable à la demande de permis de construire,
- Par la production par le Preneur :
 - D'une décision de refus de permis de construire.
 - De la justification de l'existence d'un recours gracieux ou contentieux valablement introduit à l'encontre du permis de construire obtenu suivi d'un jugement ayant autorité de la force jugée confirmant l'annulation du permis de construire. Toutefois, si le jugement n'est pas intervenu avant la fin du délai prévu pour la réalisation des conditions suspensives, la condition suspensive sera considérée comme défaillie sauf accord des parties pour proroger le délai de réalisation des conditions suspensives jusqu'à l'instance juridictionnelle.
 - Ou d'une procédure de retrait ou de déféré préfectoral. A ce titre, il est précisé en tant que de besoin que cette demande de retrait ne pourra émaner que de l'autorité administrative et en aucun cas du bénéficiaire.

Dans l'une quelconque des hypothèses visées au paragraphe précédent, la présente Promesse sera caduque sans indemnité de part ni d'autre.

La présente condition vaut autorisation immédiate pour le Preneur de déposer à ses frais la demande de permis de construire conformément aux dispositions d'urbanisme applicables.

Au cas où le permis de construire serait obtenu et que les présentes ne puissent se réaliser par le non-accomplissement de l'une des autres conditions suspensives, le Preneur devra faire procéder au retrait de ce permis.

Signature d'un bail civil

La Promesse est consentie sous la Condition Suspensive de la régularisation d'un bail civil entre le PRENEUR et une association gestionnaire de son choix en vue de l'exploitation du Bien, avec effet au jour de l'ouverture de la résidence autonomie.

Il est précisé que devront être obtenues à ce titre du Conseil départemental :
- l'autorisation d'exploitation de l'établissement par le futur gestionnaire

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

- l'autorisation du transfert de la gestion par le CCAS de la Résidence des Tulipes au profit du futur gestionnaire

Ledit contrat de location sera conclu pour une durée de 40 ans à compter de sa signature, moyennant un loyer minimum annuel après la mise en service de 278 000,00 euros hors taxes et hors charges.

La présente Condition Suspensive devra être réalisée au plus tard à la signature de l'acte authentique de Bail emphytéotique administratif.

2. Conditions suspensives auxquelles seul le PRENEUR pourra renoncer :

La présente promesse est acceptée sous les conditions suivantes dont seul le **PRENEUR** pourra se prévaloir ou auxquelles il pourra seul renoncer si bon lui semble.

- Biens libres :
Que les Biens, soient libres de toute location, occupation ou réquisition ou préavis de réquisition quelconque le jour de la signature du Bail.

- Origine de propriété :
Qu'il soit établi une origine de propriété régulière remontant à un titre translatif de plus de trente ans.
Cette condition suspensive devra être levée au plus tard le jour de l'échéance des Présentes.

- Urbanisme :
Que les renseignements d'urbanisme et les pièces produites par la commune ne révèlent aucun projet, vices ou servitudes susceptibles de modifier la configuration des lieux ou le proche environnement du Bien, de le déprécier, de le rendre impropre à la destination que le Bénéficiaire envisage de lui donner, ou de remettre en cause le droit de propriété ou de jouissance de ce dernier.

Cette condition suspensive devra être levée au plus tard le jour de l'échéance des Présentes.

- Servitudes
Que les renseignements et les pièces produites (tels que notamment les titres de propriété, les actes constitutifs de servitudes ou les états hypothécaires) ne révèlent aucune servitude de droit privé ou public, ou sujétions pouvant grever le Bien et en diminuer sensiblement la valeur, ou susceptibles de rendre le terrain impropre à la destination que le PRENEUR entend donner, ou qu'il ne soit pas révélé postérieurement à la signature des présentes une servitude incompatible avec le projet de construction du PRENEUR.
Dans l'hypothèse de la découverte d'une telle servitude, charge ou condition particulière, les Parties conviennent de se revoir afin d'envisager ensemble les modalités de poursuite de l'opération.

Autorisations relatives aux branchements de réseaux et canalisations et constitution de servitudes éventuelles
Obtention par le **PRENEUR**, ses mandataires, prestataires, de toutes autorisations nécessaires à la desserte et raccordement du terrain objet des présentes concernant les réseaux et canalisations, et autorisation le cas échéant de la constitution d'une servitude d'implantation en tréfonds dans l'hypothèse où le passage desdits réseaux et canalisations serait effectué sur une voie privative.

- Situation hypothécaire :

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

Que l'état hypothécaire hors formalités qui sera requis du chef du **BAILLEUR** et des précédents propriétaires sur une période de trente (30) ans ne révèle aucune inscription ni aucune transcription ou mention, du chef du **BAILLEUR** et des précédents propriétaires, pouvant porter atteinte à la libre disposition du BIEN et dont l'engagement de radiation ne pourrait être obtenu.

La constatation de la réalisation de cette condition résultera de la remise par le **BAILLEUR** au **PRENEUR** d'un état hypothécaire hors formalité délivré depuis moins d'un (1) mois lors de signature du Bail emphytéotique administratif, et ne faisant apparaître aucune inscription de privilège ou d'hypothèque conventionnelle, légale ou judiciaire, ou en cas de présence de telles inscriptions, de la remise des accords écrits des créanciers bénéficiaires des inscriptions :

(i) Soit que les inscriptions révélées sont devenues sans objet et qu'ils consentent à en donner mainlevée,

(ii) Soit (ces mêmes inscriptions étant causées) qu'ils donnent leur accord irrévocable de mainlevée sans paiement.

- Etat du sous-sol et du sol (Géotechnie et Pollution) :

- Géotechnie

Obtention par le **PRENEUR** ses mandataires, prestataires, d'une étude de sols (type G2AVP+PRO), réalisée à ses frais sur le **BIEN** établie par un bureau d'études agréé, confirmant que les fondations du bâtiment à réaliser (structures porteuses) pourront être réalisées, selon un système de fondations dites superficielles (semelles filantes ou isolées, puits et longrines) et ne révélant pas la nécessité de réaliser des fondations spéciales (pieux, radiers, rabattement de nappe phréatique, cuvelage, injections, etc…) et ne révélant pas l'existence de carrière ou la présence d'anciennes carrières, et la présence de vestige ou demande de fouilles ou diagnostics archéologique.

- Etude de pollution

Obtention par le **PRENEUR** ses mandataires, prestataires, d'une étude de pollution, à ses frais exclusifs, ne révélant pas :

- Une pollution de quelque nature que ce soit, du sol, du sous-sol et du tréfonds du terrain objet des présentes, qui aurait pour conséquence de remettre en question de manière significative l'équilibre économique du Programme de Construction, en imposant notamment un surcoût de travaux spécifiques de dépollution et/ou de réhabilitation du site et/ou de prise en charge des terres,
- Une pollution l'obligeant de supporter la réalisation de travaux de dépollution pour rendre celle-ci conforme à l'usage futur envisagé par lui et spécialement à excaver des terres polluées qui ne pourraient être admises en décharge de classe 3 (cas des terres nécessitant une mise en décharge 1, 2 ou bio centre).
- La présence de cuves à hydrocarbures ou nécessitant une neutralisation et/ou enlèvement.
- La présence d'ICPE dont la déclaration de cessation d'activité et/ou la réalisation des travaux de remise en état prescrit par l'autorité compétente n'aurait pas été définitivement réalisées.

- Dispositions communes :

Le **PRENEUR** s'engage à faire diligenter au plus tard dans le délai de **SIX (6) mois** des présentes une étude de pollution et géotechnie du **BIEN** réalisée par une entreprise spécialisée de son choix et à ses frais.

A cet effet, le **BAILLEUR** autorise le **PRENEUR** à réaliser ou faire réaliser, à ses frais et sous sa responsabilité, des sondages et études complémentaires sur les Biens.

Si ces études et diagnostics :

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

- Pour la pollution : concluent à l'absence de toute pollution du terrain ou que la pollution diagnostiquée ne remet pas en cause la compatibilité du Projet de Construction ci-dessus défini en exposé, et ne nécessite ni travaux de tri, retrait et mise en décharge spécialisée (ISDI, ISDND, ISDD, UIDD ou UIDND) des terres polluées comme des autres terres terrassées, ni préconisations particulières,
- Pour la géotechnie : confirment que la nature du sol et du sous-sol ne remet pas en cause la compatibilité du Projet de Construction ci-dessus défini en exposé, et ne nécessitent pas de contraintes particulières,

La Promesse se poursuivra dans les conditions stipulées aux Présentes.

Si, au contraire, ces études et diagnostics :

- Conclut à l'existence d'une pollution de nature à remettre en cause la compatibilité du site avec le Projet de Construction, impliquant la nécessité de prendre des dispositions constructives spécifiques et/ou de réaliser des travaux spécifiques de dépollution et/ou de réhabilitation du site et/ou de prise en charge des terres polluées par leur mises en décharge spécialisée (ISDI, ISDND, ISDD, UIDD ou UIDND),
- Aboutissait à imposer la réalisation de fondations autres que les fondations superficielles (à savoir radiers, pieux, micropieux, puits, …), ou nécessitent de mettre en place des ouvrages de soutènement ou de dévoiement des eaux souterraines, de comblement de carrières ou d'injection et ne révélant pas la présence en tréfonds des terrains d'assiette, de fondations ou ouvrages nécessitant la mise en œuvre de techniques particulière pour leur élimination et de nature,

Le tout entrainant un surcoût nécessitant un investissement non prévu par le Preneur, les Parties conviennent expressément de se rapprocher pour en discuter sans délai. Cette rencontre ouvrira une période de discussion de deux (2) mois après remise des études et rapports que les Parties mettront à profit pour déterminer ensemble quelles conséquences elles entendent tirer des révélations de l'audit sur la suite de l'opération.

Si, à l'issu du délai, les Parties n'ont pu convenir de solutions à mettre en œuvre au titre des réévaluations de l'audit, la Promesse sera caduque si bon semble au **PRENEUR**, sans indemnités de part et d'autre.

- Cavités souterraines - mines

Les parties sont averties qu'en présence d'anciennes mines et cavités souterraines abandonnées dont la situation et les caractéristiques ne sont pas précisément identifiées, les conséquences résultant de l'effondrement sont imputables au propriétaire du sol à ce moment-là.

En conséquence, les Parties conviennent que la réalisation des présentes est soumise à la condition suspensive de l'absence de prescriptions minière ou que les rapports et études effectués ne révèlent pas la présence de mines ou cavités souterraines.

A défaut, la présente **Promesse** serait caduque sans indemnité de part ni d'autre sauf la volonté du **PRENEUR** de renoncer à la présente condition suspensive.

- Archéologie

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

En vertu de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée le 14 mai 2009 relative à l'archéologie préventive et ses textes subséquents, le Préfet de Région a la possibilité de demander qu'un diagnostic en matière d'archéologie préventive soit établit, que des fouilles soit organisées et éventuellement que des mesures de conservation ou de sauvegarde soient prises, en cas de présence d'éléments du patrimoine archéologique. Ces diverses mesures pourront être prises lorsque des opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

Les Parties sont informées des dispositions des articles 14 et suivants du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. Ont ainsi respectivement été expliqués par le rédacteur des présentes :

- Les conséquences résultant de la mise en œuvre de ces dispositions.
- Les délais de mise en œuvre des principales étapes des diverses procédures susceptibles d'être arrêtées par le Préfet de Région.
- Les indications qui seront portées sur les pièces d'urbanisme.
- Et les modalités de la convention susceptible d'être conclue entre l'Institut national de recherches archéologiques préventives et la personne qui projette les travaux.

En conséquence, les Parties conviennent que la réalisation des présentes est soumise à la condition suspensive de l'absence de prescriptions imposant la réalisation de fouilles ou diagnostic, et que le permis de construire ne soit pas assorti de demande d'établissement d'un diagnostic sur l'archéologie préventive.

Pour le cas où serait imposée la réalisation de fouilles ou un diagnostic sur l'archéologie préventive, la présente **Promesse** serait caduque sans indemnité de part ni d'autre sauf la volonté du **PRENEUR** de renoncer à la présente condition suspensive.

- Loi sur l'eau

Les parties conviennent que la réalisation des présentes est soumise à la condition suspensive de l'absence de soumission à autorisation ou à déclaration au titre de la Loi sur l'eau résultant des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement.

A défaut, la présente **Promesse** serait caduque sans indemnité de part ni d'autre sauf la volonté du **PRENEUR** de renoncer à la présente condition suspensive.

- Etude d'impact

Les parties conviennent que la réalisation des présentes est soumise à la condition suspensive d'absence de soumission à évaluation environnementale prévue à l'article L 122-1 II du Code de l'environnement et dans le cadre fixé par les articles R. 122-2 et R. 122-2-1 du Code de l'environnement.

A défaut, la présente **Promesse** serait caduque sans indemnité de part ni d'autre sauf la volonté du **PRENEUR** de renoncer à la présente condition suspensive.

Obtention des financements, agréments, subventions et garanties d'emprunt

Les présentes sont conclues sous la condition suspensive de l'obtention par le PRENEUR des agréments, subventions, financements, prêts et garanties, nécessaires à la réalisation du projet ci-dessus évoqué sous l'« EXPOSE », savoir :

Obtention des emprunts suivants :

Financement PLUS : 43 logements

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

Pour le financement PLUS de cette opération : deux contrats de prêts PLUS (Foncier et Construction) pour un montant de **3 258 344 €** dont les caractéristiques, pour chacun des prêts, sont les suivantes :

Périodicité des échéances : annuelle
Durée de la période de préfinancement : 3 à 24 mois maximum

Durée de la période d'amortissement	**montant du prêt**
50 ans PLUS FONCIER	**1 220 539 €**
40 ans PLUS CONSTRUCTION	**2 037 805 €**

Index : Livret A (LA)
Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 20 pb
Révisions des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.
Profil d'amortissement : amortissement déduit avec intérêts différés
Modalité de révision : double révisabilité limitée
Taux de progressivité des échéances : 0 %

Financement PLS: 25 logements

Pour le financement PLS de cette opération : deux contrats de prêts PLS (Foncier, Construction) pour un montant total de **3 175 656 €** dont les caractéristiques, pour chacun des prêts, sont les suivantes :

Périodicité des échéances : annuelle
Durée de la période de préfinancement : 3 à 24 mois maximum

Durée de la période d'amortissement	**montant du prêt**
50 ans PLS FONCIER	**787 471 €**
40 ans PLS CONSTRUCTION	**1 888 185 €**

Index : Livret A (LA)
Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 111 pb
Révisions des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.
Profil d'amortissement : amortissement déduit avec intérêts différés
Modalité de révision : double révisabilité limitée
Taux de progressivité des échéances : 0 %

Prêt Carsat

Pour le financement PLS de cette opération : un contrat de prêt auprès de la CARSAT pour un montant de 500 000 € dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant du prêt : 500 000 €
Taux d'intérêt actuariel annuel : 0%
Échéances : 30 ans
Différé d'amortissement : Néant

- Obtention de subventions pour environ 1 594 000 euros au total.

- Obtention de la décision d'agrément de l'État permettant un conventionnement des Biens de type PLUS et PLS, en cours de validité au jour de la signature de l'Acte authentique de Bail,
- Obtention de la garantie auprès des collectivités territoriales compétentes, à titre de caution au profit du ou des prêteurs pour sûreté du remboursement des prêts obtenus, dont montant minimum visé à au paragraphe ci-après.

La présente condition suspensive sera réputée réalisée par la notification au BAILLEUR :

- De la décision d'agrément de l'État,
- des décisions d'attribution de subventions,
- d'un accord de principe de la Caisse des Dépôts et Consignations ou de tout autre organisme habilité pour l'octroi des prêts susvisés,

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

- d'une délibération émanant des/de la collectivité territoriale autorisant le cautionnement par celle-ci, pour sûreté du remboursement de toutes sommes qui pourront être dues en vertu des prêts obtenus.

Pour l'application de ladite condition suspensive, le **PRENEUR** déclare :
- qu'à sa connaissance il n'existe, à ce jour, de son fait aucun empêchement à l'obtention desdits agréments, subventions, financements et garanties,
- qu'il tiendra informé le BAILLEUR du dépôt de ces demandes et de l'évolution de leur instruction, à première demande de sa part.

Cette condition suspensive liée au financement de l'acquisition est stipulée au profit du PRENEUR seul, condition suspensive à laquelle il pourra toujours renoncer.

Condition particulière

Les Parties rappellent que suivant acte reçu par Maître VINCENS DE TAPOL en date des 24 et 26 octobre 1984, il a été régularisé entre la Commune de PESSAC au profit de la société ENEAL, un bail emphytéotique portant sur un ensemble immobilier situé sur la commune de PESSAC (33600), 22 allée des Tulipes et actuellement cadastrée section HB numéro 3. Il s'agit de la résidence autonomie dénommée « Les Tulipes ».

Pour rappel, ce bail emphytéotique a été conclu pour une durée de 65 ans, et a pris effet le 1er novembre 1984 pour se terminer le 1er novembre 2049.

Ainsi qu'il est plus amplement expliqué ci-dessus sous le paragraphe « EXPOSE », la conclusion des Présentes entrainera la signature concomitante d'un protocole entre la Commune de PESSAC et la société ENEAL engageant les Parties à résilier le bail emphytéotique en cours et portant sur la parcelle cadastrée section HB numéro 3.

La résiliation du bail emphytéotique reçu par Maître VINCENS DE TAPOL en date des 24 et 26 octobre 1984 portant sur la parcelle cadastrée section HB numéro 3 fera ensuite l'objet d'un acte authentique à publier au fichier immobilier, lequel acte interviendra après livraison du Programme de Construction objet des Présentes au Preneur, et le relogement de l'ensemble des résidents de la Résidence Autonomie "Les Tulipes ».

DUREE DU BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF

Le BEA sera consenti et accepté pour une durée de **SOIXANTE (60) années** entières et consécutives qui commencera à courir le jour de la signature de l'acte authentique de Bail.

Cette durée comprend :
- une phase de réalisation des travaux,
- et une phase d'exploitation s'achevant au terme du Bail.

Il ne peut se prolonger par tacite reconduction.

A l'expiration de la durée du bail, le Preneur, ou son ayant droit, ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

REDEVANCE

MONTANT DE LA REDEVANCE

Le bail est consenti et accepté moyennant une redevance capitalisée fixée à **UN MILLION TROIS CENT VINGT-SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS EUROS (1 327 880,00 EUR).**

TVA

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

Les Parties conviennent que la Redevance ci-dessus ne sera pas soumis à la TVA, le Bailleur s'interdisant d'opter pour l'assujettissement de la Redevance du Bail à la TVA, sans l'accord exprès et écrit et préalable du Preneur.

AVIS DES DOMAINES

Conformément aux dispositions de l'article L 3221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, Bailleur et Preneur ont sollicité les domaines et ont obtenu un avis en date du 21 mai 2025 dont copie est demeurée annexée aux présentes ; Précision étant ici faite que l'avis a fait l'objet d'une prolongation.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le Preneur s'oblige à payer la Redevance au Bailleur ou à son fondé de pouvoir au plus tard le jour de la mise à disposition des locaux au profit des résidants par le preneur, dans le cadre de l'opération envisagée.

Etant précisé que la mise à disposition des locaux au profit des résidants pourra intervenir dans un **délai de trois mois à compter de la visite de conformité du service départemental de l'établissement.**

Le Preneur s'engage à notifier au Bailleur par tous moyens la visite de conformité.

ABSENCE DE RÉVISION

Il ne sera prévu aucune révision de la redevance ci-dessus faite.

SERVITUDES

Il n'a pas été fait mention sur les titres de propriété antérieurs de servitudes pouvant encore exister à ce jour, à l'exception d'une servitude de passage de canalisation au profit de la parcelle cadastrée section BV numéro 272 sur la parcelle cadastrée section BV numéro 38 et section BV numéro 271 appartenant à la commune de PESSAC ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par Me VINCENS DE TAPOL Notaire à PESSAC le 25 mars 1988 publié au 2eme bureau des hypothèques de BORDEAUX le 2 mai 1988 volume 11524 numéro 7 .

Il est ici précisé qu'aux termes d'un procès-verbal de remaniement cadastral publié au service de publicité foncière de BORDEAUX 2 le 1er avril 1994 volume 5774 numéro 10, la parcelle BV 272 a été réunie avec les parcelles BV 90 et BV 132 pour former la parcelle KC 81.

De même, la parcelle originairement cadastrée section BV numéro 38 est devenue la parcelle cadastrée section KC numéro 90, elle-même divisée en deux parcelles de plus petite contenance, savoir les parcelles cadastrées section KC numéros 482 et 483.

Une copie du plan localisant l'emprise et le passage des canalisations demeure annexée aux présentes.

Le **BAILLEUR** déclare que cette servitude existe toujours au fichier immobilier et s'engage à la supprimer préalablement à la signature du Bail.

CONSISTANCE

Les biens sont loués tels qu'ils existent avec toutes leurs dépendances sans exception ni réserve, et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'**EMPHYTEOTE**. L'**EMPHYTEOTE** supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever le fonds loué, et profitera de celles actives s'il en existe.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

XXXX

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

xxxx

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

xxxx

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

RENVOI AU PROJET DE BAIL EMPHYTÉOTIQUE ADMINISTRATIF

Le Bail aura lieu aux charges et conditions stipulées dans le projet BEA susvisé et ci-annexé.

Jusqu'à la signature de l'acte authentique de Bail, les relations entre les Parties seront régies par les stipulations des Présentes.

Il est précisé que s'il existe des contradictions entre les stipulations de la Promesse et celles du BEA à recevoir par acte authentique, les stipulations du BEA prévaudront.

Toutes les informations auxquelles il est fait référence dans le Projet de BEA correspondent à la situation telle qu'elle est connue du Bailleur à la date de signature des Présentes. Ces informations feront, si besoin est, l'objet d'une actualisation en fonction de leur nécessité, étant rappelé que cette évolution ne doit pas empêcher la signature du Bail que si elle est de nature à empêcher la réalisation d'une condition suspensive.

Les régimes fiscaux applicables au Preneur et au Projet ne sont pas une condition du Bail. Les déclarations fiscales mentionnées dans le projet de Bail feront l'objet d'une mise à jour en cas de modifications législatives.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Termites

Le **BIEN** se trouve dans une zone délimitée par arrêté préfectoral en date du 12 février 2001 comme étant contaminée par les termites ou susceptible de l'être.

Le **PRENEUR** prend acte de l'absence de production du diagnostic termites et autres insectes xylophages, par le **BAILLEUR** et déclare en faire son affaire personnelle sans recours contre le **BAILLEUR** et les notaires soussignés.

Plomb

L'immeuble ayant été construit avant le 1er janvier 1949, et étant affecté, en tout ou partie, à un usage d'habitation, entre dans le champ d'application des dispositions de l'article L 1334-5 du Code de la santé publique pour lequel un constat de risque d'exposition au plomb doit être établi.

Le but de ce diagnostic est de mesurer à l'aide d'un appareil spécialisé le degré de concentration de plomb dans un revêtement exprimé en mg/cm2, et le risque d'exposition en fonction de la dégradation du revêtement.

Ces mesures sont réalisées par unité de diagnostic : une unité de diagnostic est définie comme étant un élément de construction, ou un ensemble d'éléments de construction, présentant a priori un recouvrement homogène.

Chaque mesure précise la concentration en plomb dont le seuil réglementaire maximal est fixé à 1mg/cm2, si la mesure est supérieure ou égale à ce seuil alors le diagnostic est positif.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

Ces éléments permettent de classifier les différentes unités de diagnostic en catégories qui pour certaines entraînent des obligations réglementaires auxquelles le propriétaire du bien doit se soumettre.

Concentration de plomb	**Etat de conservation**	**Catégorie**	**Avertissement réglementaire**
Mesure de plomb inférieure au seuil		0	
Mesure de plomb supérieure ou égale au seuil	Non Visible ou Non Dégradé	1	Veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant pour éviter leur dégradation future
Mesure de plomb supérieure ou égale au seuil	Etat d'usage	2	Veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant pour éviter leur dégradation future
Mesure de plomb supérieure ou égale au seuil	Etat Dégradé (risque pour la santé des occupants)	3	Obligation d'effectuer des travaux pour supprimer l'exposition au plomb et obligation de transmettre une copie complète du rapport aux occupants et aux personnes effectuant des travaux dans le bien.

Il est précisé que les eaux destinées à la consommation humaine doivent être conformes à des références de qualité et ne pas excéder le seuil de 10 microgrammes de plomb par litre d'eau potable, et ce conformément aux dispositions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du Code de la santé publique.

L'arrêté du 19 août 2011 identifiant la mission du diagnostiqueur exclut du constat de risque d'exposition au plomb la recherche de plomb dans les canalisations.

Aucun état relatif à la présence ou à l'absence de plomb n'a été établi.

Les parties déclarent que l'immeuble objet des présentes étant emmuré depuis plusieurs années et destiné à la démolition, elles ont convenu de ne pas établir cet état.

Amiante

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique commande au **BAILLEUR** de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997.

Il a pour objet de repérer l'ensemble des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique, pour ensuite identifier et localiser par zones de similitude d'ouvrage ceux contenant de l'amiante et ceux n'en contenant pas.

Les matériaux et produits de la liste A sont ceux dits matériaux friables (flocages, calorifugeages et faux-plafonds), ceux de la liste B sont dits matériaux non friables y compris les produits situés en extérieur (les matériaux de couverture, les bardages, les conduits de fumée…).

Il est rappelé qu'aux termes des dispositions législatives et réglementaires en la matière, dès lors que le rapport révèle que des matériaux et produits des listes A ou B contiennent de l'amiante, le propriétaire devra, en fonction des recommandations contenues dans le rapport :

- soit faire contrôler ou évaluer périodiquement l'état de conservation des matériaux et produits identifiés,

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

- soit faire surveiller le niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission,

- soit faire procéder à des travaux de confinement, de protection, de remplacement ou de retrait.

Le tout par une entreprise spécialisée à cet effet.

Aucun état relatif à la présence ou à l'absence d'amiante n'a été établi.

Les parties déclarent que l'immeuble objet des présentes étant emmuré depuis plusieurs années et destiné à la démolition, elles ont convenu de ne pas établir cet état.

Mérules

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mérules dans un bâtiment, la mérule étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

Le **BIEN** ne se trouve pas actuellement dans une zone de présence d'un risque de mérule délimitée par un arrêté préfectoral.

Le **BAILLEUR** déclare ne pas avoir constaté l'existence de zones de condensation interne, de moisissures ou encore de présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux, tous des éléments parmi les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon.

Contrôle de l'installation de gaz

Conformément aux dispositions de l'article L 134-9 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Le **BAILLEUR** déclare que le **BIEN** possède une installation intérieure de gaz de plus de quinze ans.

Aucun diagnostic n'a été produit.

Les parties déclarent que l'immeuble objet des présentes étant emmuré depuis plusieurs années et destiné à la démolition, elles ont convenu de ne pas établir cet état.

Diagnostic de performance énergétique

Conformément aux dispositions des articles L 126-26 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, un diagnostic de performance énergétique doit être établi.

Ce diagnostic doit notamment permettre d'évaluer :

- Les caractéristiques du logement ainsi que le descriptif des équipements.
- Le descriptif des équipements de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de refroidissement, et indication des conditions d'utilisation et de gestion.
- La valeur isolante du **BIEN** immobilier.
- La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre.

L'étiquette mentionnée dans le rapport d'expertise n'est autre que le rapport de la quantité d'énergie primaire consommée du **BIEN** à vendre ou à louer sur la surface totale du logement. Il existe 7 classes d'énergie (A, B, C, D, E, F, G), de "A" (**BIEN** économe) à "G" (**BIEN** énergivore).

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

En l'état de la réglementation actuelle, et ce à compter du 1er janvier 2025, la location des logements d'habitation avec un DPE de classe G sera interdite comme étant des logements indécents, interdiction avancée au 1er janvier 2023 si la consommation est supérieure à 450kwh/m2/an en énergie finale soit la consommation réelle à demeure (l'étiquette du diagnostic indique une consommation en énergie primaire, c'est-à-dire l'énergie finale plus la perte à fabrication plus la perte du réseau de distribution). En 2028, cette interdiction s'étendra aux logements de classe F, et en 2034 aux logements de classe E. Depuis le 24 août 2022 aucune révision, majoration ou réévaluation du loyer ne sera possible pour les logements d'habitation classés F ou G.

En Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte, pour être décent, le logement devra être compris : à compter du 1er janvier 2028 entre les classes A et F et à compter du 1er janvier 2031 entre les classes A et E.

Depuis le 25 août 2022, les logements vides ou meublés dans le cadre de la loi du 6 juillet 1989 - classés F ou G - ne peuvent plus faire l'objet d'une augmentation de loyer en cas de relocation, de renouvellement, ni même d'une indexation annuelle (article 159 loi Climat du 22 août 2021), quand bien même le logement en question ne serait pas situé en zone tendue.

Les parties déclarent que l'immeuble objet des présentes étant emmuré depuis plusieurs années et destiné à la démolition, elles ont convenu de ne pas établir cet état.

Assainissement

Le **BAILLEUR** déclare que le Bien est raccordé au réseau d'assainissement collectif des eaux usées domestiques conformément aux dispositions de l'article L 1331-1 du Code de la santé publique mais ne garantit aucunement la conformité des installations aux normes actuellement en vigueur, aucune attestation n'étant délivrée au **PRENEUR** ce jour.

Aux termes des dispositions des articles L 1331-4 et L 1331-6 de ce Code, les parties sont informées que l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'immeuble à la partie publique sont soumis au contrôle de la commune ou de la communauté de communes, qui peut procéder, sous astreinte et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables à ces effets.

Ces travaux sont à la charge du propriétaire de l'immeuble. Le service public compétent en matière d'assainissement collectif peut astreindre le propriétaire au versement d'une participation pour le financement de cet assainissement collectif (L 1331-7 du Code de la santé publique). Ce paiement a pour but de tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Il est ici précisé que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau collectif nécessite préalablement une autorisation de la mairie ou du service compétent. À compter de quatre mois après la date de réception de cette demande d'autorisation, l'absence de réponse vaut refus. Toute acceptation de ce déversement peut être subordonnée à une participation à la charge de l'auteur du déversement (L 1331-10 du Code de la santé publique).

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques

Un état des risques en date du 4 septembre 2025 est annexé.
L'**EMPHYTEOTE** déclare que ledit état lui a été remis dès avant ce jour.

Il résulte dudit état des risques et pollutions que :

- Le Bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

- Le Bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.
- Le Bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.
- Le Bien est situé dans une zone de sismicité 2.
- Le Bien n'est pas situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.
- Il n'existe pas actuellement de secteur d'information sur les sols créé par arrêté préfectoral ni projeté.
- Le Bien n'est pas situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par décrets.
- Le Bien n'est pas situé dans le périmètre d'application d'une obligation légale de débroussaillement.

Celui-ci comportait notamment un extrait du document graphique situant le **BIEN** au regard du zonage réglementaire et l'extrait du règlement le concernant, ainsi qu'une information indiquant si des travaux ont été prescrits par ce règlement et s'ils ont été réalisés au regard de chacun des plans de prévention des risques visé du 1° au 4° de l'article R 125-23 du Code de l'environnement.

Document d'information

Le document d'information prescrit par l'article L 125-7 du Code de l'environnement et établi pour le **BIEN** objet des présentes, est annexé aux présentes.

Ce document mentionne, conformément aux dispositions de l'article R 125-26 du même Code, relativement aux secteurs d'information sur les sols :

- le dernier arrêté pris par le préfet en application de l'article R 125-45 ou de l'article R 125-47,
- les informations mises à disposition dans le système d'information géographique prévu à l'article R 125-45,
- les dispositions de l'article L 556-2 du Code de l'environnement.

Zone de bruit - Plan d'exposition au bruit des aérodromes

L'immeuble ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes, prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme ainsi déclaré par le Bailleur et ainsi qu'il résulte de l'état des nuisances sonores et aériennes en date du 4 septembre 2025 et dont une copie demeure annexée aux présentes.

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.
Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.
Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.
Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m3).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.
La commune se trouvant en zone 2, l'obligation d'information n'est pas nécessaire.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (Géorisques).
- La base de données des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'Environnement, de l'énergie et de la mer.

Une copie de ces consultations est annexée.

Enfin, le notaire soussigné interrogera la préfecture de Gironde sur ce sujet avant la réitération des présentes.

ABSENCE DE FACULTE DE SUBSTITUTION

Le **PRENEUR** ne pourra substituer aucune personne physique ou morale dans le bénéfice de la présente promesse.

DISPOSITION TRANSITOIRES

SINISTRE PENDANT LA DURÉE DE VALIDITÉ DES PRÉSENTES

Si un sinistre de nature à rendre le **BIEN** inutilisable pour l'affectation sus-indiquée survenait à l'intérieur de la durée de validité des présentes, le **PRENEUR** aurait la faculté :

- soit de renoncer purement et simplement au bail ;

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

- soit de maintenir la prise à bail du **BIEN** alors sinistré totalement ou partiellement et de se voir attribuer les indemnités susceptibles d'être versées par la ou les compagnies d'assurances concernées, sans limitation de ces indemnités fussent-elles supérieures au prix convenu aux présentes. Le **BAILLEUR** entend que dans cette hypothèse le **PRENEUR** soit purement subrogé dans tous ses droits à l'égard desdites compagnies d'assurances.

CONDITION DE SURVIE DU PRENEUR

Au cas de dissolution judiciaire du **PRENEUR** avant la constatation authentique de la réalisation des présentes, celles-ci seront caduques.

FRAIS

Le montant des droits fiscaux et autres frais de ce bail seront à la charge du PRENEUR.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège social respectif.

En outre, et à défaut d'accord amiable entre les parties, toutes les contestations qui pourront résulter des présentes seront soumises au tribunal administratif de la situation du **BIEN**.

COMMUNICATION DES PIECES ET DOCUMENTS

Le **PRENEUR** pourra prendre connaissance de toutes les pièces et documents ci-dessus mentionnés directement en l'office notarial dénommé en tête des présentes, sans que ce dernier ait l'obligation de les lui adresser à mesure de leur réception, sauf avis contraire écrit de sa part ou nécessité de l'informer de sujétions particulières révélées par ces pièces et documents.

MÉDIATION

En cas de différend entre les parties au présent acte ou avec un tiers, à propos de sa validité, son interprétation, son exécution ou son inexécution, celles-ci pourront, préalablement à toute instance judiciaire, saisir le centre des médiateurs-notaires SUD MEDIANOT (04.99.24.44.66 – sudmedianot@notaires.fr).

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des conditions financières convenues ; elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RÉCIPROQUE

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

102463802
SG/XNG/

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
LE
A PESSAC (Gironde), 36 Avenue Marc Desbats, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Stéphane GARIBAL, notaire soussigné, membre de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée "SELARL Stéphane GARIBAL et Éric LARIVIÈRE, Notaires Associés", titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à PESSAC, identifié sous le code CRPCEN 33147, assistant le BAILLEUR,

Avec la participation à distance, par système de visioconférence agréé par le Conseil Supérieur du Notariat, en son office notarial de Maître Ana LEFORT, notaire à PARIS (8ème arrondissement), 55 boulevard Hausmann, assistant le PRENEUR,

A REÇU le présent acte contenant BAIL EMPHYTEOTIQUE à la requête des personnes ci-après identifiées.

ONT COMPARU

La **COMMUNE DE PESSAC**, personne morale de droit public située dans le département de la Gironde, dont l'adresse est à PESSAC (33600), place de la Vème République, identifiée au SIREN sous le numéro 21330318300015.

Figurant ci-après sous la dénomination **"BAILLEUR",**

D'UNE PART

La Société dénommée **ENEAL, SOCIETE ANONYME D'HABITATION LOYER MODERE-FONCIERE MEDICO SOCIALE**, Société anonyme d'habitations à loyer modéré dont le siège est à BORDEAUX (33300), 12 rue de Chantecrit, identifiée au SIREN sous le numéro 461201337 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX.

Figurant ci-après sous la dénomination "**EMPHYTEOTE**" ou « PRENEUR »

D'AUTRE PART

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- La COMMUNE DE PESSAC est représentée à l'acte par ***, conseiller municipal délégué à l'urbanisme, au foncier, à l'habitat et à l'aménagement du territoire, en vertu de l'arrêté portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Franck RAYNAL en date du 15 mai 2026 et dont une copie est demeurée ci-annexée. Monsieur Franck RAYNAL, en sa qualité de Maire de ladite commune. Ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal de la Commune de PESSAC en date du **** .

- La Société dénommée ENEAL, SOCIETE ANONYME D'HABITATION LOYER MODERE-FONCIERE MEDICO SOCIALE est représentée à l'acte par professionnellement domicilié à PARIS (75014), 66 Avenue du Maine – Tour Héron, ici présent,

Agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs consentie à son profit par Monsieur Mario BASTONE, suivant acte sous signatures privés en date à PARIS du [• •] dont une copie est demeurée ci-annexée.

Ledit Monsieur Mario BASTONE, agissant en qualité de Directeur Général de la société ENEAL, fonction à laquelle il a été nommé et qu'il a accepté aux termes d'une décision prise lors de la réunion du Conseil d'Administration en date à BORDEAUX du 20 décembre 2019, renouvelé dans ses fonctions suivant délibérations du Conseil d'Administration des 29 mars 2022 et 13 mars 2025, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de l'article 17 des statuts, et de la Loi.

Demeure annexée aux présentes une copie des PV de CA des 20 décembre 2019, 29 mars 2022, 22 octobre 2024 et 13 mars 2025.

DELIBERATION MUNICIPALE ET AVIS DES DOMAINES

Le représentant de la commune est spécialement autorisé à réaliser la présente opération aux termes d'une délibération motivée de son conseil municipal en date du télétransmise à la Préfecture de la Gironde le , dont une ampliation est annexée.

Il déclare :

- que la délibération a été publiée sous forme d'affichage du compte-rendu de la séance effectuée dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.

En application des dispositions de l'article L 3221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les présentes ont été précédées de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat délivré à la date du ***.

DECLARATION DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les Parties attestent par elles-mêmes ou leur représentant que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles ont pris ou qu'elles vont prendre en vertu des Présentes et déclarent notamment, chacune en ce qui la concerne :

Le représentant es-qualité du Bailleur déclare :

- qu'il a la capacité légale et a obtenu toutes les autorisations exécutoires nécessaires afin d'autoriser la signature des Présentes,
- que la signature et l'exécution des Présentes par lui ne contreviennent à aucun contrat ou engagement auquel il est partie, ni à aucune loi, réglementation, ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui lui est opposable et dont le non-

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

respect pourrait avoir une incidence négative ou faire obstacle à la bonne exécution des engagements nés des Présentes.

Le représentant es-qualité du Preneur déclare :

- qu'il est une société de droit français dûment constituée et existant valablement, dont les caractéristiques figurant en tête des présentes sont exactes et à jour ;
- qu'il n'a pas fait et ne fait pas l'objet de mesures liées à l'application des dispositions des articles L 611-1 et suivants et des articles L 620-1 et suivants du code de commerce, portant sur le redressement judiciaire et sur la nomination d'un mandataire ad hoc, d'un conciliateur, d'un administrateur judiciaire ou d'un liquidateur en application des dispositions visées ci-dessus ;
- qu'il n'est concerné par aucune demande en nullité ou en dissolution ;
- qu'il a, ainsi que son représentant, la capacité légale et qu'il a obtenu tous les consentements et autorisations de ses organes sociaux et, le cas échéant, des autorités administratives compétentes, et tous autres consentements et autorisations nécessaires afin de l'autoriser à conclure et exécuter ses obligations nées du Bail emphytéotique administratif ;
- que la signature et l'exécution des Présentes par le Preneur ne contreviennent à aucun contrat ou engagement important auquel il est partie, ni à aucune loi, réglementation, ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui lui est opposable et dont le non-respect pourrait avoir une incidence négative ou faire obstacle à la bonne exécution des engagements nés du Bail emphytéotique administratif.

TERMINOLOGIE - DEFINITIONS

Terminologie :

Pour la compréhension des présentes, il est précisé que les mots et expressions commençant dans le corps de l'Acte par une majuscule et figurant ci-après, auront le sens résultant des définitions suivantes :

Définitions :

Acte ou Bail ou Bail emphytéotique administratif ou Présentes : désigne le présent acte authentique et ses Annexes avec lesquelles il forme un tout indivisible, contenant Bail Emphytéotique Administratif.

Annexe(s) : désigne au singulier chacun des documents et au pluriel l'ensemble des documents joints à l'Acte et formant un tout indissociable avec l'Acte, étant ici précisé que les attestations d'architecte, les relevés et documents établis par les géomètres et les diagnostics formant le dossier de diagnostic technique, ont été rédigés ou établis sous la responsabilité de leurs auteurs.

Article(s) : désigne tout article de l'Acte.

Bailleur : ce terme s'applique à la Commune de Pessac, dont la comparution figure en tête des présentes.

Bien(s) : ce terme désigne le terrain d'assiette dont la désignation figure sous l'article « IDENTIFICATION DU BIEN » ci-après, constituant l'objet du Bail emphytéotique administratif et au sein duquel sera construit l'Immeuble à Edifier.

Frais : désigne l'ensemble des frais et taxes du Bail, tels que la contribution de sécurité immobilière, les taxes et droits, les émoluments des notaires soussigné et participant et les frais de publication à l'exclusion des coûts des conseils extérieurs des Parties autres que le Notaire soussigné.

Immeuble à Edifier ou **Immeuble** : désigne l'immeuble plus amplement désigné sous l'Article [• •] qui sera édifié par le Preneur sur les Biens.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

Jour(s) Calendaire(s) : désigne tout jour de la semaine, en ce compris les samedi, dimanche ou jours fériés en France ;

Jour(s) Ouvré(s) : désigne tout jour de la semaine autre qu'un samedi, dimanche ou jour férié à Paris. Etant précisé que si l'une quelconque des obligations des Parties doit être exécutée un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, elle devra alors être exécutée le Jour Ouvré suivant, et que si l'un quelconque des avis devant être donné aux termes des présentes doit être donné un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, cet avis devra alors être donné au plus tard le premier Jour Ouvré suivant.

Notaire Participant : désigne Maître LEFORT, Notaire à PARIS, assistant le BENEFICIAIRE.

Notaire Soussigné : désigne Maître GARIBAL, Notaire à PESSAC, assistant le PROMETTANT.

Partie(s) : désigne ensemble le Bailleur et le Preneur, et individuellement le Bailleur ou le Preneur.

Permis de Construire : désigne le permis de construire n°PC [• •], délivré le [• •] par [• •] au profit du Preneur et autorisant la construction de l'Immeuble à Edifier, tel que ce dernier est plus amplement désigné à l'Article [• •].

Preneur ou ENEAL : désigne la société ENEAL, dont la comparution figure en tête des présentes.

Programme de Construction ou **Projet** : désigne les constructions à réaliser par le Preneur et ci-après plus amplement désigné sous l'EXPOSE.

Promesse : désigne l'acte authentique contenant promesse de bail emphytéotique administratif sous conditions suspensives consentie par le Bailleur au profit du Preneur, reçu par Maître [• •], Notaire à [• •], le [• •].

Redevance ou Loyer : désigne la contrepartie financière de la mise à disposition du Bien versée par le Preneur au Bailleur.

SDP ou **Surface de Plancher** : désigne la surface de plancher telle que définie par l'article R 111-22 du Code de l'urbanisme.

Surface Utile : désigne la surface utile des locaux, aménagements et installations susceptibles de produire des revenus locatifs, conformément aux dispositions de l'article R 251-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Il est ici précisé que cette liste de définition n'est pas limitative, d'autres termes pourront être définis dans le corps de l'Acte.

INTERPRETATION

Il est convenu entre les Parties qu'à compter des présentes, les relations entre les Parties seront régies exclusivement par les stipulations du Bail.

Il est précisé que s'il existe des contradictions entre les stipulations de la Promesse et celles du Bail, les stipulations du Bail prévaudront.

En cas de contradiction entre l'une des Annexes et les Présentes, les dispositions de l'acte prévaudront sur celles des Annexes.

Pour les clauses indiquant un délai en nombre de jours, à défaut de stipulation contraire, il s'agit de Jours Calendaires.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

Les titres attribués aux Articles et aux Annexes de l'Acte sont donnés à titre indicatif et ne peuvent pas être pris en considération pour l'interprétation ou l'application des stipulations du Bail et de ses Annexes.

Toutes les références faites à une personne comprennent ses successeurs, ayants-droits ou toute autre personne venant aux droits et obligations de cette personne, de quelque manière que ce soit.

Enfin, les engagements souscrits et les déclarations faites aux termes des Présentes seront indiqués comme émanant directement des Parties, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

EXPOSE

Contexte de l'opération

Pour rappel, suivant acte reçu par Maître VINCENS DE TAPOL en date des 24 et 26 octobre 1984, et publié au service de la publicité foncière de BORDEAUX 2, le 14 décembre 1984 volume 10032, numéro 11, il a été conclu un bail emphytéotique par la Commune de PESSAC au profit de la société ENEAL (ex société anonyme d'Habitations à Loyer Modéré « L'HABITATION ECONOMIQUE »), portant sur un ensemble immobilier situé sur la commune de PESSAC (33600), 22 allée des Tulipes et actuellement cadastrée section HB numéro 3. Il s'agit de la résidence « Les Tulipes » qui est une résidence autonomie de 43 logements T1bis, dont 28 logements collectifs et 15 logements individuels, comprenant un foyer et une dizaine de places de stationnement et un parc arboré au cœur de la résidence.

Ce bail emphytéotique a été conclu pour une durée de 65 ans, et a pris effet le 1er novembre 1984 pour se termine le 1er novembre 2049, soit dans 25 ans.

Cet établissement est conventionné à l'APL et fait l'objet d'une gestion déléguée entre ÉNÉAL et le CCAS de Pessac. Mis en service en 1986, le bâti n'a pas subi de réhabilitation conséquente depuis sa mise en location.

Compte tenu des besoins du territoire, marqué à la fois par le vieillissement et l'accroissement de la population, une nouvelle résidence avec une capacité d'accueil beaucoup plus importante a dû être envisagée.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé d'engager la construction d'une nouvelle Résidence Autonomie sur la commune de Pessac.

Un nouveau foncier a été proposé par la Mairie de Pessac au 21-23 avenue de Madran, il s'agit des parcelles cadastrées section KC numéros 81 et 82 Dès lors, la mise à disposition de ces parcelles entraînera la résiliation du bail emphytéotique en date des 24 et 26 octobre 1984, portant sur l'actuelle parcelle cadastrée section HB numéro 3, le tout moyennant le versement d'une indemnité.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochés et sont convenues de régulariser le présent Bail.

Maitrise foncière

La Ville de PESSAC est propriétaire d'une unité foncière composée des parcelles suivantes situées sur la commune de PESSAC (33) 21 avenue de Madran, et cadastrées comme suit :

Section	N°	Lieudit	Surface
KC	81	AV DE MADRAN	00 ha 51 a 46 ca
KC	82	AV DE MADRAN	00 ha 00 a 86 ca

Total surface : 00 ha 52 a 32 ca

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

[redacted]

Absence de classement

L'acquisition par voie de préemption par la commune des Biens objet des présentes n'a pas été suivie de son affectation à l'usage du public ou d'un service public, ainsi qu'il est déclaré par le représentant de la commune de PESSAC.

Ainsi, le Bailleur déclare et garantit que le Bien dépend du domaine privé de la commune, comme n'ayant jamais été affecté à l'usage du public, ni affecté à un service public, et qu'il n'a jamais été l'intention de la commune de l'affecter à l'usage du public ou à un service public.

Délibération du conseil municipal autorisant les Présentes

Le conseil municipal de la ville de PESSAC a autorisé les Présentes en vertu de la délibération numéro [• •] en date du [• •] et dont le contenu est ci-après littéralement rapporté par extrait :

[• •]

Projet du preneur

Le Preneur entend édifier sur les Biens une Résidence Autonomie comprenant 76 places réparties au sein de 68 logements ainsi que des locaux communs.

Ledit bâtiment sera édifié en R+2 plus sous-sol d'une surface utile de 3.650 m² environ.

Ci-après « **Programme de Construction » ou « Projet ».**

Le Preneur s'engage à réaliser l'Ouvrage conformément à l'intégralité de la documentation relative au permis de construire, en ce compris notamment :

- l'intégralité des pièces constitutives du dossier de demande du Permis de Construire déposé le [• •] par le Preneur à la Mairie de Pessac ;
- les différents avis rendus lors de l'instruction de l'arrêté de permis de construire ;
- l'arrêté de permis de construire n°PC [• •] délivré le [• •].

A cet égard, demeure annexée aux Présentes :

- l'imprimé Cerfa - extrait du dossier de demande de Permis de Construire
- un jeu de [• •] plans extrait du dossier de demande de Permis de Construire
- Et de l'arrêté de Permis de Construire délivré le [• •].

<u>Permis de construire</u>

Avec l'accord du Bailleur, le Preneur a déposé une demande de permis de construire à la Mairie de PESSAC, le [• •], laquelle demande vaut également permis de démolir.

Ledit permis a été délivré suivant arrêté en date du [• •], par Monsieur [• •], [• •], sous le numéro [• •].

Celui-ci autorise « [• •] ».

Une copie du cerfa et de l'arrêté de permis de construire sont ci-dessus visée et annexée.

Le Preneur déclare et garantit :

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

- que ce permis de construire a été régulièrement affiché sur le Terrain ainsi qu'il résulte de trois procès-verbaux en date des [• •]. Lesdits procès-verbaux ont été établis par Maître [• •], Commissaire de justice à [• •],

Une copie desdits procès-verbaux demeure annexée aux présentes.

- que ce permis de construire est devenu définitif comme n'ayant fait l'objet d'aucun recours gracieux ou contentieux, d'aucun déféré préfectoral ni d'aucune décision de retrait dans les délais légaux. Cette déclaration est corroborée par une attestation de non-recours non-retrait établi par [• •], en date du [• •] et dont une copie demeure annexée aux présentes.

Résiliation du bail emphytéotique portant sur la parcelle HB numéro 3

Pour rappel, les Parties se sont engagés aux termes d'un protocole en date à *** du *** à résilier par acte authentique à recevoir par le notaire soussigné, le bail emphytéotique portant sur la résidence « Les Tulipes » (résidence autonomie) situé sur la commune de PESSAC (33600), 22 allée des Tulipes et actuellement cadastrée section HB numéro 3, reçu par Maître VINCENS DE TAPOL en date des 24 et 26 octobre 1984.

Cette résiliation interviendra après livraison du Programme de Construction objet des Présentes au Preneur, et après relogement de l'ensemble des résidents de la Résidence Autonomie "Les Tulipes ».

[• •]

Documentation

Préalablement à la signature du présent Acte, les Parties ont échangé entre elles les informations en leur possession pouvant avoir une influence sur leur consentement respectif de contracter.

Ainsi, le Bailleur déclare :

- qu'il a transmis de bonne foi au Preneur et de ses conseils, tous les documents et renseignements en sa possession à ce jour concernant les Biens,
- que les informations pièces et documents transmis ont été réunis de bonne foi et qu'ils constituent les informations en sa possession qui sont de nature à permettre au Preneur de réaliser ses propres investigations pour apprécier la situation juridique, technique, fiscale, environnementale et administrative, des Biens.
- Avoir répondu de bonne foi aux questions du Preneur.
- Que le Preneur a été admis à visiter le Bien et a pu effectuer toutes les visites qu'il a estimé nécessaires, éventuellement accompagné de professionnels choisis par lui.

CADRE JURIDIQUE DU PROJET - BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF

L'édification d'une Résidence autonomie de 68 logements avec 76 places environ présentant un intérêt général et concourant, en tant qu'activité relevant de l'action sociale à l'exercice des compétences de la Ville, justifie la conclusion d'un Bail emphytéotique administratif selon les dispositions des articles L. 1311-2 à L. 1311-4 du code général des collectivités territoriales relatifs au bail emphytéotique administratif, et de l'article L. 451-1 et suivants du code rural relatif au bail emphytéotique.

CELA DEFINI, EXPOSE ET DECLARE, il est passé au BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF objet des Présentes.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

NATURE DU CONTRAT : BAIL EMPHYTÉOTIQUE ADMINISTRATIF

La COMMUNE DE PESSAC, **BAILLEUR,** donne à bail emphytéotique administratif, conformément à l'article L 1311-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, à ENEAL, SOCIETE ANONYME D'HABITATION LOYER MODERE-FONCIERE MEDICO SOCIALE, **Preneur, qui accepte, un droit réel sur le Bien dont la désignation suit.**

IDENTIFICATION DU BIEN

Le Bail emphytéotique administratif a pour assiette le Bien, lequel consiste en un terrain désigné ci-après. Ce Bien a vocation à accueillir l'Ouvrage.

DÉSIGNATION DU TERRAIN D'ASSIETTE DU BAIL

A PESSAC (GIRONDE) 33600 21 Avenue de Madran,

Une propriété sur laquelle se trouve plusieurs constructions composées d'une maison d'habitation hors d'usage de plain pied comprenant six pièces principales et dépendances diverses dont certaines en ruines.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
KC	81	AV DE MADRAN	00 ha 51 a 46 ca
KC	82	AV DE MADRAN	00 ha 00 a 86 ca

Total surface : 00 ha 52 a 32 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Sont annexés :
- Un extrait de plan cadastral,
- Un plan geoportail,
- Un relevé de matrice cadastrale.

Il est fait observer que les documents cadastraux ne donnent qu'une simple information aux usagers. En tout état de cause, ils n'authentifient en aucun cas un titre de propriété. Les informations cadastrales ont une portée fiscale et ne constituent pas une garantie de la consistance des propriétés, notamment de leurs superficies.

Le BAILLEUR déclare que la maison d'habitation est inhabitée depuis plusieurs années et, à ce jour, emmurée.

ACCES AU BIEN

Le Bailleur déclare et garantit que le Bien dispose d'un accès autonome et est accessible depuis la voie publique, à savoir depuis le 21 avenue de Madran.

Raccordement aux réseaux

Le Bailleur déclare et garantit que les réseaux et canalisations suivants existent aux droits du **BIEN** :
- Réseau eaux usées.
- Réseau eau potable.
- Réseau eaux pluviales.
- Réseau de téléphone.
- Réseau électricité.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

- Réseau gaz.

Le Bailleur déclare :
- avoir neutralisé l'arrivée de gaz ainsi qu'il résulte de [• •]
- Et que les réseaux ci-dessus listés sont accessibles directement depuis les réseaux publics communs, en dehors de toute servitude.

Un plan des réseaux existants demeure annexée aux présentes.

Etat du tréfonds - cuves

Le Bailleur déclare et garantit au Preneur, sous réserve de ce qui pourra le cas échéant être rapporté ci-après concernant les servitudes, qu'il n'existe relativement au **Bien** aucune construction en superficie ou tréfonds, massifs de fondation, citerne ou cuve enterrée ou non, réseau actif ou non en tréfonds, puits ou équipement de stockage ayant pu entrainer une pollution.

Le Bailleur supportera seul les conséquences financières de toute déclaration erronée à ce titre (tels que notamment dévoiement de réseaux, dégazage, inertage et retrait de toute cuve ou tout ouvrage qui serait découvert).

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Stéphane GARIBAL notaire à PESSAC le 29 décembre 2008, publié au service de la publicité foncière de BORDEAUX 2 le 27 janvier 2009, volume 2009P, numéro 650.

SERVITUDES

Il n'a pas été fait mention sur les titres de propriété antérieurs de servitudes pouvant encore exister à ce jour, à l'exception d'une servitude de passage de canalisation au profit de la parcelle cadastrée section BV numéro 272 sur la parcelle cadastrée section BV numéro 38 et section BV numéro 271 appartenant à la commune de PESSAC ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par Me VINCENS DE TAPOL Notaire à PESSAC le 25 mars 1988 publié au 2eme bureau des hypothèques de BORDEAUX le 2 mai 1988 volume 11524 numéro 7 .

Il est ici précisé qu'aux termes d'un procès-verbal de remaniement cadastral publié au service de publicité foncière de BORDEAUX 2 le 1er avril 1994 volume 5774 numéro 10, la parcelle BV 272 a été réunie avec les parcelles BV 90 et BV 132 pour former la parcelle KC 81.

De même, la parcelle originairement cadastrée section BV numéro 38 est devenue la parcelle cadastrée section KC numéro 90, elle-même divisée en deux parcelles de plus petite contenance, savoir les parcelles cadastrées section KC numéros 482 et 483.

Une copie du plan localisant l'emprise et le passage des canalisations demeure annexée aux présentes.

A cet égard, le Bailleur à cantonner/annuler ladite servitude suivant acte xx.

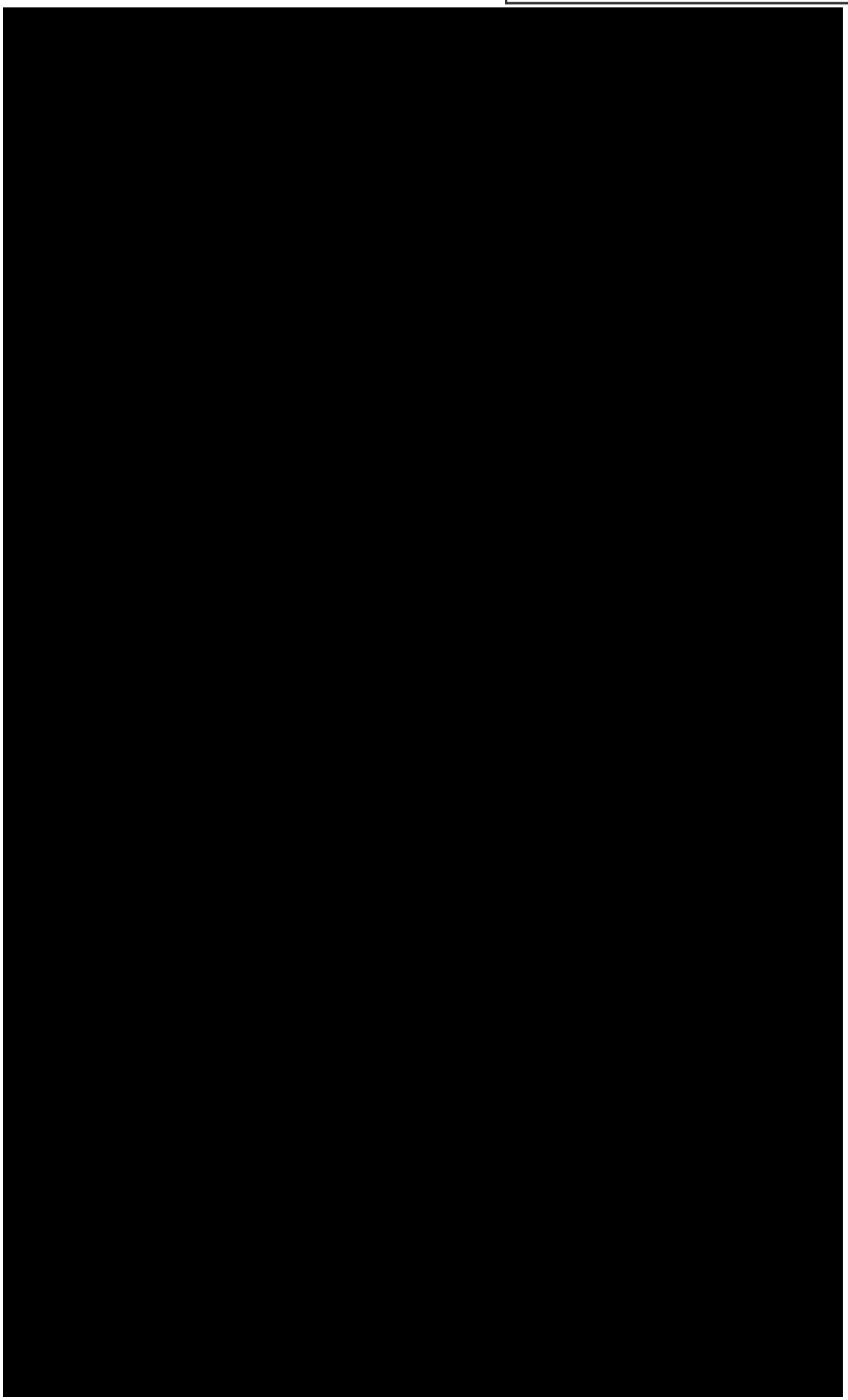
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

[redacted]

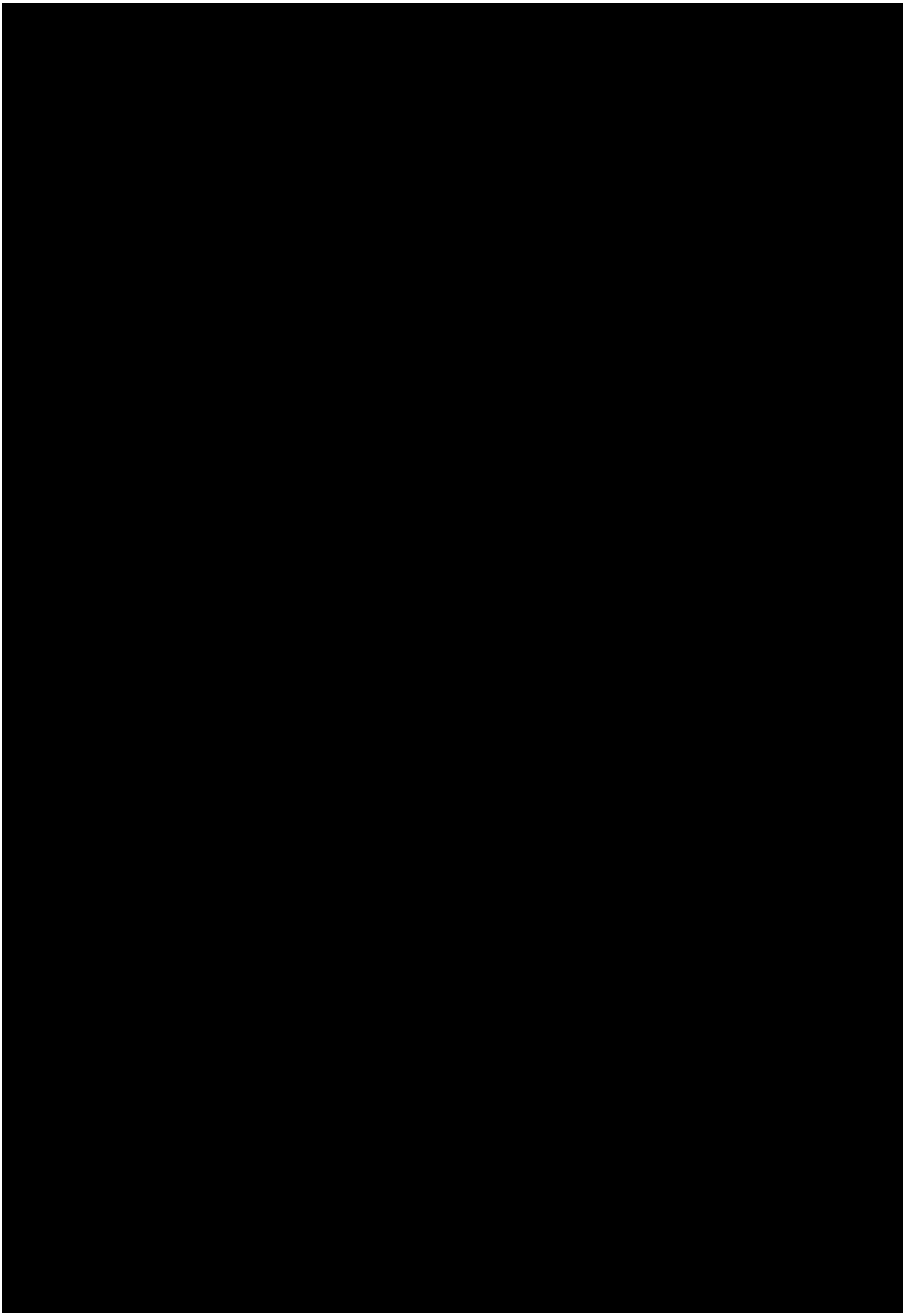
Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

[redacted]

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE



Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE



Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

ETAT DES LIEUX

L'EMPHYTEOTE prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance.

Les parties conviennent qu'un état des lieux sera établi contradictoirement et à frais communs dans le mois qui précède l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci.

Passé le délai fixé ci-dessus, l'une des parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette dernière disposera, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur le projet ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai de deux mois, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

Le BAILLEUR porte à la connaissance de l'EMPHYTEOTE que les ouvertures ont été emmurées, ce que l'ACQUEREUR a pu constater.

DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de SOIXANTE (60) années entières et consécutives prenant effet le jour de la signature des présentes, pour finir le .

Cette durée comprend :

· une phase de réalisation des travaux,

· une phase d'exploitation s'achevant au terme du Bail.

Il ne peut se prolonger par tacite reconduction.

A l'expiration de la durée du bail, l'**EMPHYTEOTE**, ou son ayant droit, ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement, à l'exception des bénéficiaires d'un bail d'habitation.

CONDITIONS DE JOUISSANCE

1°) Jouissance

L'**EMPHYTEOTE** jouira des immeubles loués raisonnablement sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations.

2°) Empiétement - Usurpations

L'**EMPHYTEOTE** s'opposera à tous empiétements et à toutes usurpations et devra avertir le **BAILLEUR** de tous ceux qui pourraient se produire dans le délai prescrit par l'article 1768 du Code civil, sous peine de tous dépens, dommages-intérêts.

3°) Destination des lieux

Les parcelles de terrain, objet des présentes, sont exclusivement destinées à la construction d'une résidence autonomie pour personnes âgées.

Cette destination ne pourra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord exprès et par écrit du **BAILLEUR.**

L'**EMPHYTEOTE** déclare faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à la construction et à l'exercice de son activité dans lesdits Biens.

L'**EMPHYTEOTE** devra user des lieux loués en bon administrateur, y exercer l'activité ci-dessus précisée à l'exclusion de toute autre et respecter toutes les obligations administratives et autres, réglementant le cas échéant l'exercice de cette activité, de façon à ce que le **BAILLEUR** ne puisse en aucune manière être inquiété ni recherché à ce sujet. Il est ici précisé que l'obligation faite à l'**EMPHYTEOTE** d'utiliser les lieux en bon administrateur s'entend pour l'assiette foncière mise à disposition ainsi que pour toutes constructions ou aménagements qu'il effectuera sur lesdits terrains.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

Il se conformera à toutes les prescriptions, notamment pour cause d'hygiène ou de salubrité et exécutera à ses frais, et sans aucun recours contre le bailleur, tous les travaux qui pourraient être exigés à cet égard.

4°) Affichage sur les murs et bâtiments

Ce droit est réservé à l'**EMPHYTEOTE** dans le strict cadre de la mission qui lui est confiée aux présentes.

5°) Entretien des constructions

L'**EMPHYTEOTE** devra pendant tout le cours du bail, conserver en bon état d'entretien, les constructions édifiées et tous les aménagements qu'il y aura apportés et effectuer à ses frais et sous sa responsabilité, les réparations de toute nature, y compris les grosses réparations, telles qu'elles sont définies par l'article 606 du Code civil et par l'usage, ainsi que le remplacement de tous éléments de construction et de son aménagement, au fur et à mesure que le tout se révélera nécessaire.

De plus, au cours du présent bail, l'**EMPHYTEOTE** devra assurer la mise en conformité des immeubles, installations et aménagements contractuels ou ajoutés par ses soins aux normes, réglementations, techniques et administratives qui viendraient à être applicables au cours du présent bail, de telle sorte qu'à son issue, l'ensemble des immeubles, équipements et installations soient conformes à la réglementation alors en vigueur.

6°) Grosses réparations – Reconstruction.

Conformément aux dispositions de l'article L 451-8 deuxième alinéa du Code rural et de la pêche maritime, l'**EMPHYTEOTE**, en ce qui concerne les constructions qui auront été élevées par la suite, est tenu des réparations de toute nature sans obligation de reconstruire les bâtiments s'il prouve qu'ils ont été détruits par cas fortuit, force majeure ou qu'ils ont péri par le vice de la construction antérieure au bail.

7°) Mise aux normes des bâtiments

De convention expresse, le **BAILLEUR** ne sera pas tenu d'effectuer les travaux rendus nécessaires par la mise en conformité des installations et des bâtiments d'exploitation existant à ce jour avec les règles de protection de l'environnement imposées par l'autorité administrative.

Toutefois, le **BAILLEUR** autorise, d'ores et déjà, l'**EMPHYTEOTE** à effectuer ces travaux. L'**EMPHYTEOTE** informera alors le **BAILLEUR** de toutes les mesures qu'il aura pu prendre pour parvenir à cette mise aux normes techniques.

8°) Assurances.

L'**EMPHYTEOTE** sera tenu d'assurer, dès le début des travaux et de maintenir assurée contre l'incendie, les explosions, les dégâts eaux et autres risques, les constructions qu'il se propose d'édifier. Il devra également contracter une assurance contre les risques civils. Les contrats souscrits devront comporter une clause garantissant les conséquences des recours des voisins et une clause de renonciation à recours contre le **BAILLEUR**, étant ici précisé que ce dernier renonce dans la limite des prescriptions légales d'ordre public, et réciproquement à tout recours au titre des sinistres éventuels pouvant grever l'immeuble objet du présent bail.

Ces assurances seront contractées de manière à permettre, à neuf, la reconstruction de l'immeuble, ou sa remise en état, ou la reconstitution des parties détruites. L'**EMPHYTEOTE** justifiera de ces assurances et de l'acquit exact des primes, à toute demande du bailleur.

En cas de sinistre, l'indemnité versée sera employée à la reconstruction de l'immeuble ou à sa remise en état ou à la reconstitution des parties détruites.

L'**EMPHYTEOTE** répondra du sinistre des constructions édifiées, quelle qu'en soit la cause.

En cas de sinistre important, l'**EMPHYTEOTE** sera libre de démolir intégralement les constructions à condition de les reconstruire conformément à leur

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

destination. A défaut de démolition et de reconstruction de l'intégralité des constructions, l'**EMPHYTEOTE** pourra mettre un terme au présent bail.

En cas de sinistre, l'**EMPHYTEOTE** sera tenu de procéder à la remise en état dans un délai de deux ans à compter du versement de l'indemnité par la compagnie d'assurance. En cas de reconstruction totale, ce délai sera alors de quatre ans à compter du versement de l'indemnité.

Si des circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté de l'EMPHYTÉOTE empêchent la réalisation des travaux dans ces délais, les Parties conviendront de bonne foi d'un report du délai de reconstruction.

Si la reconstruction du Bien s'avère impossible pour des raisons techniques, administratives ou économiques, le présent Bail sera résilié de plein droit.

9°) Constructions nouvelles et améliorations

L'**EMPHYTEOTE** pourra réaliser toutes les améliorations qu'il jugera utiles dans les Biens, et toutes constructions nouvelles, à ses frais, à charge pour lui de solliciter toutes les autorisations administratives nécessaires et notamment de faire toute demande de permis de construire ou toute déclaration de travaux requise par la règlementation en vigueur, et de respecter les droits des tiers, et notamment des propriétaires riverains. Il sera également tenu, en qualité de maître de l'ouvrage, de souscrire toutes assurances de construction, et notamment toutes assurances dommages ouvrage et assurances de responsabilité.

Il profitera du droit d'accession pendant toute la durée du bail, conformément à l'article L451-10 du Code Rural.

L'**EMPHYTEOTE** ne pourra opérer aucun changement des Biens qui en diminue la valeur.

S'il fait des améliorations ou des constructions qui augmentent la valeur des Biens, il ne pourra les détruire, ni réclamer à cet égard aucune indemnité, les constructions nouvelles et améliorations revenant au bailleur de plein droit à la fin du bail, quelle qu'en soit la cause, sans indemnité.

Il devra en outre souscrite dès le premier jour de prise d'effet du présent bail une assurance spécifique et en justifier le même jour au **BAILLEUR**.

Le tout à défaut de résiliation des présentes.

Dès l'entrée en jouissance par l'effet du présent Bail et pendant toute la durée de celui-ci, les actions en garantie décennale et en réparation à raison des désordres affectant les ouvrages donnés à bail, seront transférées au **PRENEUR**.

10°) Perte partielle du fonds ou de son exploitation

Il est convenu que l'**EMPHYTEOTE** ne pourra demander de réduction partielle de la redevance pour perte partielle du Bien ou de son exploitation par cas fortuit sauf si cette perte entraîne une réduction significative et durable de l'exploitation, rendant objectivement impossible la poursuite de l'activité dans des conditions normales.

Dans ce cas, les Parties conviendront de bonne foi d'une adaptation de la redevance, tenant compte de l'ampleur des dommages et de la durée prévisible de l'indisponibilité.

11°) Droit d'accession

L'**EMPHYTEOTE** profite du droit d'accession pendant toute la durée du bail.

11°) Servitudes

L'**EMPHYTEOTE** peut acquérir au profit du Bien des servitudes actives et le grever, par titres, de servitudes passives, pour un temps qui n'excédera pas la durée du Bail, à charge d'avertir le **BAILLEUR**.

L'Emphytéote pourra consentir les servitudes passives indispensables à la réalisation des travaux et en informera préalablement le Bailleur, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent.

Le Bailleur donne également tous pouvoirs à l'Emphytéote à l'effet d'acquérir, à ses frais, les servitudes, mitoyennetés, droits de vue et droits de passage

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

nécessaires à la réalisation de ses obligations contractuelles, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent.

Ces pouvoirs sont conférés à l'Emphytéote dans l'intérêt commun des Parties, en contrepartie des engagements contractés par l'Emphytéote envers le Bailleur.

Ces pouvoirs expireront de plein droit au terme normal ou anticipé du BEA.

12°) Fin du bail - Obligation de l'EMPHYTEOTE

Quelle que soit la cause de la fin du bail, à sa sortie, l'**EMPHYTEOTE** devra restituer les lieux en bon état.

À la fin du bail, le BAILLEUR devient de plein droit propriétaire des constructions édifiées par l'EMPHYTEOTE, et ce sans aucune indemnité.

CONDITIONS PARTICULIERES

1°) ENGAGEMENT DE CONSTRUCTION

L'**EMPHYTEOTE** s'oblige à édifier ou à faire édifier à ses frais, sur le terrain présentement loué, l'Immeuble à Edifier conformes aux plans du permis de construire délivré par l'autorité administrative compétente.

L'**EMPHYTEOTE** s'oblige à poursuivre la construction de l'Immeuble à Edifier jusqu'à son complet achèvement ainsi que des éléments d'infrastructure ou d'équipement qui peuvent être nécessaires à l'exploitation de l'ensemble immobilier projeté.

Les constructions devront être édifiées conformément aux règles de l'art, aux prescriptions réglementaires et aux obligations résultant du permis de construire.

L'**EMPHYTEOTE** devra prendre toutes les dispositions utiles pour n'apporter aucun trouble de quelque nature qu'il soit aux propriétés voisines, particulièrement en ce qui concerne les travaux de terrassement et de fondations.

L'**EMPHYTEOTE** en sa qualité de Maitre de l'ouvrage devra avoir recours aux services d'un organisme agréé de contrôle technique au titre notamment de la solidité des ouvrages, de la sécurité des personnes et de la conformité aux réglementations relatives aux installations classées si les installations contractuelles relèvent desdites réglementations.

2°) DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

L'EMPHYTEOTE déclare que le délai prévisionnel d'exécution des travaux est **de [• •] mois** à compter des Présentes.

Le Preneur s'engage en conséquence à mener les travaux de telle sorte que l'Immeuble à Edifier, y compris tous éléments nécessaires à leur desserte et à leur usage conformément à leur destination, dans des conditions normales tant d'accès que de sécurité, soient achevés au plus tard à l'expiration du délai ci-dessus.

Les travaux seront poursuivis de façon continue et sans aucune interruption, le tout, sauf survenance d'un ou de cas de force majeure et/ou de cause(s) légitime(s) de suspension du délai tels que ci-dessous définis.

Causes légitimes de suspension de délai

Pour l'application de cette disposition seraient considérées notamment comme causes légitimes de suspension du délai d'achèvement, les évènements suivants :

- Les intempéries au sens de l'article L. 5424-8 du Code du travail pendant lesquelles le travail aura été arrêté et qui auront fait l'objet d'une déclaration visée par le Maître d'œuvre de l'opération. Une copie de cette déclaration, assortie des justifications provenant de la station météorologique la plus proche, sera remise au Bailleur.
- La grève générale affectant le secteur du bâtiment ou de l'immobilier.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

- Les injonctions administratives ou judiciaires susceptibles de suspendre ou d'arrêter les travaux (à moins que lesdites injonctions ne soient fondées sur des fautes ou négligences imputables au Preneur).
- Les troubles résultant d'hostilités, révolutions, cataclysmes, incendies ou inondations.
- les retards résultant du redressement judiciaire, de la liquidation judiciaire ou la déconfiture des ou de l'une des entreprises.
- Les fouilles archéologiques obligatoires imposées par l'administration.
- Une hausse anormale et imprévisible du coût des travaux, entraînant la nécessité de revoir le financement du projet.

S'il survenait un cas de force majeure ou encore une cause légitime de prorogation de délai, l'époque prévue pour cet achèvement serait différée d'un temps égal à celui pendant lequel l'événement considéré aurait mis obstacle à la poursuite des travaux.

3°) OBLIGATION D'ACHEVER

L'obligation d'achever l'Immeuble à Edifier qui incombe au Preneur comporte notamment pour ce dernier, celle d'obtenir, le moment venu, le récépissé de la déclaration d'achèvement prévue par les articles R 460-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

4°) OBLIGATION DE CONFORMITE

L'**EMPHYTEOTE** s'oblige, suite à l'éventuelle mise en demeure de la collectivité locale, de mettre les travaux en conformité avec le permis de construire ou de déposer un dossier modificatif.

L'**EMPHYTEOTE** ayant seul la qualité de maître de l'ouvrage, restera seul qualifié, tant pour donner les instructions nécessaires à la poursuite des travaux que pour prononcer la réception des constructions projetées.

5°) PROPRIETE DES CONSTRUCTIONS

Les constructions édifiées et tous les travaux et aménagements effectués par l'**EMPHYTEOTE** resteront sa propriété et celle de ses ayants droits pendant toute la durée du présent Bail.

A l'expiration du Bail par arrivée du terme, toutes les constructions édifiées par l'**EMPHYTEOTE** ou ses ayants droits sur le terrain présentement loué, comme toutes les améliorations de quelque nature qu'elles soient, deviendront de plein droit et sans indemnité, la propriété du **bailleur**, sans qu'il soit besoin d'aucun acte pour le constater.

Etant ici précisé que le Preneur pourra être amené à procéder à la régularisation du droit à déduction dont il a bénéficié sur la taxe sur la valeur ajoutée qui grève les immobilisations réalisées depuis moins de vingt ans.

Dans l'état actuel du droit fiscal lorsque la remise des constructions au Bailleur est effectuée sans indemnité il faut distinguer selon la durée du bail :

- Si la durée du bail est supérieure ou égale à trente ans, la remise des constructions ne donne lieu à aucune imposition.
- Par contre, si la durée est comprise entre dix-huit et trente ans, la remise s'analyse en un supplément de loyer constitutif pour le Bailleur d'un revenu foncier.

L'impôt n'est toutefois dû que sur le prix de revient des constructions sous déduction d'une décote égale à 8 % par année de bail au-delà de la dix-huitième. Cet impôt peut être échelonné sur quinze ans. Si la vente du bien intervient avant les quinze ans, le solde restant dû est exigible.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

L'application de ce régime dérogatoire est subordonnée à ce que les constructions ne se trouvent pas inscrites à l'actif du bilan du Bailleur pour une valeur supérieure à leur coût de revient.

Deux (2) ans avant la date d'échéance du présent Bail emphytéotique, les Parties conviennent de se revoir afin de déterminer les modalités de son terme.
A cette période, le Bailleur reprendra l'assiette foncière et toutes les constructions et aménagements alors existants sur le terrain. A la simple demande du **bailleur,** l'**EMPHYTEOTE** devra remettre les constructions, les aménagements et le terrain en état et en conformité avec la réglementation alors en vigueur. L'**EMPHYTEOTE** supportera seul tous les coûts liés à cette remise en état. Cette remise en état devra intervenir dans un délai d'un an à compter de la demande du **bailleur.**

L'**EMPHYTEOTE** est tenu de libérer les lieux mis à disposition dans le présent acte à son échéance. A défaut, en cas d'occupation des lieux au-delà de la date d'échéance, le **BAILLEUR** pourra demander librement le versement d'une indemnité d'occupation basée sur la valeur locative du bien objet de la présente location estimée par le Service des Domaines.

6°) SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Pendant le cours du présent Bail, il y aura pour l'exécution des engagements résultant des présentes, solidarité et indivisibilité entre l'**EMPHYTEOTE** et ses ayants droits pendant la période de douze (12) mois après publication au service de la publicité foncière compétente en cas de cession. Ils supporteront les frais de toute signification à leur faire.

7°) CONTRIBUTIONS

L'**EMPHYTEOTE** acquittera pendant toute la durée du bail et en sus de la redevance ci-après stipulée, les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature, auxquels le terrain loué et les constructions qui seront édifiées par ses soins, peuvent et pourront être assujettis.

DROITS REELS RESULTANT DU BAIL EMPHYTEOTIQUE

Conformément aux stipulations des articles L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales, le BEA confèrera au Preneur un droit réel temporaire sur l'Immeuble et sur les ouvrages réalisés dans le cadre de l'exécution du Bail, susceptible d'hypothèque ou de cession sous réserve des stipulations des Présentes.

L'EMPHYTEOTE pourra grever son droit au présent bail et les constructions qu'il aura édifiées sur le terrain qui en est l'objet d'une hypothèque uniquement pour la garantie des emprunts qu'il contractera en vue de financer la réalisation ou l'amélioration des ouvrages situés sur le bien objet du présent bail.

A l'expiration du Bail, toutes les hypothèques conférées par le Preneur s'éteindront de plein droit, sauf accord exprès contraire du Bailleur.

Conformément à l'article L. 1311-3 1° du code Général des collectivités territoriales, **ce droit réel ne peut être cédé, ou transmis dans le cadre de mutations entre vifs ou de fusion, absorption ou scission de sociétés**, pour la durée de validité du titre restant à courir, **qu'à** une personne subrogée au Preneur dans les droits et obligations découlant du Bail **et agréé** par le Bailleur.

CESSION – HYPOTHEQUE - APPORT EN SOCIETE

1°) Cession du bail

Le bail confère à l'**EMPHYTEOTE** un droit réel susceptible d'hypothèque dans les termes de l'article L. 1311-3 du code général des collectivités territoriales, en outre ce droit peut être sous-loué, cédé et saisi.

Toutefois, ce droit réel :

. n'est pas librement cessible, la cession devant être soumise, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la collectivité **BAILLEUR** et le cessionnaire doit être

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

substitué dans les droits et obligations de l'**EMPHYTEOTE** mais également dans les conventions conclues pour l'exécution du service public ou la réalisation de l'opération d'intérêt général ;

. n'est pas librement hypothécable, l'hypothèque ne pouvant être constitué que pour financer la réalisation ou l'amélioration des ouvrages destinés à la réalisation de la mission d'intérêt général et situés sur le bien loué, et avec l'approbation préalable de la collectivité **BAILLEUR**, à peine de nullité.

Le Bailleur s'oblige à soumettre la demande de cession à l'organe compétent dans les meilleurs délais.

2°) Apport à une société

L'apport à une société commerciale est interdit, sauf accord exprès et préalable de l'organe délibérant du Bailleur.

Locations consenties par le preneur

Le Preneur peut librement et sous son entière responsabilité consentir et renouveler des sous-locations, locations, occupations sur les Biens et les constructions qui auront été édifiées sur le Bien, portant sur tout ou partie du Bien et de l'Immeuble à Edifier et pour une durée ne pouvant excéder celle du présent Bail.

En conséquence, à l'expiration du Bail par arrivée du terme ou résiliation amiable ou judiciaire, tous baux, locations ou conventions d'occupation quelconques consentis par le Preneur ou ses ayants cause prendront fin de plein droit.

Toutefois, les baux consentis avec le concours du Bailleur demeureront en vigueur même après l'expiration du présent Bail.

REDEVANCE

Montant de la Redevance

Le Bail est consenti et accepté moyennant une seule redevance unique (capitalisée) fixée à un million trois cent vingt-sept mille huit cent quatre-vingts euros (1 327 880,00 eur).

TVA

Les Parties conviennent que le loyer ci-dessus ne sera pas soumis à la TVA, le Promettant s'interdisant d'opter pour l'assujettissement du loyer du Bail à la TVA, sans l'accord exprès et écrit et préalable du Bénéficiaire.

Avis des domaines

Conformément aux dispositions de l'article L 1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, le Promettant a sollicité les domaines et a obtenu un avis en date du 21 mai 2025 dont copie est demeurée annexée aux présentes.

Modalité de paiement

L'EMPHYTEOTE s'oblige à la payer au **BAILLEUR** ou à son fondé de pouvoir au plus tard le jour de la mise à disposition des locaux au profit des résidents par le preneur, dans le cadre de l'opération envisagée.

Etant précisé que la mise à disposition des locaux au profit des résidents pourra intervenir dans un délai de trois mois à compter de la visite de conformité du service départemental de l'établissement.

Le Preneur s'engage à notifier au Bailleur par tous moyens la visite de conformité.

ABSENCE DE REVISION

Il ne sera prévu aucune révision de la redevance ci-dessus faite.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

IMPOTS ET TAXES

L'**EMPHYTEOTE** devra acquitter toutes les contributions et charges relatives au fonds exploité.

PRIVILEGE

Le **BAILLEUR** profitera du privilège prévu par l'article 2332 du Code Civil pour la paiement de toute redevance due en vertu des présentes, pour les réparations locatives et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail, et généralement, pour toute créance résultant au profit du bailleur de l'occupation des lieux à quelque titre que ce soit.

SITUATION LOCATIVE

Le Bailleur déclare que les Biens objets des Présentes sont libres de toute location ou occupation.

PANNEAUX D'AFFICHAGE

Le Bailleur déclare que le Bien n'est pas concernée par un panneau d'affichage.

RESILIATION DES CONTRATS DE DISTRIBUTION ET DE FOURNITURE

Le Bailleur ne continuera pas les contrats de distribution et de fourniture relatifs au Bien.

Le Bailleur s'engage à cet effet à procéder à ses frais au plus tard au 30 juin 2029 à la résiliation de tous les contrats de distribution et de fourniture souscrits tant pas lui-même que par l'occupant du Bien, à l'inertage des éventuelles conduites de gaz, et à fournir au Preneur tous les justificatifs à cet effet.

Le Bailleur déclare être à jour des factures, mises en recouvrement liées à ses contrats de distribution et de fournitures. Il procèdera si nécessaire à la régularisation de ses abonnements de sorte que celle-ci n'entrave pas la souscription de nouveaux abonnements par le Preneur, que ce soit auprès du même prestataire ou d'un autre.

Contentieux autres que locatifs

Le Bailleur déclare qu'il n'existe aucune procédure contentieuse ou pré contentieuse, de quelque nature que ce soit, concernant le Bien.

DOCUMENTS D'URBANISME

Le Preneur reconnaît avoir reçu une copie des documents suivants :
- certificat d'urbanisme / note de renseignements d'urbanisme
 - [••]

Une copie de ces documents est annexée aux présentes.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION

ABSENCE D'OPÉRATION DE CONSTRUCTION OU DE RÉNOVATION DEPUIS DIX ANS

Les renseignements fournis par le **BAILLEUR** précisent qu'à sa connaissance :

- aucune construction ou rénovation n'a été effectuée dans les dix dernières années,
- aucun élément constitutif d'ouvrage ou équipement indissociable de l'ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil n'a été réalisé dans ce délai.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

DIAGNOSTICS

Dossier de diagnostics techniques

Pour l'information des parties a été dressé ci-après le tableau du dossier de diagnostics techniques tel que prévu par les articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, qui regroupe les différents diagnostics techniques immobiliers obligatoires en cas de vente selon le type d'immeuble en cause, selon sa destination ou sa nature, bâti ou non bâti.

Objet	Bien concerné	Elément à contrôler	Validité
Plomb	Si immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1er janvier 1949)	Peintures	Illimitée ou un an si constat positif
Amiante	Si immeuble (permis de construire antérieur au 1er juillet 1997)	Parois verticales intérieures, enduits, planchers, plafonds, faux-plafonds, conduits, canalisations, toiture, bardage, façade en plaques ou ardoises	Illimitée sauf si présence d'amiante détectée nouveau contrôle dans les 3 ans
Termites	Si immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	Immeuble bâti ou non mais constructible	6 mois
Gaz	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Etat des appareils fixes et des tuyauteries	3 ans
Risques	Si immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques	Immeuble bâti ou non	6 mois
Performance énergétique	Si immeuble équipé d'une installation de chauffage	Consommation et émission de gaz à effet de serre	10 ans
Audit énergétique	Bâtiments ou parties de bâtiment à usage d'habitation, formés d'un seul ou de plusieurs logements (hors copropriété) relevant des classes F ou G du DPE (sauf Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane, Mayotte)	Etat des lieux des performances énergétiques initiales du logement (déperditions thermiques, pathologies du bâtiment)	5 ans
Electricité	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Installation intérieure : de l'appareil de commande aux bornes d'alimentation	3 ans
Assainissement	Si immeuble d'habitation non raccordé au réseau	Contrôle de l'installation existante	3 ans

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

	public de collecte des eaux usées		
Mérules	Si immeuble bâti dans une zone prévue par l'article L 131-3 du Code de la construction et de l'habitation	Immeuble bâti	6 mois
ERP	Immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques – Information relative à la pollution des sols	Immeuble bâti ou non	6 mois
Bruit	Si immeuble d'habitation ou professionnel et d'habitation dans une zone prévue par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme	Immeuble bâti	La durée du plan

Il est fait observer :

- que les diagnostics "plomb", "gaz", "audit énergétique" et "électricité" ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation, et l'"audit énergétique" hors copropriété ;

- que le propriétaire des lieux, ou l'occupant s'il ne s'agit pas de la même personne, doit permettre au diagnostiqueur d'accéder à tous les endroits nécessaires au bon accomplissement de sa mission, à défaut le propriétaire des lieux pourra être considéré comme responsable des conséquences dommageables dues au non-respect de cette obligation ;

- qu'en l'absence de l'un de ces diagnostics en cours de validité au jour de la signature de l'acte authentique de vente, et dans la mesure où ils sont exigés par leurs réglementations particulières, le vendeur ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Termites

L'immeuble se trouve dans une zone délimitée par arrêté préfectoral en date du 12 février 2001 comme étant contaminée par les termites ou susceptible de l'être.

L'**EMPHYTEOTE** prend acte de l'absence de production du diagnostic termites et autres insectes xylophages, par le **BAILLEUR** et déclare en faire son affaire personnelle sans recours contre le **BAILLEUR** et les notaires soussignés.

Plomb

L'immeuble ayant été construit avant le 1er janvier 1949, et étant affecté, en tout ou partie, à un usage d'habitation, entre dans le champ d'application des dispositions de l'article L 1334-5 du Code de la santé publique pour lequel un constat de risque d'exposition au plomb doit être établi.

Le but de ce diagnostic est de mesurer à l'aide d'un appareil spécialisé le degré de concentration de plomb dans un revêtement exprimé en mg/cm2, et le risque d'exposition en fonction de la dégradation du revêtement.

Ces mesures sont réalisées par unité de diagnostic : une unité de diagnostic est définie comme étant un élément de construction, ou un ensemble d'éléments de construction, présentant a priori un recouvrement homogène.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

Chaque mesure précise la concentration en plomb dont le seuil réglementaire maximal est fixé à 1mg/cm2, si la mesure est supérieure ou égale à ce seuil alors le diagnostic est positif.

Ces éléments permettent de classifier les différentes unités de diagnostic en catégories qui pour certaines entraînent des obligations réglementaires auxquelles le propriétaire du bien doit se soumettre.

Concentration de plomb	**Etat de conservation**	**Catégorie**	**Avertissement réglementaire**
Mesure de plomb inférieure au seuil		0	
Mesure de plomb supérieure ou égale au seuil	Non Visible ou Non Dégradé	1	Veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant pour éviter leur dégradation future
Mesure de plomb supérieure ou égale au seuil	Etat d'usage	2	Veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant pour éviter leur dégradation future
Mesure de plomb supérieure ou égale au seuil	Etat Dégradé (risque pour la santé des occupants)	3	Obligation d'effectuer des travaux pour supprimer l'exposition au plomb et obligation de transmettre une copie complète du rapport aux occupants et aux personnes effectuant des travaux dans le bien.

Il est précisé que les eaux destinées à la consommation humaine doivent être conformes à des références de qualité et ne pas excéder le seuil de 10 microgrammes de plomb par litre d'eau potable, et ce conformément aux dispositions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du Code de la santé publique.

L'arrêté du 19 août 2011 identifiant la mission du diagnostiqueur exclut du constat de risque d'exposition au plomb la recherche de plomb dans les canalisations.

Aucun état relatif à la présence ou à l'absence de plomb n'a été établi.

Les parties déclarent que l'immeuble objet des présentes étant emmuré depuis plusieurs années et destiné à la démolition, elles ont convenu de ne pas établir cet état.

Amiante

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique commande au **BAILLEUR** de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997.

Il a pour objet de repérer l'ensemble des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique, pour ensuite identifier et localiser par zones de similitude d'ouvrage ceux contenant de l'amiante et ceux n'en contenant pas.

Les matériaux et produits de la liste A sont ceux dits matériaux friables (flocages, calorifugeages et faux-plafonds), ceux de la liste B sont dits matériaux non friables y compris les produits situés en extérieur (les matériaux de couverture, les bardages, les conduits de fumée…).

Il est rappelé qu'aux termes des dispositions législatives et réglementaires en la matière, dès lors que le rapport révèle que des matériaux et produits des listes A ou B contiennent de l'amiante, le propriétaire devra, en fonction des recommandations contenues dans le rapport :

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

- soit faire contrôler ou évaluer périodiquement l'état de conservation des matériaux et produits identifiés,
- soit faire surveiller le niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission,
- soit faire procéder à des travaux de confinement, de protection, de remplacement ou de retrait.

Le tout par une entreprise spécialisée à cet effet.

Aucun état relatif à la présence ou à l'absence d'amiante n'a été établi.

Les parties déclarent que l'immeuble objet des présentes étant emmuré depuis plusieurs années et destiné à la démolition, elles ont convenu de ne pas établir cet état.

Mérules

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mérules dans un bâtiment, la mérule étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

Le **BIEN** ne se trouve pas actuellement dans une zone de présence d'un risque de mérule délimitée par un arrêté préfectoral.

Le **BAILLEUR** déclare ne pas avoir constaté l'existence de zones de condensation interne, de moisissures ou encore de présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux, tous des éléments parmi les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon.

Contrôle de l'installation de gaz

Conformément aux dispositions de l'article L 134-9 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Le **BAILLEUR** déclare que le **BIEN** possède une installation intérieure de gaz de plus de quinze ans.

Aucun diagnostic n'a été produit.

Les parties déclarent que l'immeuble objet des présentes étant emmuré depuis plusieurs années et destiné à la démolition, elles ont convenu de ne pas établir cet état.

Diagnostic de performance énergétique

Conformément aux dispositions des articles L 126-26 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, un diagnostic de performance énergétique doit être établi.

Ce diagnostic doit notamment permettre d'évaluer :

- Les caractéristiques du logement ainsi que le descriptif des équipements.
- Le descriptif des équipements de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de refroidissement, et indication des conditions d'utilisation et de gestion.
- La valeur isolante du **BIEN** immobilier.
- La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre.

L'étiquette mentionnée dans le rapport d'expertise n'est autre que le rapport de la quantité d'énergie primaire consommée du **BIEN** à vendre ou à louer sur la surface totale du logement. Il existe 7 classes d'énergie (A, B, C, D, E, F, G), de "A" (**BIEN** économe) à "G" (**BIEN** énergivore).

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

En l'état de la réglementation actuelle, et ce à compter du 1er janvier 2025, la location des logements d'habitation avec un DPE de classe G sera interdite comme étant des logements indécents, interdiction avancée au 1er janvier 2023 si la consommation est supérieure à 450kwh/m2/an en énergie finale soit la consommation réelle à demeure (l'étiquette du diagnostic indique une consommation en énergie primaire, c'est-à-dire l'énergie finale plus la perte à fabrication plus la perte du réseau de distribution). En 2028, cette interdiction s'étendra aux logements de classe F, et en 2034 aux logements de classe E. Depuis le 24 août 2022 aucune révision, majoration ou réévaluation du loyer ne sera possible pour les logements d'habitation classés F ou G.

En Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte, pour être décent, le logement devra être compris : à compter du 1er janvier 2028 entre les classes A et F et à compter du 1er janvier 2031 entre les classes A et E.

Depuis le 25 août 2022, les logements vides ou meublés dans le cadre de la loi du 6 juillet 1989 - classés F ou G - ne peuvent plus faire l'objet d'une augmentation de loyer en cas de relocation, de renouvellement, ni même d'une indexation annuelle (article 159 loi Climat du 22 août 2021), quand bien même le logement en question ne serait pas situé en zone tendue.

Les parties déclarent que l'immeuble objet des présentes étant emmuré depuis plusieurs années et destiné à la démolition, elles ont convenu de ne pas établir cet état.

Zone de bruit - Plan d'exposition au bruit des aérodromes

L'immeuble ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes, prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme ainsi déclaré par le Bailleur et ainsi qu'il résulte de l'état des nuisances sonores et aériennes en date du [• •] et dont une copie demeure annexée aux présentes.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Assainissement

Le **BAILLEUR** déclare que le Bien est raccordé au réseau d'assainissement collectif des eaux usées domestiques conformément aux dispositions de l'article L 1331-1 du Code de la santé publique mais ne garantit aucunement la conformité des installations aux normes actuellement en vigueur, aucune attestation n'étant délivrée au PRENEUR ce jour.

Aux termes des dispositions des articles L 1331-4 et L 1331-6 de ce Code, les parties sont informées que l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'immeuble à la partie publique sont soumis au contrôle de la commune ou de la communauté de communes, qui peut procéder, sous astreinte et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables à ces effets.

Ces travaux sont à la charge du propriétaire de l'immeuble. Le service public compétent en matière d'assainissement collectif peut astreindre le propriétaire au versement d'une participation pour le financement de cet assainissement collectif (L 1331-7 du Code de la santé publique). Ce paiement a pour but de tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Il est ici précisé que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau collectif nécessite préalablement une autorisation de la mairie ou du service compétent. À compter de quatre mois après la date de réception de cette demande d'autorisation, l'absence de réponse vaut refus. Toute acceptation de ce déversement peut être subordonnée à une participation à la charge de l'auteur du déversement (L 1331-10 du Code de la santé publique).

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m3).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouvant en zone 2, l'obligation d'information n'est pas nécessaire.

Etat des risques

Les parties reconnaissent avoir été informées des dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'Environnement dont les termes sont ci-après littéralement rapportés :

« I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, dans des zones de sismicité ou dans des zones à potentiel radon définies par voie réglementaire, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence de ces risques.

II. — En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

L'état des risques naturels et technologiques, fourni par le bailleur, est joint aux baux commerciaux mentionnés aux articles L. 145-1 et L. 145-2 du code de commerce.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

III. — Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV. — Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. — En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

VI. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

VII. — Le présent article n'est pas applicable aux conventions mentionnées aux articles L. 323-14 et L. 411-37 du code rural et de la pêche maritime. »

En conséquence, l'Etat des Risques et Pollution (ERP) de moins de six mois et fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est annexé**.**

Il résulte dudit état des risques et pollutions que :

- Le Bien est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels [• •].
 Les risques pris en compte sont : [• •]
- Le Bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.
- Le Bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.
- Le Bien est situé dans une zone de sismicité [• •].
- Le Bien n'est pas situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.
- Il n'existe pas actuellement de secteur d'information sur les sols créé par arrêté préfectoral ni projeté.
- Le Bien n'est pas situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par décrets.
- Le Bien n'est pas situé dans le périmètre d'application d'une obligation légale de débroussaillement.

L'**EMPHYTEOTE** s'oblige à faire son affaire personnelle de la situation de l'immeuble au regard des risques naturels, miniers, technologiques, risques sismiques, potentiel radon et information sur les sols, et de l'exécution des prescriptions de travaux, le cas échéant, relatées sur les documents annexés. Il reconnaît avoir reçu du Notaire soussigné toutes explications et éclaircissements sur la portée, l'étendue et les effets de ces situations et prescriptions.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **BAILLEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

CONSULTATION DE BASES DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.
- La base des secteurs d'informations sur les sols (SIS).

Une copie de ces consultations est annexée.

D'autre par le BAILLEUR à obtenu un état des risques de pollution des sols en date du [• •] dont les conclusions sont les suivantes :

« *La consultation de la base de données BASOL, (…) a permis d'identifier les sites pollués (ou sols pollués, ou potentiellement pollués) suivants :* ***[• •]***

La consultation de la base de données BASIAS, (…) a permis d'identifier les anciens sites industriels ou activités de service suivants : ***[• •]***

La consultation de la base de données ICPE, (…) a permis d'identifier les installations classées pour la protection de l'environnement suivantes : ***[• •]*** »

Une copie de l'ERPS demeure annexée aux présentes.

Enfin, la préfecture de Gironde a été interrogée sur ce sujet, et par courriel en date du [• •], elle a répondu ce qui suit :

« [• •] »

Une copie de ce courriel demeure annexée aux présentes.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les parties sont informées des dispositions suivantes du Code de l'environnement :

- Celles de l'article L 514-20 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur les lieux :

"Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

- Celles de l'article L 125-7 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée sur les lieux :

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

"Sans préjudice de l'article L 514-20 et de l'article L 125-5, lorsqu'un terrain situé en zone d'information sur les sols mentionné à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application du même article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

En outre, pour ce qui concerne le traitement des terres qui seront excavées, elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans des décharges appropriées au caractère dangereux, non dangereux ou inerte des déchets.

Déclarations du Bailleur sur les ICPE :

Le Bailleur reconnaît avoir été informé par son notaire de son obligation de procéder à des investigations pour s'assurer de l'absence dans le passé de l'exploitation sur l'immeuble objet des présentes d'installations classées soumises à autorisation, enregistrement, ou qui auraient dû l'être.

Le Bailleur déclare et garantit :

- Ne pas avoir personnellement exploité dans les Biens une installation soumise à autorisation, enregistrement ou déclaration auprès de l'administration comme ayant pour objet des activités inscrites à la « nomenclature des installations classées »,
- que ses recherches ne lui ont pas permis de mettre en évidence que les lieux ont supporté une installation classée susceptible d'avoir engendré une pollution sur le terrain,
- qu'à ce jour, aucune mesure de gestion ne lui a donc été prescrite en vertu des dispositions de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement ou des articles R.512-39-4 ou R.512-46-28 du Code de l'environnement ;
- qu'il ne dispose pas d'autre information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une installation classée soumise à autorisation ou enregistrement ;
- qu'à sa connaissance aucune activité exercée dans le Bien n'a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement ;
- qu'il n'a pas connaissance d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux, selon les dispositions de l'article L. 211-5 du Code de l'environnement ;
- qu'il n'a jamais reçu de l'administration, sur le fondement de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement, d'injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble.
- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration.

Déclarations du Bailleur sur les déchets

Le Bailleur déclare :

- qu'il n'existe aucun déchet à éliminer dans le Bien, autres que ceux qui résulteront des travaux de terrassement nécessaires à la réalisation du Programme de Construction.
- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés ;
- qu'à sa connaissance :

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

- l'activité exercée dans l'immeuble n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement ;
- l'immeuble n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement ;
- il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement ;
- il n'a jamais été exercé sur les lieux ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple) ;
- il ne s'est pas produit d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux ;

- qu'il n'a pas reçu de l'administration en sa qualité de " détenteur ", aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble ;

Etudes Environnementales réalisées par le Bailleur
Le Bailleur déclare qu'il a fait établir :
[• •]
Etudes Environnementales réalisées par le Preneur
Le Preneur déclare qu'il a fait établir :

OBLIGATION GÉNÉRALE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Le propriétaire doit supporter le coût de la gestion jusqu'à l'élimination des déchets, qu'ils soient les siens, ceux de ses locataires ou précédents propriétaires, pouvant le cas échéant se trouver sur l'immeuble.

L'article L 541-1-1 du Code de l'environnement définit le déchet comme "*toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire*".

Sont exclus de la réglementation sur les déchets les sols non excavés, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente, les sédiments déplacés au sein des eaux de surface aux fins de gestion des eaux et des voies d'eau, de prévention des inondations, d'atténuation de leurs effets ou de ceux des sécheresses ou de mise en valeur des terres, s'il est prouvé que ces sédiments ne sont pas dangereux, les effluents gazeux émis dans l'atmosphère, le dioxyde de carbone capté et transporté en vue de son stockage géologique et effectivement stocké dans une formation géologique, la paille et les autres matières naturelles non dangereuses issues de l'agriculture ou de la sylviculture et qui sont utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ou sylvicole, et les matières radioactives (article L 541-4-1 de ce Code).

Les terres prennent un statut de déchet dès qu'elles sont extraites du site de leur excavation.

Selon les dispositions de l'article L 541-2 du Code de l'environnement, tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion et en est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances.

Il est fait observer que le simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de son obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par complaisance ou négligence.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

En outre, les parties sont dûment informées des dispositions de l'article L 125-7 du Code de l'environnement selon lesquelles lorsque dans un terrain, faisant l'objet d'une transaction, n'a pas été exploitée une installation soumise à autorisation ou à enregistrement et en présence d'informations rendues publiques en application de l'article L 125-6 de ce Code faisant état d'un risque de pollution des sols l'affectant, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire.

Il est précisé qu'"*à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans après la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de poursuivre la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer ; l'acheteur peut aussi demander la remise en état du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné au prix de vente"* (article L 125-7 du même code).

OBLIGATION LEGALE DE DEBROUSSAILLEMENT

L'article L 134-6 du Code forestier impose une obligation de débroussaillement à la charge du propriétaire ou de l'occupant, pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, dans chacune des situations suivantes :

1° Aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres (le maire peut porter cette obligation à 100 mètres) ;

2° Aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur fixée par le préfet dans une limite maximale de 10 mètres de part et d'autre de la voie ;

3° Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;

4° Dans les zones urbaines des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu (le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du conseil municipal et de la commission départementale compétente en matière de sécurité et après information du public, porter l'obligation énoncée au 1° au-delà de 50 mètres, sans toutefois excéder 200 mètres) ;

5° Sur les terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concertée ou un lotissement ;

6° Sur les terrains mentionnés supportant des lieux de résidences démontables ;

7° Sur les terrains mentionnés supportant la création de campings et parcs résidentiels destinés à l'accueil d'habitations légères de loisirs nécessitant un permis d'aménager ainsi que la réalisation de travaux et la mise en place de dispositifs mentionnés à l'article L443-2 du Code de l'urbanisme dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, sur une profondeur de 50 mètres (le maire peut porter cette obligation à 100 mètres) ;

8° Aux abords des installations dans lesquelles des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'ils peuvent être à l'origine d'accidents majeurs et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, sur une profondeur de 100 mètres à compter des limites de propriété de l'établissement (le représentant de l'Etat dans le département peut augmenter cette profondeur, sans toutefois excéder 200 mètres).

La mutation d'un terrain, d'une construction, d'un chantier ou d'une installation concernée par une obligation de débroussaillement est conditionnée au respect de cette obligation sur ce terrain ou aux abords de cette construction, de ce chantier ou de cette installation, dans la limite de la propriété sur laquelle cette construction, ce chantier ou cette installation est installé.

Les périmètres des terrains soumis aux obligations de débroussaillement sont indiqués sur les documents annexés au plan local d'urbanisme, ou au document d'urbanisme en tenant lieu, ou à la carte communale.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

Ce dispositif est renforcé pour les territoires réputés particulièrement exposés au risque d'incendie (article L 133-1 du Code forestier).

Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci, nonobstant des astreintes.

A ce jour, le bien objet des présentes ne se situe pas dans une zone concernée par **l'obligation légale de débroussaillement ainsi qu'en atteste un plan délivré sur le site Géoportail** dont une copie est demeurée ci-annexée.

Le notaire soussigné informe les parties des sanctions applicables, qui sont les suivantes :

Des sanctions administratives lorsque, à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure d'accomplir l'obligation légale de débroussailler notifiée par le maire ou le préfet, le propriétaire concerné ne s'est pas exécuté.

D'une part, le maire peut procéder à l'exécution d'office des travaux de débroussaillement, aux frais du propriétaire défaillant, au plus tôt un mois après l'échéance du délai fixé par la mise en demeure. Il est procédé au recouvrement des sommes correspondantes comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine (C. for. , art. L. 1 34-9, I). Le maire peut assortir la mise en demeure d'une astreinte d'un montant maximal de 100 € par jour de retard sans que le montant total des sommes demandées ne puisse être supérieur à 5 000€ (C.for, art L 134-9 II).

D'autre part, le préfet peut prononcer une amende dont le montant ne peut excéder 50 € par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillement (C. for. , art. L. 1 35-1 — C. for., art. L. 1 35-2).

Des sanctions pénales : Toujours à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, le propriétaire défaillant est susceptible d'être condamné par le tribunal correctionnel au paiement d'une amende de 50 € par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillement, à laquelle peut s'ajouter la peine complémentaire de l'affichage ou de la diffusion de la décision prononcée (C. for. , art. L. 1 63-5, I et II). Le tribunal peut cependant décider d'ajourner la peine et d'enjoindre au contrevenant de débroussailler dans un délai qu'il fixe en y assortissant une astreinte qui ne peut être inférieure à 50 € et supérieure à 100 € par jour et par hectare soumis à l'obligation (C. for. , art. L. 1 63-5, III).

En outre, cette infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe, à savoir 1 500 € (CPP, art. R. 48-1, II, 4^0).

Dans les cas les plus graves, lorsque le manquement à l'obligation légale de débroussaillement a conduit à la propagation d'un incendie dont il résulte « la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui, la peine encourue est d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende (C.Pén art 322-5).

Il y a enfin un risque en matière de franchise d'assurance en cas de sinistre puisque l'assureur peut appliquer une franchise supplémentaire d'un montant maximum de 5 000 € en cas de dommages garantis par le contrat s'il est établi que l'assuré n'a pas accompli l'obligation légale de débroussaillement conformément aux obligations imposées par le Code forestier (C. assur., art. L. 1 22-8).

Aléa – Retrait gonflement des argiles

L'immeuble est concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

La carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones :

- Les zones d'exposition forte, qui correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

- Les zones d'exposition moyenne, qui correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.

- Les zones d'exposition faible, qui correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure.

- Les territoires qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée.

En l'espèce l'immeuble se trouve dans une zone soumis à un aléa moyen.

DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES PLAN D'EXPOSITION AUX BRUITS

- Les zones A et B sont considérées comme les zones de bruit fort. A l'intérieur de ces zones, seuls sont autorisés les constructions à usage d'habitation et les équipements publics ou collectifs liés à l'activité aéronautique, les logements de fonction et les constructions nécessaires à l'activité agricole.

- La zone C est considérée comme la zone de bruit modéré. A l'intérieur de cette zone, les constructions individuelles sont autorisées à condition d'être situées dans un secteur urbanisé, desservi par des équipements publics et dès lors qu'elles n'accroissent que faiblement la capacité d'accueil de ce secteur.

- Dans les zones A, B et C, la rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée et la reconstruction des constructions existantes sont admises à condition qu'elles n'impliquent pas d'accroissement de la capacité d'accueil d'habitants.

- Dans la zone D, toutes les constructions sont autorisées, mais doivent être insonorisées. Les frais d'insonorisation sont à la charge du propriétaire.

L'immeuble n'est concerné par aucune disposition particulière.

Transformateur contenant du PCB - PCT

Le Bailleur reconnaît avoir pris connaissance des dispositions de l'Article R.543-25 du code de l'environnement et en particulier de son alinéa premier ci-après relaté :

« *Dans le cas de vente d'un immeuble dans lequel se trouve un appareil réputé contenir plus de 5 dm3 de PCB et quel qu'en soit l'usage public ou privatif, professionnel ou d'habitation, le Vendeur est tenu d'en informer l'acheteur. En cas de doute sur la présence de PCB, le Vendeur est tenu de faire procéder à une analyse de la teneur en PCB de l'appareil, et d'informer l'acheteur des résultats de cette analyse.*»

Le Bailleur déclare qu'il n'existe pas et qu'il n'a pas existé sur le Bien de transformateur électrique contenant du PCB/PCT (à savoir des polychlorobiphényles, monométhyl-tetrachloro-diphényl méthane, monométhyl-dichloro-diphényl méthane, monométhyl-dibromo-diphényl méthane ou polychloroterphényles).

Absence de mines ou carrières

Le Notaire informe les Parties des dispositions de l'article L. 154-2 du Code minier ci-après relatées :

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

« Article 154-2 du Code minier (créé par l'ordonnance 2011-91 du 20 janvier 2011, ancien article 75-2 du Code minier) :

« Le vendeur d'un terrain sur le tréfonds duquel une mine a été exploitée est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. A défaut de cette information, l'acheteur peut choisir soit de poursuivre la résolution de la vente, soit de se faire restituer une partie du prix. Il peut aussi demander, aux frais du vendeur, la suppression des dangers ou des inconvénients qui compromettent un usage normal du terrain lorsque le coût de cette suppression ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de la vente. Les dispositions du présent article s'appliquent également à toute forme de mutation immobilière autre que la vente. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

Déclarations du Bailleur

Depuis qu'il est propriétaire, le Bailleur déclare:

- ne pas avoir personnellement exploité une mine sur les lieux objets des Présentes ;
- qu'à sa connaissance, aucune mine n'a été exploitée sur le tréfonds des Biens.

Absence de remblayage

Le remblayage est le fait d'apporter des matières pour élever un terrain, combler un creux ou combler des vides suite à une exploitation.

Le Bailleur déclare n'avoir procédé à aucun remblayage.

RECOURS CONTRE LE BAIL

En cas de difficultés d'interprétation du Bail et de ses annexes ou de tout document ou échange produit entre les Parties, les Parties s'engagent à rechercher un accord amiable dans l'esprit qui a présidé à l'élaboration du présent Acte.

À défaut de conciliation, les litiges seront soumis aux juridictions du ressort du siège social de **l'EMPHYTEOTE.**

RESILIATION DU BAIL

Aucune résiliation amiable du Bail ne pourra intervenir avant le remboursement des emprunts contractés par le Preneur pour le financement de ses travaux et garantis par des hypothèques sur le droit au bail, sauf si le Preneur rembourse les emprunts et lève les hypothèques.

Etant ici précisé qu'en aucun cas la durée du ou des emprunts ne pourra excéder la date d'expiration du Bail.

Résiliation de plein droit par le Bailleur

Le **BAILLEUR** aura la faculté de résilier le Bail :

- pour défaut de l'exécution de l'une quelconque des conditions du Bail par le Preneur six mois après une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception d'exécuter demeurée infructueuse.

- en cas de dissolution du Preneur ou s'il se trouve en état de liquidation judiciaire.

Le Bailleur notifiera au Preneur la résiliation du présent Bail par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'expiration du délai fixé par la mise en demeure visée ci-dessus, si le Preneur ne s'est pas conformé à ses obligations, le Bailleur peut résilier le Bail.

Le preneur n'aura pas la faculté de résilier unilatéralement le bail.

Si le bail était résilié, aucune indemnité ne sera versée au PRENEUR.

Résiliation pour motif d'intérêt général

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

Le Bailleur pourra résilier unilatéralement le présent bail pour motif d'intérêt général que s'il justifie d'un projet public d'envergure incompatible avec le maintien des Présentes, et après consultation préalable du Preneur. Dans ce cas, il en avertira le PRENEUR douze (12) mois avant la date d'effet de ladite résiliation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au lieu du domicile du Preneur contenant le motif détaillé invoqué à l'appui de ladite résiliation.

Dans ce cas, il sera alors procédé au versement au Preneur par le Bailleur, dans un délai de six (6) mois à compter de la prise d'effet de la décision de résiliation d'une indemnité forfaitaire représentant le montant des amortissements comptables se rapportant aux biens concernés et restant à courir à la date de prise de possession de la commune, dégrevés éventuellement du montant de tous les travaux de remise en état rendus nécessaires par des dégradations exceptionnelles, à l'exclusion de l'usure normale de l'Immeuble, et selon dispositions arrêtées d'un commun accord entre les parties.

En cas de résiliation des présentes, amiable ou judiciaire, les biens concernés deviendront immédiatement la propriété du bailleur.

Résiliation pour force majeure

En cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative française rendant impossible l'exécution du Bail pendant une période d'au moins vingt-quatre (24) mois consécutifs, ce qui sera alors constitutif d'un empêchement définitif à la poursuite du Bail, l'Emphytéote en informe immédiatement le Bailleur.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa précédent, la résiliation du Bail interviendra de plein droit et sera constatée soit d'un commun accord entre les Parties, soit judiciairement à la demande de l'une des Parties.

Les Parties détermineront les conséquences financières de la résiliation, étant ici précisé que toute indemnisation du manque à gagner par le Bailleur au profit de l'Emphytéote est exclue.

A défaut d'accord amiable dans un délai de trois (3) mois, les Parties conviennent de s'en remettre au juge compétent, saisi par la Parties la plus diligente, afin de définir les conséquences de la résiliation du Bail pour survenance d'un évènement de force majeure selon les règles légales et jurisprudentielles applicables en la matière.

En cas de résiliation des présentes, amiable ou judiciaire, les Biens concernés deviendront immédiatement la propriété du BAILLEUR.

Conséquences fiscales de la résiliation

Les conséquences fiscales de la résiliation sont les suivantes :

- si la résiliation a lieu après dix-huit années de Bail, il y a une imposition au titre des revenus fonciers basée sur une assiette correspondant au prix de revient du bien loué déduction faite d'un abattement de 8% par an lorsque la résiliation se passe entre dix-huit et trente ans de bail, et l'imposition peut être étalée sur quinze ans sauf si revente de l'immeuble entre temps ;
- si la résiliation a lieu après moins de dix-huit années de Bail, il y a une imposition au titre des revenus fonciers correspondant à la valeur des constructions dans les conditions de droit commun.

En outre, le notaire précise aux Parties qu'une résiliation anticipée moyennant une indemnité constitue une mutation soumise aux droits d'enregistrement des mutations à titre onéreux d'immeubles.

CESSION DES DROITS DU BAILLEUR - DROIT DE PRÉFÉRENCE DU PRENEUR

Dans l'hypothèse où le Bailleur, ou ses ayants cause, désirerait céder ou apporter les droits issus des présentes, le Preneur bénéficiera, par rapport à tout autre acquéreur éventuel dont la sincérité et le contenu des offres serait justifié, d'un droit de préférence à prix et conditions égales ; le Bailleur s'engage à communiquer au

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

Preneur, par acte extrajudiciaire, toute offre ferme d'un tiers préalablement à son acceptation.

A compter de la réception par le Preneur de cette offre, ce dernier disposera d'un délai de deux (2) mois pour décider d'exercer ou non son droit de préférence aux mêmes conditions, notamment financières.

En l'absence de réponse à l'expiration de ce délai, le Preneur sera réputé y avoir renoncé.

Le présent droit de préférence est consenti pour la durée du Bail, deviendra caduque en cas de résiliation judiciaire ou anticipée des présentes, sauf accord des Parties dans cette dernière hypothèse et ce droit de préférence est personnel au Preneur.

Publication du pacte de préférence

Les Parties requièrent le service de la publicité foncière compétente de publier le présent droit de préférence au fichier immobilier.

A cet effet, les Parties déclarent évaluer le droit de préférence conféré par les présentes à la somme CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR).

ENREGISTREMENT

Le présent bail est dispensé de la formalité de l'enregistrement.

FORMALITÉ FUSIONNÉE

Ce bail sera publié au service de la publicité foncière de BORDEAUX.
Les droits seront perçus par ce service de la publicité foncière.

DÉCLARATION FISCALE

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Le bail emphytéotique administratif est exonéré de TVA en vertu de l'article 261 D 1bis du code général des impôts.

Le Bailleur déclare vouloir ne pas vouloir soumettre le Bail à la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions de l'article 260 5° du Code général des impôts.

En conséquence aucune taxe sur la valeur ajoutée ne sera due par l'Emphytéote.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent bail emphytéotique administratif est exonéré de la taxe de la publicité foncière en vertu de l'article 743-1° du Code général des impôts comme étant soumis à la taxe sur la valeur ajoutée et participant à une opération de construction.

Le Preneur déclare en tant que de besoin :

- Que le Bien est destiné par lui à l'édification d'une construction nouvelle de sorte que cela conduise à la production d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 du Code général des impôts ;
- Que les constructions projetées par lui occuperont la totalité de l'emprise des terrains avec leurs « *cours et dépendances* » ;
- Qu'il s'engage à achever dans un délai de quatre ans, sauf prorogation valablement obtenue, les travaux nécessaires pour l'édification de cette construction ;
- Qu'il s'oblige à en justifier, au plus tard dans le mois de l'achèvement des constructions, par le dépôt de la déclaration spéciale visée au I de l'article 244 de l'annexe II du Code Général des Impôts.

Dans l'hypothèse où le Preneur ne respecterait pas les engagements ci-dessus relatifs à l'application des droits d'enregistrement, il devrait, à première

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

réquisition de l'Administration acquitter les droits normalement exigibles, majorés des intérêts de retard, calculés depuis la date de son acquisition.

CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 et 881L du Code général des impôts, les parties estiment que la valeur cumulée des redevances et charges pour la durée du bail, ainsi que, le cas échéant, la valeur résiduelle des constructions à la fin du bail, augmentée de la TVA si elle s'applique, s'élève à :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux réduit		0,10%	

POUVOIRS - PUBLICITÉ FONCIÈRE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs domiciles ou sièges respectifs.

COPIE EXECUTOIRE

Une copie exécutoire des présentes sera remise au **BAILLEUR**.

FRAIS

Le montant des droits fiscaux et autres frais de ce bail seront à la charge du PRENEUR.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RÉCIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05-10-26
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

102295303
SG/XNG/CB

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,
LE
A PESSAC (Gironde), 36 Avenue Marc Desbats, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Stéphane GARIBAL, notaire soussigné, membre de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée "SELARL Stéphane GARIBAL et Éric LARIVIÈRE, Notaires Associés", titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à PESSAC, identifié sous le numéro CRPCEN 33147,

Avec la participation de Maître Ana LEFORT, notaire à PARIS (75008), 55 Boulevard Hausmann, assistant ENEAL,

Ici présent

A reçu le présent acte contenant PROTOCOLE DE RESILIATION ANTICIPE DU BAIL EMPHYTHEOTIQUE EN DATE DES 24 et 26 octobre 1984 à la requête des parties ci-après identifiées :

IDENTIFICATION DES PARTIES

PRENEUR

La Société dénommée **ENEAL, SOCIETE ANONYME D'HABITATION LOYER MODERE-FONCIERE MEDICO SOCIALE**, Société anonyme d'habitations à loyer modéré, dont le siège est à BORDEAUX (33300), 12 rue de Chantecrit , identifiée au SIREN sous le numéro 461201337 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX.

Ladite société « ENEAL, SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE-FONCIERE MEDICO SOCIALE » était anciennement dénommée « LOGEVIE, SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE ».
Et plus anciennement, la société dénommée « LOGEVIE, SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE » était anciennement dénommée « L'HABITATION ÉCONOMIQUE, SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE ».

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

Représentée à l'acte par par Monsieur Fabien DUBES, Directeur Juridique et achats, professionnellement domicilié à PARIS (75014), 66 Avenue du Maine – Tour Héron, ici présent,

Agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs consentie à son profit par Monsieur Mario BASTONE, suivant acte sous signatures privés en date à PARIS du 26 novembre 2025 dont une copie est demeurée ci-annexée.

Ledit Monsieur Mario BASTONE, agissant en qualité de Directeur Général de la société ENEAL, fonction à laquelle il a été nommé et qu'il a accepté aux termes d'une décision prise lors de la réunion du Conseil d'Administration en date à BORDEAUX du 20 décembre 2019, renouvelé dans ses fonctions suivant délibération du Conseil d'Administration des 29 mars 2022 et 13 mars 2025, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de l'article 17 des statuts, et de la Loi.

Demeure annexée aux présentes une copie des PV de CA des 20 décembre 2019, 29 mars 2022 et 13 mars 2025.

Ci après dénommé **L'EMPHYTEOTE**.

BAILLEUR

La personne morale de droit public **COMMUNE DE PESSAC**, personne morale de droit public, située dans le département de la Gironde, dont l'adresse du siège est à PESSAC (33600), place de la Vème République, identifiée sous le numéro SIREN 213303183.

Représentée à l'acte par Monsieur Benoît RAUTUREAU adjoint délégué à l'Urbanisme et aux équipements publics en vertu de l'arrêté portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Franck RAYNAL en date à PESSAC du 15 mai 2026 et dont une copie est demeurée ci-annexée.

Ci-après dénommé Le **BAILLEUR**.

EXPOSE

1 - PROPRIETE DU BAILLEUR

Pour rappel, la Ville de PESSAC est propriétaire de la parcelle aujourd'hui cadastrée section HB numéro 3 située sur la commune de PESSAC (33600) 20 Allée des Tulipes, ci-après désigné, suivant savoir :

- Parcelle EX 34 : acquisition reçue par Maître VINCENS DE TAPOL notaire à PESSAC le 28 août 1983, publié au service de la publicité foncière de BORDEAUX 2 le 23 septembre 1983, volume 9564, numéro 7.
- Parcelle EX 92 : acquisition reçue par Maître VINCENS DE TAPOL notaire à PESSAC le 7 mai et 25 juin 1981, publié au service de la publicité foncière de BORDEAUX 2 le 3 août 1981, volume 8472, numéro 6.

2 - BAIL EMPHYTEOTIQUE

Aux termes d'un acte reçu par Maître VINCENS de TAPOL, Notaire à PESSAC, les 24 et 26 octobre 1984, il a été conclu un bail emphytéotique entre la Ville de PESSAC et la société ENEAL, SOCIETE ANONYME D'HABITATION LOYER MODERE-FONCIERE MEDICO SOCIALE alors dénommée « L'HABITATION ECONOMIQUE » société anonyme d'habitation à Loyer Modéré, portant sur un terrain situé sur la commune de PESSAC (33600), 20 allée des Tulipes, figurant alors au cadastre sous la section EX et sous les numéros 34 et 92.

Ce bail a été conclu pour une durée de 65 (soixante-cinq) ans ayant commencé à courir le 1er novembre 1984 et devant se terminer le TRENTE ET UN OCTOBRE DEUX MIL QUARANTE-NEUF, moyennant une redevance annuelle de 1 franc.

Une copie authentique dudit bail emphytéotique a été publiée aux bureaux des hypothèques de BORDEAUX 2, le 14 décembre 1984, volume 10032, numéro 11.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

OBJET DU BAIL

A PESSAC (GIRONDE) 33600 20 Allée des Tulipes,

Un ensemble immobilier bâti à destination de résidence pour personnes agées non médicalisées comprenant 44 lits, répartis de la manière suivante :

- 42 logements d'une pièce,
- Un logement de 2 pièces,
- Un logement de 3 pièces (logement du gardien).
- Foyer et locaux communs.

Figurant ainsi au cadastre comme suit :

Section	N°	Lieudit	Surface
HB	3	ALL DES TULIPES	00 ha 71 a 18 ca

Afin d'établir une concordance cadastrale avec les titres antérieurs, il est ici rappelé qu'aux termes d'un procès-verbal de remaniement cadastral publié au service de la publicité foncière de BORDEAUX 2 le 8 novembre 1989 volume 12489 numéro 1, la parcelle originairement cadastrée section EX, numéro 34 a été réunie avec la parcelle cadastrée section EX, numéro 92 pour former l'actuelle parcelle cadastrée section HB numéro 3.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Pour rappel, aux termes dudit bail, il a été stipulé les conditions particulières ci-après littéralement rapportées, savoir :

« CONDITIONS PARTICULIERES

Obligation de construire

La Société L'HABITATION ECONOMIQUE ainsi que Monsieur BERGUEDIEU son représentant l'y oblige, devra construire, sur le terrain loué,

Une Résidence pour personnes âgées

Elle conservera la propriété de ces constructions pendant la durée du présent bail, elle les fera assurer dès qu'elles seront couvertes contre l'incendie et les risques de toutes natures, par une compagnie d'assurance solvable et remettra au bailleur, sur sa demande, un duplicata des polices et avenants d'assurance contractés.

Cette assurance devra être faite pour un capital au moins égal au prix de revient des constructions; elle devra être contractée pour toute la durée du bail.

A l'expiration du bail, la société "L'HABITATION ECONOMIQUE" preneur, sera tenue de laisser et abandonner au bailleur toutes les constructions et améliorations qu'elle aura faites sans pouvoir réclamer aucune indemnité.

Dans le cas de résiliation par le bailleur (ne pouvant intervenir qu'après le remboursement des prêts qui auraient pu être contractés par le preneur) les immeubles deviendront sa propriété mais il devra alors en acquitter le prix aux conditions fixées par l'Administration des Domaines. »

Les Parties déclarent parfaitement connaître l'ensemble des autres dispositions et caractéristiques dudit Bail et dispensent en conséquence expressément le Notaire Soussigné d'en rappeler plus amplement le contenu.

3 - CONTEXTE DE L'OPERATION

Pour rappel, la résidence « Les Tulipes » objet du bail est conventionné à l'APL et fait l'objet d'une gestion déléguée entre ÉNÉAL et le CCAS de Pessac. Elle a été mise en service en 1986, le bâti n'a pas subi de réhabilitation conséquente depuis sa mise en location.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

Un premier diagnostic technique de ce patrimoine suivi d'une étude de faisabilité architecturale menée en concertation avec les services de la mairie de Pessac avait amené ÉNÉAL à proposer un projet comprenant la réhabilitation avec extension de capacité de la résidence autonomie (passage de 43 à 55 places).

Une réflexion menée en concertation entre ENEAL et les équipes de la mairie de Pessac a permis de mettre en évidence que le projet de réhabilitation et d'extension n'était pas assez ambitieux et qu'il fallait augmenter la capacité de la nouvelle résidence pour répondre au vieillissement de la population et à l'augmentation de la demande dans les prochaines années.

C'est dans ce cadre que les Parties sont convenues d'engager la construction d'une nouvelle Résidence Autonomie sur la commune de Pessac.

Un nouveau foncier a été proposé par la Mairie de Pessac au 21-23 avenue de Madran, il s'agit des parcelles cadastrées section KC numéros 81 et 82, avec pour contrepartie la résiliation du bail emphytéotique en date des 24 et 26 octobre 1984, et portant sur l'actuelle parcelle cadastrée section HB numéro 3, objet des présentes.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochés et sont convenues de régulariser la résiliation du Bail emphytéotique en date des 24 et 26 octobre 1984~~.~~ **dans les conditions ci-après relatées.**

RESILIATION DU BAIL

1/ Résiliation amiable et anticipée du bail – Date d'effet de la résiliation

Cette résiliation prendra effet à la date de la constatation par acte authentique de la présente résiliation**, devant intervenir au plus tard** après livraison du Programme de Construction objet du nouveau bail emphythéotique au Preneur, et le relogement de l'ensemble des résidents de la Résidence Autonomie « Les Tulipes » Le BAILLEUR devant reprendre à cette date la pleine et entière propriété du bien ainsi que la jouissance pleine et entière, et les lieux devant à cette date être libres de toute location ou occupation quelconque.

~~.~~

2/ Indemnisation de l'emphytéote

En contrepartie de la résiliation amiable et anticipée du Bail à intervenir, la commune de PESSAC s'engagera à verser à la société ENEAL une indemnité de résiliation d'un montant de UN MILLION TROIS CENT VINGT-SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS EUROS (1 327 880,00 EUR) payable comptant **lors de la constatation par acte authentique de la réalisation des présentes.**

Etant précisé qu'en l'application des dispositions de l'article L1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les présentes ont été précédées de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat délivré à la date du 20 mai 2025.

CONSÉQUENCES FISCALES

En matière de revenus fonciers pour le bailleur

Le transfert avec indemnité des travaux et améliorations au profit du **BAILLEUR** ne génèrera pas un revenu foncier au bénéfice de ce dernier.

En matière de plus-values pour l'emphytéote

La présente opération s'analysant en une cession d'éléments d'actifs immobilisés, elle est soumise au régime des plus-values professionnelles tel que visé par les articles 39 duodecies et suivants du Code général des impôts.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

En matière de taxe sur la valeur ajoutée

L'**EMPHYTEOTE** est informé des dispositions relatives à la régularisation de taxe sur la valeur ajoutée aux termes desquelles la taxe antérieurement déduite par un assujetti peut être exigée à son endroit au titre des biens immobiliers d'investissement.

La régularisation est exigée lorsque la mutation intervient avant le commencement de la dix-neuvième année qui suit celle de l'achat, de l'apport ou de l'achèvement de l'immeuble, la régularisation se calculant par vingtième.

L'**EMPHYTEOTE** fera son affaire personnelle directement auprès de l'administration fiscale de la mise à jour de sa situation de redevable à la taxe sur la valeur ajoutée consécutivement aux présentes.

En matière de droits de mutation

L'acte sera exonéré de taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

CHARGES ET CONDITIONS

La résiliation aura lieu sous les charges et conditions suivantes.

SORT DES TRAVAUX ET AMÉLIORATIONS

Tous les travaux effectués par l'**EMPHYTEOTE** ou ses ayants-cause et tous aménagements réalisés par lui sur le terrain loué, comme toutes améliorations de quelque nature qu'elles soient, deviendront de plein droit, au jour de la résiliation constaté par acte authentique, la propriété du **BAILLEUR**, sans qu'il soit besoin d'aucun acte pour constater cette accession.

L'**EMPHYTEOTE** déclare qu'il n'y a eu aucune modification dans l'apparence tant par une annexion ou une utilisation privative de parties communes ou indivises, que par le fait d'un empiètement sur le fonds voisin ou d'une modification irrégulière de la destination telle que prévue au contrat de bail.

Le **BAILLEUR** prendra les travaux et améliorations dans l'état où elles se trouveront au jour de la prise d'effet des présentes.

CONDITION RÉSOLUTOIRE

Le Protocole est conclu sous la condition résolutoire de l'absence de signature entre les parties d'un bail emphytéotique devant porter sur les parcelles cadastrées section KC numéros 81 et 82 situées sur la commune de PESSAC (33), 21-23 avenue de Madran, laquelle signature devant intervenir au plus tard le 28 février 2027, sauf prorogation.

ENREGISTREMENT

L'acte est soumis au droit d'enregistrement sur état de CENT VINGT-CINQ EUROS (125,00 EUR).

FRAIS

Les frais de la résiliation seront partagés par moitié entre la commune de PESSAC et la société ENEAL.

ELECTION DE DOMICILE, COMPETENCE

Pour les besoins des présentes et de leurs suites, les Parties conviennent d'élire domicile aux adresses énoncées en tête des présentes.

Le présent Protocole est régi par la Loi Française.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Protocole devra être porté, en premier ressort, devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_140-DE

autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05-10-26
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_141-DE

Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

Séance du mardi 29 septembre 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt neuf septembre à 18 h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents :
Franck RAYNAL - Pascale PAVONE - Naji YAHMDI - Sylvie VIEU - Emmanuel MAGÈS - Edith DUMARTIN - Margot DÉCORY - Ludovic BIDEAU - Fabien LEROY - Isabelle RIGAUD - Marc GATTI - Valérie BERNEDE - Jean-Philippe LAVILLE - Cem ORUC - Fatima BIZINE - Nolwenn LECAME - Fatiha BOZDAG - Stéphane MARI - Zeineb LOUNICI - Benoît RAUTUREAU - Véronique CARLOTTI - Christian CHAREYRE - Nathalie LOZACH - Romuald LABAT - Hadiza GARBA - Céline NIKITINE - Didier BOULOT - Marina CARLOTTI - Lucas LACARRIERE - Marion ALBANY - Bruno MARCHESSOU - Gladys THIEBAULT - Dominique MOUSSOURS-EYROLLES - Sabine JACOB-NEUVILLE - Sébastien SAINT-PASTEUR - Alain PARIENTE - Sylvie BRIDIER - Jean-François GRÈZES - Maud MATHIEU-CHAIGNEAU - Michaël RISTIC - Florence BOUGAULT - Benoît GRANGE

Absents ayant donné procuration :
Jérémie LANDREAU procuration à Véronique CARLOTTI
Delphine SABATEY procuration à Romuald LABAT
Philippe MONTERAT procuration à Sébastien SAINT-PASTEUR
Laure CURVALE procuration à Michaël RISTIC
Bérangère COUILLARD procuration à Benoît GRANGE

Absents :
Philippe ROBAK - Najat AZMY

Secrétaire de séance : Fabien LEROY

n°d'ordre : DEL2026_141

Objet : Manifestations organisées par la Direction Vie Associative et Événementiel- Droits de place - Actualisation

Madame Nathalie LOZACH, Conseillère municipale déléguée, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de sa politique d'animation de la vie locale, la Ville de Pessac, notamment par l'intermédiaire de la direction de la vie associative et de l'événementiel (DVAE) organise des événements.

Certaines manifestations accueillent des exposants professionnels et des commerçants, notamment lors du Printemps de la Forêt du Bourgailh, du Carnaval, de la Fête Nationale et des Festivités de Noël.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_141-DE

La délibération 2015_276 du Conseil Municipal du 28 septembre 2015 avait établi la mise en place des droits de place pour les manifestations organisées par la Direction Vie Associative et Événementiel. Le montant avait été fixé à 2 €/mètre linéaire, il s'agit aujourd'hui de réactualiser ce tarif.

En accord avec les orientations prises lors du comité de pilotage du Printemps de la Forêt du Bourgailh du mois de mai, il a été décidé d'étudier un réajustement. A compter du 1er novembre 2026, le tarif du droit de place applicable lors des manifestations organisée par la DVAE sera fixée à 4 €/mètre linéaire par jour d'occupation.

Le Conseil Municipal décide :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2015_276 du Conseil Municipal du 28 septembre 2015 relative à la mise en place des droits de place pour les manifestations organisées par la Direction Vie Associative et Événementiel,
Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser le droit de place à percevoir auprès des exposants présents dans des manifestations organisées par la Direction Vie Associative et Événementiel,

- de fixer le droit de place à 4 €/mètre linéaire ;
- de déclarer que ce tarif est applicable à compter du 1er novembre 2026 ;
- d'imputer la recette au chapitre 731, article 73154 du budget.

Le présent rapport est adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le/La secrétaire de séance,	Le Maire,
Signé Fabien LEROY	 Franck RAYNAL

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05-10-26
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_142-DE

Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

Séance du mardi 29 septembre 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt neuf septembre à 18 h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents :
Franck RAYNAL - Pascale PAVONE - Naji YAHMDI - Sylvie VIEU - Emmanuel MAGÈS - Edith DUMARTIN - Margot DÉCORY - Ludovic BIDEAU - Fabien LEROY - Isabelle RIGAUD - Marc GATTI - Valérie BERNEDE - Jean-Philippe LAVILLE - Cem ORUC - Fatima BIZINE - Nolwenn LECAME - Philippe ROBAK - Fatiha BOZDAG - Stéphane MARI - Zeineb LOUNICI - Benoît RAUTUREAU - Véronique CARLOTTI - Christian CHAREYRE - Nathalie LOZACH - Romuald LABAT - Hadiza GARBA - Céline NIKITINE - Didier BOULOT - Marina CARLOTTI - Lucas LACARRIERE - Marion ALBANY - Bruno MARCHESSOU - Gladys THIEBAULT - Dominique MOUSSOURS-EYROLLES - Sabine JACOB-NEUVILLE - Sébastien SAINT-PASTEUR - Alain PARIENTE - Sylvie BRIDIER - Jean-François GRÈZES - Maud MATHIEU-CHAIGNEAU - Michaël RISTIC - Florence BOUGAULT - Benoît GRANGE

Absents ayant donné procuration :
Jérémie LANDREAU procuration à Véronique CARLOTTI
Delphine SABATEY procuration à Romuald LABAT
Philippe MONTERAT procuration à Sébastien SAINT-PASTEUR
Laure CURVALE procuration à Michaël RISTIC
Bérangère COUILLARD procuration à Benoît GRANGE

Absents :
Najat AZMY

Secrétaire de séance : Fabien LEROY

n°d'ordre : DEL2026_142

Objet : Contrat ORE avec Bordeaux Métropole – site Jean Bart – avenant - adoption

Monsieur Benoît RAUTUREAU, Conseiller municipal délégué, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de l'opération d'intérêt métropolitain Bordeaux Inno Campus extra rocade (OIM BIC-ER), un contrat ORE (Obligation Réelle Environnementale) a été établi entre Bordeaux Métropole et la Ville de Pessac, pour porter des actions de maintien, de valorisation et de développement de la biodiversité avec un suivi sur 50 ans, dit plan de gestion.
Ce plan s'établit sur trois sites de compensation : Bioparc, Jean Bart et Bois de St Médard conformément à la délibération 2023-039 du Conseil municipal du 21 mars 2023.

Lors de la reprise en gestion par Bordeaux Métropole du site Jean Bart pour mener les travaux de compensation écologique, la différence de périmètre constatée entre le plan de

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_142-DE

gestion (70 480 m²) et le contrat ORE (52 060 m²), due à l'absence de désignation de la parcelle HW64, devait être résolue pour que Bordeaux Métropole puisse respecter l'intégralité des engagements du plan.
Cette parcelle avait été exclue initialement du contrat car la Ville avait donné une servitude d'accès à l'exploitant agricole riverain qui empiète sur cette parcelle.

Aujourd'hui, le doute quant à la compatibilité entre la mise en œuvre du plan et cette servitude ayant été levé, les travaux pouvant être menés sans remettre en cause l'accès du riverain, il convient d'intégrer par avenant au contrat ORE les 18 420 m² manquants issus de la parcelle communale HW64 sans modification des conditions financières.

La présente délibération vise à approuver les termes de l'avenant au contrat ORE joint en annexe.

Le Conseil Municipal décide :

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu le contrat ORE du site Jean Bart des 12 et 17 décembre 2024 entre la Ville de Pessac et Bordeaux Métropole,

Considérant l'absence de désignation de la parcelle HW64 dans le contrat ORE Jean Bart,
Considérant la nécessité de mettre en conformité le périmètre d'actions du contrat ORE et du plan de gestion du site Jean Bart,

- d'approuver les termes de l'avenant au contrat ORE du site Jean Bart annexé à la présente délibération ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir.

Le présent rapport est adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le/La secrétaire de séance,	Le Maire,
Signé Fabien LEROY	 Franck RAYNAL

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05-10-26
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_142-DE

AVENANT

AU CONTRAT D'OBLIGATIONS REELLES ENVIRONNEMENTALES POUR LA MISE A DISPOSITION DE TERRAINS ET LA MISE EN OEUVRE DE MESURES DE COMPENSATION RELATIVES A LA DESTRUCTION ET LA RESTAURATION DE ZONES HUMIDES ET D'HABITATS D'ESPECES PROTEGEES DECOULANT DU PROJET D'AMENAGEMENT OIM BORDEAUX INNOCAMPUS SUR LA COMMUNE DE PESSAC

ENTRE :

La ville de Pessac, dont le siège social est situé place de la Vème République à Pessac, représentée par son Maire, **Frank RAYNAL**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°2026_ du Conseil municipal du 29 septembre 2026 ;

Précision étant ici faite que ladite délibération n'a pas été prise au visa d'un avis des domaines en vertu des dispositions de l'article L 1311-9 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales le présent contrat n'entrant pas dans les projets d'opérations immobilières visés à l'article L 1311-10 du même code.

Ci-après dénommée **le Propriétaire**.

D'UNE PREMIERE PART,

ET :

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, identifiée au SIREN sous le numéro 243 300 316. Représentée par son Président, **Thomas CAZENAVE**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 2026-140 du Conseil métropolitain du 24 avril 2026,

Précision étant ici faite que ladite délibération n'a pas été prise au visa d'un avis des domaines en vertu des dispositions de l'article L 1311-9 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales le présent contrat n'entrant pas dans les projets d'opérations immobilières visés à l'article L 1311-10 du même code ainsi confirmé par un écrit du service des domaines ci-annexé.

Ci-après dénommée **le Maître d'Ouvrage**

D'UNE DEUXIEME PART,

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_142-DE

EXPOSE,

L'opération d'aménagement Bordeaux Inno Campus extra-rocade (BIC-ER) : le projet Bordeaux Inno Campus extra-rocade (BIC-ER) est une opération de renouvellement urbain visant à densifier un territoire dominé par des zones d'activités vieillissantes, en conciliant développement économique, promotion de mobilités plus vertueuses et reconquête écologique. Réinvestir ce territoire en grande partie urbanisé est en effet une alternative au desserrement des emplois et de l'habitat hors métropole, dans la couronne périurbaine, dont on sait qu'elle se traduira par une accélération du mitage des espaces naturels et un allongement des déplacements pendulaires en voiture.

Cette approche résolument vertueuse ne va pas sans générer des impacts sur l'environnement local. En effet, investir dans les transports alternatifs à la voiture implique de réaliser de nouvelles infrastructures. Requalifier du foncier aujourd'hui en grande partie occupé (même s'il est parfois sous-occupé) nécessite de pouvoir proposer des solutions de relocalisation aux entreprises sur des terrains aménagés. Au terme de la démarche éviter-réduire-compenser-accompagner (ERCA), l'opération BIC-ER propose d'aménager 12,1 ha d'habitats d'espèces protégées à enjeux écologiques faibles à modérés. Cette superficie est indispensable à la relocalisation des activités qu'il est nécessaire de déplacer pour engager la dynamique de renouvellement urbain sur le territoire du projet, aujourd'hui occupé en grande majorité, ce qui fait qu'il n'existe pas d'alternative à l'artificialisation limitée de ces sites de projet.
Garantir l'évitement, la réduction et les compensations écologiques y compris sur le foncier privé :

Bordeaux Métropole a porté une autorisation environnementale unique comprenant l'autorisation loi sur l'eau, l'autorisation de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées, l'autorisation de défrichement et l'étude d'impact relative à l'enquête publique.

Le 17 décembre 2021, Madame la Préfète de la Gironde a signé un arrêté portant autorisation pour le projet d'OIM Bordeaux Inno campus. Cet arrêté intègre des prescriptions relatives à la compensation des zones humides et des habitats d'espèces protégées impactés par le projet :

- 2,93 ha de zones humides impactés et compensées sur 3 sites représentant 6,5 ha : Bioparc (sur les communes de Mérignac et Pessac), Crabette (sur la commune de Gradignan) et CENBG (sur la commune de Gradignan).
- 13,94 ha d'habitats variés d'espèces protégées impactés et compensés sur 5 sites représentant 67,3 ha : Bioparc (sur les communes de Mérignac et Pessac), Bois de Saint Médard (sur la commune de Pessac), Jean Bart Nord (sur la commune de Pessac), Crabette (sur la commune de Gradignan) et CENBG (sur la commune de Gradignan).

Afin d'apporter à l'Etat les garanties nécessaires en matière d'évitement, de réduction et de compensation des impacts dans un contexte de très grand morcellement de la propriété, il n'était pas possible d'obtenir l'accord écrit de l'ensemble des propriétaires. C'est donc via la mise en compatibilité du document d'urbanisme (MECDU) – qui sanctuarise des espaces boisés classés, des arbres remarquables, et des corridors paysagers tout en imposant des mesures en faveur des énergies nouvelles et renouvelables et de la mobilité alternative) – que l'évitement et la réduction des impacts sont assurés.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_142-DE

Ainsi, de manière atypique, la MECDU a pour principal objectif de réduire la constructibilité afin de sanctuariser les habitats et espèces remarquables, et non pas comme habituellement d'augmenter la constructibilité. Ce sont ainsi 34,3 ha de zones aujourd'hui constructibles (dont 7,8 ha ajoutés en réponse aux derniers avis du CNPN -Conseil national de la protection de la nature-), 57 arbres remarquables en-dehors de ces emprises et de nouveaux corridors de biodiversité qui sont ainsi protégés, sans qu'aucune zone ne soit ouverte à l'urbanisation.

L'Obligation Réelle Environnementale (ORE) s'est avérée être l'outil le plus adapté pour porter des actions de maintien, de valorisation et de développement de la biodiversité, par un suivi de longue durée sur les zones compensatoire.

En conséquence, le Propriétaire entend utiliser la faculté qui lui est offerte par l'application des dispositions de l'article L.132-3 du Code de l'environnement et ainsi constituer sur ses propriétés (Annexe 1 : plan) une Obligation Réelle Environnementale (ORE).

La consistance de cette ORE est définie par les stipulations du présent acte (ci-après « Contrat ») qui détermine également les engagements réciproques du Propriétaire, en sa qualité de propriétaire des terrains concernés par l'ORE, et du Maître d'Ouvrage, en sa qualité de responsable des mesures de protection et de suivi de l'ORE.

Le Maître d'Ouvrage sera accompagné par un co-contractant pour la mise en œuvre des mesures. Ce co-contractant sera désigné à la suite d'une consultation respectant les règles du Code des marchés publics dès la signature de l'ORE (ci-après le « Prestataire »).

Calendrier prévisionnel

L'autorisation environnementale de l'opération d'aménagement BIC-ER a été délivrée par arrêté préfectoral n°2021/11/ le 17 décembre 2021.
En application de cet arrêté, Bordeaux Métropole réalise des plans de gestion qui seront présentés au service de l'Etat.
Les travaux de restauration des milieux devront être menés pendant la période où ils dérangeront le moins les espèces.

Domaine public – Déclassement

Le représentant du PROPRIETAIRE déclare *es qualité* que les BIENS objet des présentes :

- dépendent du patrimoine privé de la VILLE DE PESSAC comme relevant du régime forestier en vertu de l'article L 2212-1 du Code général de la propriété des personnes publique
- n'ont pas été affectés à l'usage direct du public ou à un service public, et n'ont jamais fait l'objet d'aménagements indispensables à l'exécution du domaine public dépendant de la VILLE DE PESSAC depuis leur acquisition ;
- n'ont pas fait l'objet d'une délégation de gestion au profit d'un établissement public ou d'une collectivité ayant pu l'affecter à son domaine public ;

En conséquence le représentant du PROPRIETE déclare que le contrat objet des présentes ne nécessite pas l'obtention préalable d'un arrêté de déclassement du domaine public concernant lesdits BIENS et que la présente convention n'est pas contraire aux dispositions de l'article L 2121-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_142-DE

AVENANT

Il est rappelé que les parties ont signé une convention portant obligations réelles environnementales en date du 24 novembre 2023, réitéré par devant notaire le 17 décembre 2024. Cette convention ORE portait sur 3 parcelles cadastrées HW62, HW60 et HV49.

Il est apparu qu'une parcelle avait été oubliée dans le listing des fonciers faisant l'objet de la compensation environnementale.

Le présent avenant vient donc compléter les parcelles mises à disposition initialement, en y ajoutant la parcelle cadastrée HW 64.

Les autres clauses de la convention, y compris les conditions financières, ne sont pas modifiées.
Le présent avenant sera réitéré en la forme authentique par devant notaire.

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES BIENS

Les parcelles concernées par l'ORE sont identifiées dans le tableau ci-dessous.

SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	SURFACE* (m^2)
HW	62	Rue du Transformateur	35 200
HW	60	30 av. de Magellan	3 430
HV	49	53 rue de Bacalan	13 430
HW	**64**	**Avenue de Magellan**	**18 420**
		TOTAL	70 480

** les surfaces sont indicatives et devront être reprécisées par un géomètre (à la charge du Maître d'Ouvrage).*

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS

Le présent avenant n'entraine aucun changement des autres conditions figurant dans la promesse.

ARTICLE 3 : PUBLICITE FONCIERE

Le présent avenant sera réitéré en la forme authentique notarié. Les frais incomberont à Bordeaux Métropole.

Le présent avenant sera soumis à la formalité de publicité foncière au service de publicité foncière de BORDEAUX.

Pour les besoins de la publicité foncière, le présent avenant ORE est évalué à CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR) donnant lieu à versement d'une contribution de sécurité immobilière minimale de 15,00 euros. Cette contribution sera à la charge du Maître d'Ouvrage.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_142-DE

ARTICLE 4 : DECLARATIONS FISCALES

Il résulte, des dispositions de l'article L.132-3 du code de l'environnement, qu'établi en la forme authentique, le Contrat, faisant naître l'Obligation Réelle Environnementale, n'est pas passible de droits d'enregistrement, et, ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière, prévus respectivement, aux articles 662 et 663 du code général des impôts.

ARTICLE 5 : POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les Parties agissant dans un intérêt commun, et entendant se prévaloir du second alinéa de l'article 1161 du Code civil, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

Fait à Pessac en deux exemplaires le

VILLE DE PESSAC	**BORDEAUX METROPOLE**
Nom : Franck RAYNAL Fonction : Maire	Nom : Thomas CAZENAVE Fonction : Président
Signature :	Signature :

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05-10-26
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_143-DE

Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

Séance du mardi 29 septembre 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt neuf septembre à 18 h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents :
Franck RAYNAL - Pascale PAVONE - Naji YAHMDI - Sylvie VIEU - Emmanuel MAGÈS - Edith DUMARTIN - Margot DÉCORY - Ludovic BIDEAU - Fabien LEROY - Isabelle RIGAUD - Marc GATTI - Valérie BERNEDE - Jean-Philippe LAVILLE - Cem ORUC - Fatima BIZINE - Nolwenn LECAME - Philippe ROBAK - Fatiha BOZDAG - Stéphane MARI - Zeineb LOUNICI - Benoît RAUTUREAU - Véronique CARLOTTI - Christian CHAREYRE - Nathalie LOZACH - Romuald LABAT - Hadiza GARBA - Céline NIKITINE - Didier BOULOT - Marina CARLOTTI - Lucas LACARRIERE - Marion ALBANY - Bruno MARCHESSOU - Gladys THIEBAULT - Dominique MOUSSOURS-EYROLLES - Sabine JACOB-NEUVILLE - Sébastien SAINT-PASTEUR - Alain PARIENTE - Sylvie BRIDIER - Jean-François GRÈZES - Maud MATHIEU-CHAIGNEAU - Michaël RISTIC - Florence BOUGAULT - Benoît GRANGE

Absents ayant donné procuration :
Jérémie LANDREAU procuration à Véronique CARLOTTI
Delphine SABATEY procuration à Romuald LABAT
Philippe MONTERAT procuration à Sébastien SAINT-PASTEUR
Laure CURVALE procuration à Michaël RISTIC
Bérangère COUILLARD procuration à Benoît GRANGE

Absents :
Najat AZMY

Secrétaire de séance : Fabien LEROY

n°d'ordre : DEL2026_143

Objet : Ecole élémentaire Roland Dorgelès - Désaffectation et déclassement des logements de fonction - Décision - Autorisation

Monsieur Benoît RAUTUREAU, Conseiller municipal délégué, présente le rapport suivant :

L'école élémentaire Roland Dorgelès dispose de deux logements de fonction inoccupés situés rue des Aubépines à proximité des bâtiments scolaires mais distincts de ceux-ci avec entrées indépendantes.

Dans une démarche de valorisation du patrimoine communal et après avoir obtenu l'avis favorable de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale le 27 mars 2026 sur la désaffectation de ces deux logements, la parcelle communale BY228 a fait l'objet d'une division pour les détacher de l'emprise de l'école.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_143-DE

La nouvelle parcelle désignée provisoirement « BY228b » de 908 m² en cours d'enregistrement au cadastre et comprenant les logements et les jardinets les entourant, peut ainsi être désaffectée et déclassée du domaine public communal ce qui permettra ultérieurement à la Commune d'envisager de nouvelles opportunités d'usage ou de cession.

Le Conseil Municipal décide :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le courrier de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale en date du 27 mars 2026 n'émettant pas d'observation quant à la demande de désaffectation des deux logements de fonction de l'école élémentaire Roland Dorgelès demandée par la Commune,

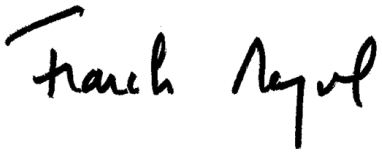
- de constater la désaffectation de la propriété communale de 908 m² désignée provisoirement « BY228b » en cours d'enregistrement au cadastre, comprenant les logements et leur jardinet ;

- de procéder au déclassement du domaine public communal de cette parcelle et à son incorporation dans le domaine privé communal ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir.

Le présent rapport est adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le/La secrétaire de séance,	Le Maire,
Signé Fabien LEROY	 Franck RAYNAL

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05-10-26
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_144-DE

Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

Séance du mardi 29 septembre 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt neuf septembre à 18 h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents :
Franck RAYNAL - Pascale PAVONE - Naji YAHMDI - Sylvie VIEU - Emmanuel MAGÈS - Edith DUMARTIN - Margot DÉCORY - Ludovic BIDEAU - Fabien LEROY - Isabelle RIGAUD - Marc GATTI - Valérie BERNEDE - Jean-Philippe LAVILLE - Cem ORUC - Fatima BIZINE - Nolwenn LECAME - Philippe ROBAK - Fatiha BOZDAG - Stéphane MARI - Zeineb LOUNICI - Benoît RAUTUREAU - Véronique CARLOTTI - Christian CHAREYRE - Nathalie LOZACH - Romuald LABAT - Hadiza GARBA - Céline NIKITINE - Didier BOULOT - Marina CARLOTTI - Lucas LACARRIERE - Marion ALBANY - Bruno MARCHESSOU - Gladys THIEBAULT - Dominique MOUSSOURS-EYROLLES - Sabine JACOB-NEUVILLE - Sébastien SAINT-PASTEUR - Alain PARIENTE - Sylvie BRIDIER - Jean-François GRÈZES - Maud MATHIEU-CHAIGNEAU - Michaël RISTIC - Florence BOUGAULT - Benoît GRANGE

Absents ayant donné procuration :
Jérémie LANDREAU procuration à Véronique CARLOTTI
Delphine SABATEY procuration à Romuald LABAT
Philippe MONTERAT procuration à Sébastien SAINT-PASTEUR
Laure CURVALE procuration à Michaël RISTIC
Bérangère COUILLARD procuration à Benoît GRANGE

Absents :
Najat AZMY

Secrétaire de séance : Fabien LEROY

n°d'ordre : DEL2026_144

Objet : Journée Mondiale des Animaux 2026 de Pessac- Convention de partenariat avec l'association Animal Protect - Autorisation de signer

Monsieur Lucas LACARRIERE, Conseiller municipal délégué, présente le rapport suivant :

La Journée mondiale des animaux, créée en 1931 à Florence lors d'un congrès de protection animale, est célébrée chaque année le 4 octobre, lors de la fête de Saint François d'Assise qui a manifesté tout au long de sa vie un grand amour pour les animaux. Cette date internationale met à l'honneur toutes les espèces animales, qu'elles soient sauvages ou domestiques, pour sensibiliser le public à leur bien-être, et lutter contre la cruauté.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_144-DE

Dans le cadre de sa politique Cause animale, la Ville de Pessac, organise, depuis 2023, la Journée mondiale des animaux de Pessac en lien avec une vingtaine d'acteurs de la cause animale.
A cette occasion, la commune propose des conférences, des animations et démonstrations à destination du grand public, pour sensibiliser et informer sur les actions mises en place à Pessac, et valoriser les acteurs locaux engagés au quotidien.

Cette **4ème édition, se tiendra dans la Forêt du Bourgailh, le samedi 3 octobre de 10h à 17h.**

L'association Animal Protect, qui gère le Parc Animalier Sud Gironde de Landiras, a sollicité la Ville de Pessac, pour proposer une **soirée Magie et Cabaret dans la programmation de la Journée Mondiale des Animaux de Pessac**.
Cette soirée permettra de **récolter des fonds** à son profit, afin de réparer les dégâts causés par les tempêtes Nils et Pédro de février 2026, et continuer à assurer ses missions de sauvetage d'animaux comme lors du méga-feu de l'été 2026.

Cet évènement festif sera également la **soirée d'ouverture officielle de la Journée Mondiale des Animaux de Pessac**, avant la manifestation du 3 octobre dans la Forêt du Bourgailh.

La soirée est organisée le jeudi 1er octobre 2026, de 20h30 à 22h30, à la Salle du Galet à Pessac.

Il est proposé de mettre en place une **convention de partenariat entre l'association Animal Protect et la Ville de Pessac, afin de préciser les engagements de chacun dans l'organisation de cette soirée**.

<u>Obligations de l'association Animal Protect :</u>

L'association Animal Protect fournira le spectacle entièrement monté en accord avec MDE Production, et assumera la responsabilité artistique des représentations. Elle s'engage à mettre tout en œuvre pour une bonne réalisation de la soirée à la salle du Galet, et à respecter son cahier des charges. L'assurance de l'association Animal Protect couvre sa responsabilité civile en tant qu'organisateur de cette soirée.

L'association Animal Protect prendra en charge :

- les droits de la SACEM, et en assurera le paiement directement auprès de l'organisme,
- les frais d'hébergement et de transport des artistes,
- les frais de bouche pour l'ensemble des équipes artistiques, techniques et organisatrices,
- les frais d'impression de la billetterie, et de communication autres que ceux engagés par la Ville de Pessac, relatifs à la Journée Mondiale des Animaux.

L'association Animal Protect tiendra la billetterie et buvette dont elle percevra l'ensemble des recettes. Elle s'engage à fournir 10 entrées gratuites à la Ville de Pessac.

<u>Obligations de la Ville de Pessac :</u>

La Ville fournira le lieu de représentation en ordre de marche, et sera responsable du service sécurité incendie lors de la soirée.

Elle prendra à sa charge :
- les frais techniques et la rémunération des techniciens,
- les agents de sécurité,
- la prestation ménage de la salle à l'issu du spectacle.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_144-DE

L'ouverture de la soirée sera assurée conjointement par la Ville de Pessac et l'association Animal Protect, dans le cadre de la Journée Mondiale des Animaux 2026 de Pessac.

Le Conseil Municipal décide :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération DEL2021_007 du 26 janvier 2021, Bien-être animal – Adoption du plan d'actions 2020/2026,

Considérant le plan d'actions Cause animale de la Ville de Pessac,
Considérant l'organisation par la ville de la Journée mondiale des animaux de Pessac, afin de sensibiliser et informer sur les actions mises en place à Pessac, et valoriser les acteurs locaux engagés au quotidien,
Considérant la demande de l'association Animal Protect d'organiser en ouverture de la Journée mondiale des animaux, une soirée Magie et Cabaret au profit de leur association, à la suite des dégâts subis lors des tempêtes de février 2026, et des nombreuses interventions réalisées pour prendre en charge les animaux du méga-feu de l'été 2026,
Considérant le projet de convention de partenariat entre l'association Animal Protect et la Ville de Pessac, dans le cadre de la Journée Mondiale des Animaux 2026 de Pessac,

- d'approuver la convention entre l'association Animal Protect et la Ville de Pessac ;

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre ;

- d'inscrire les crédits au chapitre 11 du budget de la Ville.

Le présent rapport est adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le/La secrétaire de séance,	Le Maire,
Signé Fabien LEROY	 Franck RAYNAL

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05-10-26
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_144-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville de Pessac,
Hôtel de Ville de Pessac
Place de la V^e^ République
33600 PESSAC

Représentée par Monsieur Franck RAYNAL, en sa qualité de Maire,

D'UNE PART

et

L'association Animal Protect - N° SIRET : 84147127900023
Adresse : Domaine des bois de cabris, 601 route de judos
33720 LANDIRAS

Représentée par Patrick MENG, en sa qualité de Président

D'AUTRES PART

OBJET :

Dans le cadre de sa politique municipale liée à la cause animale, la Ville de Pessac organise la Journée Mondiale des Animaux, le 03 octobre 2026.

L'association Animal Protect a sollicité la Ville de Pessac pour organiser une soirée magie et cabaret qui s'inscrit dans la programmation de cette Journée Mondiale des Animaux pour récolter des fonds à son profit, afin de lui permettre de réparer les dégâts causés par les tempêtes Nils et Pédro de février 2026, et de pouvoir continuer à assurer ses missions de sauvetage d'animaux comme lors du méga-feu de l'été 2026.

La soirée est organisée le jeudi 1^er^ octobre 2026, de 20h30 à 22h30, à la salle du Galet, avenue du Pont de l'Orient, à Pessac.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_144-DE

ARTICLE 1 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION ANIMAL PROTECT

L'association Animal Protect fournira le spectacle entièrement monté en accord avec MDE Production et assumera la responsabilité artistique des représentations. Elle s'engage à mettre tout en œuvre pour une bonne réalisation de la soirée à la salle du Galet, et à respecter son cahier des charges. L'assurance de l'association Animal Protect couvre sa responsabilité civile en tant qu'organisateur de cette soirée.

L'association Animal Protect veillera également au respect de la fiche technique des artistes et effectuera les réservations nécessaires au bon déroulement de la soirée.

L'association Animal Protect prendra en charge :

- les droits de SACEM et en assurera le paiement directement auprès de l'organisme ;
- les frais d'hébergement et de transport des artistes,
- les frais de bouche pour l'ensemble des équipes artistiques, techniques et organisatrices,
- les frais d'impression de la billetterie et de communication autres que ceux engagés par la Ville de Pessac, relatifs à la Journée Mondiale des Animaux.

En sa qualité d'employeur, MDE Production assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, des artistes invités. Il appartiendra notamment à MDE Production de solliciter en temps utiles, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi le cas échéant, d'artistes étrangers dans le spectacle.

L'association Animal Protect s'engage à fournir le personnel nécessaire aux déchargements et rechargements, aux montages et démontages, et au service des représentations. Elle assurera en outre le service général du lieu : billetterie, encaissement et comptabilité des recettes. En qualité d'employeur, elle assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

L'association Animal Protect tiendra la billetterie et buvette dont elle percevra l'ensemble des recettes. En qualité d'employeur, elle assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel nécessaire.

Le prix d'entrée est fixé à 20 € TTC.

En complément de l'équipe d'agents de sécurité qui sera pris en charge par la Ville de PESSAC, l'association respectera le dossier de sécurité de la salle, et sa capacité.

L'association Animal Protect mettra à disposition 10 invitations pour la Ville de PESSAC (élus, et techniciens).

L'ouverture de la soirée sera assurée conjointement par la Ville de Pessac et l'association Animal Protect, dans le cadre de la Journée Mondiale des Animaux 2026 de Pessac.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE LA VILLE DE PESSAC

La Ville de PESSAC fournira le lieu de représentation en ordre de marche, et sera responsable du service de sécurité incendie lors de la manifestation.

La Ville de Pessac prendra à sa charge les prestations suivantes :

- 1 800 € pour les frais techniques et la rémunération des techniciens,

- 350 € pour la rémunération de trois agents de sécurité SSIAP 1 et 2 (Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes de niveau 1 et niveeau 2,
- 220 € pour le nettoyage de la salle à l'issu du spectacle.

L'ouverture de la soirée sera assurée conjointement par la Ville de Pessac et l'association Animal Protect dans le cadre de la Journée Mondiale des Animaux 2026 de Pessac.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ – COMMUNICATION

La Ville de PESSAC prendra en charge directement les frais relatifs à la communication de la Journée Mondiale des Animaux qui présentera cette soirée.

L'association Animal Protect prendra en charge la réalisation des frais de communication relatif au spectacle organisé le 1er octobre par MDE Production.

En lien avec la Ville de PESSAC, l'association Animal Protect fera mention du logo de la Ville de PESSAC, sur l'ensemble de ses supports de communication relatif au spectacle.

La Ville de PESSAC s'engage à faire apparaître la mention « Organisation : Association Animal Protect» sur le programme de la Journée Mondiale des Animaux de la Ville de Pessac.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE LA PROGRAMMATION

Toute modification d'un ou plusieurs artistes, doit faire l'objet d'un accord entre les deux parties.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification d'un ou plusieurs articles de la présente convention, doit faire l'objet d'un accord signé entre les deux parties par voie d'avenant.

ARTICLE 6 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Bordeaux, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Pessac en 2 exemplaires, le

Le Maire, Le Président,

Franck RAYNAL **Patrick MENG**

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_144-DE

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05-10-26
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_145-DE

Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

Séance du mardi 29 septembre 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt neuf septembre à 18 h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents :
Franck RAYNAL - Pascale PAVONE - Naji YAHMDI - Sylvie VIEU - Emmanuel MAGÈS - Edith DUMARTIN - Margot DÉCORY - Ludovic BIDEAU - Fabien LEROY - Isabelle RIGAUD - Marc GATTI - Valérie BERNEDE - Jean-Philippe LAVILLE - Cem ORUC - Fatima BIZINE - Nolwenn LECAME - Philippe ROBAK - Fatiha BOZDAG - Stéphane MARI - Zeineb LOUNICI - Benoît RAUTUREAU - Véronique CARLOTTI - Christian CHAREYRE - Nathalie LOZACH - Romuald LABAT - Hadiza GARBA - Céline NIKITINE - Didier BOULOT - Marina CARLOTTI - Lucas LACARRIERE - Marion ALBANY - Bruno MARCHESSOU - Gladys THIEBAULT - Dominique MOUSSOURS-EYROLLES - Sabine JACOB-NEUVILLE - Sébastien SAINT-PASTEUR - Alain PARIENTE - Sylvie BRIDIER - Jean-François GRÈZES - Maud MATHIEU-CHAIGNEAU - Michaël RISTIC - Florence BOUGAULT - Benoît GRANGE

Absents ayant donné procuration :
Jérémie LANDREAU procuration à Véronique CARLOTTI
Delphine SABATEY procuration à Romuald LABAT
Philippe MONTERAT procuration à Sébastien SAINT-PASTEUR
Laure CURVALE procuration à Michaël RISTIC
Bérangère COUILLARD procuration à Benoît GRANGE

Absents :
Najat AZMY

Secrétaire de séance : Fabien LEROY

n°d'ordre : DEL2026_145

Objet : Développement de liens socio-éducatifs avec des enfants en situation de handicap - convention UNIS-CITE- Renouvellement- Autorisation

Madame Sylvie VIEU, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de la pérennisation de l'expérimentation menée depuis début janvier 2022 et en stabilisant le déploiement au sein de trois écoles, la Ville de Pessac et l'association Unis-Cité renouvellent un partenariat pour la participation d'une équipe de six volontaires de l'association à un projet de développement de liens socio-éducatifs avec des enfants en situation de handicap.

L'objectif est de faciliter l'inclusion et l'accueil des enfants à besoins spécifiques au cours des temps périscolaires et de permettre un accompagnement individuel de ces enfants au sein des accueils collectifs municipaux.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_145-DE

Les volontaires, formés et accompagnés de professionnels, interviendront pour accueillir et proposer des activités individuelles ou collectives aux enfants en situation de handicap.

Les volontaires mobilisés par l'association Unis-Cité seront affectés dans trois écoles les lundis, mardis et vendredis, au cours de la pause méridienne et de l'accueil du soir, en renfort des équipes municipales en place.

Un coordonnateur de l'association Unis-Cité encadrera cette équipe en complément de l'accompagnement technique assuré par le référent de la Ville de Pessac.

La Ville de Pessac versera une subvention de 7 500,00 €, pour la mise en place du projet sur trois écoles. Le montant des prestations complémentaires s'élève à 57,42 € par volontaire et par mois et fera l'objet d'une subvention complémentaire.

La convention de partenariat prévoit que l'association Unis-Cité verse les prestations complémentaires aux volontaires en service civique.

Le Conseil Municipal décide :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les bénéfices du partenariat Unis-Cité/Ville de Pessac,

- d'approuver le projet de convention entre la Ville de Pessac et l'association Unis-Cité destinée à développer les liens sociaux avec des enfants en situation de handicap ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'association Unis-Cité et les avenants à venir n'entraînant aucune incidence financière pour la Ville et ne modifiant pas l'économie générale de la présente convention ;

- d'approuver les versements à l'Association Unis-Cité, d'une subvention annuelle de 7 500,00 € et d'une subvention en juillet des prestations complémentaires ;

- et d'inscrire les crédits au chapitre 65 – article 65748 – fonction 288 du budget et au chapitre 11 – article 6228 – fonction 288 du budget.

Le présent rapport est adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le/La secrétaire de séance,	Le Maire,
Signé Fabien LEROY	Franck RAYNAL

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05-10-26
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_145-DE

Convention régionale de partenariat

Entre
Ville de Pessac,
Collectivité située place de la 5ème République, 33600 Pessac
Représentée par Franck Raynal, en sa qualité de Maire, dûment habilité aux fins de signer la présente.

Et

Unis-Cité,
Association ayant son siège national au 21, boulevard Ney, 75018 Paris, constituée et déclarée à la Préfecture de Police de Paris sous le numéro d'ordre 94/ 3502, numéro de dossier 116733 P, numéro de SIRET 398 191 569 000 35, le 05/09/94,
Représentée par Kristel Malegue en sa qualité de directrice territoriale Nouvelle Aquitaine, dûment habilitée aux fins de signer les présentes**.**

PREAMBULE

Il a tout d'abord été exposé et rappelé ce qui suit :

UNIS-CITE a pour objet « d'animer et de développer des programmes de service civique volontaire pour les jeunes, en proposant à des jeunes de toutes cultures, milieux sociaux, niveaux d'études et croyances, (les "volontaires d'Unis-Cité"), de mener en équipe pendant une période de neuf mois et à temps plein, des projets de service à la collectivité, tout en leur apportant une aide matérielle, un soutien individualisé dans l'élaboration d'un projet d'avenir, et une ouverture sur la citoyenneté. », selon l'article 1 de ses statuts.

Pessac est une collectivité territoriale dont la mission est de satisfaire aux besoins de la population locale. Les attributions sont multiples : état-civil, urbanisme et logement, écoles et équipements, activités culturelles, santé et aide sociale, police administrative.

Ceci ayant été exposé, les modalités de coopération suivantes ont été convenues et arrêtées :

Article 1 – Objet

La présente convention établit les conditions générales et les moyens de réalisation de la participation d'une équipe de *six volontaires de l'association Unis-Cité* à un projet de solidarité intergénérationnelle et développement de liens sociaux avec des enfants en situation de handicap.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_145-DE

Article 2 – Nature et objectifs du projet

L'objectif du lieu d'accueil est d'offrir un temps de répit aux parents qui sont aussi aidants familiaux.

Les volontaires accompagnés de professionnels sur le lieu interviendront pour accueillir et proposer des activités individuelles ou collectives d'enfants et adolescents, où certains sont en situation de handicap (TSA, déficience intellectuelle, TDA, troubles du comportement, hyperactivité, …).

Les activités proposées par les volontaires résulteront de la connaissance et du lien établi avec les usagers.

- Favoriser l'inclusion d'enfants présentant des troubles et / ou handicaps lors de temps collectifs ;
- Lutte contre l'isolement des jeunes en situation de handicap ;
- Soutien de la structure, de l'école et des professionnels dans l'animation, et l'encadrement des enfants ;
- Création de lien social entre les jeunes en situation handicap, les autres jeunes fréquentant le Centre et les volontaires ;
- Favoriser le "bien-être" des jeunes en situation de handicap dans une démarche ludique et sociale.

Article 3 - Moyens engagés par Unis-Cité

3.1 - Durée et horaires de mobilisation des volontaires

Unis-Cité mobilise six volontaires du 2 novembre 2026 au 1 juillet 2027.
Ces volontaires sont affectés sur le projet 3 jours par semaine pour des temps périscolaires (pause méridienne et soir).

Les soirées, samedis, dimanches et jours fériés qui pourraient être occupés dans le cadre du projet donneront lieu à des récupérations pour les volontaires sur le temps de projet.

Les volontaires peuvent être amenés à démissionner ou être exclus de leur service civique en cours d'année, en vertu du règlement intérieur en vigueur. Si l'abandon ou exclusion intervient avant le 02 janvier 2026, le volontaire en service civique pourra être remplacé par l'équipe d'Unis-Cité. Si le volontaire abandonne ou est exclu du programme à partir de cette même date, celui-ci ne pourra être remplacé dans la mesure où loi du 10 mars 2010 relative au service civique dispose que la période minimale de service civique est de six mois.

Clause d'urgence : Unis-Cité se réserve le droit de mobiliser l'ensemble des volontaires de son programme en cas d'urgence sur des missions d'intérêt général (plan grand froid niveau 2, catastrophes naturelles, …). Le référent Unis-Cité en avertira alors le référent projet pour convenir des modalités de suivi du projet lors de cette période d'urgence.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_145-DE

Les parties signataires *de la Convention* conviennent que l'évolution de la situation sanitaire, sociale ou réglementaire en France ne doit pas faire obstacle à l'exécution de la Convention.

3.2 - Encadrement de l'équipe de volontaires

Un coordinateur d'équipes et de projets d'Unis-Cité assurera l'encadrement de l'équipe de volontaires.
Il est complémentaire de l'accompagnement technique assuré par le référent ville de Pessac.
La responsable de l'antenne Bordeaux-Gironde ainsi que le chargé de suivi opérationnel pourront également être mobilisés dans le cadre du partenariat.
De même pour toute autre personne faisant partie d'Unis-Cité est habilitée à intervenir sur le lieu de projet.

3.3 – Absences

Pour des raisons d'organisation interne, le coordinateur d'équipes et de projets, de même que les volontaires peuvent être amenés à s'absenter de leur projet. Le partenaire sera prévenu à l'avance de ces absences sur la base d'un calendrier prévisionnel des congés annuels, formations, temps forts du programme, absences liées au projet d'avenir des volontaires…
Toute absence des volontaires lors des temps de projets sera signalée par la ville de Pessac à Unis Cité.
Des temps de service civique pour les volontaires consacrés notamment à la préparation du projet d'avenir des volontaires et à une sensibilisation à la citoyenneté pourront avoir lieu en dehors ou sur le lieu de projet en accord avec le partenaire.

3.4 – Assurance

L'antenne régionale de l'association Unis-Cité a souscrit une multi-garantie activité sociales (responsabilité civile et dommages corporels) auprès de la Macif Ile de France, sous le numéro de sociétaire 8252015, qui garantit sa responsabilité civile générale et les accidents corporels subis ou causés par les membres de l'association à l'occasion de ses interventions. Cette garantie est étendue aux volontaires qui interviendront dans le cadre de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_145-DE

Article 4 – Moyens engagés par la ville de Pessac

4.1 - Référent pour Unis-Cité

La référente opérationnelle du projet, Stéphanie Coumette, en qualité de responsable de la gestion du personnel de l'Enfance est l'interlocutrice principale et la référente des volontaires et d'Unis-Cité.
Elle participera à l'encadrement technique des volontaires, en lien avec le coordinateur Unis Cité tel que défini dans le point 3.2.

4.2 - Intégration de l'équipe

En amont de l'arrivée des volontaires, la référente du projet, veillera à informer les salariés concernés de la venue des volontaires et des objectifs du partenariat.
A l'arrivée des volontaires et pour faciliter leur intégration au sein de la structure, un temps de sensibilisation à la structure, à ses équipes et à son contexte sera aménagé et animé par la référente du projet. Ce temps de sensibilisation devra également présenter la mission de la ville de Pessac, son organisation, son mode de fonctionnement, les règles de sécurité et les autorisations nécessaires au bon déroulement du projet.

4.3 Respect des valeurs d'Unis-Cité

Dans le respect des valeurs d'Unis-Cité liées à la mixité des jeunes au sein des équipes, ces équipes pourront être constituées de jeunes en situation de handicap, de jeunes en accompagnement socio-éducatif, recrutés dans la diversité des niveaux de formation.

Le projet mis en œuvre avec Unis-Cité doit permettre l'intégration de l'ensemble de ces jeunes. Une adaptation du projet en faveur de certains jeunes pourra être décidée de manière concertée avec le coordinateur d'équipes et de projets Unis-Cité.

4.4 - Participation à la formation des volontaires

Dans le cadre de la préparation à l'après service civique, et pour assurer un enrichissement personnel des volontaires au-delà de l'action, des rencontres formelles seront mises en place par le coordinateur d'équipes et de projets d'Unis-Cité pour évaluer et mesurer les compétences développées et acquises par chaque volontaire sur le projet. Ces rencontres pourront être organisées sur les temps de projet.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_145-DE

Ville de PESSAC

4.5 - Moyens matériels engagés par la ville de Pessac.

La ville de Pessac s'engage à mettre à disposition le matériel nécessaire à la réalisation du projet. Une salle informatiquement équipée et disposant d'une connexion internet devra être mise à la disposition de l'équipe pour les besoins du projet.

Les dépenses relatives au projet, nécessaires à l'organisation d'activités seront prises en charge par la ville de Pessac

4.6 – Indemnités de volontariat

La loi du 10 mars 2010 dispose que les volontaires engagés en service civique reçoivent une indemnité mensuelle, dont le montant est réévaluée au 1er juillet et au 1er janvier de chaque année, qui leur est directement versée par l'Agence des Services et Paiements ; depuis le 1er juillet 2024, cette indemnité est de 496,93 €.

4.7 – Prestations complémentaires

La loi du 10 mars 2010 dispose que la prise en charge des prestations complémentaires incombe à la structure d'accueil au sein de laquelle les volontaires œuvrent. A la signature de la présente convention, le montant de cette prestation mensuelle s'élève à 114,85 €.

Le coût pour la ville de Pessac s'élève à 57,42 € par volontaire et par mois, soit 2756,40 € sur la période concernée.

Le montant de la prestation complémentaire peut être réévalué au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année.

4.8 – Modalités de versements

Unis-Cité verse mensuellement les prestations complémentaires aux volontaires.

Une subvention de 7500 € sera versée à Unis-Cité durant le premier semestre 2027

Les prestations complémentaires des volontaires sont versées par la ville de Pessac sous forme d'une subvention annuelle complémentaire début juillet 2027, à Unis-Cité, après émission d'un justificatif.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_145-DE

Article 5 – Réunions liées au projet

5.1 – Temps de régulation

Durant la période de présence des volontaires, des réunions régulières seront convenues conjointement pour faire le point sur l'avancée du projet et concerneront notamment le planning, le suivi des objectifs et des éventuelles difficultés. Elles réuniront de manière indispensable la référente et les volontaires.
Les réunions avec le coordinateur d'équipe ont lieu tous les quinze jours. Le rythme des réunions ainsi que la participation du coordinateur d'équipe peuvent évoluer en fonction des besoins du projet. Les co-responsables pourront également, si besoin, se rencontrer en dehors de la présence des volontaires.

Si lors de ces réunions, il s'avère que les objectifs et/ou le contenu du partenariat tels qu'ils sont définis dans la présente convention et dans la fiche projet ne sont pas atteignables, ces derniers doivent être redéfinis et réadaptés.

5.2 Bilan du projet
En fin de projet, les volontaires et leurs différents interlocuteurs se réuniront pour évaluer l'ensemble du projet.
Unis-Cité et la ville de Pessac s'engagent respectivement à communiquer leurs bilans de l'action.

Article 6 - Intervenants extérieurs

De façon ponctuelle et après concertation, les signataires pourront inviter des personnes extérieures au projet. Notamment, l'association Unis-Cité pourra prendre l'initiative de convier des représentants des collectivités locales, des partenaires financiers publics ou privés afin de rencontrer les volontaires et permettre ainsi de promouvoir leur engagement. Unis-Cité s'engage à informer la ville de Pessac des visites sur projets par des personnes extérieures.

Article 7 – Communication

Unis-Cité et la ville de Pessac s'engagent à coopérer et à valoriser leur partenariat auprès des médias.
Lors de toute communication publique ou médiatique relative au projet faisant l'objet de la convention, les deux parties s'engagent à mentionner leur partenariat.

Les signataires s'autorisent à réaliser ou faire réaliser des documents sur le projet ou les volontaires (photos, articles de presse...) qui pourront servir à la communication de la ville de Pessac et d'Unis-Cité. Cependant, toute diffusion de photographie d'un bénéficiaire, devra faire l'objet d'une autorisation écrite de sa part.
Néanmoins, la ville de Pessac s'engage à ne pas utiliser le logo et la marque Unis-Cité sans son accord express. Réciproquement Unis-Cité s'engage à ne pas utiliser le logo et la marque de la ville de Pessac sans son accord express.
La ville de Pessac autorise Unis-Cité à faire mention de son soutien dans le cadre de ses opérations de communication interne, dans ses publications externes ainsi que sur son site internet, et ce réciproquement.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_145-DE

Article 8 : Modification, durée et gestion des litiges de la convention

Article 8.1– Durée

La présente convention entrera en vigueur à compter du 2 novembre 2026 et devra être respectée jusqu'à son terme, soit le 1 juillet 2027.

Article 8.2- Modification

La présente convention pourra à tout moment faire l'objet d'une modification entre les parties sous la forme d'un avenant signé entre les parties. Sauf précision contraire aux termes de l'avenant, celui-ci produira ses effets au 1er jour de sa date de signature. Les éventuels avenants successifs signés des parties feront parties intégrantes de la présente convention et y seront annexés. Les avenants n'entraînant aucune incidence financière pour la Ville et ne modifiant pas l'économie générale de la présente convention pourront être approuvés sans nouvelle délibération du conseil municipal.

Article 8.3 – Dénonciation

Chacune des parties s'engage à respecter les articles cités ci-dessus. Le non-respect d'un des articles de la convention par l'une des parties doit faire l'objet d'une concertation et peut entraîner l'annulation de la convention.
En cas de dénonciation de la convention, le signataire concerné devra motiver et notifier sa démarche par écrit en respectant un préavis d'un mois.

En cas de non-respect de l'article 4.3, la convention pourra être dénoncée dans un délai réduit après rencontre entre les partenaires, le coordinateur d'équipes et de projets et la responsable de l'antenne Bordeaux-Gironde.

Fait en deux exemplaires à Pessac,

Pour Unis-Cité
Kristel Malègue
Directrice territoriale Nouvelle Aquitaine.

Pour la ville de Pessac, Monsieur le Maire
Franck Raynal

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05-10-26
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_146-DE

Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

Séance du mardi 29 septembre 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt neuf septembre à 18 h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents :
Franck RAYNAL - Pascale PAVONE - Naji YAHMDI - Sylvie VIEU - Emmanuel MAGÈS - Edith DUMARTIN - Margot DÉCORY - Ludovic BIDEAU - Fabien LEROY - Isabelle RIGAUD - Marc GATTI - Valérie BERNEDE - Jean-Philippe LAVILLE - Cem ORUC - Fatima BIZINE - Nolwenn LECAME - Philippe ROBAK - Fatiha BOZDAG - Stéphane MARI - Zeineb LOUNICI - Benoît RAUTUREAU - Véronique CARLOTTI - Christian CHAREYRE - Nathalie LOZACH - Romuald LABAT - Hadiza GARBA - Céline NIKITINE - Didier BOULOT - Marina CARLOTTI - Lucas LACARRIERE - Marion ALBANY - Gladys THIEBAULT - Dominique MOUSSOURS-EYROLLES - Sabine JACOB-NEUVILLE - Sébastien SAINT-PASTEUR - Alain PARIENTE - Sylvie BRIDIER - Jean-François GRÈZES - Maud MATHIEU-CHAIGNEAU - Michaël RISTIC - Florence BOUGAULT - Benoît GRANGE

Absents ayant donné procuration :
Jérémie LANDREAU procuration à Véronique CARLOTTI
Delphine SABATEY procuration à Romuald LABAT
Philippe MONTERAT procuration à Sébastien SAINT-PASTEUR
Laure CURVALE procuration à Michaël RISTIC
Bérangère COUILLARD procuration à Benoît GRANGE

Absents :
Bruno MARCHESSOU - Najat AZMY

Secrétaire de séance : Fabien LEROY

n°d'ordre : DEL2026_146

Objet : Projet « Accompagnement renforcé à l'emploi et à la formation » - demande de subvention FSE - année 2027

Monsieur Naji YAHMDI, Deuxième Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Le Conseil Municipal du 10 Juillet 2003 a approuvé la création d'un Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) sur le territoire de la commune de Pessac et la communauté de communes de Cestas-Canéjan.

Le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) a pour objet de faciliter l'accès à l'emploi des personnes en grande difficulté d'insertion sociale et professionnelle, dans le cadre de parcours individualisés permettant d'associer accueil, accompagnement social, orientation, formation, insertion et suivi.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_146-DE

Le PLIE des sources s'est engagé du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2027 à mettre en place une solution d'accompagnement renforcé à l'emploi de 1950 personnes en difficultés d'insertion en 6 ans, avec des objectifs de résultats de mise à l'emploi de 42% des sorties et 8% vers la formation qualifiante (cf. DEL2022_039 du CM du 08/02/2022).

Le PLIE des Sources est financé en partie par le Fonds Social Européen (FSE) +. L'Association de Gestion et d'Appui aux Projets Européens (AGAPE) gère ce FSE et a lancé pour 2027 un appel à projet pour financer les actions portées par le PLIE des Sources.

Pour soutenir le PLIE dans sa mission, la Ville répond à cet appel à projet pour la réalisation du projet intitulé « Accompagnement renforcé à l'emploi et à la formation ».

Cette action, animée par le référent PLIE porté par la Ville, va permettre un accompagnement individualisé et renforcé jusqu'à l'emploi durable ou la formation qualifiante validée, de 70 Pessacais en grande difficulté d'insertion, cumulant des freins sociaux et professionnels.

La Ville a sollicité un financement FSE pour un montant de 47 500 € sur la base d'un coût total de 66 500 € pour l'année 2027.

Le Conseil Municipal décide :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

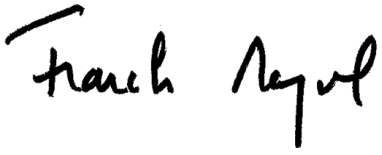
- d'approuver le projet et le plan de financement ci-dessus présentés ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la demande de subvention ainsi que tous les documents y afférents ;

- de dire que les recettes seront versées au chapitre 74.

Le présent rapport est adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le/La secrétaire de séance,	Le Maire,
Signé Fabien LEROY	 Franck RAYNAL

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05-10-26
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_147-DE

Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

Séance du mardi 29 septembre 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt neuf septembre à 18 h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents :
Franck RAYNAL - Pascale PAVONE - Naji YAHMDI - Sylvie VIEU - Emmanuel MAGÈS - Edith DUMARTIN - Margot DÉCORY - Ludovic BIDEAU - Fabien LEROY - Isabelle RIGAUD - Marc GATTI - Valérie BERNEDE - Jean-Philippe LAVILLE - Cem ORUC - Fatima BIZINE - Nolwenn LECAME - Philippe ROBAK - Fatiha BOZDAG - Stéphane MARI - Zeineb LOUNICI - Benoît RAUTUREAU - Véronique CARLOTTI - Christian CHAREYRE - Nathalie LOZACH - Romuald LABAT - Hadiza GARBA - Céline NIKITINE - Didier BOULOT - Marina CARLOTTI - Lucas LACARRIERE - Marion ALBANY - Bruno MARCHESSOU - Gladys THIEBAULT - Dominique MOUSSOURS-EYROLLES - Sabine JACOB-NEUVILLE - Sébastien SAINT-PASTEUR - Alain PARIENTE - Sylvie BRIDIER - Jean-François GRÈZES - Maud MATHIEU-CHAIGNEAU - Michaël RISTIC - Florence BOUGAULT - Benoît GRANGE

Absents ayant donné procuration :
Jérémie LANDREAU procuration à Véronique CARLOTTI
Delphine SABATEY procuration à Romuald LABAT
Philippe MONTERAT procuration à Sébastien SAINT-PASTEUR
Laure CURVALE procuration à Michaël RISTIC
Bérangère COUILLARD procuration à Benoît GRANGE

Absents :
Najat AZMY

Secrétaire de séance : Fabien LEROY

n°d'ordre : DEL2026_147

Objet : Comité de Jumelage- Convention avec la Ville - Approbation et autorisation de signer

Monsieur Marc GATTI, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

La Ville de Pessac a signé des conventions de jumelage avec 5 villes : Burgos (Espagne), Galati (Roumanie), Göppingen (Allemagne), Viana Do Castelo (Portugal) et Banfora (Burkina Faso).

Les actions menées avec les villes jumelées participent au rayonnement européen et international de Pessac que la Ville souhaite développer et promouvoir.
La Ville de Pessac définit les orientations à mener auprès des villes jumelles, ainsi que l'organisation et la participation aux dispositifs institutionnels.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_147-DE

La Ville souhaite également favoriser les liens et les rencontres entre les habitants de Pessac et les habitants des villes jumelées, par des échanges scolaires, universitaires, économiques, culturels, sociaux et sportifs qui doivent donc être initiés auprès des acteurs locaux et des pessacais ainsi que d'inciter leur participation.

Compte-tenu de son objet, la Ville de Pessac sollicite le Comité de Jumelage et d'amitiés internationales de Pessac pour mener diverses actions auprès de ses villes jumelées, afin de favoriser l'animation du territoire et faire vivre les jumelages.

Compte-tenu de la précédente convention de partenariat entre la Ville et le Comité de Jumelage et d'amitiés internationales de Pessac, délibérée le 28 septembre 2021, renouvelée le 26 mars 2024 et devenue caduque, il convient donc d'élaborer une nouvelle mise à jour de la convention de partenariat.

Il est proposé que cette convention qui définit les missions de chaque partie, s'établisse pour une durée de trois ans, renouvelable une fois expressément par courrier des deux parties, correspondant à la durée d'un mandat municipal.

Le Conseil Municipal décide :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de renouveler la convention de partenariat, entre la Ville et le Comité de Jumelage, devenue caduque,
Considérant l'opportunité de faire évoluer la durée de la convention de 2 ans à 3 ans renouvelable une fois, correspondant à un mandat municipal,

- d'approuver la convention de partenariat entre la Ville de Pessac et l'association « Comité de Jumelage et d'amitiés internationales de Pessac », relative au développement des actions auprès des villes jumelées ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat ;

- d'inscrire les crédits au chapitre 65 du budget de la Ville de Pessac.

Le présent rapport est adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le/La secrétaire de séance,	Le Maire,
Signé Fabien LEROY	Franck RAYNAL

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05-10-26
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_147-DE

Ville de PESSAC

COMITÉ DE JUMELAGE de la Ville de Pessac

CONVENTION
VILLE DE PESSAC – COMITE DE JUMELAGE

ENTRE

La Ville de Pessac représentée par son Maire, Monsieur Franck RAYNAL, selon le mandat donné par délibération du Conseil Municipal en date du 26 mars 2023 et désignée sous l'appellation de « La commune » d'une part,

ET

L'association dénommée « Comité de Jumelage et d'amitiés internationales de la ville de Pessac », association sans but lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est sis en la 24 rue Avigdor à Pessac représentée par ses Co-Présidents Madame Cathy CHAMBON et Monsieur Sylvain RIGOLLET, selon le mandat donné par délibération du Conseil d'Administration en date du 21 mai 2024 désignée sous l'appellation de « Comité de Jumelage de Pessac » d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Les jumelages de Pessac avec les communes de Burgos (Espagne), Galati (Roumanie), Göppingen (Allemagne), Banfora (Burkina Faso) et Viana do Castelo (Portugal) ont été approuvées par délibérations du Conseil Municipal et des conventions de jumelage ont été signées avec chacune de ces villes.
Ces jumelages expriment la volonté de ces communes de rapprocher leurs habitants en vue de favoriser les échanges scolaires, universitaires, économiques, culturels, sociaux, sportifs et d'organiser dans ce but des rencontres, visites et/ou séjours.
Ils concourent également au rayonnement international de la Ville de Pessac et participent à ce titre à la promotion et à la mise en valeur du territoire communal.
La commune assume la responsabilité du jumelage et le Conseil Municipal est garant de la politique à mener dans ce domaine en y associant tous les habitants notamment à travers les associations locales et en favorisant les initiatives et projets qui auront pour but d'assurer le développement et la pérennité des liens unissant les populations de Pessac et celles de ses villes jumelles

TITRE PREMIER : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1

Dans le but de :
- favoriser une large participation des habitants de la commune aux activités de jumelage ;

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_147-DE

- marquer l'importance qu'elle attache à la vie associative et de privilégier cette dernière dans tous les domaines où les interventions de type purement administratif ne s'avèrent pas nécessaires ;

La commune mandate le Comité de Jumelage aux fins de mettre en œuvre, pour son compte, des activités impliquées par les jumelages à l'exception de celles qui ne peuvent être entreprises qu'en vertu du mandat électif détenu par le Maire et le Conseil Municipal ou qui engagent leur responsabilité propre.

Article 2

Restent du domaine strictement réservé au Maire et/ou au Conseil Municipal :
- la politique internationale de la Ville de Pessac ;
- la participation à toute cérémonie ou manifestation comportant la représentation de la commune par ses élus ;
- la conclusion d'un nouveau jumelage ;
- la réception officielle d'élus municipaux des villes jumelles ou des représentants des autorités de leur pays ;
- l'engagement de toute dépense directement imputable sur le budget de la commune ;
- toute initiative réservée au Maire et/ou au Conseil Municipal et/ou nécessitant une délibération de ce dernier.

Article 3

Le Comité de Jumelage est sollicité par la commune pour :
- Assurer la promotion des jumelages dans la ville auprès des habitants
- Proposer un programme annuel d'activités de jumelage en coordination avec le service des relations internationales de la commune et contribuer à la définition des axes stratégiques de développement des échanges
- S'accorder avec le service des relations internationales de la commune sur l'organisation des échanges culturels, sportifs, professionnels ou autres retenus dans le programme annuel d'activités
- Apporter une assistance à toutes les associations ou organisations locales désirant entreprendre une activité ou un échange dans le cadre du jumelage, à condition que cette assistance soit expressément requise
- Après accord de La Mairie, assurer l'accueil des habitants des villes jumelles à l'occasion des manifestations retenues dans le programme annuel et en coordination avec toute autre association locale concernée

Article 4

Le Comité de Jumelage accepte l'ensemble du mandat qui lui est donné par la commune.

Il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour mener à bien la mission qui lui est confiée.

Il s'engage enfin à ouvrir toutes ses actions à l'ensemble de la population.

TITRE SECOND : FINANCEMENT DES ACTIVITES DU JUMELAGE

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_147-DE

Article 5

Les frais de fonctionnement courants de l'association signataire doivent être couverts par ses propres ressources telles qu'elles sont prévues par ses statuts.

Article 6

La commune versera au Comité de Jumelage des subventions conditionnées, selon les dispositions de la Direction Vie Associative de la commune, en rapport avec les différents projets proposés.

La subvention, selon le type du projet présenté en amont accompagné du budget prévisionnel, peut couvrir entre autres :
- des frais d'organisation matérielle d'actions ou de manifestations organisées par le Comité de Jumelage ;
- des frais de promotion des jumelages ;
- des frais de déplacements pour participer à des réunions de travail.

Article 7

Le Comité de Jumelage fournira, chaque année avant le 31 décembre, à la commune les rapports d'activité et financier de la dernière assemblée générale.

TITRE TROISIEME : RELATIONS ENTRE LA VILLE DE PESSAC ET LE COMITE DE JUMELAGE

Article 8

La liaison entre la municipalité et le Comité de Jumelage sera assurée par l'Adjoint au Maire délégué aux relations internationales, ou son représentant, qui participera au conseil d'administration à titre consultatif sans droit de vote.

Article 9

Une réunion entre les représentants du comité de jumelage (désignés par son conseil d'administration) et des membres de la ville de Pessac, dont l'adjoint au Maire délégué aux relations internationales, sera organisée au moins une fois par an afin de définir les actions de jumelage menées de concert avec la commune et d'évaluer les actions en cours.

TITRE QUATRIEME : DATE D'EFFET DE LA CONVENTION, RENOUVELLEMENT ET RESILIATION OU RUPTURE

Article 10

La présente convention prend effet le jour de sa signature par les parties, pour une durée de 3 ans.
Elle pourra être renouvelée pour une durée similaire par courrier de la Ville et du

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_147-DE

Comité de Jumelage, adressée à l'autre partie. Le souhait de renouvellement devra être notifié deux mois avant la date d'échéance de la présente convention.
En cas de nouveaux jumelages décidés par le Conseil Municipal, une mise à jour de la convention devra être effectuée, signée et datée par les signataires.
La convention peut être résiliée à tout moment. La résiliation devra être signifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre, contre décharge, à un représentant qualifié, en respectant un préavis de deux mois.
La Ville et l'association veilleront à terminer les projets engagés.

Article 11

Les modifications qui pourraient être apportées aux statuts du Comité de Jumelage ne devront pas être en contradiction avec les dispositions de la présente convention.
Dans le cas contraire, la convention deviendrait immédiatement caduque, la responsabilité de la rupture incombant à l'association signataire.

Article 12

En cas de dissolution du Comité de Jumelage ou de rupture de la convention du fait de cette association, la commune serait fondée à demander que soit établi un arrêté des comptes, visé conjointement par le commissaire aux comptes nommé à cet effet, le trésorier de l'association et par un élu(e) désigné par la municipalité, et à exiger la restitution de la part des subventions non encore utilisées pour les projets en regard.

Article 13

Dans le cas où, le Conseil Municipal aurait acquis la conviction que les subventions ont été détournées de leur destination, il serait fondé, après demande d'explications, à voter la suspension provisoire des effets de la présente convention jusqu'à production des justificatifs nécessaires, ceci indépendamment de toute action qu'il pourrait intenter devant la juridiction compétente.

TITRE CINQUIEME : AMENDEMENTS A LA CONVENTION

Article 14

La présente convention pourra faire l'objet de toute modification ou addition qui s'avérerait nécessaire après avis conforme du Conseil Municipal et du Conseil d'Administration du Comité de Jumelage.

Fait en triple exemplaire, à Pessac, le

Pour le Comité de Jumelage	**Pour la Ville de Pessac**
Les Co-Présidents **Madame Cathy CHAMBON** **Monsieur Sylvain RIGOLLET**	**Le Maire** **Monsieur Franck RAYNAL**

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05-10-26
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_148-DE

Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

Séance du mardi 29 septembre 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt neuf septembre à 18 h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents :
Franck RAYNAL - Pascale PAVONE - Naji YAHMDI - Sylvie VIEU - Emmanuel MAGÈS - Edith DUMARTIN - Margot DÉCORY - Ludovic BIDEAU - Fabien LEROY - Isabelle RIGAUD - Marc GATTI - Valérie BERNEDE - Jean-Philippe LAVILLE - Cem ORUC - Fatima BIZINE - Nolwenn LECAME - Philippe ROBAK - Fatiha BOZDAG - Stéphane MARI - Zeineb LOUNICI - Benoît RAUTUREAU - Véronique CARLOTTI - Christian CHAREYRE - Nathalie LOZACH - Romuald LABAT - Hadiza GARBA - Céline NIKITINE - Didier BOULOT - Marina CARLOTTI - Lucas LACARRIERE - Marion ALBANY - Bruno MARCHESSOU - Gladys THIEBAULT - Dominique MOUSSOURS-EYROLLES - Sabine JACOB-NEUVILLE - Sébastien SAINT-PASTEUR - Alain PARIENTE - Sylvie BRIDIER - Jean-François GRÈZES - Maud MATHIEU-CHAIGNEAU - Michaël RISTIC - Florence BOUGAULT - Benoît GRANGE

Absents ayant donné procuration :
Jérémie LANDREAU procuration à Véronique CARLOTTI
Delphine SABATEY procuration à Romuald LABAT
Philippe MONTERAT procuration à Sébastien SAINT-PASTEUR
Laure CURVALE procuration à Michaël RISTIC
Bérangère COUILLARD procuration à Benoît GRANGE

Absents :
Najat AZMY

Secrétaire de séance : Fabien LEROY

n°d'ordre : DEL2026_148

Objet : Opéra National de Bordeaux - Convention de partenariat - Renouvellement - Autorisation

Monsieur Fabien LEROY, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

La Ville de Pessac poursuit son engagement en faveur de l'accès à la culture pour tous et du développement d'une offre culturelle ambitieuse, accessible et diversifiée. Dans cette perspective, elle souhaite renouveler son partenariat avec l'Opéra National de Bordeaux (ONB) pour la saison culturelle 2026-2027.

Inscrit dans la continuité des collaborations engagées ces dernières années, ce partenariat traduit la volonté commune de la Ville et de l'Opéra National de Bordeaux de développer des actions favorisant la diffusion artistique, l'éducation culturelle et l'inclusion sociale.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_148-DE

Il s'inscrit pleinement dans les orientations de la politique culturelle de la ville, qui vise à permettre au plus grand nombre d'accéder à des propositions artistiques d'excellence, tout en diversifiant les publics et les formes de médiation.

Dans ce cadre, plusieurs actions seront mises en œuvre afin de favoriser l'accès à la culture et l'éveil artistique :

- Reconduire le dispositif des Places solidaires, qui permet à des personnes en situation de précarité ou éloignées des pratiques culturelles, de bénéficier gratuitement de places pour des spectacles de l'Opéra National de Bordeaux.
Au-delà de l'accès aux représentations, ce dispositif prévoit un accompagnement des bénéficiaires afin de favoriser leur découverte de l'univers lyrique et symphonique.
La Ville de Pessac mobilisera, à cette fin, les structures sociales, médico-sociales et d'insertion de son territoire afin d'identifier les publics concernés et de faciliter leur participation.

- Poursuivre le programme Bordeaux Live Opéra, qui permet la retransmission en direct de spectacles de l'Opéra National de Bordeaux dans des équipements municipaux ou en plein air.
Ce dispositif contribue à élargir l'accès aux grandes productions lyriques et symphoniques en allant à la rencontre de nouveaux publics et en réduisant les freins géographiques, sociaux ou économiques à la fréquentation des lieux culturels.
La Ville assurera l'accueil technique des retransmissions, tandis que l'Opéra prendra en charge leur production et leur diffusion.

- Accueillir, dans le cadre de la saison culturelle pessacaise, deux rendez-vous musicaux d'exception : un concert de l'Orchestre National Bordeaux Aquitaine et un spectacle du Chœur de l'Opéra National de Bordeaux.
Ces représentations viendront enrichir la programmation culturelle municipale et feront l'objet de contrats de cession distincts.

La Ville de Pessac assurera la promotion des différentes actions menées dans le cadre de ce partenariat et veillera, en lien avec l'Opéra National de Bordeaux, à leur bonne mise en œuvre. Les deux partenaires s'engagent à maintenir une concertation régulière afin de garantir la qualité, la cohérence et le rayonnement de ces actions au bénéfice des habitants du territoire.

La présente convention a donc pour objet de formaliser la reconduction de ce partenariat entre la Ville de Pessac et l'Opéra National de Bordeaux, dans une volonté partagée d'accessibilité, de continuité et de découverte artistique pour la saison culturelle 2026/2027.

Le Conseil Municipal décide :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le partenariat établi entre la Ville de Pessac et l'Opéra National de Bordeaux pour la saison culturelle 2026-2027, visant à promouvoir l'accès à la culture pour tous les publics et à renforcer l'inclusion sociale à travers diverses actions culturelles,

- d'approuver les termes de la convention de partenariat avec l'Opéra National de Bordeaux ;

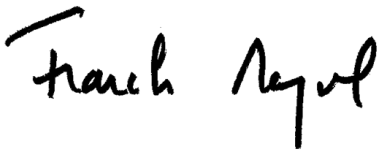
- d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tous les documents s'y rapportant ;

- de dire que les crédits relatifs à ces opérations seront inscrits au budget de la Ville sur les chapitres 11 et 12.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_148-DE

Le présent rapport est adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le/La secrétaire de séance,	Le Maire,
Signé Fabien LEROY	 Franck RAYNAL

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05-10-26
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_148-DE

Ville de PESSAC

Opéra National de Bordeaux

CONVENTION DE PARTENARIAT
Ville de Pessac / Opéra National de Bordeaux

LA REGIE PERSONNALISEE OPERA NATIONAL DE BORDEAUX représentée par sa Présidente, Madame Anne FAHMY, habilitée aux fins des présentes par la délibération n°20260XX du Conseil d'Administration en date du 01/10/2026 et par délégation par le Directeur Général, Monsieur Emmanuel HONDRE
Domiciliée : Place de la Comédie – BP 90095 – 33025 Bordeaux cedex
N° licences entrepreneur de spectacle : L-R-25-002324/2326/2327/2328
N° SIRET : 440 423 960 00010
Ci-après désignée « **l'Opéra** » ou **« L'ONB »**

D'une part,

ET

LA VILLE DE PESSAC
S.I.R.E.T. : 21330318300015 Code APE : 8411 Z
Licences Entrepreneur du spectacle : L-R-25-005727/31/35/36/39, L-R-25-005676/02, L-R-25-005684/03 – Titulaire : Commune de Pessac
Adresse siège : Place de la Vème République – BP 40096 -33604 Pessac Cedex
Représentée par Monsieur Franck RAYNAL, Maire de Pessac, dûment habilité par délibération DEL_ du conseil municipal du 29 septembre 2026
Ci-après désignée « **La Ville de Pessac** »

D'autre part,

PREAMBULE

L'Opéra National de Bordeaux s'inscrit dans une politique générale de soutien à la création, de diffusion artistique, de transmission, d'insertion, de cohésion sociale et de développement touristique et économique. A travers la mise en œuvre d'une grande diversité de projets, sa mission consiste à établir une action locale en synergie avec de nombreux partenaires lui permettant de rayonner sur l'ensemble du territoire métropolitain mais également à l'échelle nationale et internationale.
Sous la direction générale d'Emmanuel Hondré, l'Opéra National de Bordeaux s'attache notamment à développer un programme « hors-les-murs » qui s'accompagne d'une montée en puissance de la présence métropolitaine de l'ONB.

La Ville de Pessac promeut une saison culturelle haut de gamme, accessible à tous, et inédite. Cette triple exigence conduit à programmer aussi bien des têtes d'affiches d'envergure nationale que des artistes montants, avec en commun le talent, qu'il soit déjà reconnu ou qu'il promette de l'être bientôt. Avec des créations jamais jouées ailleurs, des spectacles qui, habituellement, ne se produisent pas en province, des formats inattendus, c'est ainsi une saison culturelle originale qui se voit proposée chaque année aux Pessacais.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_148-DE

Cette recherche de qualité va de pair avec la volonté de rassembler le plus grand nombre autour du plaisir de découvrir. C'est d'ailleurs à ce titre que, dans le cadre de sa saison culturelle, la Ville de Pessac fait confiance au Chœur de l'Opéra depuis 3 ans pour faire découvrir l'art lyrique de manière originale. Une heure durant, le Chœur de l'Opéra interprète ainsi quelques-uns des airs les plus fameux de l'ouvrage accompagnés par un comédien-récitant permettant de suivre le déroulé de l'intrigue dans une version adaptée et allégée.

La présente convention annuelle a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du partenariat entre la Ville de Pessac et l'Opéra National de Bordeaux pour la saison 2026-2027.

Le partenariat s'articule autour des actions suivantes :

- La mise en œuvre du dispositif des Places solidaires, visant à favoriser l'accès aux spectacles de l'Opéra National de Bordeaux pour des publics éloignés de l'offre culturelle ;

- La diffusion, dans le cadre de la saison culturelle 2026-2027 de la Ville de Pessac, d'au moins une retransmission en direct (« Bordeaux Live Opéra ») d'un spectacle de l'Opéra National de Bordeaux, proposée gratuitement par l'Opéra afin de permettre à de nouveaux publics d'accéder à une programmation lyrique et musicale de qualité ;

- L'accueil de deux rendez-vous musicaux de l'Opéra National de Bordeaux dans le cadre de la saison culturelle de la Ville de Pessac, qui accueillera notamment pour la première fois, un concert symphonique de l'Orchestre National Bordeaux Aquitaine.

Article 1 - Objet du partenariat

Cette convention présente les axes de partenariat entre la Ville de Pessac et l'ONB et détaille le programme des actions fixées pour la saison 26/27

Le présent partenariat se décline entre des actions de diffusion et des actions culturelles et sociales telles que détaillées à l'article 2 et 3.

Article 2 - Projets pour la saison 26/27

- Au cours de cette saison, la ville de Pessac, en collaboration avec l'ONB, propose aux habitants de la Ville de Pessac :

Le dispositif des places solidaires

Dans le cadre de ce partenariat, l'Opéra National de Bordeaux (ONB) propose le dispositif des places solidaires, offrant des places gratuites à des personnes n'ayant pas accès à sa programmation, en raison de leur situation sociale, économique ou d'un manque de familiarité avec le monde de l'Opéra. Ce dispositif comprend également un accompagnement personnalisé afin de faciliter la découverte du lieu et des spectacles.

Ce partenariat s'inscrit dans la volonté de la Ville de Pessac de favoriser l'accès à la culture pour tous les publics, en particulier ceux qui en sont éloignés pour des raisons économiques ou sociales, et témoigne de l'engagement conjoint de l'ONB et de la Ville de Pessac en faveur de l'inclusion sociale et de l'accès universel à la culture.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_148-DE

Dans cette optique, la Ville de Pessac s'engage à faciliter la diffusion et l'accès à ces places pour les personnes accompagnées par des structures sociales, médico-sociales, ou d'insertion pour les jeunes sur son territoire. La mise en œuvre de ce dispositif pourra se faire en collaboration avec divers acteurs sociaux de la ville, notamment les associations locales et les services municipaux.

L'ONB s'engage à informer la Ville de Pessac de la disponibilité des places solidaires environ dix jours avant chaque représentation concernée. Ces places seront ensuite attribuées aux bénéficiaires identifiés, qui pourront assister gratuitement aux spectacles, accompagnés de bénévoles ou de professionnels des structures partenaires, en fonction du nombre de places disponibles.

Selon leurs souhaits et disponibilités, les encadrants des bénéficiaires pourront bénéficier du programme d'actions culturelles programmées par l'Opéra pour faire découvrir le chœur, l'orchestre et le ballet selon le planning communiqué par l'Opéra.

Bordeaux Live Opera

Dans la continuité du développement de sa politique d'ouverture territoriale et de diffusion régionale, l'Opéra a développé un projet de retransmission « live » de spectacles programmés dans sa saison, et proposé gratuitement sans participation financière de la ville partenaire. Il s'agit de toucher un public nouveau en Nouvelle-Aquitaine, dans des lieux où les musiciens ne sont ou ne peuvent pas être présents et à destination de populations qui ne peuvent pas accéder facilement aux lieux de concerts.

Afin d'associer La Ville de Pessac à cette opération, l'Opéra s'engage à lui communiquer le programme ainsi que la date des concerts et spectacles pour lesquels une retransmission est prévue.
La Ville de Pessac pourra pour sa part diffuser au sein des structures municipales de son choix ou en plein air au moins un concert.

L'intégralité des coûts de production (et des droits d'auteurs) ainsi que les captations et les retransmissions audiovisuelles des concerts de l'ONB sont pris en charge par l'Opéra National de Bordeaux. Il revient à La Ville de Pessac de posséder et d'installer pour chaque retransmission, un vidéoprojecteur, un écran LED ou LCD de grande taille, un système son de qualité et une connexion internet.

Afin d'entériner définitivement leur participation, les lieux de diffusion doivent s'engager à se rendre disponibles pour la phase de test de bonne réception du signal qui sera réalisée par le prestataire technique de l'ONB, remplir et retourner le document de renseignements nécessaire à la mise en œuvre du projet qui leur sera envoyé par mail, transmettre le nombre de spectateurs ayant assisté à la retransmission en direct et, pour les entités extérieures à la Ville, signer une convention de diffusion avec l'Opéra National de Bordeaux.

Article 3 - Concerts de l'ONBA et du Chœur de l'ONB

En complément des aspects partenariaux évoqués à l'article 2, et au sein de sa saison culturelle, la Ville de Pessac a souhaité proposer aux Pessacais :

- **Un concert de l'Orchestre National Bordeaux Aquitaine**, « L'Espagne vue par les compositeurs français » qu'elle a invité à se produire au Galet le **03 novembre 2026**

- **Un concert du Chœur de l'ONB**, « Le Chœur et *Carmen* » qu'elle a invité à se produire au Galet le **02 février 2027**

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_148-DE

Ces concerts feront l'objet de contrats de cession séparés entre l'ONB et la Ville de Pessac.

Article 4 - Implication des partenaires

La Ville de Pessac communique autour de la programmation des différents événements prévus aux articles 2 et 3, et informe l'Opéra du nombre de personnes présentes sur chaque événement et au maximum 48h après chaque représentation.

L'Opéra s'engage à échanger avec la ville de Pessac autour des différents points du partenariat afin de permettre une mise en œuvre concertée et coordonnée.

Article 5 - Communication

La Ville de Pessac s'engage à communiquer autour des projets de partenariat faisant l'objet de cette convention de partenariat. Elle fera apparaître le logo de l'Opéra sur l'ensemble des communications concernant ces projets, et restant à paraître à la date de signature de la présente convention.

L'Opéra, pour sa part, cite son partenaire dans les brochures saisons restant à paraître à la date de signature de la présente convention, à la page des remerciements dédiée aux partenaires.

Article 6 - Force majeure - Annulation

En cas de force majeure issu d'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de son obligation par le débiteur, le contrat pourra être résolu de plein droit et sans formalité dans les conditions fixées par l'article 1218 du code civil.

Article 7 - Durée - Renouvellement

La présente convention est annuelle et concerne les actions de la saison 2026/2027. Elle ne pourra pas être reconduite par tacite reconduction.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant qui sera soumis aux mêmes conditions de validation et de signature.

Un bilan sera établi à l'issue de la première année de collaboration en vue de fixer les conditions d'un éventuel renouvellement de la convention.

A l'exception des cas précités à l'article 6, et en cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, dans un délai de 2 mois après mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - Compétence juridictionnelle

De convention expresse entre les parties, toutes contestations portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention seront portées devant les Tribunaux de Bordeaux,

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_148-DE

auxquels il est fait attribution de juridiction, seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en deux exemplaires, à Bordeaux, le

Pour La Ville de Pessac
Le Maire

Franck RAYNAL

Pour la Régie Personnalisée
La Présidente

Anne FAHMY

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05-10-26
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_149-DE

Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

Séance du mardi 29 septembre 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt neuf septembre à 18 h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents :
Franck RAYNAL - Pascale PAVONE - Naji YAHMDI - Sylvie VIEU - Emmanuel MAGÈS - Edith DUMARTIN - Margot DÉCORY - Ludovic BIDEAU - Fabien LEROY - Isabelle RIGAUD - Marc GATTI - Valérie BERNEDE - Jean-Philippe LAVILLE - Cem ORUC - Fatima BIZINE - Nolwenn LECAME - Philippe ROBAK - Fatiha BOZDAG - Stéphane MARI - Zeineb LOUNICI - Benoît RAUTUREAU - Véronique CARLOTTI - Christian CHAREYRE - Nathalie LOZACH - Romuald LABAT - Hadiza GARBA - Céline NIKITINE - Didier BOULOT - Marina CARLOTTI - Lucas LACARRIERE - Marion ALBANY - Bruno MARCHESSOU - Gladys THIEBAULT - Dominique MOUSSOURS-EYROLLES - Sabine JACOB-NEUVILLE - Sébastien SAINT-PASTEUR - Alain PARIENTE - Sylvie BRIDIER - Jean-François GRÈZES - Maud MATHIEU-CHAIGNEAU - Michaël RISTIC - Florence BOUGAULT - Benoît GRANGE

Absents ayant donné procuration :
Jérémie LANDREAU procuration à Véronique CARLOTTI
Delphine SABATEY procuration à Romuald LABAT
Philippe MONTERAT procuration à Sébastien SAINT-PASTEUR
Laure CURVALE procuration à Michaël RISTIC
Bérangère COUILLARD procuration à Benoît GRANGE

Absents :
Najat AZMY

Secrétaire de séance : Fabien LEROY

n°d'ordre : DEL2026_149

Objet : Fonds municipal d'aide à la conservation des Quartiers Modernes Frugès (QMF) modification du règlement - approbation

Monsieur Fabien LEROY, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Au fil de ses cent années d'existence, la Cité Frugès dessinée et créée par Le Corbusier va se voir transformée sous l'action de ses différents habitants, du fait du désintérêt des pouvoirs publics et des dommages occasionnés par la deuxième guerre mondiale.

Depuis la fin des années 1960, la prise en compte progressive de la très haute valeur patrimoniale et historique du quartier, implique sa conservation aujourd'hui portée par ses propriétaires, par la Ville de Pessac, par la DRAC Nouvelle-Aquitaine et la Fondation Le Corbusier.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_149-DE

En juillet 2016, l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial par l'UNESCO de *l'Œuvre architecturale de Le Corbusier, une contribution exceptionnelle au Mouvement Moderne*, constitue une reconnaissance majeure pour la Cité Frugès et les 16 autres réalisations de Le Corbusier choisies dans sept pays et sur trois continents désormais solidaires.

Cette reconnaissance implique depuis lors de déployer une politique ambitieuse de conservation, de protection et de mise en valeur de cet ensemble architectural majeur.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Gestion exigé par le Comité du patrimoine mondial, la Ville de Pessac, Bordeaux Métropole, la Région Nouvelle-Aquitaine et la DRAC Nouvelle-Aquitaine ont décidé d'associer leurs compétences, de renforcer leur soutien et de conjuguer leurs ressources, afin de mieux répondre aux enjeux de conservation de ce site habité.

Dès 2010, afin de mieux répondre aux besoins et attentes de habitants de la Cité Frugès en matière de travaux, un dispositif d'accompagnement administratif et financier a été créé par la Ville de Pessac, abondé par la commune et la Région Nouvelle-Aquitaine.

En 2018, à la suite de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, du changement de statut de protection des maisons et de l'évolution des besoins de ses habitants, une adaptation de ce dispositif a été nécessaire.

Au terme de la convention qui liait la Ville de Pessac et la Région Nouvelle-Aquitaine, malgré le retrait du dispositif de cette dernière, la Ville de Pessac a souhaité poursuivre l'accompagnement financier des projets de travaux portés par les propriétaires des maisons de la Cité. En 2024, elle votait la création du Fonds d'Aide à la Conservation des Quartiers Modernes Frugès - FMAC.

Ce fonds est abondé par la Ville de Pessac au même montant que celui dédié à l'ancien fonds mutualisé, soit 25 000 € par an.
Les subventions versées au titre de ce fonds sont adossées au financement versé par la DRAC.

Or, aujourd'hui, les modalités administratives de versement des subventions de la DRAC ayant évolué, le règlement d'intervention du FMAC nécessite une mise à jour.
Ces modifications ne changent en rien les critères d'attribution et le calcul de la subvention de la Ville mais induisent une simplification des démarches administratives des pétitionnaires.
Les nouvelles modalités de versement des subventions font l'objet du règlement d'intervention annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal décide :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité pour la Ville de Pessac de contribuer à la conservation de la Cité Frugès de Le Corbusier, patrimoine architectural majeur de son territoire,

- d'autoriser la mise à jour du règlement du Fonds Municipal d'Aide à la Conservation des Quartiers Modernes Frugès ;

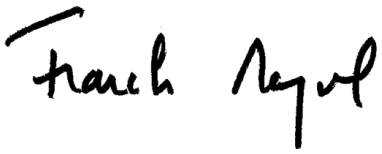
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant ;

- de dire que les crédits seront inscrits au chapitre 204.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_149-DE

Le présent rapport est adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le/La secrétaire de séance,	Le Maire,
Signé Fabien LEROY	 Franck RAYNAL

Règlement

FONDS MUNICIPAL D'AIDE À LA CONSERVATION

DES MAISONS DES QUARTIERS MODERNES FRUGES (QMF)

Ville de Pessac

DEPOT DU DOSSIER DE DEMANDE :

La demande de subvention est déposée auprès du *Guichet Unique à destination des habitants de la Cité Frugès-Le Corbusier - contact.fruges@mairie-pessac.fr* - par le porteur de projet.

Pour prendre sa décision, la Ville de Pessac doit disposer d'un dossier complet comportant le budget prévisionnel de l'opération et tous les éléments nécessaires à la compréhension du projet de travaux.

La liste des pièces à fournir est indiquée en annexe du présent règlement.

Conditions de recevabilité de la demande :

- Le bâtiment sur lequel porte le projet doit avoir fait l'objet de l'Inventaire réalisé par la Ville, la Région Nouvelle-Aquitaine et la Conservation Régionale des Monuments Historiques Nouvelle-Aquitaine (CRMH).
- Le recours à un architecte est demandé pour la conception du projet. Un architecte du Patrimoine spécialisé dans l'architecture du XX^{ème} est recommandé. Sauf indication contraire de la CRMH.
- **Le projet ne doit pas être commencé avant que le dossier ne soit déposé et réputé complet par la CRMH.**

 Lorsque le projet nécessite une étude préalable, cette étude ne constitue pas un commencement d'exécution du projet de travaux.

CRITÈRES D'ATTRIBUTION :

Les travaux d'urgence, de réparation et de restauration sont éligibles à subvention. L'attribution de la subvention tient compte du niveau de conservation et ou restitution des éléments, des espaces et des distributions, des moyens, matériaux indiqués pour la mise en œuvre du projet.
Seule la part des travaux patrimoniaux est prise en compte dans le calcul du montant des travaux éligibles à subvention. Les travaux de confort en sont exclus.

CALCUL DE LA SUBVENTION :

La CRMH définit le montant des travaux éligibles à subvention au titre des Monuments historiques.

En fonction du type de projet, la CRMH définit un taux de prise en charge financière des travaux éligibles.

Sur la base du montant de la subvention attribuée au titre des Monuments historiques, la Ville de Pessac détermine le montant de son accompagnement financier.

Le montant de la subvention Ville de Pessac est fixé, à la moitié de la subvention Monuments historiques (représentant au maximum 40% du montant des travaux éligibles pour un bâtiment *inscrit au titre des MH*).

Le montant de la subvention Ville de Pessac n'évoluera plus après le vote de celle-ci en Conseil municipal, pour le projet déterminé.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05-10-26
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_149-DE

Le montant de la subvention de la Ville de Pessac, allouée pour un seul projet, est plafonné à 15 000 € (quinze mille euros).

Exemple de calcul de la subvention Ville de Pessac :

Montant des travaux éligibles à subvention Monuments Historiques	Subvention Monuments Historiques : 40% du montant des travaux éligibles *	Subvention Ville de Pessac 50% de la subvention MH, plafonnée à 15 000 €
30 000 €	12 000 €	6 000 €
50 000 €	20 000 €	10 000 €
62 000 €	25 000 €	12 500 €
75 000 €	30 000 €	15 000 €
80 000 €	32 000 €	15 000 €

*40% = taux maximum pour un bâtiment *inscrit au titre des Monuments historiques* (IMH)

Les projets seront financés dans la limite des crédits disponibles et dédiés au fonds municipal d'aide à la conservation des QMF de la Ville de Pessac.

Un même bâtiment ne pourra bénéficier que d'une seule subvention par période de 5 ans y compris pour les travaux effectués par tranche.

PAIEMENT DE LA SUBVENTION :

Un acompte de 50% de la subvention est versé au commencement d'exécution du projet.
Le versement du solde de la subvention (50%) est effectué sur justification de la réalisation du projet, au vu de sa conformité, à l'appui des factures acquittées correspondantes aux dépenses éligibles et sur production d'une campagne photographique documentant les différentes étapes du chantier.

EXECUTION DU PROJET :

Début d'opération :

Le porteur de projet doit informer la Ville de Pessac - *Guichet Unique à destination des habitants de la Cité Frugès-Le Corbusier*- du début d'exécution de l'opération : déclaration par le maître d'œuvre.
Le projet subventionné doit commencer dans un délai aussi bref que possible, fixé à un maximum de 8 mois à compter de la notification de l'arrêté attributif de subvention.
Une prorogation de ce délai est possible mais elle est exceptionnelle et ne pourra excéder 4 mois, donc un commencement du projet, au plus tard, dans l'année qui suit l'attribution de la subvention.
Si dans le délai de 8 mois à compter de la notification de la décision attributive de subvention ou dans un délai d'un an maximum en cas de dérogation exceptionnelle, l'opération n'a pas connu un début d'exécution, la décision attributive devient caduque et la subvention est annulée.

Fin d'opération :

Le projet doit être réalisé sur une période qui ne dépasse pas quatre ans, à compter du début d'exécution, sauf dérogation demandée par le bénéficiaire.
Si le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de son projet dans ce délai, celui-ci est considéré comme inachevé.
Le versement du solde de la subvention -soit 50%- ne sera pas effectué.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_149-DE

LISTE DES PIÈCES À PRODUIRE À L'APPUI DES DEMANDES DE SUBVENTIONS POUR LES PROJETS DE TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE RÉPARATION OU DE RESTAURATION POUR LES PROPRIÉTAIRES PRIVÉS

PIÈCES RELATIVES AU PORTEUR DE PROJET :

□ demande datée et signée du porteur de projet (document joint à compléter) ;
□ relevé d'identité bancaire ou postal ;
□ justificatif de propriété (acté notarié ou rôle d'impôt foncier) ou de libre disposition de l'immeuble.

PIÈCES RELATIVES AU PROJET :

□ durée estimative de l'opération en nombre de mois ;
□ état récapitulatif des dépenses accompagnant les devis estimatifs et descriptifs de travaux, ou étude préalable, et devis d'honoraires s'il y a lieu ;
□ autorisation de travaux délivrée par l'autorité compétente au titre de la règlementation en vigueur :

- pour les édifices classés au titre des monuments historiques : autorisation de travaux délivrée par le Préfet de Région ; Dossier à adresser à l'UDAP du département ;
- pour les édifices inscrits au titre des monuments historiques : arrêté de permis de construire définitif ou déclaration préalable suivant la nature des travaux envisagés ; Dossier à adresser au service du Droit des sols, Pôle territorial Sud de Bordeaux Métropole.

PIÈCES RELATIVES AU FINANCEMENT DU PROJET :

□ plan de financement prévisionnel du projet faisant apparaître le montant de l'opération, le montant de la subvention de l'Etat, celui de la Ville, le solde à la charge du bénéficiaire et précisant l'origine des moyens financiers (apport personnel, emprunts, subventions, y compris l'aide sollicitée) ; **il ne sera fait mention que des subventions pour lesquelles copie de la décision pourra être portée au dossier** (document joint à compléter) ;
□ pour les aides obtenues, copie de la décision.

LISTE DES PIÈCES À PRODUIRE POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

POUR L'ACOMPTE VERSÉ LORS DU COMMENCEMENT D'EXECUTION DU PROJET :

□ sur déclaration sur l'honneur précisant la date du commencement d'exécution de l'opération,
ou
□ sur copie du premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (bon de commande, ordre de service, …),
et
□ sur photographie de l'affichage du plan de financement des travaux (panneau de chantier).

POUR LE VERSEMENT DU SOLDE :

□ factures acquittées du montant des travaux / Etat récapitulatif des dépenses réalisées certifiées conformes par l'organe exécutif de la collectivité et le comptable public ou le représentant légal de la structure, accompagné des factures ;

□ reportage photographique de l'intervention ;

□ tout autre document nécessaire à la compréhension du projet réalisé

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05-10-26
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_149-DE

COURRIER DE DEMANDE DE SUBVENTION À LA VILLE DE PESSAC
AU TITRE DU FONDS D'AIDE À LA CONSERVATION DES QUARTIERS MODERNES FRUGÈS
POUR DES PROJETS DE TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE RÉPARATION OU DE RESTAURATION

BÉNÉFICIAIRE PRIVÉ

Je soussigné/e
Prénom, Nom ……
adresse ……
……
date et lieu de naissance ……
dix premiers chiffres du numéro de sécurité sociale ……

sollicite une subvention d'un montant de …… €

pour la réalisation de (objet du projet) :
……
……
……

□ certifie avoir sollicité les aides publiques indiquées dans le plan de financement de l'opération,
□ atteste sur l'honneur que ma situation est régulière au regard de mes obligations fiscales,

Sauf lorsqu'une autorisation de commencement des travaux a été consentie par la DRAC-CRMH, qui devra être jointe à la présente demande :
□ atteste du non commencement des travaux à ce jour et m'engage à ce qu'ils ne débutent pas avant que le dossier soit déclaré ou réputé complet,
□ je m'engage à signaler à la Direction Régionale des Affaires Culturelles et à la Ville de Pessac, la date du début d'exécution desdits travaux.

Dans le cas où le responsable du projet est différent de la personne qui demande la subvention, indiquer son nom et ses coordonnées précises : ……

Coût prévisionnel global de l'opération : …… €
Montant subventionnable de l'opération : …… € T.T.C.
Montant de la subvention de l'Etat : …… €
Montant de la subvention de la Ville : …… €
Autres subventions (montants et organismes : ……
……
Participation du bénéficiaire : …… €

Fait à …… ,
Le ……

Le bénéficiaire,

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_149-DE

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05-10-26
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_150-DE

Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

Séance du mardi 29 septembre 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt neuf septembre à 18 h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents :
Franck RAYNAL - Pascale PAVONE - Naji YAHMDI - Sylvie VIEU - Emmanuel MAGÈS - Edith DUMARTIN - Margot DÉCORY - Ludovic BIDEAU - Fabien LEROY - Isabelle RIGAUD - Marc GATTI - Valérie BERNEDE - Jean-Philippe LAVILLE - Cem ORUC - Fatima BIZINE - Nolwenn LECAME - Philippe ROBAK - Fatiha BOZDAG - Stéphane MARI - Zeineb LOUNICI - Benoît RAUTUREAU - Véronique CARLOTTI - Christian CHAREYRE - Nathalie LOZACH - Romuald LABAT - Hadiza GARBA - Céline NIKITINE - Didier BOULOT - Marina CARLOTTI - Lucas LACARRIERE - Marion ALBANY - Bruno MARCHESSOU - Gladys THIEBAULT - Dominique MOUSSOURS-EYROLLES - Sabine JACOB-NEUVILLE - Sébastien SAINT-PASTEUR - Alain PARIENTE - Sylvie BRIDIER - Jean-François GRÈZES - Maud MATHIEU-CHAIGNEAU - Michaël RISTIC - Florence BOUGAULT - Benoît GRANGE

Absents ayant donné procuration :
Jérémie LANDREAU procuration à Véronique CARLOTTI
Delphine SABATEY procuration à Romuald LABAT
Philippe MONTERAT procuration à Sébastien SAINT-PASTEUR
Laure CURVALE procuration à Michaël RISTIC
Bérangère COUILLARD procuration à Benoît GRANGE

Absents :
Najat AZMY

Secrétaire de séance : Fabien LEROY

n°d'ordre : DEL2026_150

Objet : Bibliothèques - demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Nouvelle Aquitaine - 2027

Monsieur Fabien LEROY, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de son Projet Culturel, Scientifique, Éducatif et Social (PCSES), la Ville de Pessac poursuit la transformation ambitieuse de son réseau de lecture publique.
La première phase de ce projet, validée par la délibération DEL2024_079 du 25 juin 2024, visait à adapter les services des médiathèques aux nouveaux usages culturels et aux attentes des habitants, en les rendant plus accessibles, plus inclusifs et davantage en phase avec les pratiques contemporaines.

L'extension des horaires d'ouverture constitue l'un des axes structurants de cette démarche. Elle répond à plusieurs objectifs : proposer des horaires plus adaptés aux

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_150-DE

rythmes de vie des habitants, favoriser l'accès à la culture pour tous les publics et renforcer l'attractivité des équipements culturels municipaux.

Mise en œuvre depuis le 1er janvier 2025, cette extension s'est traduite par l'ouverture dominicale de la médiathèque Jacques Ellul, une ouverture supplémentaire les mardis et vendredis matin, une fermeture plus tardive le samedi à la bibliothèque Pablo Neruda et le développement d'actions de lecture publique hors-les-murs sur l'ensemble du territoire.

Après deux années de fonctionnement, les résultats confirment pleinement la pertinence du dispositif. L'ouverture élargie a permis d'accueillir un public renouvelé, d'augmenter significativement la fréquentation des équipements, de développer les usages sur place et de renforcer la présence de la lecture auprès des habitants.
Les nouveaux horaires répondent désormais aux attentes exprimées lors de l'élaboration du PCSES et participent pleinement au rayonnement culturel de la commune.

Afin de consolider ces résultats et de garantir la pérennité de cette offre de service, la Ville de Pessac souhaite poursuivre l'extension des horaires du réseau de lecture publique en 2027, conformément aux objectifs initiaux du projet :

- maintenir des horaires d'ouverture élargis, lisibles et adaptés aux besoins des usagers ;
- poursuivre l'accueil de nouveaux publics et favoriser la mixité des usages ;
- conforter la place des médiathèques comme équipements culturels de proximité, accessibles et structurants ;
- maintenir une programmation culturelle dominicale ainsi que les actions de lecture publique hors les murs développées durant la période estivale.

La poursuite de ce dispositif nécessite le maintien des moyens humains mis en place depuis 2025, notamment le recours à des personnels contractuels le week-end et en période estivale. Elle comprend également la programmation d'animations culturelles destinées à accompagner ces ouvertures élargies et à favoriser l'accès du plus grand nombre à la culture.

Le coût prévisionnel de cette troisième année de fonctionnement s'élève à **91 062,08 €**.

Conformément aux engagements pris auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine dans le cadre du soutien apporté à l'extension des horaires des bibliothèques, la Ville de Pessac sollicite une subvention de l'État, au titre de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD), correspondant à 80 % du coût prévisionnel de l'opération, soit **72 849,66 €**, selon le plan de financement présenté ci-dessous :

Descriptif	Montant	Descriptif	Montant	%
Frais de personnel supplémentaire et de formation	70 425,00 €			
Actions d'animations	6 811,47 €			
Ménage et surveillance	13 825,61 €			
TOTAL PRÉVISIONNEL	**91 062,08 €**			
		Fonds propres	18 212,42 €	20%
		Etat - DGD	72 849,66 €	80%
		TOTAL PRÉVISIONNEL	**91 062,08 €**	100%
TOTAL GÉNÉRAL	**91 062,08 €**	**TOTAL GÉNÉRAL**	**91 062,08 €**	

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_150-DE

Le Conseil Municipal décide :
Vu la délibération DEL2024_079 du 25 juin 2024 approuvant le Projet Culturel, Scientifique, Éducatif et Social (PCSES) du réseau de lecture publique de la Ville de Pessac,

Vu la délibération DEL2025_135 du 30 septembre 2025 approuvant la poursuite de l'extension des horaires d'ouverture du réseau de lecture publique et autorisant la demande de subvention auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine au titre de la deuxième année du dispositif,

Considérant la volonté de la Ville de Pessac de poursuivre l'élargissement des horaires d'ouverture de son réseau de lecture publique afin de répondre aux besoins des habitants, de favoriser un accès toujours plus large à la culture et de consolider les résultats très positifs observés depuis la mise en œuvre de ce dispositif,

Considérant que la poursuite de cette politique publique nécessite le maintien des moyens humains et des actions d'animation permettant d'assurer les ouvertures en horaires étendus,

Considérant la possibilité de bénéficier d'un concours financier de l'État, par l'intermédiaire de la Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, au titre de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD), pour accompagner cette troisième année de fonctionnement,

- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine (DRAC – État), au titre de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD), une subvention destinée au financement de la troisième année de l'extension des horaires d'ouverture du réseau de lecture publique, au taux le plus élevé ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette demande ;

- de déclarer que les recettes seront versées au budget de la Ville sur le chapitre 74611 ;

- d'imputer les dépenses sur les chapitres 011 et 012 du budget.

Le présent rapport est adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le/La secrétaire de séance,	Le Maire,
Signé Fabien LEROY	 Franck RAYNAL

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05-10-26
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_151-DE

Département de la Gironde
Arrondissement de Bordeaux

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de PESSAC

Séance du mardi 29 septembre 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt neuf septembre à 18 h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents :
Franck RAYNAL - Pascale PAVONE - Naji YAHMDI - Sylvie VIEU - Emmanuel MAGÈS - Edith DUMARTIN - Margot DÉCORY - Ludovic BIDEAU - Fabien LEROY - Isabelle RIGAUD - Marc GATTI - Valérie BERNEDE - Jean-Philippe LAVILLE - Cem ORUC - Fatima BIZINE - Nolwenn LECAME - Philippe ROBAK - Fatiha BOZDAG - Stéphane MARI - Zeineb LOUNICI - Benoît RAUTUREAU - Véronique CARLOTTI - Christian CHAREYRE - Nathalie LOZACH - Romuald LABAT - Hadiza GARBA - Céline NIKITINE - Didier BOULOT - Marina CARLOTTI - Lucas LACARRIERE - Marion ALBANY - Bruno MARCHESSOU - Gladys THIEBAULT - Dominique MOUSSOURS-EYROLLES - Sabine JACOB-NEUVILLE - Sébastien SAINT-PASTEUR - Alain PARIENTE - Sylvie BRIDIER - Jean-François GRÈZES - Maud MATHIEU-CHAIGNEAU - Michaël RISTIC - Florence BOUGAULT - Benoît GRANGE

Absents ayant donné procuration :
Jérémie LANDREAU procuration à Véronique CARLOTTI
Delphine SABATEY procuration à Romuald LABAT
Philippe MONTERAT procuration à Sébastien SAINT-PASTEUR
Laure CURVALE procuration à Michaël RISTIC
Bérangère COUILLARD procuration à Benoît GRANGE

Absents :
Najat AZMY

Secrétaire de séance : Fabien LEROY

n°d'ordre : DEL2026_151

Objet : Associations - Subventions - Répartition 2026 n°6

Monsieur Jean-Philippe LAVILLE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Vu le premier alinéa de l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vertu duquel « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget »,

Le Conseil Municipal décide :

- de procéder à la répartition des crédits de subventions conformément au tableau annexé à la délibération.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_151-DE

Le présent rapport est adopté à l'unanimité.

Ne prend(nnent) pas part au vote : Florence BOUGAULT

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le/La secrétaire de séance,	Le Maire,
Signé Fabien LEROY	 Franck RAYNAL

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05-10-26
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_151-DE

PE106O001 - Maîtr. d'œuvre urb. et sociale
PE106E01 - Dépenses de fonctionnement

Nom Bénéficiaire	Assiette de la subvention	Montant subvention
ENTENTE PESSAC BASKET CLUB	PROJET GRAINES DE CHAMPIONNES	500,00
Nombre de Dossiers	1	500,00

PE106O002 - Prévention médiation
PE106E01 - Dépenses de fonctionnement

Nom Bénéficiaire	Assiette de la subvention	Montant subvention
FETE LE MUR BORDEAUX GIRONDE AQUITAINE	PARTICIPATION SUITE CHANTIER EDUCATIF FINANCEMENT FRESQUE DES 15 ANS DE L'ASSOCIATION	500,00
ASS ESPACE SOCIAL ET D ANIMATION D ALAIN COUDERT	SEJOUR ETE JEUNES 11/14 ANS SUITE CHANTIER EDUCATIF RENOVATION GUINGUETTE	1 500,00
Nombre de Dossiers	2	2 000,00

PE107O002 - Emploi
PE107E01 - Dépenses de fonctionnement

Nom Bénéficiaire	Assiette de la subvention	Montant subvention
ACCOMPAGNER CONDUIRE TRANSMETTRE ACT	SUBVENTION 2026	800,00
ASSOCIATION INTERM PESSAC AIDE CHOMEURS	SUBVENTION 2026	6 000,00
BATI ACTION	SUBVENTION 2026	6 000,00
COMITE LIAISON ACTEURS DE LA PROMOTION	SUBVENTION 2026	2 000,00
ENVIE GIRONDE	SUBVENTION 2026	6 000,00
UNION SPORTIVE ET CULTURELLE DE PESSAC	SUBVENTION 2026	4 000,00
ASS DES COMMERCANTS DE PESSAC CENTRE	Subvention de fonctionnement 2026	3 000,00
Nombre de Dossiers	7	27 800,00

PE108O001 - Agenda des solutions durables
PE108E01 - Dépenses de fonctionnement

Nom Bénéficiaire	Assiette de la subvention	Montant subvention
A L'EAU TERRE-NEUVE GIRONDE	SUBV A L'EAU TERRE NEUVE 2026	550,00
ANIMAL PROTECT	SUBV ANIMAL PROTECT 2026	550,00
ASSOCIATION JARDIN PARTAGE LA RENARDIERE	SUBV JARDIN PARTAGE 2026	500,00
LA CUVEE DES ECOLOS	SUBV LA CUVEE DES ECOLOS 2026	2 500,00
C.I.V.A.M. PRODUIRE PARTAGER MANGER LOCAL (PPML)	SUBVENTION CIVAM 2026	2 000,00
ASSOCIATION YOUCARE	SUBVENTION YOUCARE 2026	1 800,00
Nombre de Dossiers	6	7 900,00

PE113O002 - Subvention versée sport
PE113E01 - Dépenses de fonctionnement

Nom Bénéficiaire	Assiette de la subvention	Montant subvention
STADE PESSACAIS UNION CLUB	CONVENTION PARTENARIAT SPUC FOOT	17 500,00
STADE BORDELAIS	PROJET PESSAC BMX	5 000,00
A	SOUTIEN ARBITRE DE HAUT NIVEAU	200,00
B	SOUTIEN SPORTIF DE HAUT NIVEAU	200,00
C	SOUTIEN SPORTIF DE HAUT NIVEAU	200,00
D	SOUTIEN SPORTIF DE HAUT NIVEAU	200,00
E	SOUTIEN SPORTIF DE HAUT NIVEAU	200,00
F	SOUTIEN SPORTIF DE HAUT NIVEAU	200,00
G	SOUTIEN SPORTIF DE HAUT NIVEAU	200,00
H	SOUTIEN SPORTIF DE HAUT NIVEAU	200,00
I	SOUTIEN SPORTIF DE HAUT NIVEAU	200,00
J	SOUTIEN SPORTIF DE HAUT NIVEAU	200,00
K	SOUTIEN SPORTIF DE HAUT NIVEAU	200,00
L	SOUTIEN SPORTIF DE HAUT NIVEAU	200,00
M	SOUTIEN SPORTIF DE HAUT NIVEAU	200,00
N	SOUTIEN SPORTIF DE HAUT NIVEAU	200,00
O	SOUTIEN SPORTIF DE HAUT NIVEAU	200,00
P	SOUTIEN SPORTIF DE HAUT NIVEAU	200,00

Nombre de Dossiers	18	25 700,00

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 033-213303183-20260929-DEL2026_151-DE

PE114O004 - Accueils périscolaires et ALSH

PE114E01 - Dépenses de fonctionnement

Nom Bénéficiaire	Assiette de la subvention	Montant subvention
STADE PESSACAIS UNION CLUB	SUBV - ACTIVITES ALSH	2 000,00
ASSOCIATION UNIS-CITE	SUBV -ACTIV ENFANTS SITUA HAND	2 756,40
Nombre de Dossiers	2	4 756,40

PE115O002 - Info jeunesse et vie étudiante

PE115E01 - Dépenses de fonctionnement

Nom Bénéficiaire	Assiette de la subvention	Montant subvention
AQUITAINE AFRIQUE INITIATIVES	FCT GENERAL	1 000,00
Nombre de Dossiers	1	1 000,00

PE115O003 - Animation jeunesse

PE115E01 - Dépenses de fonctionnement

Nom Bénéficiaire	Assiette de la subvention	Montant subvention
STADE BORDELAIS	BMX ANIMATION SOCIO EDUCATIVE	5 000,00
Nombre de Dossiers	1	5 000,00

PE117O001 - Vie associative

PE117E01 - Dépenses de fonctionnement

Nom Bénéficiaire	Assiette de la subvention	Montant subvention
CTE DEFENSE INTERETS HABITANTS QUARTIER CASINO	PROJET JOURNEE DU PATRIMOINE	550,00
Nombre de Dossiers	1	550,00

TOTAL DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT	75 206,40
TOTAL DES SUBVENTIONS D' INVESTISSEMENT	0,00
TOTAL GENERAL	75 206,40